ACTES

DU

CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

BERLIN

AOÛT 1935

RAPPORTS

SUR

LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA

DEUXIÈME SECTION: ADMINISTRATION

VOLUME III

BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
1935
En commission chez STÆMPFLI & CIE., à Berne

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

BERLIN

AOÛT 1935

RAPPORTS

SUR

LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA

DEUXIÈME SECTION: ADMINISTRATION

VOLUME III

EIDGENÖSSISCHE BIBLIOTHEK 1936

BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
1935
En commission chez STÆMPFLI & CIE. à Berne

IMPRIMÉ PAR STÆMPFLI & CIE., BERNE (SUISSE)

TABLE DES MATIÈRES DU IIIe VOLUME

Rapports sur la première question

présentés par

Page

MM. le Dr GEORG DAHM, Professeur de droit pénal à l'Université, Kiel
ADOLPHE DELIERNEUX, Directeur de la prison cellulaire de Gand, Belgique 13
EDGAR A. DOLL, Dr en phil., Directeur des recherches, The Training School, Vineland (New-Jersey) 23
EMILE DUFOUR, Directeur des prisons de Fresnes (France) . 35
LIONEL WRAY FOX, «Deputy Receiver for the Metropolitan Police District», New Scotland Yard, Londres 38
JOSÉ DE LAS HERAS Y GARCIA, Sous-inspecteur général des prisons de l'Espagne, Madrid 50
le Dr SYNCO VAN MESDAG, Psychiatre, ancien médecin des institutions pénitentiaires, Groningen (Pays-Bas) 57
HARTVIG NISSEN, Directeur de la prison centrale «Botsfengslet», Oslo 70
GIOVANNI NOVELLI, Président de Section à la Cour de cassation, Directeur général des Institutions de prévention et de peine, Ministère de la Justice, Rome 78
le Dr GEORGES RÁCZ, Adjoint à l'Institut de droit pénal de l'Université de Budapest 98
le Dr EDGAR SCHMIDT, Conseiller au Ministère de la Justice, Berlin 106

Rapports sur la deuxième question

présentés par

MM. JAMES V. BENNETT, «Assistant Director Federal Bureau of Prisons», Département de la Justice, Washington D. C. . . . 121
MAURICE BRETON, Inspecteur général adjoint des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur, Paris. . . . 128
CONRAD FALSEN, Directeur de la maison de travail et de la colonie pénitentiaire d'Opstad (Jæren, Norvège) 132
le Dr h. c. OTTO KELLERHALS, Directeur de la colonie pénitentiaire de Witzwil 140
SYDNEY KENNETH RUCK, «Inspector of Public Assistance Institutions on the London County Council», Londres 148
le Dr LOUIS RUSZTHI-RUSZTEK, Directeur de l'Etablissement pénitentiaire national, Vác (Hongrie) . 151

Page

MM. Filippo Saporito, Médecin aliéniste, directeur supérieur des «manicomii giudiziarii», Aversa (Naples) 159
Panajote Scouriotis, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Athènes 178
Vilhelm Weibüll, Chef de bureau à l'Administration pénitentiaire du Danemark, Copenhague 188
le Dr Otto Weissenrieder, Directeur du pénitencier de Ludwigsburg-Hohenasperg (Allemagne) 194

Rapports sur la troisième question

présentés par

MM. le Dr Léon Belym, Inspecteur général des établissements pénitentiaires, Bruxelles 207
N. T. Buzea, Professeur à la Faculté de droit de l'Université, Conseiller à la Cour d'appel, Jassy (Roumanie) 219
Emanuele Carnevale, Professeur à l'Université de Palerme 230
E. R. Cass, Secrétaire général de l'«American Prison Association», New York 257
le Dr Ludwik Dworzak, Professeur agrégé de droit pénal à l'Université, Juge au tribunal d'arrondissement, Lwow (Pologne) 264
le Dr Franz Exner, Professeur de droit pénal à l'Université, Munich. 271
le Dr Aurelio Garzon, Chef de section au Ministère de la Justice, Madrid 279
Kyhn Glœersen, Secrétaire général au Ministère de la Justice, Chef de l'Administration générale des Prisons, Oslo 290
le Dr Daniel de Horváthi, Chef de section au Ministère de la Justice, Budapest 302
Erik Kampmann, Directeur général de l'administration pénitentiaire du Danemark, Copenhague 319
Elie Lagacos, Inspecteur des prisons, Ministère de la Justice, Athènes 330
Henry Lindberg, Directeur du Bureau social de l'Administration pénitentiaire de la Suède, Stockholm 344
Alexandre Makletzoff Professeur à l'Université de Ljubljana (Yougoslavie) 350
Quintiliano Saldaña, Professeur à l' niversité, Directeur de l'Ecole de Criminologie, Madrid 361
Mlle J. Vandamme, Docteur en droit, Assistante à la Faculté de droit de Paris . 379

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés) sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr Georg DAHM,
Professeur de droit pénal à l'Université, Kiel.

Ce qui caractérise l'évolution du droit pénal allemand des dernières décades qui ont précédé la révolution nationale-socialiste, comme sans doute celle des législations criminelles de tous les Etats, ce sont un penchant pour la clémence et une diminution continue des interventions de l'Etat dans le domaine de la liberté individuelle. Ce phénomène, qui correspond aux tendances philosophiques et politiques générales du déclin du siècle passé se manifeste dans toutes les disciplines du droit pénal. La dogmatique libérale du droit pénal au commencement du XXe siècle contribue largement à l'adoucissement de la législation criminelle par la découverte et la systématisation de motifs étendus d'irresponsabilité et d'excuse (théorie de ce que l'on peut raisonnablement

exiger, théorie de l'illégalité matérielle, accompagnée d'un grand attachement au dogme libéral «Nulla poena sine lege»). La pratique du taux des peines des tribunaux allemands telle qu'Exner l'a dépeinte dans ses importantes études de 1931, s'est engagée dans les mêmes voies: les peines les plus sévères sont remplacées par de plus douces, notamment les peines privatives de liberté par des amendes, et les plus longues par des peines de moyenne ou de courte durée, sans souci des conséquences pratiques et de l'utilité de ces procédés au point de vue de la politique du droit criminel. Mais l'exécution des peines elle-même est aussi marquée dans les temps modernes par un recul de la puissance publique ainsi que par une atténuation progressive. C'est seulement de cette dernière évolution que nous voulons nous occuper dans l'exposé qui suit.

I.

Ce sont les travaux de Liszt et de ses élèves qui ont donné l'impulsion décisive à l'évolution de l'exécution des peines en Allemagne, au cours du passé le plus récent. Car, en théorie tout au moins, l'idée de la prévention spéciale, ou plus exactement celle de la réformation, a enregistré une victoire complète. De plus en plus, l'idée de la réformation évince les conceptions traditionnelles qui donnent à la peine conçue comme vindicte, expiation et moyen d'intimidation une interprétation rationnelle. Et elle l'emporte en même temps sur l'idée de sécurité qui n'a pas pu triompher dans la pratique de l'Allemagne prérévolutionnaire. C'est ainsi que le § 48 des principes pour l'exécution des peines privatives de liberté du 7 juillet 1923 contient une reconnaissance claire et nette de l'idée de réformation comme base unique de l'accomplissement de ce genre de peine. Nous retrouvons la même pensée, toujours sous les mêmes formules, dans les règlements de service et les prescriptions sur l'exécution des peines des différents Etats (Länder) allemands, édictés sur la base des principes du «Reichsrat» de 1923, ainsi que dans le § 57 du projet officiel de loi sur l'exécution des peines de 1927.

De sorte que la troisième décade de notre siècle marque l'apogée de l'idée d'éducation et des tendances humanitaires dans l'exécution des peines. Cette dernière est absolument dominée par l'idée d'éducation. C'est d'elle que procèdent toutes les directives des

détails de l'exécution: genre de traitement, occupation des détenus à des travaux éducatifs et productifs, vêtement, nourriture et soins hygiéniques, instruction et direction spirituelle, application des punitions disciplinaires, etc. Sur toute la ligne, une orientation de l'ensemble de l'exécution des peines dans le sens de considérations purement pédagogiques, avec — comme but — la réintégration du prisonnier dans l'ordre extérieur de la société civile. Cela implique nécessairement l'élimination de l'accomplissement des peines visant à la vindicte et à l'intimidation, par une exécution moderne, rationnelle et humaine de la peine.

L'élément fondamental de cet accomplissement et le moyen par lequel on espérait le mieux s'approcher de l'idéal de la réadaptation sociale, était l'exécution des peines suivant une échelle déterminée. Sous l'influence de modèles anglo-américains, cette institution a gagné du terrain en un temps extraordinairement court, pour devenir bientôt, dans l'après-guerre, le point central de l'exécution éducative des peines. Les premiers essais sous ce rapport ont été faits avant la guerre (à Wittlich sur la Moselle en 1913). Même les principes du Reichsrat de 1923 se bornaient à une simple reconnaissance théorique de cette idée. En revanche, depuis 1924, la pratique des «Pays» allemands s'empare de ces idées et les fait passer chaque jour davantage au premier plan. Et avec l'ordonnance prussienne du 6 juin 1929 sur l'accomplissement des peines par degrés, l'évolution est au zénith.

La révolution nationale-socialiste a aussi, dans le domaine de l'exécution des peines, réalisé une transformation profonde. Déjà avant elle l'exécution éducative et exclusivement humanitaire avait été l'objet d'attaques de plus en plus vives et avait éveillé des doutes en tant qu'élément essentiel d'une conception pénale d'un libéralisme caractérisé. Le nouvel Etat a ici également apporté des changements de tout premier ordre en proposant à l'accomplissement des peines comme à toute la jurisprudence et à la pratique du droit pénal en général des buts nouveaux. C'est sans doute dans le régime prussien de l'exécution des peines et de la grâce, tel qu'il a été formulé dans la loi prussienne du 1er août 1933, que s'affirme le plus nettement la renonciation fondamentale à l'accomplissement pénal exclusivement éducatif. Ce n'est pas que l'idée éducative soit désormais exclue, mais elle ne constitue plus le point

de cristallisation; elle cède le pas aux idées d'expiation vis-à-vis de la communauté et d'intimidation. Et la réglementation de l'accomplissement dans ses détails exprime la transformation qui s'est accomplie dans la conception de la nature et du but de la peine. Un simple coup d'œil sur la loi nouvelle permet de constater que le législateur désire une exécution des peines sérieuse et sévère mais qui ne sacrifie aucune des conquêtes véritables du Droit criminel moderne. C'est ainsi qu'entre autres l'idée de l'exécution par degrés a été reprise du régime précédent, mais avec des restrictions capitales. Tandis que le projet de 1927 et l'ordonnance du 6 juin 1929 n'excluaient de l'accomplissement des peines par degrés que les individus absolument incorrigibles, l'exécution par degrés ne s'applique aujourd'hui qu'aux détenus sans casier judiciaire.

II.

Quiconque se demande si l'exécution éducative moderne des peines a atteint son but, à savoir la réintégration du criminel dans la société, doit prendre garde de ne pas verser dans l'erreur dans laquelle le juriste — notamment l'historien du droit — ne tombe que trop aisément, à savoir de confondre norme et réalité. L'accomplissement réformateur de l'époque du droit pénal correspondant à une phase avancée du libéralisme est toujours demeuré un pur idéal, un programme d'avenir qui ne pouvait être réalisé qu'au cours de décades, si même il pouvait l'être jamais. Or les circonstances ont empêché cette évolution.

Tout d'abord les circonstances extérieures: l'exécution logique de l'accomplissement «réformateur» des peines suppose la présence d'un corps de fonctionnaires joignant à la volonté de comprendre l'âme du délinquant d'exceptionnelles aptitudes pédagogiques et des connaissances étendues dans le domaine du droit, de la psychologie, de la biologie, de la médecine et de la sociologie. Or ce corps de fonctionnaires, on ne l'a jamais eu. Outre que la formation d'une administration de ce genre et la création d'attraits pour le recrutement de son personnel auraient constitué une charge financière extraordinaire que le Reich n'aurait pas pu supporter, on manquait jusqu'à présent de vastes expériences, à recueillir au cours de décades, et qui auraient peut-être permis à ces fonctionnaires de s'acquitter de l'immense mission éducative à eux confiée. A cela

s'ajoutaient d'autres obstacles: la réalisation pratique de l'accomplissement éducatif supposait de grandes transformations dont l'Etat ne pouvait pas non plus assumer la charge. Les pénitenciers, démodés pour la plupart, n'étaient absolument pas utilisables ou ne l'étaient qu'en partie pour la tâche nouvelle et l'on n'était à même que de pourvoir lentement à leur remplacement, de sorte qu'ici encore on n'en est resté qu'à des débuts.

Plus récemment, environ à partir de 1930, l'exécution éducative des peines se heurta en Allemagne à de nouvelles difficultés insurmontables, car elles résultaient du chômage. Il devint d'une part presqu'impossible d'occuper les prisonniers à un travail utile les absorbant réellement. D'autre part, on se trouva dans l'embarras par suite de la nécessité d'abaisser par principe le standard de vie du prisonnier au-dessous de celui de son concitoyen chômeur non délinquant ainsi que de l'aggravation du mécontentement que le contraste entre la misère du chômage et les commodités d'une exécution humaine des peines ne pouvait manquer de provoquer dans l'opinion publique.

A eux seuls déjà, ces obstacles extérieurs expliquent que l'accomplissement éducatif n'ait fonctionné que théoriquement dans de grandes parties de l'Allemagne et que des expériences radicales, du genre de celles réalisées en Thuringe et à Hambourg, soient demeurées des exceptions, incapables par cela même de provoquer des transformations capitales dans l'exécution des peines.

Mais le motif ultime de la non-réalisation de l'accomplissement éducatif des peines tel que le rêvait le libéralisme dans les derniers temps — comme aussi l'impopularité de ces efforts — provenaient d'une source plus profonde: la contradiction intime existant entre un ample programme éducatif doublé d'une technique pédagogique subtile et l'absence de but intérieur et de pensée fondamentale créatrice éduquant réellement l'homme. Un Etat qui ne se considère que comme un moyen de maintenir l'ordre extérieur nécessaire à la vie des individus en société et qui, en qualité d'organisme neutre et libéral se trouve dépourvu de toutes bases philosophiques et morales, se dément lorsqu'il réclame le droit d'éducation et entreprend de transformer l'infracteur jusque dans son tréfonds. C'est ce sentiment d'indécision et de résignation à l'égard de cette simple réalité pratique que traduisent peut-être

le projet de 1927 et l'ordonnance de 1929 lorsqu'ils renoncent à l'exigence d'une transformation intérieure du prisonnier au moyen de l'exécution par degrés — exigence que les principes du Reichsrat de 1923 formulaient encore — pour se contenter de l'accessibilité du détenu à une influence extérieure. L'époque de l'exécution des peines radicalement éducative n'a en réalité pas été appelée à procéder à une éducation véritable.

III.

Pour ce motif déjà, il est de prime abord presque impossible de se prononcer sur le point de savoir si la nouvelle exécution «éducative» a été un succès ou non. Ce qu'on a réalisé était tout au plus un accomplissement pénal des peines transitoire, mais nullement un accomplissement réformateur dans le sens prétentieux des nouvelles exigences dans le domaine de la politique criminelle. Il est également difficile de dire si ces essais isolés ont eu du succès. Pour porter un jugement à cet égard, il faudrait se livrer à des recherches statistiques embrassant des décades et la documentation à cet égard fait défaut. Mais, même si elle existait, elle ne permettrait pas de constatations irréfragables. Car il est certain qu'à notre époque chacun subit l'impression des bouleversements et des transvaluations intérieurs et extérieurs les plus grands et que les uns et les autres ne cessent d'influencer notre comportement et notre manière d'envisager la vie. Or ces influences sont plus fortes que les méthodes éducatives de l'exécution des peines. C'est ainsi que l'accroissement de la criminalité et de la récidive à l'époque où le chômage sévissait le plus ne provenait certainement pas de l'imperfection de l'exécution des peines, mais des conditions économiques et politiques. De même, présentement, les grands courants moraux créés par les événements historiques que nous vivons et le processus d'éducation psychique auquel tout le peuple est soumis exercent une influence beaucoup plus grande sur l'attitude extérieure et l'orientation intime de chacun à l'égard de la communauté que l'action la plus intense sur l'individu, surtout dans les conditions artificielles de l'éducation pénitentiaire. Aussi, à l'heure actuelle, il est, pour ainsi dire, encore impossible de parler des résultats de la nouvelle exécution éducative des peines.

Tout au plus pourrait-on essayer de présenter certaines observations particulières et tenter d'examiner de plus près l'exécution des peines par degrés. Quiconque veut se rendre compte de la portée de cette institution doit tout d'abord se représenter nettement sa signification pratique. L'accomplissement des peines par degrés — là-dessus l'accord est unanime — n'entre en considération que pour des peines privatives de liberté d'une certaine durée. Or, du moins jusqu'à la révolution nationale-socialiste, la grande majorité des peines étaient de courte durée ou de durée moyenne. De cela l'on peut déduire immédiatement que l'exécution des peines par degrés n'a qu'une portée limitée.

Mais même dans ce champ d'application restreint, l'institution ne peut réussir que si les incorrigibles, en particulier les délinquants d'habitude et autres délinquants professionnels, n'en bénéficient pas et que si, de façon générale, on établit un départ entre réformables et non réformables. De prime abord, le problème de l'accomplissement par degrés se trouve lié à celui de la possibilité de faire une distinction entre les éducables et les inéducables dès avant le début de l'exécution elle-même. Sa solution dépendra donc de la mesure dans laquelle on réussira à trouver des méthodes sûres et réellement pratiques permettant d'opérer cette distinction. Si encourageants que soient les essais en la matière, notamment les travaux des établissements de recherches de biologie criminelle, tels qu'ils sont organisés en Bavière et ailleurs, on ne saurait cependant prétendre qu'on soit d'ores et déjà, sous ce rapport, en possession d'un procédé impeccable. Aussi la pratique de l'exécution des peines par degrés est-elle affectée d'un coefficient d'erreur d'une portée indéfinie.

L'exactitude de ces considérations théoriques se trouve confirmée par des observations isolées fréquemment enregistrées. C'est ainsi qu'au 20e Congrès des membres de l'Association des fonctionnaires des établissements pénitentiaires d'Allemagne, en 1930, il a été rapporté avec statistiques à l'appui qu'un minime pourcentage seulement des détenus soumis à l'exécution des peines par degrés (4% ou 3½%) a pu atteindre le troisième degré. D'après les communications faites, la progression se trouve d'ordinaire arrêtée au deuxième degré. Les rapports des pénitenciers bavarois sont encore plus défavorables. Il en résulte que le nombre des

détenus entrant en considération pour le passage aux degrés supérieurs n'atteint, dans certains cas, même pas le tiers. Il est vrai qu'on peut opposer à ces constatations des observations plus favorables concernant notamment la situation dans les établissements pénitentiaires de Thuringe. A côté de ces documents, l'observation de détenus dans les premiers temps après leur libération constitue une source importante d'appréciation. Naturellement, on manque ici d'éléments de constatation suffisants, les établissements pénitentiaires perdant d'ordinaire bientôt de vue leurs prisonniers. Les observations individuelles faites, notamment à Wittlich, ne paraissent pas défavorables. Le nombre des récidivistes libérés après avoir atteint le troisième degré est moindre, paraît-il, que le contingent de récidivistes libérés au premier degré, qui, par conséquent, n'ont pas pu progresser en cours d'accomplissement.

En somme, on demeure sceptique quant à l'utilité pratique de l'exécution des peines par degrés, si même on n'y est pas précisément hostile. C'est dans tous les cas l'impression qui se dégage du Congrès de l'Association des fonctionnaires des établissements pénitentaires d'Allemagne, en 1930. On est d'ailleurs unanime à constater que l'accomplissement progressif des peines est profitable à l'ordre intérieur. Après les difficultés du début, les prisonniers se sont adaptés à la discipline de la maison, s'efforçant d'obtenir les avantages attachés à une ascension de degré en degré. Depuis l'entrée en vigueur du système, on moins infligé de punitions disciplinaires. L'exécution des peines par degrés est-elle de plus un moyen vraiment utilisable de réformation et de réintégration de l'infracteur dans la communauté? A en juger par les déclarations recueillies, il semble que les milieux des praticiens de l'accomplissement des peines estiment que c'est, pour le moins, douteux. Dans tous les cas, on peut d'ores et déjà affirmer que les espoirs débordants qui accueillirent l'exécution par degrés — comme en son temps la détention cellulaire — ne se sont pas réalisés. D'autre part, l'idée de l'exécution progressive ne s'est nullement avérée inutile et encore moins mauvaise. Dans des limites raisonnables et en liaison avec des méthodes sélectives appropriées, elle est certainement propre non seulement à maintenir l'ordre dans l'établissement, mais encore à favoriser jusqu'à un certain point le traitement individuel de l'infracteur.

IV.

Faut-il donner son approbation à l'exécution éducative des peines ainsi qu'aux efforts humanitaires des criminalistes modernes? — Pour répondre à la question, il convient d'envisager les choses sous deux points de vue: il y a celui de l'utilité pratique et de la lutte rationnelle contre la criminalité. En procédant ainsi, on doit convenir, après une étude objective et impartiale des expériences faites jusqu'à ce jour, qu'on n'a pas encore réussi à créer des méthodes d'éducation à même d'influencer durablement l'ensemble, voire la majorité des infracteurs. Surtout, on n'a pas encore la preuve que l'exécution des peines par degrés appliquée à des réclusionnaires et, de façon générale, à des criminels dangereux aboutisse à des succès véritables. La vie et l'observation nous enseignent plutôt que la possibilité d'éduquer des adultes paraît extrêmement limitée. Et cette expérience se trouve scientifiquement confirmée par les constatations de la théorie moderne de l'hérédité qui a mis en lumière l'importance des facteurs transmission et disposition naturelle. En présence de ces réalités vivantes, l'affirmation ressassée dans les années d'après-guerre de l'éducabilité de tous les criminels donne un peu trop l'impression de se dérober devant la réalité. Une conviction de ce genre ne repose pas sur l'étude naturelle et scientifique du crime, mais sur une conception philosophique, basée sur le sentiment, de l'individu et de ses rapports avec la société et sur une conception individualiste de l'Etat. Une étude rationnelle dans ce sens — celle par exemple réclamée par v. Liszt — aboutira précisément à n'appliquer l'exécution éducative des peines qu'aux mineurs et aux infracteurs adultes réellement amendables et à la compléter, pour le surplus, par des mesures tendant à tenir sous bonne garde le criminel et à le mettre hors d'état de nuire. Un progrès considérable a été réalisé en ce sens avec la loi du 14 novembre 1934 sur la lutte contre les criminels récidivistes dangereux et sur les mesures d'amendement et de sûreté, qui prévoit dans une large mesure la prévention spéciale véritable, c'est-à-dire comprenant mesures de sûreté et éducation. Ce n'est qu'ainsi qu'une exécution éducative des peines, efficace par sa limitation, pourra produire ses fruits à l'égard des infracteurs réellement accessibles à des influences pédagogiques.

Ainsi une étude rationnelle du crime suggère déjà par elle-même une limitation essentielle de l'exécution éducative des peines et de l'exécution des peines par degrés. Mais plus importantes sont encore d'autres considérations résultant de la conception fondamentale que l'on se fait du droit pénal. Nous avons essayé de montrer que la primauté accordée à l'idée éducative procédait, au fond, de convictions politiques et philosophiques. Cela est vrai, d'ailleurs, de toutes considérations de droit criminel. La proposition selon laquelle la peine est un moyen de lutte rationnelle contre le crime, moyen d'action individualisante sur l'infracteur pris isolément et qu'il importe de réintégrer dans la société tout délinquant éducable, n'est nullement, elle non plus, un truisme reposant sur une loi impérative de la raison, mais une affirmation à base politique et philosophique, partant irrationnelle. C'est ainsi que la conception qui voit dans l'Etat un appareil de puissance au profit de la société bourgeoise et dans le droit pénal une technique rationnelle de lutte contre le crime appartient au déclin du XIXe siècle et, comme tout autre conception de droit criminel, est historiquement et ethniquement conditionnée.

C'est pourquoi il doit nous être permis de nous prononcer sur la question fondamentale posée ici en nous plaçant au point de vue de notre conception nationale-socialiste et en tirant les conséquences qu'elle comporte dans le domaine qui nous occupe. Il convient tout d'abord d'établir que l'Etat national-socialiste ne rejette nullement l'idée éducative et l'exécution réformatrice des peines qu'elle implique. Le succès du mouvement national-socialiste s'explique par l'œuvre importante d'éducation, qui s'est étendue à tout le peuple allemand et l'a transformé. Cette foi en l'éducabilité de l'homme, foi corroborée par l'expérience, joue aussi son rôle dans l'accomplissement des peines, notamment de celles infligées à des mineurs. Il importe au nouvel Etat de récupérer, par l'éducation, des concitoyens utiles. Mais on n'exclura pas seulement du régime de l'exécution éducative des peines ceux qui sont d'avance inéducables. La communauté n'a pas intérêt à la réintégration de tous ceux que des influences éducatrices pourraient réadapter à l'ordre social. L'affirmation du contraire signifierait que l'Etat et le droit pénal ne sont que des moyens de maintenir la tranquillité extérieure nécessaire à la sécurité de la société.

Ce serait se faire une idée insuffisante du nouveau droit pénal. D'après la conception juridique allemande, la peine et le droit pénal visent surtout la communauté. Le crime n'est pas seulement une maladie sociale exigeant une intervention rationnelle de la société, mais encore une perturbation dans les rapports de l'individu avec la communauté. Et par là le caractère de la punition se trouve transformé. La prévention spéciale vise la récupération de l'infracteur éducable sans égard à la question de savoir si la communauté veut reprendre ou non le «resocialisé». Elle ne tient pas compte des estimations de la collectivité, ni des impressions que le crime et la peine provoquent dans la communauté. Le droit pénal national-socialiste, en revanche, ne juge pas l'individu sous l'angle de sa réintégration dans l'ordre extérieur, il le considère du point de vue de la communauté. Or celle-ci exclut parfois aussi l'individu dont des mesures éducatives permettraient la réadaptation à l'ordre extérieur. Peu importe à la pensée «communautaire» que le traître, l'assassin et l'usurier puissent être éduqués et habitués à une «vie conforme aux lois»! Par son acte, le criminel s'est en effet exclu de la communauté et il a perdu la valeur qu'il avait pour elle. Il s'est déshonoré et c'est à la peine qu'il incombe d'exprimer sa diminution de valeur et le degré de sa déchéance. Dans la conception nationale-socialiste, la peine est donc une pénalité infamante, manière de voir qui doit repousser la finalité utilitaire de la prévention spéciale. Dans cette conception, la réclusion et la prison diffèrent dans leur essence. De même, le mode d'exécution doit faire connaître que le réclusionnaire est sans honneur, mais que le simple prisonnier peut expier sa peine et rentrer dans la communauté. Si opposée que soit la pensée juridique allemande à une humiliation mesquine du prisonnier et à toute dureté envers lui, il n'en demeure pas moins nécessaire de montrer, par le genre d'occupation, par le costume et par d'autres marques extérieures, au prisonnier et à la communauté que le criminel a perdu son honneur. En conséquence, la question du travail des infracteurs ne saurait être appréciée d'un point de vue exclusivement utilitaire. Il convient, au contraire, d'éviter que la dignité et l'honneur de l'activité libre se trouvent diminués par une assimilation, même simplement extérieure, du travail des maisons centrales aux œuvres du service du travail, par exemple. Il est

incompatible avec cette manière de voir que l'infracteur, dans le cadre de ce qu'on appelle l'autonomie pénitentiaire, fasse fonction de juge au tribunal disciplinaire et participe à l'infliction des peines que ce dernier peut prononcer. Seul, le citoyen honorable et ayant sa pleine valeur de citoyen peut être juge. Sous ce rapport et sous d'autres encore, les considérations éducatives doivent s'effacer devant la nécessité d'exprimer l'opinion de la communauté et de mettre la peine en harmonie avec les idées du peuple.

Mais là où l'exécution éducative des peines répond également à la conception nationale-socialiste, c'est-à-dire là où l'on *peut et veut* éduquer, on a maintenant d'autres et de meilleures possibilités qu'auparavant. Ce que l'exécution éducative des peines perd en étendue — par sa limitation aux éducables et aux citoyens acceptables pour la communauté — en comparaison avec l'exécution des peines telle qu'elle était pratiquée dans les années d'après-guerre, elle le regagne par sa consolidation intime ainsi que par l'orientation de l'éducation vers des valeurs psychiques précises et vers un idéal pédagogique déterminé. L'exécution éducative des peines doit non seulement ramener le détenu à l'ordre extérieur de la société; elle doit, de plus, le transformer moralement et en faire un membre complet de la communauté nationale-socialiste. Aussi ses méthodes doivent-elles être différentes de celles de la vieille pédagogie de l'exécution des peines, transformation qui se manifeste moins dans la modification de mesures extérieures que dans l'esprit présidant à l'éducation.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés) sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ADOLPHE DELIERNEUX,
Directeur de la prison cellulaire de Gand, Belgique.

La répression s'humanise par trop; il faut rendre à la peine toute sa majesté, au châtiment toute sa force d'intimidation, de répression rigoureuse. Thèse classique qui retrouve à notre époque troublée un regain de popularité, ce qui tout naturellement a sa répercussion dans le domaine pénitentiaire. On va proclamant que sous prétexte de traitement, de rééducation, on en arrive à un relâchement de la coercition, et qu'on va à la faillite de la défense sociale.

Qu'y a-t-il de vrai ? Voyons au point de vue général.

La société a le droit de se défendre contre le crime. A-t-elle le droit de le faire en se basant essentiellement sur la coercition ?

En toute équité la peine peut-elle signifier — pour toutes les catégories de condamnés — infliger une somme de souffrance en échange du mal fait?

La société, au nom de laquelle la justice frappe, doit oser voir et comprendre que le criminel est son produit. Aussi longtemps qu'elle permet de créer librement des anormaux, des dégénérés de toute espèce, aussi longtemps que l'alcoolisme, la misère, les taudis, l'ignorance, la détresse morale et matérielle, le vice y fleuriront, et en feront partie intégrante, aussi longtemps que l'organisation sociale pourra, dans de très larges couches, exploiter l'homme et le corrompre, organiser le vice et en vivre, la déchéance et le crime en seront les produits inévitables. La société sera complice et il ne lui suffira pas de brandir son glaive justicier pour trancher les liens qui l'unissent au crime.

Dans la genèse des actes délictueux, le criminel n'est pas le seul responsable, souvent même pas le principal coupable; la société l'est davantage. Dès lors, de quel droit se dresserait-elle froidement en juge stricte et libre pour frapper, condamner, châtier, demander de l'expiation et de la répression, sans se soucier de sa part de responsabilité? Jolie morale. Bel échantillon d'hypocrisie humaine et sociale.

Nous entendons de même: On humanise trop le régime des prisons.

Voyons: La prison, c'est la privation de la liberté — et qu'on ne s'y trompe pas, *ne pas être libre:* c'est là l'essence même, c'est l'âme de la répression.

Celui, homme ou peuple, qui ne ressent pas l'effet douloureux de la privation de liberté, celui qui n'en souffre pas profondément, est perdu.

Je connais l'effet intimidant de la peine privative de liberté, non seulement comme directeur de prison, pour l'avoir appliquée à des centaines d'hommes, mais je le connais comme prisonnier, ayant été condamné pendant la guerre par le Conseil de guerre allemand et passé un certain temps dans la prison (Zuchthaus). J'ai senti ce que c'est que d'être prisonnier et celui qui ne l'a pas été ne le comprendra jamais.

L'effet intimidant, répressif, tant de personnes en parlent sans rien en connaître. Mettez-les en cellule, avec l'idée que ce sera pour

bien longtemps, laisser les vivre cette existence morne, débilitante du captif... et peut-être se rendront-elles compte...

L'arrestation, la détention préventive, l'éloignement du milieu familial, la misère souvent au foyer, les enfants sans pain, la lutte de l'homme qui se défend contre l'instruction, lutte inégale, car le captif est paralysé en grande partie dans ses moyens de défense. Le tribunal, le boxe des accusés, la condamnation, l'opprobre public, le casier judiciaire (cette marque qui a remplacé celle qu'on brûlait sur le front), l'attente longue du captif, sa vie terne, les dépressions profondes, sans parler des troubles sexuels et des refoulements pénibles. Puis, l'ambiance de la prison qui nivelle, qui atrophie la personnalité humaine, les jours, les semaines, les années qui s'écoulent dans un milieu qui n'a rien de commun avec la vie libre... pendant que dehors souvent, l'absence, la misère, les avatars de la vie désagrègent le home.

Lentement ainsi le prisonnier rampe vers son élargissement. Puis le jour où la liberté tant attendue est rendue, il sentira que, pour lui, la lutte pour le reclassement sera plus douloureuse que la captivité même. Rechercher désespérément du travail, affronter l'indifférence, le mépris du monde. Le cercle d'honnêtes gens fermé, celui des bas-fonds largement ouvert. Le prisonnier qui a expié est rendu à la vie, et la vie le rejette: chemin douloureux du reclassement que d'aucuns, malgré tout, gravissent, et où tant d'autres échouent et sont rejetés à nouveau vers le crime tant par la bêtise humaine, la dureté du monde, que par leur propre faiblesse.

La peine, la prison s'humanisent avec excès?

Au contraire, l'une et l'autre sont encore trop brutales, trop stupides, l'humanisation les pénètre si peu en réalité. La torture physique n'a que trop souvent fait place à la torture psychique et qui dira laquelle des deux est la plus cruelle?

Plus tard, d'ici quelques décades, on se demandera comment au XXe siècle on a pu être dur au point d'enfermer dans des cellules — tombeaux pour vivants — des hommes pendant des mois, des années, en ne les laissant sortir qu'une heure par jour pour se promener dans une cage murée et grillagée, et que dès qu'on s'éloignait de cette barbarie, qu'on cherchait à introduire en prison de la vie, à faire de la peine non un instrument stupide d'expiation

passive et destructive, mais un élément actif de relèvement de récupération humaine, d'autres trouvaient qu'on humanisait trop!

Certes la prison doit être un endroit austère, stricte, mais il doit y régner aussi une ambiance de vie; l'atmosphère d'une prison en forme l'âme et cette âme ne peut être imprégnée de répression, d'intimidation, elle doit être toute vibrante d'humanité. La bonté, le sérieux, la sévérité ne s'excluent pas, au contraire, ils se complètent.

Relâchement de la coercition! Vous vous imaginez un homme condamné à 20, 10, 5 ans ou même 1 an de prison, qui chaque jour, chaque heure de sa détention reste soumis à un régime répressif. Ce n'est pas le crime qui se trouve enfermé en cellule, mais l'homme qui, dans un moment, une période de sa vie, a agi criminellement. Ce sont des hommes qui, plus que tous autres, ont besoin d'une ambiance de vie saine, régénératrice d'énergie pour se refaire l'existence, et ces êtres, on veut les plonger longuement dans la coercition sans relâchement. Le meilleur moyen d'en faire des révoltés.

Il n'y a pas d'erreur psychologique plus grave que de prendre une attitude hostile vis-à-vis des ennemis de la société, au risque de les rejeter définitivement hors loi et d'en faire un danger sérieux permanent. C'est un fait qui relève non seulement de la psychologie individuelle, mais aussi de la psychologie des peuples.

La peine privative de liberté amène le châtiment à longue durée, des mois, des années, parfois toute une vie captive. Avant, les peines étaient cruelles et brutales, mais expéditives, maintenant c'est l'expiation à longue échéance, à terme. Et ceci entraîne un phénomène, une réaction psychologique qu'on n'avait pas prévue.

La durée du châtiment opère étrangement sur celui qui le subit, ce surtout vis-à-vis des condamnés à des longues peines. Petit à petit ils oublient leur crime, leur conscience est là pour le leur rappeler, objectera-t-on, le remords veille et harcèle; encore de la théorie, et il n'y a pas d'endroit où il y a moins de remords qu'en prison. Et il est heureux qu'il en soit ainsi, car sinon la plupart de ceux qui s'y trouvent glisseraient vers la folie. Le criminel, dis-je, oublie son crime... et le châtiment reste; il ne voit plus que la peine qui le frappe. Il trouve que la société est injuste à son égard, il se sent petit à petit de coupable devenu victime.

Aussi c'est une abérration que de considérer le traitement pénitentiaire comme une peine continuelle. Les moins coercitifs des hommes ce sont les directeurs de prison et leurs collaborateurs, du moins les meilleurs d'entre eux. Déformation professionnelle? Mais non; mais intuition que seul par l'humanisation de la peine on parviendra à prévenir que beaucoup de ceux qui échouent en prison ne deviennent définitivement des épaves.

Quand un membre de la société humaine devient physiquement malade: tuberculeux, syphilitique... exige-t-on le châtiment, l'expiation?... même s'il a contracté cette maladie par des imprudences répétées, même s'il en a contaminé autrui? Non, on a recours au traitement.

Quand un homme devient moralement, socialement ou mentalement malade — car la criminalité, c'est quasi toujours cela — au lieu de traitement, on exige le châtiment, l'expiation. Je comprends qu'on ait agi de la sorte à l'époque où l'on ne connaissait que peu ou prou de la genèse du crime, de l'entité humaine que le criminel représente, mais que l'on persévère dans cette voie, maintenant que la science éclaire ces problèmes, cela ne se comprend guère et ne s'explique que par la force de la routine, la peur du progrès, l'énergie obscure d'un conservatisme social étroit.

La société paye cher pareilles erreurs.

Que faudrait-il faire? Cesser de lier l'élément moral à la défense sociale, abandonner la peine châtiment, vengeresse de la morale outragée, et nous orienter nettement vers les mesures les plus adéquates pour garantir la défense sociale.

A ce dernier point de vue, nous pouvons diviser les criminels en *trois* grands groupes:

1° Les anormaux mentaux.

2° Les anormaux et malades physiques.

3° Les normaux et parmi ces derniers: *a)* les condamnés à de courtes peines; *b)* les récidivistes délinquants habituels et professionnels et *c)* les délinquants primaires et les récidivistes accidentels qui peuvent être groupés dans cette catégorie.

Tous nous serons d'accord pour dire qu'en ce qui concerne les *anormaux mentaux* et les *anormaux et malades physiques*, il ne peut être question de renforcer la peine; le régime auquel ils doivent être soumis dans le cadre pénitentiaire est essentiellement thérapeutique.

Reste le troisième groupe et d'abord: *Les condamnés à des courtes peines*, peines qui de par leur nature même rendent impossible tout traitement pénitentiaire.

Les courtes peines constituent une plaie, leur portée destructive dépasse souvent tragiquement l'intention répressive. Leur humanisation est nécessaire, en ce sens, qu'il faut essentiellement avoir recours à des mesures préventives: probation, condamnation conditionnelle, amendes ou prestations en travail. La prison doit être considérée non comme la première arme, mais comme la toute dernière à laquelle on a recours. L'idéal serait la suppression radicale des courtes peines, mais aussi longtemps que la législation pénale y a recours, je suis d'avis de faire valoir près de ces condamnés la prison avec son effet coercitif et répressif dans toute son intensité; c'est la seule façon de donner une signification à ces peines. Régime cellulaire absolu, privation de faveurs, discipline très stricte.

Les récidivistes: Intimidation, répression également vis-à-vis des récidivistes habituels ou professionnels du crime. Il faut que les êtres normaux qui considèrent la vie d'out-law comme un métier et la condamnation comme le risque inhérent, se rendent compte qu'à leur égard la répression est implacable.

Situation paradoxale. Ce sont eux qui, dans la pratique pénitentiaire actuelle ont trop souvent l'existence la moins dure. La prison? Moralement, ils n'en souffrent guère, le milieu pénitentiaire leur est familier, ils s'y adaptent avec facilité. Roublards, resquilleurs, ils parviennent à s'y faire accorder les meilleurs emplois. Connaissant la vie de la prison, ils savent comment se rendre utiles et agréables à leurs chefs, jouent au parfait prisonnier tout en restant des nuisances au point de vue social. Si, après toute une carrière délinquante, la mesure de sûreté leur est appliquée, ils sont dirigés vers les établissements de défense sociale, soumis à un régime plus doux que la prison qui, elle déjà, ne les effraie pas. Sous prétexte que la mesure de sûreté doit différer de la peine, on les interne dans une colonie, une sorte de home où ces escarpés, ces seigneurs de la crapule, ont leur chambre fleurie, leur salle de réunion agréablement décorée, leur radio. . où leur vie est matériellement plus aisée que celle de la plus grande partie du prolétariat honnête. L'internement qui, par mesure de défense

sociale, devrait être de longue durée, est abrégé; et au bout de quelques mois, on les libère. Presque toujours, ils reprennent leur carrière criminelle. Ne va-t-on pas jusqu'à vouloir leur appliquer le régime progressif?

Voilà de l'humanisation maladive, morbide.

Pour ces professionnels du crime, ces incorrigibles, il faut la répression impitoyable en durée et en sérieux, tant pendant l'exécution de la peine que de la mesure de sûreté.

Restent les condamnés primaires et les récidivistes accidentels dont la peine est suffisamment longue pour appliquer un traitement pénitentiaire. Pour eux, le régime progressif à base pédagogique non seulement se justifie, mais encore s'impose.

Vivre sa peine, devenir un homme nouveau, une entité humaine productive, utile, tel est le but du régime progressif. Il cherche à placer au cours de son internement, le captif, dans des situations qui lui permettent d'acquérir les qualités de caractère, de tempérament, d'intelligence nécessaires pour mener une existence utile. Action qui requiert, d'une part, une individualisation intensive, d'autre part, un élargissement progressif, méthodique du milieu où le prisonnier se meut.

Comme point de départ: le régime cellulaire pour se rapprocher petit à petit de l'ambiance de la vie libre et se confondre finalement avec elle. De cette façon le détenu est placé lentement, progressivement devant les difficultés, les responsabilités et les tentations réelles de la vie. La prison devient ainsi un «training school» de formation sociale et morale.

Chaque pays doit adapter le régime progressif à ses conceptions morales, sociales et économiques. Toutefois, dans ses grandes lignes, il doit répondre à certains principes généraux que je crois bon de situer.

Tout régime progressif doit débuter par une période de quarantaine et d'observation. Période de quarantaine dont la durée variera d'après chaque cas individuel sans toutefois pouvoir dépasser certaines limites. Son but: faire sentir au détenu tout le sérieux de la peine, la rigueur de la prison, lui faire comprendre sa faute. Cette période sera essentiellement cellulaire. L'encellulement de jour et de nuit constitue une lourde épreuve et crée une ambiance de paix et de repos. Au début du traitement, cette

atmosphère est salutaire. Elle désintoxique les mentalités. La cellule n'est efficace que pour autant que l'on en fasse un usage intelligent. Dès lors, la souffrance morale qui en résulte est salutaire, mais pour cela il faut que celui qui la subit se sente soutenu, alors sa peine peut avoir la signification d'un «baptême». Il faut doser la souffrance à la force d'inhibition de chaque captif. Elle perd ainsi le caractère purement répressif et constitue pour chacun un remède psychologique. Ceci requiert un personnel d'élite spécialisé tant en psychologie qu'en pédagogie, ayant l'amour de son métier, la fierté et la compréhension profonde du service social.

Le régime progressif exige de la prudence, le danger de contamination existe. Au cours de la période de quarantaine, il est indispensable de procéder à une sériation minutieuse, fruit d'une observation méthodique. On éliminera les inaptes au régime progressif (inaptes mentaux et moraux); on fixera ensuite le traitement individuel des autres. Cette observation sera l'œuvre combinée du personnel pédagogique et du service d'anthropologie pénitentiaire.

Second stade: L'action pédagogique devient méthodique et intensive, on doit partir du principe que l'effort que le détenu fournira lui-même sera déterminant; il devra être l'artisan de sa propre destinée. Le personnel ne pourra que le conseiller, le guider, le placer dans les conditions de milieu favorable, mais aucune force humaine ne peut se substituer à son action. Le but poursuivi obtenir que le détenu prenne à l'avenir une attitude correcte devant les problèmes et difficultés de la vie.

Ce sont donc essentiellement des influences de milieu (ce terme pris dans un sens le plus large) que le personnel pénitentiaire devra créer et «exploiter».

Le prisonnier doit être traité en homme, sentir la responsabilité qui pèse sur lui, voir la confiance que progressivement il conquiert Et ceci ne se réalise que si l'action radie dans une ambiance aussi naturelle que possible, d'homme à homme, en confiance, avec enthousiasme, amicalement, énergiquement et non d'exécuteur de peine à prisonnier

L'action éducative doit englober à la fois la formation morale, sociale, intellectuelle, professionnelle de ceux que l'on veut arracher au crime.

Le troisième stade du traitement parachève cette action; il s'agit de renforcer, de stabiliser les résultats acquis, d'épanouir dans un sens favorable la personnalité des détenus. Il en est de l'épanouissement de la personnalité humaine, comme de toutes les autres manifestations de la vie organique. Il faut créer un milieu, un «aliment» nouveau indispensable à la formation d'une entité humaine saine, à savoir: le sentiment naturel de la responsabilité de ses propres actes, de sa façon de vivre.

Il serait inutile de faire agir *sans plus* près des détenus une action pénitentiaire d'ordre moral, spirituel, on n'en formerait pas moins des caractères d'un type rachitique. Dans le cadre du pénitencier classique, les détenus semblent être bien outillés pour la vie et ce qui est pire, ils s'imaginent l'être, mais ils ont la débilité dans les os. Une fois libres, ils s'écroulent lamentablement. C'est la grande faillite du traitement coercitif classique, c'est la conséquence de la prison. C'est le juste retour des choses. On a voulu préparer à la liberté les détenus dans un milieu factice créé par des cerveaux plus imbus de conceptions théoriques sur le but de la peine, que des nécessités réelles de la défense sociale. On a créé un milieu antinaturel, on a supprimé confiance, responsabilité, tentations, difficultés et épreuves de la vie libre, on a désaxé plus que toute autre chose. Par peur d'humaniser, on a desservi l'humanité.

Il est nécessaire, dit la Bible, que nous soyons mis à l'épreuve, et cela est plus vrai en prison que partout ailleurs. C'est pourquoi le troisième stade du traitement doit mettre à l'épreuve par le travail sur parole, par les postes de confiance, par une liberté d'action et de mouvements étendus dans le pénitencier qui, de ce fait, doit avoir un vaste champ d'action pour apprendre à user de la liberté sans en abuser Si au cours du traitement pénitentiaire nous-mêmes n'avons pas confiance en nos prisonniers, de quel droit et à quel titre irons-nous, une fois la peine subie, demander à des particuliers de s'occuper de leur reclassement, de leur patronage?

Tout traitement pénitentiaire progressif devrait comprendre deux phases: la préparation à la vie, l'adaptation ensuite. Pour éviter une solution de continuité dans le traitement, une période de semi-liberté doit être intercalée entre le troisième stade et la libération effective.

Le traitement du délinquant se rattache à la médecine sociale. Les médecins sont unanimes à déclarer que le séjour à l'hôpital, à la clinique, au sanatorium, ne réalise pas le rétablissement du patient, sans qu'il soit complété par une cure de convalescence. La semi-liberté sera la période de convalescence du traitement pénitentiaire. Les œuvres postpénitentiaires commenceront leur action et la continueront durant toute la période de réadaptation.

Certes, cette conception du régime progressif n'a rien de commun avec les idées encore courantes en matière pénitentiaire. Il faut savoir se dégager des conceptions anciennes que trop d'entre nous traînent comme un poids mort, dont ils ne parviennent pas à se dégager.

Le régime progressif est un régime d'avant-garde. Il le sera aussi longtemps que la science n'aura pas jeté un jour plus clair sur l'étiologie criminelle et les moyens de porter remède à la récidive — alors viendra une période où probablement la chimie et la chirurgie joueront dans la défense sociale un rôle plus transcendant que la pédagogie et l'éthique.

A la question I, Section II, ma réponse est donc:

Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels sont de nature à provoquer les effets envisagés à condition de les appliquer rationnellement et logiquement. Ces tendances non seulement sont opportunes, mais constituent un stade nécessaire de l'évolution pénitentiaire, un progrès à condition:

1° de ne pas les généraliser, ne pas en faire une panacée universelle en les appliquant à toutes les catégories de détenus, mais uniquement aux délinquants primaires et aux récidivistes accidentels dont la durée d'emprisonnement est suffisante pour que le traitement progressif puisse agir;

2° d'appliquer le régime progressif réel et non sa caricature comme cela se produit malheureusement que trop souvent, en voulant l'organiser dans d'anciennes institutions qui ne disposent ni de l'espace, ni des installations matérielles, ni du personnel spécialisé requis pour mener à bien pareille œuvre.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés) sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. EDGAR A. DOLL,

Dr en phil., Directeur des recherches, The Training School, Vineland (New-Jersey).

L'administration pénitentiaire est restée longtemps l'un des domaines de l'Etat les plus réfractaires au progrès. C'est un principe bien connu de la conduite des hommes que tout acte ayant pour mobile la crainte ou la haine est d'habitude irrationnel et contraire aux règles d'action sociale judicieusement établies. Or, la manière dont nous avons jusqu'ici traité les prisonniers ne s'est-elle pas inspirée, en général, de la crainte ou de la haine plutôt que de la seule indifférence? De nos jours, le traitement individualisé et correctif des prisonniers est en train de supplanter graduellement les mesures rigoureuses et réprouvées qui, autrefois, s'inspiraient du principe de l'ostracisme social.

Il n'est pas nécessaire ici de passer en revue l'histoire du régime pénitentiaire. Il suffira de noter que, depuis les premiers âges et en tous pays, aucune catégorie d'êtres humains n'a été aussi maltraitée que ceux qui subissent une peine. La société a été disposée, semble-t-il, à admettre qu'en commettant un acte criminel, le coupable s'excommuniait socialement, perdant ainsi tout droit à la considération des hommes. Or, l'on conçoit aujourd'hui que la perpétration d'un crime soit souvent fortuite, que les condamnations pénales résultent assez fréquemment de l'injustice sociale, que le coupable soit peut-être socialement «handicapé» plutôt qu'animé de sentiments antisociaux et que les condamnés puissent n'être pas toujours personnellement aussi responsables de leurs actes qu'on l'a supposé en se fondant sur la doctrine facile du libre arbitre moral.

L'étude scientifique moderne du délinquant révèle fréquemment chez lui l'absence de responsabilité morale et sociale et tend à voir en lui un malheureux plutôt qu'un proscrit. Considérée sous cet angle nouveau, l'administration rationnelle des prisons et des établissements de réforme («reformatories») s'avère non seulement désirable au point de vue humain, mais aussi nécessaire au point de vue social. Nous commençons à reconnaître qu'il est stupide, sinon réellement insensé de traiter les détenus de telle sorte que beaucoup d'entre eux se trouvent réduits en permanence à une vie de crimes. L'idée moderne de réforme marque une ère nouvelle dans l'administration pénitentiaire et indique le besoin de conceptions et de méthodes plus rationnelles que celles qui ont eu cours dans le passé.

L'étude moderne du criminel se divise assez naturellement en deux écoles principales, l'une anthropologique dans ses intérêts et son caractère essentiel, l'autre sociologique. La distinction à cet égard a été justement exprimée par Ferri· «Le crime est le résultat de causes multiples qui, bien que toujours étroitement associées en un réseau compliqué, peuvent cependant être décelées par une étude attentive. Les facteurs du crime peuvent se diviser en facteurs individuels ou anthropologiques, physiques ou naturels, et sociaux. Les facteurs anthropologiques comprennent l'âge, le sexe, l'état civil, la profession, le domicile, le rang social, l'instruction, l'éducation et la constitution organique et psychique.

Les facteurs physiques sont la race, le climat, la fertilité et la configuration du sol, la durée relative du jour et de la nuit, les saisons, les conditions atmosphériques, la température. Les facteurs sociaux comprennent la densité de la population, l'émigration, l'opinion publique, les mœurs et la religion, l'ordre public, les conditions économiques et industrielles, la production agricole et industrielle, l'organisation publique de la sécurité publique, l'instruction et l'éducation publique, la bienfaisance publique et, en général, la législation civile et pénale.»

Cette théorie de Ferri pourrait être paraphrasée à peu près de la manière suivante. Le criminel présente une constitution physique ou anatomique plus ou moins imparfaite et une aliénation mentale plus ou moins prononcée. Les conditions économiques ou les conditions d'environnement le placent dans une situation à l'égard de laquelle il ne peut réagir proprement. Sa réaction est, pour lui, la plus naturelle et peut être ou non sciemment antisociale. Un individu de ce type réagit improprement dans de très nombreuses situations pendant toute sa vie, mais c'est seulement lorsque cette réaction est d'une nature telle qu'elle le met en conflit avec la loi qu'il devient un criminel. Son traitement exige donc les efforts combinés du médecin, du psychologue et de l'éducateur. Il faut rendre à cet homme la santé physique. Ses complexes mentaux et les défauts de sa nature doivent être corrigés et il faut le mettre en possession des moyens pratiques et des conceptions spirituelles qu'exige une bonne adaptation économique.

Le but ultime de l'emprisonnement est de protéger la société ainsi que la vie et les biens de ses membres. Pendant longtemps on a cru que l'emprisonnement infligé comme peine était le meilleur moyen d'atteindre ce but. D'une manière générale, l'intention punitive ainsi conférée à l'emprisonnement sert à satisfaire le besoin primitif d'un juste châtiment et on l'applique au coupable dans un vindicatif esprit de vengeance. Le désir public de «rendre la pareille» représente l'expression globale de nos désirs individuels de même nature fondés, sans nul doute, sur la crainte subconsciente que nous puissions nous-mêmes devenir quelque jour la victime d'un crime. Cette tendance instinctive à la vengeance constitue un essai non rationalisé d'autoprotection sociale et

joue aujourd'hui encore un rôle important dans la prévention du crime. L'emprisonnement constitue une peine et doit sans nul doute être infligé parfois à ce titre. Telle est la conception de l'individu et aussi celle du public. N'en négligeons pas la valeur en tant que moyen de réduire la fréquence du crime et de traiter les criminels.

Mais l'intention punitive que comporte ainsi l'emprisonnement se trouve en général réalisée par la seule sentence du tribunal, au moyen de la privation de liberté qui en résulte, et elle ne justifie aucun mauvais traitement physique ou moral des détenus dans la prison ou le pénitencier; elle ne libère pas non plus le directeur de la prison d'une certaine responsabilité positive quant à la santé mentale et physique des prisonniers lorsque ceux-ci rentreront dans la collectivité.

L'emprisonnement en tant que peine contribue non seulement à satisfaire nos instincts sociaux primitifs, mais aussi à détourner de l'accomplissement d'actes criminels les individus qui, n'était la crainte de la prison, deviendraient peut-être des délinquants. Il ne fait donc pas que répondre au besoin d'une justice distributive, mais devient aussi un moyen défini de prévenir le crime, moyen qui, par la voie de l'opinion publique, contribue à satisfaire un vague sentiment populaire. Cette notion, elle non plus, n'a pas perdu sa valeur. Bien que les preuves que l'emprisonnement des délinquants détourne effectivement d'autres personnes d'actes criminels soient encore trop insuffisantes pour satisfaire aux critères du témoignage scientifique, la plupart des autorités, comme, aussi, la majeure partie du public, sont fermement convaincus de la réalité de ce fait. Est-ce la *gravité* du châtiment exprimée par la durée de la peine, ou sa *certitude*, se traduisant par la célérité de l'arrestation, de la déclaration de culpabilité et de la condamnation qui a le plus d'effet préventif: il y a là une question encore discutable, mais les probabilités sont en faveur de la seconde hypothèse. La preuve, scientifiquement valide, de l'une ou de l'autre de ces hypothèses est impérieusement nécessaire, mais elle fait, hélas, défaut.

Une troisième conception de l'emprisonnement, à savoir l'emprisonnement à titre répressif constitue encore une autre méthode de sens commun, pour le traitement des délinquants. L'influence

répressive de la prison est évidente. La société se trouve efficacement protégée, bien que pour peu de temps seulement, par l'éloignement effectif du délinquant. Mais quand donnerons-nous à cette idée sa conclusion logique: l'internement *permanent* du délinquant *non régénéré*, internement justifié par la probabilité que celui-ci commettra d'autres délits et dont l'effet certain sera de l'en empêcher.

Ces trois méthodes, de sens commun, pour la répression du crime et le traitement des criminels, bien qu'elles comportent une succession logique n'ont pas eu de succession chronologique. Elles ont plus ou moins coexisté pendant des siècles. Leur importance relative varie suivant l'époque et le lieu, et aussi selon les changements de l'opinion publique. Chacune d'elles a occupé et occupe encore une place importante dans l'ensemble de mesures répressives que doit employer la lutte contre le crime, judicieusement conçue.

Ces trois objets de l'emprisonnement (châtiment, prévention et répression) se trouvent principalement atteints, ainsi que nous l'avons dit, par le prononcé du jugement de condamnation. Quel est, dès lors, le rôle du directeur de la prison? Comment doit-il éviter que viennent s'ajouter à la sentence du tribunal les conséquences funestes de l'emprisonnement telles que la maladie, l'aversion antisociale et la démoralisation? Lui incombe-t-il une fonction «constructive» en sus de la garde normale du détenu? Quelque hésitation règne, dans l'opinion générale, sur le point de savoir si le régime pénitentiaire doit s'inspirer de rigueur ou de sympathie, car, si fondé qu'on soit à s'indigner d'un traitement par trop indulgent des prisonniers, on ne peut se refuser à admettre les multiples conséquences funestes de la brutalité. La violence employée à l'égard d'hommes en état de subjugation s'est toujours avérée à la fois comme étant d'un effet nul et provenant d'une conception étroite.

La mission essentielle de l'établissement pénitentiaire est la garde de ses prisonniers, mais encore faut-il considérer, dans l'exécution de cette tâche, que la plupart des détenus seront tôt ou tard libérés. Un effort constant s'impose donc pour qu'au moment de son retour à la collectivité, le délinquant condamné ne se trouve pas dans un état physique, mental et intellectuel pire que lors de

son entrée en prison. Si son emprisonnement a eu pour effet d'en faire un individu socialement plus dangereux qu'avant la condamnation, un préjudice aura été causé de ce fait à la société, aussi bien qu'au délinquant. Il ne faut pas que notre vindicte ait des conséquences aussi néfastes. Des raisons de prudence nous portent à considérer que, durant l'accomplissement de la peine, un effort s'impose pour surmonter les influences qui ont déterminé le délinquant à perpétrer des actes criminels. C'est pourquoi nous envisageons, dans le traitement moderne du délinquant, une idée historiquement nouvelle, celle de la réforme.

Il faut donc que la plupart des individus condamnés à la prison soient tôt ou tard rendus à la collectivité comme des citoyens munis de possibilités d'avenir, représentant pour elle un élément actif au lieu d'un danger, par leur état de santé, leur rendement économique ou professionnel, et vraisemblablement aptes à se conduire et à exercer leurs occupations prudemment et sans surveillance. Dans les limites de ses aptitudes naturelles, nous devons donc nous efforcer non seulement de maintenir, mais aussi d'améliorer la santé et l'état physique du détenu, non seulement d'entretenir, mais aussi de faire renaître en lui une attitude sociale favorable, non seulement de lui conserver ses aptitudes professionnelles, mais aussi de les accroître.

Mais comment arriver à ce résultat? Nous avons cru qu'on pouvait l'obtenir par quelque réforme morale ou spirituelle de caractère indéfini. Personne ne niera certes l'influence puissante d'un appel chaleureux aux bons sentiments du prisonnier. Personne ne voudra sousestimer l'importance positive d'une éducation morale et religieuse. Mais les résultats de ces efforts ne nous permettent guère de mettre toute notre confiance en cette seule méthode d'action lorsqu'il s'agit d'un très grand nombre de délinquants.

La méthode la plus récente, et aussi celle qui suscite le plus d'espoirs, en ce qui concerne le traitement des prisonniers du point de vue à la fois d'une bonne administration pénitentiaire et de la réhabilitation sociale du délinquant, est celle de la classification et du traitement individuels. Au cours des quinze dernières années, cette méthode a fait d'importants progrès dans de nombreuses institutions pénitentiaires et réformatrices des Etats-

Unis, notamment dans les Etats de New-Jersey, de New-York et du Massachusetts. Quelques-unes des institutions pénitentiaires fédérales des Etats-Unis ont, elles aussi, organisé des systèmes de classification qui ont donné d'heureux résultats. Aucun directeur de prison, après avoir appliqué ce système, même avec un succès partiel, ne saurait envisager le retour aux anciennes méthodes d'administration arbitraire des prisons. Le système employé dans l'Etat de New-Jersey n'a cessé de se développer au cours des quinze dernières années et on l'a étroitement associé aux besoins et méthodes des établissements de réforme de l'Etat. Des systèmes analogues ont été employés avec succès dans d'autres Etats.

Dans ce système, c'est l'agent principal de l'institution pénale ou réformatrice qui dirige, administrativement, la mise en œuvre du programme de classification. Le personnel chargé de cette classification comprend les principaux chefs de service de la prison ou du «reformatory», à savoir le médecin, le directeur de l'enseignement, le chapelain, le directeur des travaux, le chef du service disciplinaire, le psychiatre et le psychologue. Autrement dit, il est organisé, pour l'examen individuel des cas, un personnel qui comprend les principaux agents subalternes de l'établissement. Ceux-ci examinent le cas de chaque nouveau prisonnier individuellement en lui appliquant les méthodes d'interrogatoire et d'examen que comportent à cet effet leurs diverses spécialités. Les résultats de ces examens individuels sont présentés dans des rapports écrits, accompagnés de recommandations particulières concernant le régime et le traitement à appliquer au détenu. Ces agents se réunissent ensuite en comité de classification sous la présidence du principal agent exécutif. Les divers rapports sont groupés sous une forme abrégée, de manière à fournir une idée complète du cas de chaque prisonnier, qui permette de déterminer le régime et le traitement qui lui conviennent. Un programme défini concernant la surveillance, le logement, le traitement et la formation professionnelle est établi sur la base des antécédents sociaux du délinquant, de son état physique, de ses capacités et inaptitudes, de ses tendances sociales et des possibilités qui s'offriront à lui, une fois libéré. Pour les détenus accomplissant une peine de durée indéterminée, ce moyen servira également à en fixer la durée, compte tenu de la nature du délit et des intérêts de la société.

Si cet examen du prisonnier est toujours individualisé, il est évident que le traitement de la plupart des détenus doit être organisé par groupes. En conséquence, l'étude de la classification aboutit naturellement, d'une part, à une classification administrative, servant à déterminer le régime général et, d'autre part, à une classification spécialisée selon les besoins individuels. Cette classification par groupes est la suivante:

Groupe A. Ce groupe comprend les prisonniers de la meilleure catégorie, coupables de délits plus ou moins occasionnels, dus à des difficultés d'ordre domestique, professionnel, économique ou personnel, et ne résultant pas tant d'une mentalité antisociale que de circonstances malheureuses. Bien qu'une partie des délits représentés dans ce groupe puissent être d'une nature grave et entraîner, par suite, une peine de longue durée, comportant le maximum de sécurité pour la société afin de donner satisfaction à l'opinion publique, il s'agit dans l'ensemble de délinquants qui en sont pour la plupart à leur premier délit et dont les caractères mentaux, physiques et sociaux sont bons et s'associent à des dispositions favorables. Ce sont les meilleurs candidats à la libération «sur parole».

Groupe B. Il s'agit ici de récidivistes qui ne rentrent dans aucun des autres groupes et qui sont, plus ou moins, des délinquants invétérés, de tendances antisociales ou, tout au moins, dépourvus des dispositions sociales propres à en faire de bons citoyens. Beaucoup de ces délinquants représentent les «sous-produits» d'un milieu et d'expériences néfastes, le résultat d'une éducation et de conceptions sociales malheureuses. Ce sont de mauvais candidats à la libération «sur parole».

Groupe C. Ce groupe embrasse les sujets mentalement anormaux à un degré marqué, y compris les cas particulièrement graves de psychose, de psychopathie, de débilité mentale, d'épilepsie et d'aliénation, dans lesquels des affections ou désordres nerveux et mentaux indiquent la nécessité de soins, d'un traitement ou d'une éducation sous une surveillance ou à l'hôpital. Bien que, dans certains de ces cas, il puisse s'agir de délits plus ou moins occasionnels, ces délinquants n'en présentent pas moins un grave risque pour la société.

Groupe D. Dans cette catégorie sont groupés les sujets mentalement et physiquement inaptes dont les dispositions mentales, physiques et sociales sont d'un faible niveau. Ce sont les infirmes et les anormaux mentaux non compris dans le groupe C, dont les possibilités sociales sont limitées et qui, leurs délits mis à part, sont à la charge de la société en raison de leur état mental ou physique.

Il est évident qu'une classification de ce genre doit se heurter à de nombreuses difficultés dues au chevauchement et à la combinaison des nombreux facteurs qu'elle comporte. Cette classification dépendra de l'importance relative des éléments de détail et devra reposer sur une large base, pour répondre aux besoins découlant de l'ensemble des conditions particulières à chaque cas et, selon l'importance relative de ces besoins, pour servir à déterminer le régime pénitentiaire et le traitement à adopter. Beaucoup de caractères particuliers sont donc communs à tous les groupes, mais l'ensemble des caractères propres d'un cas donné indiquera d'habitude assez clairement que ce cas rentre dans un groupe plutôt que dans un autre. Tout délinquant pourra naturellement passer d'un groupe à l'autre au fur et à mesure qu'il progressera dans le programme de réforme.

Il importe particulièrement que les conclusions et recommandations que comportent ces classifications aient pour objet essentiel la libération finale du délinquant et que de nouveaux examens suivis de recommandations précèdent immédiatement cette libération. On peut s'attendre que ces examens finaux aboutissent à des recommandations visant l'aptitude du délinquant à être élargi ou mis en liberté «sur parole», ainsi que son placement et son adaptation au milieu où il sera renvoyé.

Il est évident que toute la méthode de l'examen individuel doit être mise en œuvre administrativement et ne pas devenir uniquement une question d'intérêt académique ou scientifique. Toute la philosophie de cette méthode entraîne un examen très sérieux des éléments du caractère individuel du délinquant, en relation avec le programme de l'institution et les besoins de l'assistance sociale. Ce programme, ainsi que les conditions d'adaptation au milieu social où sera plus tard renvoyé le délinquant, pourront naturellement être modifiées dans certaines limites par les résultats de ces

examens individuels et il conviendra mieux d'en tenir compte pour la question du régime du délinquant dans tel ou tel type d'institution, ou pendant sa libération conditionnelle ou encore avant sa condamnation.

Les résultats des méthodes d'examen individuel pourront vraisemblablement aboutir, plus spécifiquement, à l'organisation ou à l'exécution du programme de traitement suivant:

1° *Logement.* Chaque délinquant doit être classé en ce qui concerne les conditions de logement, dans un groupe ou une catégorie déterminée de l'institution. Cette classification peut être progressive et il est possible, dans une certaine mesure, d'en prévoir les étapes successives. En ce qui concerne les établissements où s'accomplissent des peines d'une durée indéterminée, la fixation de la durée du séjour dans l'institution pourra être l'une des principales conséquences de l'examen individuel. Si l'institution comporte une différenciation dans les conditions de logement, ce système pourra peut-être s'appliquer à l'avantage du délinquant ainsi que de l'institution elle-même, et les progrès du sujet d'un groupe à l'autre pourront servir à apprécier les bons résultats que donne pour lui le programme de l'institution.

2° *Discipline.* Il est permis de s'attendre que les indications fournies par l'examen individuel aient une influence définie sur la discipline, soit en relation avec les conditions de logement et les diverses affectations, soit peut-être, en relation avec des infractions imprévues à la discipline. Il est probable, également, qu'en cas de mesures disciplinaires, les suites que devra comporter l'infraction pourront être judicieusement déterminées d'après l'étude qui a servi à la classification de l'intéressé, ou bien à l'aide d'un examen spécial effectué à la lumière du cas imprévu d'indiscipline.

3° *Traitement médical.* On estime que les résultats de l'étude des cas individuels auront un effet défini sur la détermination du régime de chaque délinquant en ce qui concerne la quarantaine, l'alimentation, les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, l'éducation physique, les traitements spéciaux, l'affectation à des travaux de durée limitée, etc. Bien que le soin immédiat de la santé du délinquant incombe au service médical plutôt qu'à l'ensemble du personnel chargé de l'examen des cas individuels, on estime qu'il peut exister, à cet égard, certains rapports d'un intérêt spécial.

4° *Régime psychiatrique.* Les résultats de l'étude individuelle des cas et en particulier ceux de l'examen mental aboutiront naturellement à un classement spécial des délinquants dont l'état mental est anormal ou pathologique en vue soit de leur placement dans des groupes spéciaux de l'institution, soit de leur transfert dans les établissements spécialisés s'il s'en trouve. Cette classification pourra entraîner également l'application d'un traitement psychothérapeutique individuel, y compris la psychoanalyse et certaines formes de rééducation. Le facteur le plus important, dans ce groupe, est la détermination de la responsabilité mentale du délinquant quant à l'égard de la discipline, du travail et des effets sur lui du régime éducatif auquel il est soumis.

5° *Affectation.* L'affectation du délinquant à un enseignement scolaire, à des travaux d'entretien, à un travail industriel, à une formation professionnelle, à des occupations administratives, etc. sera l'une des principales conséquences de l'étude individuelle des cas; il faut donc examiner, dans leur ensemble, tous les aspects de chaque cas, tels qu'ils ressortent des antécédents du délinquant, de ses aptitudes présentes et de ses perspectives d'avenir. La classification psychologique, tenant compte du degré d'intelligence, de la personnalité et des capacités et inaptitudes, jouera un rôle particulièrement important à cet égard.

6° *Récréation.* L'examen du délinquant en vue de sa classification est susceptible de fournir des éléments d'un intérêt spécial pour l'élaboration du programme de récréation de l'établissement, en tant qu'indication de l'importance et de la variété des possibilités en matière de récréation. C'est ainsi que l'importance et le caractère de la bibliothèque de l'établissement, le programme d'exercices physiques, les jeux et les sports, les programmes de divertissement, d'art musical et dramatique, le développement de clubs et d'organisations intra-muros, constituent, dans leur ensemble, l'un des résultats les plus constructifs de l'examen des cas basé sur la détermination systématique des différences individuelles.

7° *Libération «sur parole».* Finalement, la réadaptation du délinquant au milieu social, après sa libération, constitue l'objet ultime du programme d'examen individuel des cas. C'est vers ce but que tend l'ensemble du programme d'examen de classi-

fication, de traitement et d'éducation individuels et — abstraction faite de la simplification qui en résulte dans l'administration de l'établissement — le succès de ce programme se traduira par les bons résultats que donneront les délinquants, une fois libérés. L'aboutissement final du programme de traitement individuel tendra donc vers le placement professionnel, la libération conditionnelle «sur parole», l'admission dans la collectivité, l'adaptation à la vie du foyer et l'assistance générale dont chaque délinquant pourra avoir besoin à son retour dans le milieu social.

Etant donné un tel programme rationnel d'administration pénitentiaire et réformatrice, nous sommes nettement en mesure d'affirmer que la réponse à notre question «Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, ...de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes?» doit être absolument affirmative. Nous pouvons également avancer, en toute certitude, que, selon les agents des établissements pénitentiaires qui ont appliqué ce système d'administration, les résultats en sont beaucoup plus satisfaisants que ceux qu'ont donnés les méthodes traditionnelles. Un système d'administration pénitentiaire de ce genre a pour effet non seulement d'améliorer la gestion des prisons, mais aussi de libérer leurs agents administratifs de la charge d'un contrôle arbitraire ou inepte. Il ne nous est pas encore possible de fournir la preuve scientifique que ce système donne toujours des résultats meilleurs, pour la prison, pour le détenu et pour la société, que les méthodes traditionnelles, mais ceux qui sont censés connaître cette question reconnaissent presque unanimement qu'il en est ainsi.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés) sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Emile DUFOUR,
Directeur des prisons de Fresnes (France).

Il est inutile d'emprisonner un malfaiteur si la discipline de la prison ne l'amende pas faisait graver le pape Clément XI en 1703 sur la façade de la prison St-Michel dont il venait de prescrire la construction à Rome.

Déjà s'affirmait que la mise d'un criminel hors d'état de nuire, était l'un des buts secondaires de la peine, et que son amendement, sa préparation à un retour à la vie sociale primaient toutes autres considérations.

Si l'accord a été à peu près unanime sur ce principe dans toutes les nations civilisées, il a marqué plus d'hésitation en ce qui concerne le choix des moyens à employer pour l'appliquer

Toutefois, il a été généralement admis qu'un système progressif de faveurs et de récompenses constituait encore l'un des meilleurs, et que, loin de diminuer l'effet intimidant et répressif de la peine, il pouvait, au contraire, contribuer à l'accroître.

Certes, les punitions sont nécessaires; elles sont même parfois indispensables. Mais, il faut bien reconnaître que, dans la plupart des cas, leur effet moral est purement négatif.

La notion de sanction n'a, en effet, rien de commun avec la morale.

La récompense qui constitue à la fois une constatation de l'effort accompli et un encouragement, est, au contraire, un moyen d'éducation puissant.

Reconnaître par une faveur l'éveil de bonnes dispositions, de bons sentiments, c'est apporter à la tentative d'amélioration un stimulant sérieux et apprécié.

N'en est-il pas ainsi dans tous les milieux, à tous les âges et dans toutes les circonstances de la vie?

Mais, c'est la sagesse même que d'admettre et d'affirmer qu'en l'espèce, l'exagération dépasserait le but sans l'atteindre.

Le système pénitentiaire français qui a toujours considéré que le travail, partie intégrante de la peine, était encore et de tous le meilleur, le plus sûr des moyens de relèvement, a d'abord fait graviter autour l'échelle des adoucissements apportés à son exécution.

C'est ainsi qu'ont été successivement accordés:

Le droit de bénéficier d'une partie du produit du travail pour apporter à l'existence matérielle quelques améliorations: vivres supplémentaires, objets divers, sous-vêtements, port de souliers.

Augmentation de la part attribuée sur le produit du travail. Gratifications en espèces, prime au rendement.

Autorisation d'envoyer des secours et d'en recevoir, d'acheter des livres, des brochures, des revues et journaux périodiques, etc.

Au point de vue moral ont été appliquées ensuite différentes mesures destinées soit à relever le détenu à ses propres yeux et à le distinguer de ses compagnons, soit à resserrer les liens le rattachant à sa famille:

Autorisation d'avoir des photographies de sa famille, correspondance et visites plus fréquentes.

Attribution d'insignes spéciaux, galons, étoiles ou autres marques distinctives récompensant une grande assiduité au travail ou une excellente conduite.

Emplois de faveur: chef ouvrier, infirmier, cuisinier, service général, écrivain, comptable, etc.

Port de cheveux, barbe.

Admission dans le corps des pompiers de l'établissement, de la fanfare s'il en existe.

Propositions pour une remise totale ou partielle de la peine, pour une commutation, pour l'admission à la libération conditionnelle, etc.

Ces faveurs d'ordre moral et matériel apportent certains adoucissements au condamné, mais elles ne peuvent jamais lui faire oublier ni son sort, ni la nécessité de préparer l'avenir, c'est-à-dire le retour à une vie régulière, saine, honnête.

Elles sont nécessaires, mais elles doivent être l'objet d'un choix judicieux de façon à éviter qu'à un certain moment, le régime en résultant n'ait plus de la peine que le nom.

Leur exagération pourrait faire perdre de vue ce point essentiel.

Nous sommes persuadé qu'un relâchement excessif de la coercition ne permettrait pas d'atteindre le but de la justice répressive qui doit être d'abord l'amendement, ensuite la régénération du condamné.

Permettre à celui-ci, sous prétexte d'un modernisme qui dissimule mal une sensiblerie déplacée, de se créer, à l'intérieur de la prison, une existence telle qu'elle atténue les regrets qu'il peut éprouver de n'être pas complètement libre, c'est risquer d'arriver à un résultat opposé à celui que l'on se propose.

Aussi, ne sommes-nous pas partisan de ces méthodes dont l'utilité n'apparaît pas, mais dont le danger est à peu près certain.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés) sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Lionel Wray FOX,
«Deputy Receiver for the Metropolitan Police District»,
New Scotland Yard, Londres.

Aux fins de la présente discussion, nous supposons que la question vise uniquement l'emprisonnement sous ses diverses formes et qu'il ne saurait s'agir d'étudier les autres méthodes ne comportant pas de détention répressive qui, dans de nombreux pays, tendent de plus en plus à remplacer l'emprisonnement pour certaines catégories de délinquants.

Dans toute l'Europe et dans toute l'Amérique, ainsi que dans les pays qui subissent leur influence, l'emprisonnement demeure la forme type de châtiment infligé aux criminels. Cependant, n'est-il pas étrange qu'en un siècle fécond en études théoriques

de la pénologie, on considère qu'il suffit en pratique de prévoir la même forme de sanctions pour la trahison et pour l'indécence, pour le faux en écritures et pour le viol, pour le meurtre et pour le larcin d'une miche de pain.

C'est sans doute à une suite de hasards et non à un dessein prémédité qu'est due cette situation, mais l'évolution quelque peu empirique de l'emprisonnement, en tant que moyen de châtiment pénal, permet difficilement d'en isoler les principes fondamentaux pour les soumettre à la discussion d'une analyse critique. Toutefois, dès qu'on aborde l'étude des problèmes que soulève cette question, on se trouve immédiatement aux prises avec ces principes et il sera impossible de réaliser un progrès tant qu'on n'aura pas trouvé la réponse à cette question: à quelles fins la société veut-elle que serve la prison ?

En Angleterre, on a longtemps soutenu que l'action pénale de la société contre les criminels se fonde sur deux principes qui s'expriment généralement par les termes «retribution and deterrence». La «retribution» exige que la société défende les principes qui constituent sa base morale en désavouant les infractions commises contre la loi établie et qu'elle le fasse en engageant une action publique contre chaque délinquant: cette notion est nettement différente de l'idée de représailles ou de vengeance qui demande simplement que le mal soit rendu pour le mal: œil pour œil. La «deterrence» ne vise pas l'individu même qui a commis un délit, mais tous les délinquants possibles, c'est-à-dire tous les membres de la collectivité: en menaçant d'une sanction toute infraction à la loi, la société recourt à un moyen de protection légitime contre ceux qui se rendraient coupables d'une infraction à la loi. Les difficultés qu'on rencontre en ce qui concerne l'usage de l'emprisonnement en tant que châtiment-type infligé aux condamnés proviennent surtout de la divergence des conceptions, quant à la valeur et à l'importance des principes dont nous venons de parler.

Avant notre époque, et même à l'heure actuelle dans certains pays encore, les théories pénales ont été dominées par l'idée de «deterrence». On raconte qu'un juge anglais du XVIIIe siècle, s'adressant à un condamné, a prononcé les paroles suivantes: «Vous serez pendu, non parce que vous avez volé un mouton, mais pour que d'autres n'en volent pas.» Au XIXe siècle, le premier

Président de la Commission des prisons anglaises a déclaré que «ce qui importe le plus dans la sanction pénale, c'est la terreur salutaire qu'elle inspire aux autres plutôt que l'effet qu'elle produit sur le condamné même». Ces deux déclarations qui reflètent fidèlement les théories et la pratique de leur époque, font totalement abstraction du délinquant même. On a uniquement en vue de le traiter de telle façon que son exemple puisse détourner d'autres individus du crime: peu importent les effets que ce traitement aura sur lui — le condamné est considéré comme un moyen et non comme une fin.

Il découle normalement de cette conception qu'on en arrive à souligner la «rigueur» du châtiment. On suppose que le délinquant possible ne sera détourné du crime que par la terreur salutaire des souffrances qu'il devra endurer s'il est découvert. Or, de cette manière également, l'idée de «deterrence» en vient à être dirigée contre le délinquant même: du fait qu'il a commis un délit, il n'a pas été effrayé par la menace générale de la législation pénale, mais on suppose que, si son châtiment est suffisamment rigoureux, la crainte l'empêchera peut-être de récidiver On peut déduire également de cette notion de «deterrence» que, si la criminalité n'a pas diminué, c'est-à-dire si la menace générale adressée aux délinquants possibles est inefficace, ou si la récidive n'a pas décru, c'est-à-dire si celui qui a déjà commis un délit n'est pas détourné du crime par l'effet préventif de la première sanction, on suppose qu'il faut faire preuve d'une plus grande rigueur encore pour assurer l'efficacité du système.

Nous soutenons que cette prédominance accordée à la «deterrence» cause l'effondrement du système tant en théorie qu'en pratique. Aucune théorie fondée sur la moralité ne peut justifier qu'on se serve d'un être humain comme d'un simple *vile corpus*, qu'on en fasse un exemple «pour encourager les autres», sans égard aux effets produits sur le sujet de l'expérience. De même, la rigueur du châtiment sans égard à l'individualité du délinquant ne saurait s'appuyer sur une saine conception de «retribution», bien qu'elle puisse sembler se justifier si cette conception n'équivaut en fait qu'à la rationalisation des instincts primitifs de vengeance et de crainte. Le système s'effondre également en pratique, car l'expérience montre que la rigueur du châtiment — c'est-à-dire du châtiment conçu comme un régime de

rigueur et d'humiliation dans l'ordre tant physique que moral, afin de provoquer la souffrance — n'a pas, en réalité, à la longue d'effet préventif général, tandis qu'en ce qui concerne l'individu qui y est soumis, le résultat est tout à fait déplorable. Du fait de sa condamnation, cet individu n'a pas été complètement retranché de la société à laquelle il appartient et dans laquelle, en temps voulu, il rentrera, en continuant à lui appartenir au même titre. En conséquence, abstraction faite de toute obligation morale que la société peut être censée avoir envers ceux qu'elle prive de leur liberté, il est évidemment de l'intérêt de l'ensemble de la collectivité que les délinquants lui soient rendus si possible meilleurs, et non pas, à coup sûr, plus mauvais par le châtiment qu'ils ont subi. Cependant, l'expérience, ou tout au moins l'expérience acquise en Angleterre, montre qu'un régime pénitentiaire ayant pour principal objet la prévention et ne tenant pas dûment compte de l'effet produit sur l'individu, a généralement pour résultat que les prisonniers sont, lors de leur libération, animés de tendances antisociales, aigris, proches de la brute et inaptes à devenir d'honnêtes citoyens. De plus, l'expérience acquise en Angleterre ne prouve pas suffisamment que les récidivistes soient moins nombreux parmi les détenus ainsi traités que parmi ceux auxquels on a appliqué un régime s'inspirant de principes différents.

Nous en sommes donc arrivés au point où, tout en acceptant pleinement que l'action dirigée par la société contre les délinquants doit à la fois comprendre les éléments tant de «retribution que de «deterrence», nous proclamons qu'en prenant contre lui ces mesures, nous devons considérer le délinquant non pas purement et simplement comme un criminel, mais comme un membre de la collectivité au sein de laquelle il rentrera en temps voulu, pour y reprendre la même place qu'auparavant et redevenir, si possible, un bon citoyen. En fait, la question se ramène à ceci: pouvons-nous élaborer un régime pénitentiaire qui, sans amoindrir l'efficacité de ces deux principes essentiels, ne nous empêche pas, en même temps, de remplir notre devoir à l'égard du délinquant même? La pratique pénologique moderne montre que ces fins ne sont pas nécessairement inconciliables.

Si l'on étudie tout d'abord l'élément de «retribution», il est clair qu'au point de vue idéal, il devrait s'adapter non seulement aux

circonstances du délit, mais encore au caractère du délinquant. Bien souvent, il ne sera même pas nécessaire que les poursuites intentées contre le délinquant comportent un châtiment déterminé: l'expression de la réprobation publique, lors du jugement et de la condamnation, sera suffisante. Ce principe est nettement reconnu dans certaines législations pénales modernes qui tendent de plus en plus à recourir à la mise en liberté sous caution, à la mise en liberté surveillée, aux amendes et, lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants, à l'internement dans des institutions n'ayant pas le caractère d'un pénitencier. Mais, lorsqu'un châtiment — c'est-à-dire aux fins de la présente discussion, un emprisonnement — est infligé, l'équitable conception de «retribution» ne s'oppose pas à ce que le châtiment soit, dans les limites permises par le régime pénitentiaire, orienté de manière à assurer le relèvement social du détenu.

Il est toutefois évident que l'action des tribunaux, pour exercer l'effet préventif nécessaire, doit comporter la possibilité d'un châtiment de fait et, à cette fin, ce châtiment doit être effectivement infligé avec une fréquence suffisante. Il ne s'ensuit pas cependant que nous devions tomber dans l'erreur de nos aïeux et supposer que c'est seulement par la terreur qu'il inspire que le châtiment exerce son effet préventif. Le fait même de l'incarcération, la simple privation de liberté et les associations d'idées qu'évoque la notion de l'emprisonnement sont en eux-mêmes de puissants agents préventifs.

Avant de poursuivre l'examen des principes de «deterrence», il convient, à présent, de préciser que nous l'étudions dans le sens primitif et véritable de ce terme, c'est-à-dire la prévention dirigée contre tous les délinquants possibles. Le problème que soulève la personne qui n'est pas détournée du crime, qui est, par la suite, punie d'emprisonnement et qui, néanmoins, récidive, est une question tout à fait à part. Dans une large mesure, les erreurs des anciens régimes pénitentiaires ont été dues au fait qu'ils se sont exagérément préoccupés de cette question du récidiviste et qu'ils ont négligé d'en rechercher la solution par des méthodes spéciales. Le véritable critère permettant de juger un régime pénitentiaire, c'est l'effet qu'il produit sur ceux qui y sont soumis pour la première fois; or, appliquer à tous, sans discrimination, un régime ayant pour objet essentiel d'intimider le récidiviste est à la fois moralement injustifiable et sans nulle efficacité pratique. Même si l'on ne prévoit pas un système spécial pour le récidiviste, rien ne s'oppose à ce que l'inévitable minimum des conditions d'emprisonnement ne joue pas le rôle d'une prévention suffisante, à condition qu'on inflige des condamnations d'une durée suffisante. L'étude des criminels montre qu'ils sont plus frappés par la durée de la peine que par la rigueur du régime et qu'en tout cas, l'ultime résultat de la sévérité est un endurcissement progressif de la catégorie contre laquelle elle est dirigée, ensuite de quoi on demande inévitablement une sévérité redoublée, et l'on continue à tourner dans ce cercle vicieux jusqu'au moment où il faut le briser et se remettre à la tâche sous l'égide d'un principe nouveau.

Toutefois, que l'on étudie l'ensemble des délinquants possibles ou la catégorie particulière des récidivistes, le pouvoir préventif fondamental de toute législation pénale ne réside-t-il pas, non dans la nature du châtiment possible, mais dans la certitude relative qu'un châtiment sera infligé? La première ligne de défense de la société comprend, non pas son régime pénitentiaire ou son gibet, mais une police efficace et la rapide et sûre administration de la justice. En ce qui concerne tout au moins le délinquant possible, le véritable effet préventif ne réside-t-il pas dans sa crainte de la honte et du déshonneur qu'entraînent l'arrestation, le jugement public et la condamnation, et plutôt que dans la crainte des rigueurs qu'il pourra subir en prison? En fait, pour le citoyen moyen, le caractère réel d'un régime pénitentiaire demeure généralement un mystère et l'effet préventif réel de la prison réside simplement dans la terreur de l'inconnu et dans l'association d'idées qu'évoque l'emprisonnement.

En principe, nous concluons donc, en premier lieu, que le pouvoir préventif réside dans l'appareil de la justice et dans le fait même de l'emprisonnement, et qu'il n'est nullement nécessaire de souligner cet effet dans le régime de la prison, en second lieu, que ce régime doit être élaboré à l'intention, en premier lieu, de l'effet qu'il produit sur l'individu qui y est soumis pour la première fois. En pratique, nous nous demandons naturellement ce que doit être cet effet et comment on peut l'obtenir.

Il convient nécessairement de se rappeler tout d'abord que l'emprisonnement est la rétribution d'un délit et que le délinquant ne devrait jamais en ignorer l'intention pénale. Toutefois, les conditions nécessaires pour produire cet effet résident, croyons-nous, surtout dans la privation de liberté et ensuite dans les conditions inévitables de la détention; en effet, n'est-ce pas un châtiment que la plupart d'entre nous aurait peine à supporter que de vivre enfermé durant longtemps, dans la morne atmosphère des privations et de la honte, sous la férule d'une rigide discipline et d'une constante surveillance, sous la contrainte d'un travail imposé, sans le moindre confort, et retranché de sa famille et de ses amis, de la société de l'autre sexe et de tout commerce naturel.

En fait, la question qui se pose réellement à l'autorité pénitentiaire n'est pas celle de savoir comment souligner l'effet punitif de ces conditions, mais comment remplir le devoir qui lui incombe, à l'égard tant de la société que des prisonniers confiés à ses soins, d'assurer que ces conditions ne portent pas aux prisonniers un préjudice moral, intellectuel ou physique tel qu'en reprenant leur place dans la société ils soient devenus de pires citoyens qu'auparavant. Si l'autorité pénitentiaire estime qu'elle peut aller plus loin et essayer de suivre une politique constructive ayant pour objet de créer de meilleurs citoyens, tant mieux, mais la déchéance physique, intellectuelle et souvent morale que produit naturellement l'incarcération est si profonde que le but moins ambitieux est en général suffisamment difficile à atteindre.

La réponse à la deuxième partie de la question dont nous sommes saisis doit donc être que ces méthodes, pour autant qu'elles tendent nettement aux fins précitées, sont non seulement opportunes, mais encore essentielles. Dans quelle mesure sont-elles susceptibles de produire l'effet voulu, c'est là une question de pratique plutôt que de principe, à laquelle chaque administration doit répondre elle-même. Toutefois, il faut reconnaître, dès l'abord, que cette tâche est hérissée de difficultés. Sans doute, hésiterait-on à répondre avec assurance à la question de savoir si, en un cas quelconque, un régime pénitentiaire, forcément rigide, standardisé et inévitablement associé à l'idée de châtiment, peut effectivement exercer sur le délinquant une influence susceptible de provoquer

en lui ce changement de mentalité ou de sentiment, ce repentir, cette rééducation, cette réadaptation, tout ce qu'enfin nous entendons par le terme «réforme». En effet, c'est là un point extrêmement délicat et d'un caractère entièrement personnel. Pour chaque délinquant, le relèvement se manifestera sous des formes différentes, et c'est par des moyens divers qu'il s'insinuera en lui, mais quoi qu'il en soit, le redressement sera toujours l'épanouissement d'une force intérieure émanant de l'homme même, mais non le résultat d'une contrainte extérieure. En outre, nous sommes dans l'obligation de constater que les préoccupations des tribunaux qui prononcent une condamnation ne portent pas, en général, essentiellement sur son effet réformateur, de sorte que les prisons reçoivent, d'une part, un grand nombre de délinquants qui, en réalité, n'ont pas besoin de réforme et que leur incarcération ne rendra ni plus ni moins susceptibles de récidive et, d'autre part, de nombreux détenus, qui ont déjà purgé des peines antérieures demeurées sans influence sur eux. Il convient d'y ajouter les psychopathes auxquels le régime pénitentiaire ne devrait pas être appliqué et les prisonniers condamnés à des peines si courtes qu'on ne peut manifestement pas espérer les voir s'amender durant ce temps.

Toutefois, une œuvre ne doit pas être abandonnée en raison des difficultés qu'elle présente, et même si l'idéal élevé de la transformation des détenus en citoyens amendés semble souvent impossible à réaliser, nous ne sommes pas, de ce fait, dégagés de l'obligation d'assurer que nous ne les rendrons pas pires. La nature des méthodes adoptées en vue d'atteindre l'un ou l'autre de ces buts ou tous deux à la fois, doit évidemment varier selon la culture et le caractère de chaque nation et il est impossible d'ériger en dogme une pratique déterminée et de soutenir qu'elle soit opportune ou non, et susceptible ou non de produire l'effet désiré. En conséquence, l'auteur de ces lignes se bornera à indiquer les grandes directives suivies jusqu'ici par l'Administration anglaise qui a fait siens les principes ci-dessus exposés, ainsi que le résultat obtenu, dans la mesure où celui-ci peut être évalué.

Pour mieux comprendre comment l'Administration anglaise envisage sa tâche, il est préférable de commencer par citer textuellement les passages ci-après des rapports annuels pour 1923 et 1925, des membres de la Commission des prisons: «Le délinquant

devant rentrer dans la vie ordinaire, reprendre sa place de citoyen et gagner sa vie, dans un avenir généralement peu éloigné, nous avons pour objet de l'adapter à ces devoirs... en stimulant et en orientant son activité intellectuelle et physique.» Plus loin, nous lisons encore: «Si l'on ne profite pas de la période de détention pour changer l'attitude antisociale du délinquant et modifier dans un sens favorable ses dispositions d'esprit à l'égard de ses concitoyens, lorsqu'il aura franchi les portes de la prison, au bout de quelques semaines ou de quelques mois, il redeviendra un être dangereux ou, tout au moins, gênant pour la société. En fait, il pourra être pire qu'auparavant si son incarcération a eu pour seul résultat de faire naître dans son cœur un désir de vengeance contre la société qui se superposera à l'égoïste mépris des droits des autres dont il était animé au moment de son entrée en prison.»

Les méthodes adoptées pour «stimuler et orienter l'activité intellectuelle et physique» peuvent être résumées comme suit: travail, instruction et culture physique. On estime qu'il importe essentiellement d'occuper les détenus durant toute la journée à des travaux industriels utiles, susceptibles de leur faire contracter l'habitude du labeur régulier; dans certains établissements choisis, on procède à des expériences ayant pour objet de stimuler l'énergie et le zèle en récompensant toute production supérieure au volume normal, par une faible rémunération généralement accordée au groupe plutôt qu'à l'individu, pour encourager l'esprit d'équipe et décourager l'individualisme égoïste.

Après les heures de travail, des cours facultatifs sont organisés. Les leçons sont données par des maîtres bénévoles qui n'ont aucun rapport avec la prison, et les programmes s'inspirent de conceptions très larges. En effet, ils visent, non pas à accroître le bagage intellectuel des prisonniers dont l'instruction est rudimentaire, mais à stimuler l'esprit et à lui donner l'occasion de s'exercer à une activité salutaire durant l'incarcération et susceptible de présenter une valeur durable après l'élargissement. Dans le même ordre d'idées, on organise dans chaque prison un programme de conférences sur des questions d'intérêt général et, de temps à autre, des concerts de bonne musique. On estime aussi qu'il vaut mieux encourager que restreindre la lecture des bons ouvrages et chaque prison possède une bibliothèque où les prisonniers peuvent

emprunter des livres d'un caractère tant récréatif qu'instructif, qu'il leur est permis d'emporter dans leur cellule; dans le même but d'éducation, on leur permet d'avoir des calepins et des crayons. Il convient de signaler encore une innovation récente: la distribution hebdomadaire d'un journal imprimé, rédigé par les fonctionnaires d'un des grands établissements pénitentiaires où s'effectue l'impression du périodique. La connaissance de l'actualité alimente de matières salutaires tant les pensées que les conversations, alors que son ignorance constitue un désavantage réel, lors de la libération.

Tous les prisonniers en bonne santé font, tous les jours, des exercices de culture physique en plein air, sous la direction de gardiens-instructeurs spécialement qualifiés à cette fin et, dans toutes les prisons, il y a également une salle de gymnastique, munie des engins nécessaires, où ont lieu, durant la soirée, des cours facultatifs pour les jeunes prisonniers.

On ne prévoit ni l'utilisation de la T. S. F. ni les jeux organisés en plein air: on veut, en effet, rendre la journée des détenus intéressante pour eux, mais non pas leur offrir des amusements ou des distractions, ou leur permettre de s'adonner à des récréations que des citoyens libres, mais moins favorisés, sont peut-être dans l'impossibilité de s'offrir. Toutefois, les condamnés à une peine de longue durée et qui, par leur bonne conduite, ont mérité d'être promus à la catégorie supérieure, sont autorisés à se livrer, dans leur cellule, à certaines distractions approuvées, telles que les mots croisés ou le jeu d'échecs.

La discipline est toujours plus constructive que répressive, car on est convaincu qu'on ne saurait atteindre un résultat utile en étayant sur la crainte le maintien de la discipline, qu'il faut amener les détenus à comprendre que la prison n'a en vue que leur intérêt, et que ce système réussit, en fait, à atteindre ce qui doit être l'objet réel de toute discipline: un bon moral et l'obéissance prompte et spontanée à l'autorité. Ce régime n'implique nul relâchement de la surveillance exercée par le personnel, mais il exige que ce personnel soit sélectionné et formé avec le plus grand soin, car ce n'est pas l'esprit du règlement, mais l'esprit des hommes qui l'appliquent qui assurera le succès ou causera l'échec de tout système.

Par conséquent, on élimine, d'une part, les éléments ayant pour unique objet la répression et l'humiliation, et l'on saisit, d'autre part, toutes les occasions de recourir à des éléments tendant à former le caractère et à enseigner aux prisonniers le respect de soi. Le détenu dont la conduite est satisfaisante peut obtenir de bonnes notes qui contribuent à lui faire octroyer une réduction de peine ou obtenir certaines faveurs telles que la permission d'assister aux concerts et aux conférences, d'avoir des livres de bibliothèque supplémentaires, d'écrire et de recevoir plus de lettres et de se livrer, dans sa cellule, à certaines occupations récréatives. L'annulation de ces bonnes notes est la sanction à laquelle les directeurs sont normalement tenus de recourir; on préfère encourager les détenus à se maintenir à un bon niveau plutôt que de les terroriser par la menace d'un châtiment corporel. Evidemment, des châtiments, tels que la restriction du régime alimentaire, la privation de matelas et l'incarcération en cellule, peuvent être prévus pour des fautes graves ou répétées. On s'attache également à donner des marques de confiance aux prisonniers qui se conduisent bien, en leur permettant, par exemple, de travailler par équipes sans être placés sous la surveillance immédiate d'un gardien, de se réunir pour prendre leur repas et (dans les catégories supérieures) lors de la récréation du soir, sans aucune surveillance. Mais le personnel ne délègue aucun de ses pouvoirs à des détenus choisis et aucun de ceux-ci ne peut être chargé de fonctions lui donnant le droit de commander à un autre.

Ces méthodes, si l'on veut ne rien négliger pour arriver à une modification sensible des dispositions d'esprit du prisonnier, doivent être complétées par les influences plus intimes et plus individuelles du contact personnel. Dans cet ordre d'idées, les fonctionnaires supérieurs de la prison, s'ils sont disposés à prendre un intérêt réel et personnel à ceux qui sont confiés à leurs soins, peuvent jouer un rôle extrêmement utile. Ce qui précède s'applique tout spécialement à l'aumônier, dont les rapports personnels avec ses ouailles s'avéreront la partie la plus fructueuse de son ministère spirituel. A ces influences officielles, l'Administration anglaise a adjoint celle des visiteurs des prisons. Ce sont des agents bénévoles n'ayant aucun rapport avec le personnel de l'établissement pénitentiaire, qui sont chargés de rendre visite aux prisonniers dans

leur cellule après le travail de la journée. Cette heureuse pratique a pour résultat non seulement de donner une orientation nouvelle aux idées des prisonniers, mais encore de les aider à garder le respect d'eux-mêmes en leur montrant que quelqu'un les trouve suffisamment dignes d'attention pour s'imposer quelque dérangement et prendre intérêt à leurs affaires. De plus, la bonne influence que des visiteurs soigneusement choisis peuvent exercer sur les dispositions d'esprit de leurs protégés, est souvent décisive.

Ces principes et ces usages sont en vigueur depuis quelques années. Sont-ils couronnés de succès? C'est là un point sur lequel les opinions peuvent et pourront encore diverger quelque temps, mais certains chiffres récemment cités par les membres de la Commission des prisons, sont éloquents à cet égard. Sur les détenus incarcérés dans les prisons anglaises pour la première fois en 1930, 88 % n'y étaient pas revenus à la fin de 1932.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés) sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. José de las HERAS Y GARCIA,
Sous-inspecteur général des prisons de l'Espagne, Madrid.

Les bases sur lesquelles doit reposer tout système éducateur ou réformateur des délinquants doivent être l'ordre et la discipline des masses internées. Sans ces deux appuis, aucune œuvre pédagogique ne peut se développer et aucune méthode de rééducation ne peut être réalisée.

La soumission d'un délinquant à des pratiques hygiéniques, instructives et de travail, afin de le faire entrer dans la voie de la régénération, requiert de l'obéissance de la part du détenu et cette obéissance ne s'obtient pas facilement si un ordre absolu ne règne pas dans la prison, comme conséquence d'une discipline

prudente mais sévère, nécessaire à la vie normale de toutes les collectivités; cette discipline doit forcément être plus accentuée lorsqu'il s'agit de collectivités pénales.

Nous en avons fait l'expérience en Espagne, aussi récente qu'éloquente: à l'avènement de la République, en avril 1931, le pouvoir public, imprégné des idées de démocratie et d'humanité, commença à songer à la situation des prisonniers et des forçats. On améliora notablement leur nourriture, on supprima les chaînes et les fers, on autorisa la lecture des journaux; on mit à la retraite les directeurs des prisons dont le ton de commandement était trop dur, bien qu'ils n'eussent rien fait d'autre que de maintenir énergiquement la discipline. On arriva à projeter la construction de prisons sans barreaux aux fenêtres ni aux parloirs et on alla jusqu'à essayer de résoudre le problème sexuel des détenus, en autorisant l'entrée des femmes dans les établissements réservés aux hommes. On concéda aux prisonniers et aux forçats le moyen de dénoncer les fonctionnaires ou de formuler des plaintes contre eux et pour cela, on installa des boîtes aux lettres dans les prisons, en en réservant l'ouverture aux autorités judiciaires et, enfin, on essaya d'adoucir le régime pénal et pénitentiaire jusqu'à des limites qui ne peuvent être admises que pour des communautés d'hommes ne devant rester cloîtrés que par leur propre volonté.

Les résultats ne tardèrent pas à se faire sentir. Jamais on n'avait vu une époque semblable à celle qui suivit tous ces bienfaits: protestations contre les repas qui étaient notablement meilleurs, plaintes contre le traitement appliqué, quoique adouci à l'extrême, et enfin révoltes, mutineries et évasions collectives qui inquiétèrent l'opinion publique. Contre la douceur des procédés, les prisonniers ont réagi par des attitudes violentes, exigeant chaque jour plus de concessions et arrivant dans leurs mouvements de protestation à détruire le mobilier et les édifices. Ils tentaient même quelquefois d'y mettre le feu.

La conséquence de cet état de discipline a été l'intervention fréquente de la force publique à l'intérieur des prisons pour obliger les individus mutinés à se soumettre; les résultats de l'œuvre éducatrice du personnel ont été négatifs, car dans un état d'indiscipline, l'étude calme du délinquant ne peut se développer et les mesures pédagogiques qui constituent le traitement réformateur

correspondant à un diagnostic déterminé sont encore bien moins applicables.

La discipline dans les prisons doit être constamment maintenue avec la rigueur nécessaire et la sévérité qu'exige l'essence même de la fonction réformatrice qu'on prétend exercer sur le détenu, individuellement ou en collectivité. La rigueur et la sévérité doivent être gardées jusqu'à la limite indiquée par la nécessité. Sortir de cette limite, c'est pénétrer dans la zone de la cruauté, et ne pas l'atteindre, c'est laisser supposer que la base pour l'implantation d'un système réformateur fait défaut.

L'existence d'un courant d'opinion favorable à l'adoucissement du traitement pénal est évidente. Cette opinion est exprimée par des personnalités éminentes des milieux intellectuels et obéit à un sentiment plausible de pitié pour le délinquant, sentiment qui arrive souvent à constituer un préjudice pour le délinquant lui-même et surtout pour la société qui se propose de veiller sur lui et de le corriger.

Les directeurs des prisons qui possèdent l'expérience des résultats des différentes politiques dans le régime pénal ne font pas partie du courant d'adoucissement, parce qu'ils comprennent qu'en Espagne principalement, on est arrivé à dépasser les frontières de ce qu'on peut appeler le champ d'humanité pour pénétrer dans la zone de la sensiblerie; dans cette zone on ne peut penser à la réalisation d'aucune œuvre sérieuse dans laquelle doivent agir l'énergie et la coaction pour faire suivre une nouvelle route dans la vie de quelques hommes qui opposeront une résistance acharnée au changement d'habitudes que les lois leur imposent par leurs systèmes pénitentiaires d'esprit réformateur.

L'extension et la fréquence des communications orales et écrites du forçat avec l'extérieur, qui sont des manifestations de l'atténuation du régime pénitentiaire, peuvent être admises comme primes à la bonne conduite et comme stimulants pour l'ascension aux degrés supérieurs dans un système progressif. Mais si on les établit comme normes générales, elles perdent toute leur valeur éducative et disciplinaire pour se transformer en une pratique pernicieuse pour la correction du délinquant. Il est prouvé que le détenu obéissant, appliqué, travailleur souffre d'une dépression dans sa ligne de conduite, dépression qui ne disparaît qu'après un ou deux jours

lorsqu'il a reçu la visite de sa famille ou de ses amis. Tous les sentiments qui font revivre dans son esprit les souvenirs et les nouvelles que lui ont apportés les visiteurs, le distraient de ses occupations et le font vivre pendant ce temps en marge de sa vie de travail et d'application.

La libre entrée des journaux dans les établissements où se purgent les peines, autorisée en Espagne, constitue une mesure qui ne favorise pas un bon régime pénitentiaire. La presse, dans son zèle d'information, décrit avec force détails les crimes sensationnels, arrive même à publier les biographies des criminels et à en donner les portraits. Les luttes sociales et politiques donnent lieu, d'autre part, à des incitations passionnées que quelques journaux recueillent fréquemment et à des événements sanglants que la presse relate avec prolixité. Tout ceci n'est pas très convenable à servir comme aliment spirituel à des individus facilement excitables qui sont soumis à des méthodes de guérison parce qu'ils manifestent une disposition maladive à commettre des délits.

D'autre part, la législation pénale des Etats ne peut perdre son caractère de répression et les systèmes pénitentiaires avec leurs buts correctionnels doivent conserver le «ton» d'intimidation convenable pour les citoyens de peu de culture.

Entourer le forçat de commodités pendant sa vie de réclusion équivaut à offenser le citoyen honnête qui, utile à son pays, mène une vie difficile, pleine de privations et d'inquiétudes. L'ouvrier chômeur par nécessité qui se nourrit mal et qui vit dans des conditions inférieures à celles du prisonnier arrivera à désirer la vie de celui-ci, comme solution à ses misères. La seule chose qui réfrènera ce désir, sera de savoir que l'internement dans une prison est afflictif et ne vaut pas la peine d'être échangé contre la liberté.

Quelques pays, on doit le reconnaître, sont allés un peu loin dans leurs réformes et dans l'application des systèmes. Le forçat doit recevoir une alimentation sobre, afin de maintenir son équilibre physiologique; cette alimentation le stimulera à se consacrer à un travail dont le rendement lui procurera le supplément d'alimentation dont il a besoin. Il doit vivre avec le plus d'hygiène possible, mais sans pour cela arriver à être entouré de *confort*, et on doit lui procurer de l'instruction et du travail dans un but

éducatif, le préparant pour la vie en liberté. Tout cela doit rester cependant dans le cadre d'une discipline sévère et d'une austérité exemplaire constituant un ensemble de vie matérielle inférieure à celle du modeste travailleur libre.

Ajoutez à ceci la coaction morale que représente la privation de la liberté et on obtiendra que le forçat, lorsqu'il jouira de nouveau de celle-ci, ne se souviendra pas avec plaisir du pénitencier et ne désirera pas y retourner. Si sa réclusion lui avait été agréable ou tout au moins peu importune, il recommencerait facilement à se mal conduire et, par conséquent, la méthode réformatrice, employée avec des nuances de bénignité et de douceur, aurait servi à faciliter la récidive, ce qui est le contraire de ce que se proposent les nations par l'application des systèmes pénitentiaires modernes.

Il convient de faire remarquer qu'on doit défendre avec Spencer l'idée que le délinquant doit subvenir, par le produit de son travail, aux frais occasionnés par sa présence au pénitencier Il continue autrement à vivre aux dépens des autres citoyens qui ont su se maintenir dans les normes de la vie commune sociale, et il est clair que pour les paresseux, il faudra employer des moyens appropriés afin que leur travail rapporte un bénéfice à l'Etat aussi bien qu'aux détenus eux-mêmes.

Si l'on admet l'idée que chaque époque a besoin de systèmes et de procédés pénaux s'adaptant au degré de civilisation auquel on est arrivé et si on élargit cette conception jusqu'au principe que les dits systèmes doivent se trouver en relation avec le degré de criminalité auquel on arrive à chaque époque, nous trouvons que le problème actuel de la criminalité, pour des raisons que nous ne pouvons analyser pour le moment, est véritablement effrayant. «Gangsters», apaches, bandits de profession et autres types fanatiques qui rêvent d'une organisation sociale plus parfaite, ne donnant aucune valeur à la vie humaine et n'ayant aucun respect de la propriété privée, ont converti certains pays — l'Espagne entre autres — en théâtre de leurs exploits criminels, donnant le spectacle fréquent d'assassinats et de vols exécutés avec une facilité effrayante.

Contre cette manifestation éruptive de criminalité féroce, les Etats doivent-ils donc réagir avec des systèmes pénitentiaires bénins, imprégnés de faiblesse et pleins de douceur ?

Le sens le plus élémentaire de la responsabilité des Gouvernements indique qu'il convient d'orienter la politique pénale et pénitentiaire dans une direction, non de dureté ni de cruauté, mais de sévérité, de rigueur disciplinaire et d'efficacité en matière de punition, non exempte d'un ton d'intimidation.

Qu'on laisse au délinquant occasionnel et primaire les privilèges admis par le régime pénal, les considérations atténuant la réclusion, l'avant-goût de la liberté dans la période d'épreuve, les nuances de la flexibilité dans la discipline, mais au criminel de profession, à l'homme qui prive ses semblables de l'existence, froidement, avec préméditation, avec perfidie, pour s'emparer de ce qu'ils possèdent légitimement ou gardent légalement, à ce genre de délinquant, véritablement dangereux, il convient de faire sentir les effets d'un régime pénitentiaire adapté à sa constitution morale, puisque sa modalité criminelle peut être taxée comme celle d'un homme primitif. Nous en sommes donc revenus au point que le niveau de la civilisation de chaque époque exige des systèmes de punition en relation avec ce niveau.

Prétendre placer un homme qu'on peut appeler une bête féroce sur un plan de douceur civilisatrice, sans la graduation naturelle à tout processus d'évolution, c'est soutenir une politique condamnée à l'inefficacité et à l'insuccès.

Encourager les idées en vogue, prônées par des artistes et des bureaucrates, afin d'adoucir les méthodes pénitentiaires, en arrivant jusqu'à les rendre agréables, c'est une matière suggestive pour faire de la littérature et cela révèle une fine sensibilité chez les auteurs, mais on ne pourra jamais les qualifier d'hommes qui ont vécu la réalité du problème ni d'êtres doués d'un esprit scientifique, en ce qui concerne la défense de la société au moyen de procédés pratiques et efficaces.

Conclusions.

I. — Les méthodes applicables à l'exécution des peines, avec tendance à l'éducation et à l'amélioration des délinquants dans un régime de douceur et d'humanisation exagérées, ont un résultat contraire aux buts de ces méthodes et n'obtiendront pas la diminution de la récidive, puisque l'internement dans une prison peut se transformer en un séjour agréable pour le délinquant.

II. — Tout régime pénitentiaire peut et doit être atténué au moyen de concessions spéciales dans les prisons affectées aux délinquants occasionnels et primaires, en augmentant ces concessions comme primes à la bonne conduite.

III. — Dans les établissements contenant de grands criminels ou des délinquants habituels, le régime doit être sévère, la discipline complète et les concessions tendant à l'adoucissement des méthodes doivent être évitées autant qu'on peut.

IV. — En général, la peine, dans sa partie réformatrice et tutélaire, doit avoir un fond de sévérité, un caractère de punition et un ton d'intimidation.

Avec tout ceci, on constituera un remède contre la récidive, une sauvegarde pour la société réparatrice du droit et une digue contre la criminalité.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés) sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr SYNCO VAN MESDAG,
Psychiatre, ancien médecin des institutions pénitentiaires,
Groningen (Pays-Bas).

Avant-propos.

Pour toute communauté, il est de la plus grande importance que les membres qui la composent aient la plus grande valeur possible comme individus et comme êtres devant vivre dans la société. Pour cette raison, il est d'une importance extrême que la communauté veille à ce que ceux qui la composent soient ou deviennent aussi sains que possible de corps et d'esprit et qu'ils puissent s'adapter facilement. On doit veiller en premier lieu aux intérêts de la communauté, mais à cela est liée indissolublement la nécessité de contribuer autant et aussi bien que possible au développement

des individus qui la composent. Il est impossible de séparer les intérêts de la communauté de ceux des individus et inversément.

Pour cette raison, il nous paraît juste de traiter le criminel non seulement selon sa valeur momentanée, qui peut-être n'est pas grande, mais surtout selon sa valeur potentielle comme homme. C'est pourquoi, le traitement du prisonnier doit autant que possible avoir un caractère éducatif.

Nous croyons devoir remarquer dès maintenant que, de tous les condamnés il n'y en aura qu'une partie relativement petite qu'on pourra espérer éduquer. Parmi les condamnés, il y en a beaucoup pour qui le séjour dans la prison ne peut avoir qu'un caractère pénal, ce sont: 1° ceux qui doivent être considérés comme inéducables à cause de leur caractère; 2° ceux dont le caractère peut être considéré comme à peu près normal, malgré le délit commis par eux, et pour qui la question d'éducation ne se pose pas, et 3° ceux dont le séjour dans la prison est de si courte durée que l'éducation ne peut avoir d'effets utiles.

Quoique nous craignions de nous écarter un peu de la question posée, nous croyons devoir remarquer dès maintenant, pour éviter tout malentendu, que nous croyons que, pour ceux qui rentrent dans ces trois cas, la prison doit garder le caractère d'institution pénitentiaire, quoique, tout en conservant ce caractère, des perfectionnements plus ou moins grands puissent être apportés au cours des années. D'un autre côté, nous croyons que les autres doivent entrer dans une prison spéciale qui, par son régime et ses installations, répond tout à fait à son but pédagogique.

* * *

Pour l'homme en général, la bonne éducation commence aussitôt après la naissance; elle concerne d'abord principalement le corps, mais pourtant elle mène aussi dès le commencement l'homme en formant ses habitudes vers le développement harmonieux de l'esprit et de la conscience, vers le déploiement de la personnalité normale.

L'éducation vise aussi bien au juste développement des dispositions naturelles par la répression des facteurs défavorables et par l'encouragement des bons facteurs, qu'à l'éloignement des influences extérieures nuisibles qui pourraient contribuer à un

développement fâcheux ou qui pourraient entraver un bon développement.

Quant au criminel, un développement fâcheux s'est réalisé déjà à un degré plus ou moins élevé; ou bien ses sentiments moraux et ses conceptions sociales sont trop peu développés pour tenir suffisamment tête à des impulsions mauvaises ou à des circonstances défavorables, ou bien les facteurs défavorables de ses dispositions naturelles n'ont pas été suffisamment réprimés et par là se sont développés à un degré tel qu'ils ont déterminé le cours fâcheux de sa vie.

En donnant une bonne éducation à l'enfant, on peut prévenir beaucoup de maux. Pour le criminel, la chose est autre. Son éducation consiste dans la suppression ou l'affaiblissement de beaucoup d'éléments mauvais qui se sont déjà développés. Ce faisant, on vise à en faire un bon citoyen et si possible un homme honnête.

On ne peut commencer à faire l'éducation du criminel — si nous laissons de côté les mesures pédagogiques que l'on prend si le mineur montre des déviations individuelles et sociales qui portent à croire à une criminalité en germe — qu'après sa condamnation. A cause de son âge et de son caractère, de même que par les circonstances dans lesquelles il devra vivre après sa condamnation, les méthodes ne pourront pas être les mêmes que lorsqu'il s'agit d'un homme qui se développe. Mais en principe, les méthodes sont les mêmes; elles doivent être propres à former ou à réformer· les principes de l'éducation ne peuvent pas être autres pour le prisonnier que pour l'enfant; elles visent au développement le plus intensif possible du bien, à la répression du mal dans son essence; elles exigent un traitement propre à l'adaptation de l'homme à la société et tendent à augmenter autant que possible sa valeur d'homme et à écarter tout ce qui pourrait y faire obstacle.

La toute première méthode à envisager pour l'éducation du criminel est l'humanisation intensive du système pénal qui, par suite de son évolution historique, contient encore quantité d'éléments inutilement rigoureux découlant de conceptions qui appartiennent à une époque depuis longtemps dépassée. La volonté d'éduquer et d'amender le prisonnier implique comme méthode l'humanisation. Sur ce point, il n'y a pas de discussion possible;

cependant, la question reste de savoir jusqu'à quel point l'humanisation doit s'étendre.

A l'exception des criminels politiques que l'on traite différemment à cause du caractère de leurs actes, les criminels appartiennent en grande majorité aux couches les plus basses du peuple. Quant au côté matériel, l'humanisation doit aller jusqu'à leur assurer dans la prison — selon la moyenne de leurs besoins — une existence digne d'une créature humaine, mais certainement pas plus loin cela n'exclut pas la sobriété de la vie de prison dont les frais doivent être proportionnés exactement aux sommes dont le gouvernement dispose pour l'ensemble des dépenses publiques. Quant aux moyens idéaux, ceux-ci doivent être adaptés au but visé, c'est-à-dire au développement spirituel et au relèvement moral. Pour cela on a besoin d'un personnel formé pour cette tâche et d'un niveau moral suffisamment élevé.

La méthode qui consiste à accorder des «faveurs étendues» n'a qu'une valeur relative, telle qu'elle est appliquée habituellement. Si elle a pourtant quelque valeur, cela se limite surtout à la bonne conduite à l'intérieur de l'établissement. Elle a peu de valeur ou elle n'en a aucune pour l'amendement du prisonnier lui-même. Pourtant, les «faveurs», pourvu qu'elles soient accordées selon des principes pédagogiques, pourront devenir des ressources utiles à quelques égards et actives dans des sens différents. Il s'ensuit que l'on peut donner aux «faveurs» un caractère fondamentalement différent, d'où découle la nécessité d'une division en catégories et de même une division quant au nom. Selon leur caractère, on doit diviser les faveurs en «faveurs» dans le sens propre du terme, c'est-à-dire visant à quelque soulagement du régime et à rendre la vie un peu plus agréable et que nous continuerons d'appeler «faveurs», et en «déviations pédagogiques», c'est-à-dire des déviations du régime général dans un but pédagogique. Nous espérons expliquer plus loin dans notre exposé le sens de cette division.

Comme nous venons de le voir, les prisonniers doivent être assurés d'un minimum de soins matériels et moraux, compatible avec une existence humaine. Ce minimum valable également pour tous les prisonniers n'est pas par la force des choses précisément le minimum qui convient particulièrement à chaque pri-

sonnier, surtout pas à des prisonniers provenant des couches plus élevées de la société, puisque tous les prisonniers diffèrent individuellement les uns des autres, aussi quant à leurs besoins. Ce sont les «faveurs» qui — malgré le régime uniforme — peuvent contribuer, après un laps de temps, à pourvoir en partie aux besoins individuels des prisonniers. Les «faveurs» ont, en outre, une valeur particulière pour les prisonniers condamnés à une longue peine, puisque — sans quelque soulagement graduel du régime — la punition deviendrait trop accablante par sa monotonie. Il ne faut naturellement pas qu'on accorde les faveurs aux détenus dès leur entrée dans la prison; elles doivent être accordées sur la proposition du conseil de l'institution — dans un certain ordre et après des laps de temps qui ont été fixés — quand le détenu est diligent et se conduit bien.

Les faveurs appliquées de cette façon stimulent plus ou moins les détenus et ainsi l'habitude peut être formée ou développée d'aspirer à un meilleur sort moyennant une bonne conduite. En plus de cette valeur déjà plus ou moins pédagogique, les faveurs ont un côté agréable surtout pour la direction, parce qu'elles aident à contribuer à l'ordre dans l'établissement; il est évident que — inconsciemment — l'on peut arriver par là à une application peu juste de ce moyen.

Il y a pourtant quantité de «faveurs» dont on n'a pas besoin pour procurer au prisonnier le minimum nécessaire à son existence individuelle ou pour éviter aux prisonniers condamnés à une longue peine les désavantages qui proviendraient de la monotonie du régime, mais qui ont une très grande importance comme moyens pédagogiques. Ce sont les faveurs sur le terrain matériel et idéal que nous désignerons dans la suite — à cause de leur caractère particulier — comme «déviations pédagogiques». Ces déviations pédagogiques ne sont pas des éléments absolument nécessaires à une existence aussi sobre que possible, mais pourtant humaine, mais elles ont précisément comme but d'apprendre aux prisonniers à se rendre la vie plus agréable ou moins dure par des plaisirs simples, innocents et à la portée de presque tout le monde. Elles peuvent favoriser la formation de motifs utiles qui après le retour dans la vie sociale de tous les jours — pourront avoir leur contre-coup et donner à la vie une plus haute valeur.

C'est surtout sur le terrain idéal qu'elles pourront être d'une grande importance pédagogique, pourvu qu'elles soient bien choisies et appliquées à propos. Elles pourront contribuer alors à donner à la vie un certain sens et par là une plus grande valeur et à procurer aux prisonniers des motifs plus élevés pour s'efforcer de se perfectionner. Ces «déviations» peuvent seulement garder leur valeur pédagogique si elles sont accordées judicieusement, c'est-à-dire selon les besoins spirituels et moraux qui apparaissent graduellement avec le développement intérieur Elles ne doivent pas être des «faveurs» qui rendent la vie un peu plus agréable et qui sont accordées en cas de bonne conduite et d'application; elles doivent être les ressources au moyen desquelles l'on contribue au développement intérieur. Elles ne peuvent donc être accordées qu'après que le pédagogue a réussi à sonder le prisonnier, à connaître ses qualités faibles et fortes, et elles doivent alors être choisies de façon à réagir peu à peu et de plus en plus contre les mauvais instincts et à développer les bons. Elles ne doivent pas être des moyens pour rendre la vie plus agréable pour le moment, mais pour amender l'esprit et l'âme. Avant que l'on accorde donc ces déviations, il faut que le détenu ait prouvé qu'il a la ferme volonté de travailler dans cette direction; si ce n'est pas le cas, alors les déviations que l'on vise ici ne doivent pas lui être accordées.

Jusqu'ici, les faveurs — que nous avons divisées en faveurs dans le sens propre et en déviations pédagogiques — n'ont pas toujours été accordées judicieusement, ce qui est compréhensible, parce que dans la direction de beaucoup de prisons l'idée pédagogique n'a pas la place qui lui revient. La conséquence en est que l'on n'obtient pas les résultats possibles du point de vue pédagogique. Il n'est pas possible de prouver cela au moyen de chiffres, puisque les erreurs commises ne sautent pas immédiatement aux yeux; on est ici sur le terrain des conséquences impondérables des fautes de système et de direction que personne ne voit dans le juste rapport causal, mais qui cependant deviennent d'une importance fatale pour le sort de plus d'un prisonnier.

Jusqu'à présent, l'on a accordé souvent les faveurs par routine ou en vertu de critères superficiels, faute qui a souvent pour conséquence que les prisonniers finissent même par les revendiquer comme des droits qui leur seraient dus à un moment déterminé.

Le fait que l'on ne distingue pas entre faveurs et déviations pédagogiques est une faute qui a pour résultat que ces déviations pédagogiques n'ont pas toute l'importance et toute la valeur pédagogique qu'elles pourraient avoir.

Le «relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés» est propre à supprimer ou tout au moins à diminuer de grands inconvénients dans les affaires pénitentiaires, telles qu'elles nous ont été transmises.

La coercition qui est un moyen d'intimider le condamné ne peut pas être en même temps un moyen d'éducation et d'amendement réel. Elle peut être nécessaire dans une certaine mesure, si — à cause de la courte durée de la peine ou du caractère du détenu — des mesures pédagogiques sont peu appropriées; elle est sans aucun doute nécessaire en cas d'opposition à laquelle on doit immédiatement mettre fin ou dans le cas où des prisonniers endurcis et rebelles n'observent pas les règles générales. Dès lors, il ne s'agit pas d'éducation ou d'amendement, mais tout simplement du maintien du pouvoir, ce qui naturellement est toujours nécessaire.

Pour les détenus qu'il y a lieu de soumettre — à cause de leur caractère et de la durée suffisamment longue de la peine — à un régime éducatif, la coercition est inadmissible comme élément important de la peine. Toutefois, elle est indispensable comme mesure disciplinaire de courte durée dans quelques cas où des prisonniers par ailleurs éducables se sont très mal conduits, sans que par là leur caractère d'homme éducable se soit perdu. Cependant, dans ces cas, on peut fort bien atteindre le but par d'autres moyens de valeur plus purement pédagogique. C'est que nous savons tous que dans les prisons où il y a la meilleure méthode pédagogique, des mesures de coercition se trouvent être tout à fait ou presque superflues.

Il faut distinguer cette coercition intentionnelle de la sujétion à laquelle est soumis tout homme, quelle que soit la situation dans laquelle il se trouve. L'enfant dans la famille, l'adulte dans la société sont tous liés par des règles, des préceptes et des lois. Pas de société imaginable sans la sujétion des individus. L'homme vivant dans une institution est également lié par les règles qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'établisse-

ment et à l'effet des principes qui se trouvent à la base de la peine. Cependant, la sujétion du prisonnier est beaucoup plus grande que celle de l'homme dans la société, et pour cause.

Malgré sa sujétion, tout homme possède dans une société normale une liberté suffisamment grande pour adapter sa vie aux possibilités de sa disposition naturelle et des circonstances. Sa liberté doit être aussi grande que cela est compatible avec sa sujétion nécessaire à la société, parce que là se trouve la garantie la plus sûre du bon développement aussi bien de l'individu que de la société. De même le prisonnier ne doit pas être limité davantage dans ses libertés individuelles que cela est nécessaire à l'effet juste de la peine. Cette nécessité est différente, selon les individus et les groupes de prisonniers.

La peine privative de liberté de courte durée, peu propre à l'application individuelle des méthodes pédagogiques et empruntant particulièrement son importance à l'intimidation qui émane d'elle, rendra naturellement nécessaire une forte sujétion du prisonnier.

Cela sera aussi le cas pour les prisonniers inéducables condamnés à des peines de longue durée.

Cependant, pour les prisonniers éducables condamnés à de longues peines, une certaine liberté individuelle sera nécessaire pour leur éducation et leur amendement. Un amendement réel ne pourra être obtenu et constaté que pour les prisonniers qui sont dans une certaine mesure libres dans leurs actions. On ne pourra cependant pas leur donner dès le début cette liberté relative dans le degré maximum admis; ils devront gagner pendant la durée de leur peine leur liberté qui augmentera graduellement. Ils devront vivre d'abord dans le même état de sujétion que tous les autres prisonniers, mais selon la mesure du déploiement favorable de leur personnalité, il faudra leur accorder peu à peu plus de liberté, non pas comme une récompense de leur bonne conduite dans l'établissement, mais comme un moyen pour montrer à quel point leur caractère supporte les séductions plus grandes qui sont la conséquence d'une plus grande liberté. Selon que la liberté augmente, les exigences imposées au caractère deviennent de plus en plus grandes. Tant que les résultats seront favorables, l'on accordera une liberté de plus en plus grande; au contraire, celui qui, en abusant de sa liberté, montrera qu'il n'est pas encore

formé ou réformé suffisamment, verra la liberté qui lui a été jusqu'alors accordée réduite, en partie ou entièrement. Le critère doit être la valeur du prisonnier comme personne morale. Plus sa valeur morale sera grande, plus on lui accordera de liberté et inversément.

De cette façon, on arrive à un régime progressif de haute valeur aboutissant à la liberté conditionnelle. Cette liberté conditionnelle est donc censée n'être accordée qu'aux prisonniers éducables par suite de la durée de leur peine et vu leur personnalité. La valeur morale du prisonnier sert de critère exclusif pour l'avancement à un stade plus élevé.

Pour un traitement individuel, éducatif et progressif n'entrent donc généralement pas en considération les prisonniers qui n'ont pas besoin d'éducation dans le sens propre, les prisonniers condamnés à des peines de courte durée et ceux qui, condamnés à de longues peines, sont estimés inéducables. Dans le dernier groupe, on trouvera généralement beaucoup de récidivistes.

Parmi ceux qui peuplent les prisons, le nombre des hommes éducables sera relativement petit, mais quant aux chiffres absolus le nombre sera en tout cas si grand que des considérations sociales ou morales nous imposent l'incontestable devoir de faire pour eux tout ce que raisonnablement l'on pourra faire. Pour cela, il est nécessaire de réserver dans le régime pénitentiaire une place plus grande à la pédagogie pure qui devra donner ses effets aussi bien dans l'esprit général que plus particulièrement à l'égard des hommes éducables. Cela doit se manifester par la création de prisons spéciales qui, par leur disposition et leur régime spéciaux, répondent à ce but pédagogique.

Dans le commentaire qui accompagne la question traitée par nous, il est dit que «ces pratiques modernes ont leurs partisans et leurs adversaires» et que «ces derniers leur reprochent surtout d'affaiblir l'effet intimidant de la peine». Qu'il nous soit permis d'essayer de montrer que le point de vue de ces adversaires est discutable.

Dans le droit pénal théorique et, comme nous le pensons, de même dans le droit pénal appliqué de tous les pays civilisés l'on tient compte de l'éducabilité d'un certain nombre de prisonniers. Cela est acquis, quoique l'on doive tenir compte de ce

que l'idée d'«éducabilité» n'a pas pour tous la même valeur ni le même sens. Cependant, la question de l'éducabilité d'un individu n'est pas de nature théorique, mais elle est exclusivement du ressort de l'expertise.

Pourtant, dès que l'on a admis que dans la fixation de même que dans l'application de la peine l'on doit aussi tenir compte de l'éducabilité, nous devons accorder aux experts pédagogiques le pouvoir de décider quel homme est éducable et quel autre ne l'est pas. Aussi, il faut que le régime pénal, auquel un condamné sera soumis, fournisse aux experts l'occasion de soumettre chaque prisonnier éducable à leurs méthodes. En faisant cela, la société ne court aucun risque. C'est que celui qui est réellement éducable ne restera pas dangereux. Une autre conception renfermerait une «contradictio in terminis». L'éducation implique l'adaptation à cette société [1]).

Cependant, il est indispensable que l'on place l'éducation dans les mains de vrais experts. La question qui nous occupe se trouve donc en rapport étroit avec celle de l'éducation professionnelle scientifique du personnel, question que l'on a traitée au Congrès de Prague. Malheureusement, on n'a pas rempli en général cette condition. Aussi on n'a pas le droit d'escompter que le personnel des institutions soit déjà partout préparé suffisamment à remplir une tâche éducative. Mais tant que cette première condition nécessaire au succès de l'éducation des prisonniers n'aura pas été remplie, il vaut mieux ne pas orienter le régime pénitentiaire dans un sens éducatif. L'éducation du personnel doit précéder; si celle-ci est garantie, alors une telle modification du régime peut suivre. Confier un régime éducatif à un personnel qui n'a pas été préparé à cette tâche, mène nécessairement à un échec, ce qui ébranlerait énormément la confiance dans l'éducabilité d'une partie des prisonniers.

Les adversaires des pratiques modernes craignent aussi que celles-ci affaiblissent «l'effet intimidant de la peine». Outre l'éducation et l'amendement de ceux qui sont corrigibles, le courant

[1]) Pour éviter tout malentendu, il faut se rappeler que le nombre de ceux qui sont censés être éducables n'est relativement pas grand et que, par conséquent, un pourcentage très considérable des prisonniers continuera à subir l'effet intimidant de la peine.

moderne veut empêcher que le condamné devienne plus rude et plus méchant, que le traitement lui nuise physiquement et spirituellement et qu'il devienne un homme aigri. Ceci pourrait arriver si la peine est inutilement dure, dure seulement pour causer des souffrances. Car une peine inutilement dure, une souffrance infligée uniquement pour faire souffrir et dont le condamné ne pourra jamais comprendre l'équité, devra mener à l'aigreur.

Cependant, la conception moderne n'exclut pas l'effet intimidant de la peine de prison. C'est que cette peine est, même pour celui qui du point de vue social a été le moins bien partagé, une restriction si grande et si peu naturelle de la liberté personnelle que presque tout individu la ressent comme une grande souffrance et que par là elle a un effet intimidant. Si, dans le cas où cela paraît être absolument nécessaire, on veut lui conserver entièrement son caractère intimidant, on n'a qu'à supprimer en partie ou entièrement les faveurs accordés au prisonnier.

La peine de prison non mitigée et subie dans l'isolement est dure et terrible. Celui qui, malgré cet effet terrifiant de la peine subie, récidive à plusieurs reprises doit être détenu pour très longtemps comme antisocial et dangereux.

Si, cependant, on peut attendre de l'éducation un effet utile pour le prisonnier, la peine doit y être adaptée et il serait injuste de lui donner à dessein un caractère en même temps intimidant. Effrayer à dessein ne peut jamais être un vrai moyen éducatif.

Si l'on applique les méthodes pédagogiques mentionnées ci-dessus, la peine conservera aussi par définition un certain caractère douloureux. Ceci ne fera pas un homme aigri du prisonnier éducable — qui a par définition une vue claire de ce qui est juste et qui par là est capable de considérer cette souffrance comme un élément inévitable de l'éducation en prison qui est censée lui être utile. Au contraire, ces méthodes lui procureront des associations avec des sensations de déplaisir qui, à l'avenir, le raffermiront dans ses efforts pour éviter de nouvelles peines et qui, en même temps, pourront donner quelque satisfaction à ceux qui veulent en tout cas faire souffrir le criminel.

Il résulte de tout ce qui précède que les pratiques modernes dont on parle dans la question posée — avec nos réserves bien entendu — doivent être considérées comme très propres à

provoquer les effets envisagés dans le groupe des prisonniers éducables.

Il faut que l'humanisation soit intensive à l'égard de ces gens éducables. Il faut pourtant que pour les prisonniers — qui n'ont pas besoin d'éducation proprement dite, pour les prisonniers condamnés à des peines de courte durée et pour les inéducables condamnés à des peines de longue durée — on n'aille pas plus loin qu'il n'est nécessaire pour supprimer la dureté subsistante et pour procurer ainsi à ces prisonniers une existence qui ne reste pas au-dessous du minimum convenant à une existence humaine. Pour autant que l'intimidation doit être un élément voulu de la peine, c'est-à-dire pour les prisonniers — dont les peines généralement courtes visent particulièrement à la prévention générale et pour les récidivistes qui ont des tendances très fâcheuses —, les faveurs ne seront accordées qu'avec modération, dans certains cas et dans certaines circonstances même supprimées entièrement.

Les faveurs devront être accordées plus largement aux prisonniers inéducables condamnés à des peines de longue durée, à condition qu'ils se conduisent bien dans l'établissement.

Les faveurs dans toute leur étendue et les déviations en leur qualité de ressources pédagogiques seront exclusivement profitables aux gens éducables. Les criminels qui récidivent à plusieurs reprises et qui manifestent des tendances fâcheuses devront après leur peine être tenus séparés longtemps de la société dans un établissement de sûreté en vertu d'une mesure spéciale.

Nous sommes convaincus que ces règles donneront de bons effets. Elles auront toute leur valeur dans l'éducation et dans l'amendement des gens qui y sont accessibles; en outre, la conséquence de ces règles sera que pour les autres, l'effet intimidant de la peine de prison sera suffisamment conservé. Mais tout cela à condition que l'on sache trier les prisonniers par une observation exacte et que, dans leur traitement, on agisse d'une façon pédagogique, conséquente et rigoureuse. Il ne faut pas prendre le mot «rigoureux» dans le sens de «inutilement dur» à l'égard du prisonnier pris individuellement. Le mot «rigoureux» renferme seulement l'idée que l'on s'en tient strictement aux principes pédagogiques généraux, en se basant sur les résultats de l'observation des experts.

Remarquons cependant que le traitement des prisonniers ne doit pas être une chose exclusivement intellectuelle, mais qu'il doit être ennobli par un amour véritable pour le malheureux qui tombe et se relève, amour qui ne conduit pas à la mollesse sentimentale, mais à une application sévère et logique des méthodes pédagogiques, visant le bien des prisonniers. A cet effet, des changements adéquats dans le système pénitentiaire comme tel et dans l'éducation professionnelle scientifique du personnel sont de toute première importance.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés) sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HARTVIG NISSEN,

Directeur de la prison centrale «Botsfengslet», Oslo.

En principe, je répondrai immédiatement par un oui absolu à la question posée ci-dessus. Les méthodes modernes appliquées dans le but d'éduquer et d'amender les prisonniers sont en général opportunes et sont, de ce fait, propres à produire les effets envisagés. Je dis en principe, car je fais tout de suite des réserves sur certaines exagérations que l'on peut trouver dans quelques pays.

Dans l'exposé fait ci-dessous, je me rallie aux idées qui ont été exprimées dans la loi norvégienne du 6 juillet 1933, loi qui modifie la loi sur les prisons et qui fut mise en vigueur

le 1er mars 1934. A cette même date de grandes modifications furent également apportées aux dispositions qui réglementent le traitement des prisonniers. J'estime que par cette loi ainsi que par les dispositions du règlement précité, l'exécution des peines privatives de liberté en Norvège ont été mises à la hauteur des exigences modernes. Je m'en tiens au règlement établi pour les prisons centrales où sont exécutées les peines de six mois et plus. Ce sont seulement ces peines que la question touche.

Lorsque les avis sont partagés sur l'opportunité des méthodes dont il s'agit, ainsi que la question et son commentaire l'impliquent, ceci est dû au fait que des idées fondamentales différentes se font encore valoir tant en ce qui concerne le but de la peine que les moyens d'y arriver.

Evidemment, il doit encore y avoir des personnes qui considèrent la peine comme étant en tout premier lieu la revanche du crime qui a été commis et qui, pour cette raison, exigent l'équilibre de la balance de Dame Justice. Elles veulent par un châtiment qu'elles estiment «justement» mesuré, compenser le crime par la peine. Mais, en même temps, leur idée est sans doute que la peine ainsi fixée doit agir sur le prisonnier de manière qu'il ne commette pas de nouveaux crimes à l'avenir Suivant cette «conception d'équilibre» il semble tout naturel de chercher à atteindre le but précité en faisant payer le crime par une peine telle que l'on croit devoir faire perdre, tant au condamné qu'à ses pareils, l'envie de suivre la carrière du crime. Autrefois on cherchait — en vain — à atteindre ce but par de terribles peines corporelles. Etant donné que la civilisation de nos jours ne reviendra guère à ces méthodes d'antan, les partisans du système d'intimidation doivent exiger une exécution de la peine privative de liberté qui non seulement inflige au prisonnier la peine sévère qu'est déjà en elle-même la détention avec toutes les entraves et privations qui en sont la conséquence, mais qui lui rend aussi la vie de prison si dure qu'il en prendra peur et que pour cette raison il aura désormais soin de ne pas y entrer de nouveau.

La manière moderne d'envisager la question de la peine et de son exécution ne peut pas, pour plusieurs raisons, se rallier à l'ancien point de vue. Premièrement, elle estime qu'il est impossible de fixer une peine qui puisse compenser le crime, car

crime et peine sont des grandeurs entièrement incommensurables. Ensuite, il y a entre les deux opinions la différence essentielle que le nouveau point de vue ne donne pas, comme le faisait l'ancien, la prépondérance au crime, à l'action criminelle particulière, mais au criminel et à sa personnalité. Le code pénal et l'exécution des peines doivent se trouver en contact intime avec le caractère scientifique du temps en général. La criminologie ne peut donc pas laisser de côté les connaissances acquises par la psychiatrie, la psychologie, la génétique et la sociologie sur l'influence qu'ont l'hérédité, le milieu et les conditions d'ordre purement biologique sur le caractère et sur les actes de l'homme. Lorsque la criminologie moderne estime que le but de la peine est d'être, en tout premier lieu, un moyen d'agir sur le prisonnier de telle manière qu'il s'abstienne à l'avenir de perpétrer de nouveaux crimes, il va sans dire qu'en partant de ce point de vue, elle doit chercher à atteindre le but désiré en exerçant une influence pédagogique et morale sur le caractère du prisonnier afin que celui-ci, en quittant la prison, n'en sorte pas en ennemi déclaré et féroce de la société, mais en homme qui comprend, par conviction intérieure, qu'il doit à la société, dont il est membre, de vivre d'après ses lois. Par conséquent, l'essentiel de l'exécution de la peine privative de liberté, sera, outre d'infliger au prisonnier le grand mal qu'est déjà en elle-même la détention, d'agir aussi sur sa personnalité individuelle, sur son caractère, par tous les moyens positifs pour la formation du caractère jugés utiles à cette fin. Ce point de vue se base donc sur l'opinion que l'autre manière d'envisager la question surestime de beaucoup le pouvoir d'intimidation de la peine privative de liberté. Pour presque tous ceux qui sont mis en prison afin d'y purger une peine de quelque durée, la seule perte de la liberté et toutes les privations qui en résultent sont un malheur si grand qu'ils suffisent à eux seuls à préserver le prisonnier de la perpétration de nouveaux crimes si, en général, il est sensible à une influence d'intimidation de cette nature. Sinon, le fait que l'exécution de la peine est rendue plus dure, ne l'intimidera pas davantage.

Les moyens qui, suivant l'opinion norvégienne, sont de nature à exercer cette action sur le caractère du prisonnier que demande le but de la peine, sont dans l'essentiel les mêmes que ceux employés

dans différents autres pays. Ladite action demande que le prisonnier soit protégé contre la mauvaise influence d'autres prisonniers. Il s'ensuit, en premier lieu, que tout prisonnier doit avoir sa cellule à lui où il peut passer la nuit et les heures de repos. Ensuite, qu'un prisonnier ne doit être mis au travail en commun avec d'autres prisonniers qu'après un certain temps approprié, que le choix des prisonniers qui doivent travailler en commun doit être fait après un triage minutieux afin de ne pas affecter à ce travail des prisonniers qui sont susceptibles d'avoir une mauvaise influence sur les autres et, de même, que les prisonniers, pendant le travail, à l'église et à l'école, dans les préaux où ils prennent l'air, doivent toujours être surveillés de manière à éviter cette fréquentation non-contrôlée qui a un effet des plus néfastes sur eux. En basant le traitement des prisonniers sur la cellule, on peut ensuite construire l'œuvre positive d'amendement. Ce n'est pas ici l'endroit d'entrer en détails sur cette question. Cependant, il y a lieu de relever qu'il s'agit tout d'abord d'assigner au prisonnier un travail qui est sain, qui l'intéresse et qui, de ce fait, éveille en lui la joie de travailler. Le travail en question doit aussi, de préférence, pouvoir lui être utile après sa libération. Suivant l'opinion norvégienne, il est par conséquent estimé nécessaire que lors de l'incarcération du prisonnier, la question du travail qui lui conviendrait le mieux soit discutée avec lui et qu'il soit tenu compte, dans la mesure du possible, d'un désir légitime et raisonnable exprimé par lui sur ce point. Il y a en outre les services religieux, l'instruction donnée aux prisonniers qui, entre les mains d'habiles instituteurs, est de la plus grande importance, un bon emploi de leurs loisirs, non seulement par la lecture de livres divertissants, pris à la bibliothèque de la prison, mais aussi — pour les prisonniers auxquels cela convient — par de vraies études, secondé des moyens nécessaires, de différentes matières, telles que les langues étrangères, la mécanique en général et la mécanique des moteurs, les mathématiques, l'agriculture, etc., ou pour d'autres prisonniers, par une activité pratique ou autre qui peut occuper leurs pensées en dehors des heures de travail. A ceci s'ajoute encore l'influence bienfaisante qu'a sur les prisonniers l'audition de temps à autre de bonne musique et de chant et le fait de recevoir parfois quelques fleurs dans leurs cellules.

Après les expériences favorables qui, pendant de nombreuses années, ont été faites en Norvège, nous attachons une grande importance au traitement progressif des prisonniers. Nous croyons qu'il est nécessaire, pour des raisons d'ordre entièrement psychologique, de réaliser dans le traitement des prisonniers un développement progressif, de sorte que ceux-ci puissent se poser comme but d'atteindre par leur bonne conduite et par leur application les degrés plus élevés. La continuelle monotonie de leur existence produit à la longue un effet hébétant sur eux et agit, par conséquent, contre le but du traitement des prisonniers. Si, d'autre part, le prisonnier a quelque objectif à s'assigner, un but à poursuivre qui demande un effort personnel de sa part, ce fait avance directement les visées du traitement des prisonniers. Ceci peut être organisé d'une manière toute individuelle, sans aucun système déterminé, et on y parviendra peut-être à l'avenir. En Norvège, nous avons toutefois encore un système de classes, établi par règlement (Stufenstrafvollzug). Les prisonniers qui arrivent à passer dans la 4e classe («classe d'étoiles»), ce qui est fort difficile et demande beaucoup d'eux, obtiennent de très grands privilèges, privilèges qu'ils ont tout intérêt de chercher à garder en se conduisant de manière exemplaire dans la prison. On attache une grande importance en Norvège au traitement progressif des prisonniers, non seulement pour des raisons d'ordre psychologique et d'hygiène mentale, mais aussi parce qu'il est un excellent moyen de maintenir la discipline dans la prison. Le système a non seulement un effet calmant sur l'esprit du prisonnier, mais il a aussi pour conséquence que le prisonnier, par une infraction à la discipline, risque de perdre les faveurs qu'il a obtenues ou de voir reculer le moment d'en obtenir d'autres encore. Nous croyons donc en Norvège que ce serait une grave erreur d'exclure du système certains groupes de prisonniers, soit parce qu'ils ont été punis antérieurement ou parce qu'ils sont considérés comme incorrigibles. En général, les autorités pénitentiaires ne doivent jamais désespérer de voir un jour le prisonnier, même celui qui a été puni plusieurs fois, mener une vie réglée. La plupart du temps il n'est pas possible de décider d'avance que tel ou tel homme est incorrigible, abstraction faite de quelques cas où ceci peut être constaté par des examens psychiatriques approfondis. Mais le traitement progressif a néanmoins un très grand pouvoir de calmer l'esprit et de discipliner même les prisonniers dont on a peu ou même pas d'espoir qu'ils restent dans la légalité.

Après les expériences qui ont été faites pendant trente-cinq ans, nous attachons en outre beaucoup d'importance à la libération conditionnelle des prisonniers. Tandis que dans la plupart des pays des raisons spéciales doivent être invoquées pour qu'un prisonnier soit libéré conditionnellement, on exige au contraire chez nous des raisons spéciales pour ne *pas* le libérer conditionnellement. Nous ne considérons pas la libération conditionnelle comme un acte de grâce ou une faveur spéciale, mais comme une partie intégrante du traitement des prisonniers, qui concurremment avec la surveillance et les différentes conditions auxquelles cette forme de libération peut être subordonnée, a pour but de venir à l'appui du prisonnier pendant les premières années après sa libération et de l'aider à mener une vie réglée. Il va sans dire que lors de toute libération nous attachons beaucoup d'importance au système de patronage et que, par conséquent, nous faisons notre possible, secondé par de considérables subventions, pour aider le prisonnier à trouver du travail après sa mise en liberté, etc.

Le système pour le traitement des prisonniers qui est ébauché brièvement dans ces pages, a été suivi en Norvège pendant plus d'une génération. Il a été amélioré successivement et a obtenu sa forme actuelle par la loi précitée de 1933 et par le règlement de 1934. Nous estimons ici que ce système, qui se base sur les expériences qui ont été faites, est élaboré de manière prudente et que ses méthodes éducatives et visant la formation du caractère du prisonnier sont plus aptes à agir sur lui et à le porter à mener une vie loyale et régulière, que le système qui donne la prépondérance à l'effet intimidant de la peine. Le fait qu'un certain nombre de prisonniers récidivent quand-même, n'est pas la preuve que le système porte à faux, car il y aura des récidives — et sans doute en plus grand nombre encore — aussi d'après l'autre système.

J'ai dit que je considère notre système comme étant élaboré de manière prudente. Il me sera plus facile de faire comprendre ce que j'entends par là en mentionnant quelques exemples de

ce que nous jugeons en Norvège ne pas pouvoir admettre dans le traitement des prisonniers.

Etant donné que nous attachons un très grand prix à ce que les prisonniers soient soumis à un traitement qui, tout en étant humain et éducatif, garde néanmoins le caractère pénitentiaire profondément sérieux, nous ne pouvons pas admettre que les prisonniers soient divertis par des conférences, des représentations de cinéma, etc. qui n'ont pas un caractère éducatif ou instructif. C'est pourquoi les films de «Wild West» ou de «Chaplin», etc. sont exclus. La même règle est appliquée en ce qui concerne la musique et le chant.

De même, nous estimons que c'est une grave erreur de vouloir accorder aux prisonniers une autonomie de quelle nature que ce soit (Selbstverwaltung). Nous sommes d'avis que tout prisonnier a le droit de présumer que la peine à laquelle il a été condamnée est une affaire entre lui et l'autorité publique, représentée par la direction de la prison et que, par conséquent, il a le droit bien fondé de n'avoir pas plus à faire avec les autres prisonniers qu'il n'est strictement nécessaire. Avant tout de ne pas avoir pour supérieur ou pour représentant un autre prisonnier — peut-être un homme bien plus mauvais que lui — qui pourrait avoir à prendre part aux décisions portant sur les questions de discipline qui le touchent. Le système de l'autonomie implique d'ailleurs une communauté entre les prisonniers bien plus étendue que nous ne l'estimons bon.

En outre, nous sommes d'avis que la nourriture des prisonniers doit être saine et suffisamment nourrissante, mais simple. Nous ne sommes donc pas partisan du «système de la cantine», suivant lequel les prisonniers peuvent acheter avec leur pécule des aliments supplémentaires et d'autres douceurs que les gens du peuple, en général, ne peuvent pas se payer

Vu le peu de rapports que nous croyons pouvoir permettre entre prisonniers, ceux-ci n'ont pas l'occasion de jouer au football ou à d'autres jeux analogues. Mais même si nous en arrivions jusque là, nous trouverions tout à fait inadmissible d'arranger des «matchs» entre les prisonniers et des clubs sportifs de la ville.

Comme dernier exemple de ce que nous ne pouvons pas admettre en Norvège, je mentionnerai que nous ne pouvons pas

accepter, pour plusieurs raisons dont nous ne pouvons pas rendre compte ici, car cela nous mènerait trop loin, un arrangement suivant lequel un certain nombre de jours de congé serait accordé aux prisonniers afin de résoudre dans les prisons le problème sexuel. Chercher à résoudre cette question de la manière pratiquée dans certains pays, à savoir: permettre aux prisonniers de recevoir la visite de leur conjoint ou ami, du sexe féminin ou masculin respectivement, est, à notre avis, positivement indécent.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés) sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GIOVANNI NOVELLI,

Président de Section à la Cour de cassation, Directeur général des Institutions de prévention et de peine, Ministère de la Justice, Rome.

La substance du thème proposé peut, à mon avis — quoique sa teneur littérale donne lieu, comme nous allons le voir, à un malentendu —, être résumée dans la nécessité d'accorder dans l'exécution pénale de nos temps les exigences de la peine conçue essentiellement comme châtiment avec les exigences du but de rééducation des condamnés, qu'on doit aussi attribuer à la peine.

La peine de la prison, qui est née en antithèse à la peine corporelle, n'a pu s'inspirer dans les premiers temps de concepts humanitaires, parce que l'opinion publique, habituée à toutes les tortures des peines corporelles, ne l'aurait pas accueillie favorablement. Entre les murs de la prison l'exécution pénale était

fort dure et les règlements intérieurs laissaient un large pouvoir discrétionnaire aux directeurs, lesquels avaient la tâche d'assurer la discipline par tous les moyens et de mortifier le détenu par toutes sortes d'offenses morales et matérielles. En effet, à cette époque appartiennent tous ces moyens de torture physique et morale qui se perpétuèrent pendant longtemps, et qui allaient des bâtiments intimidants des prisons à la nourriture insuffisante, à l'isolement déprimant, au travail humiliant et prolongé jusqu'à l'épuisement, à la discipline qui transformait l'homme en une chose.

Après une lente évolution, qui eut des moments de trêve et des moments de grands progrès, la peine d'emprisonnement est de nos jours au centre du système pénal, parce que, à cause de sa durée et par les diverses modalités qu'elle présente pendant son cours elle offre les plus larges possibilités pour l'individualisation de l'exécution.

D'autres peines ont disparu, telles que les peines corporelles, ou bien ont une importance secondaire, telles que les peines pécuniaires.

Ainsi qu'on le sait, les progrès dans la réglementation de la peine de détention ont leur origine surtout dans les œuvres de Beccaria et de Howard; la première ayant des effets principalement dans le champ scientifique, la seconde principalement dans le champ pratique de l'organisation de l'exécution pénale. Howard posa les principes fondamentaux d'une bonne organisation des prisons, en affirmant qu'il faut avant tout éviter la promiscuité des détenus et qu'il faut les habituer au travail et les tenir attachés à la religion. Depuis cette époque-là et grâce à ces idées, l'organisation des prisons est imprégnée du principe que l'autorité de l'Etat ne peut renoncer à la possibilité de réaliser l'amendement du condamné dans l'état de détention, et c'est autour de la possibilité de cette réalisation que surgissent les grandes questions pénitentiaires, débattues dans la science, dans les congrès et dans la pratique.

L'adaptation de l'exécution de la peine de prison aux exigences de la rééducation du condamné se nomma humanisation de l'exécution pénale, mais déjà le seul emploi de ce terme était destiné à créer une grande équivoque, qui devait influer sur les réalisations pratiques, surtout en Amérique. En effet, selon le contenu de ce terme, on pouvait entendre qu'on voulait apporter

à l'exécution des peines une conception de pitié pour les condamnés, qui devait fatalement sortir des limites raisonnables, qui engendrait par la force des choses des systèmes en désaccord avec l'austérité de l'exécution des peines. Et en procédant d'exagération en exagération, on arriva à donner au condamné un traitement identique et souvent supérieur à celui qu'il aurait pu se donner lui-même dans la vie libre.

On a inauguré, pour cette raison, depuis un an environ, une tendance destinée à reviser les concessions faites aux condamnés dans les pays mêmes où l'on avait entrepris une croisade pour l'humanisation de la peine.

Nous sommes d'avis qu'il n'est pas difficile de tracer une ligne juste de réglementation de l'exécution de la peine de détention, si pour la désigner on ne se sert pas de concepts génériques ou sentimentaux, mais de critères scientifiques sûrs, en reliant la discussion aux principes fondamentaux du droit pénal, comme il est codifié dans la plupart des législations modernes.

Mais il semble que dans cette révision le point de départ soit un malentendu et non pas une conception scientifique du problème. Ce doute est justifié précisément par la formulation du thème, qui semble poser la discussion au point de vue de l'utilité et de la convenance des concessions aux fins de la rééducation, en envisageant ces fins presque comme l'essence ou, du moins, le contenu principal de la peine. En effet on propose un problème de pédagogie corrective, c'est-à-dire de pédagogie qui a pour but l'amendement, sans en encadrer l'étude dans l'organisation de la peine.

La peine dans les organisations juridiques les plus répandues a un caractère de châtiment, de rétribution morale et est destinée à intimider le condamné et les autres citoyens, afin d'empêcher par l'intimidation la délinquance future de malfaiteurs potentiels. Les mêmes législations, cependant, acceptent la finalité utilitaire de la peine, mais comme complément du caractère rétributif et du but d'intimidation de la peine.

Le droit criminel moderne, lorsqu'il veut seulement rééduquer les délinquants, ne recourt pas à la peine, mais à ce qu'on appelle les mesures administratives de sûreté, soit exclusivement soit conjointement aux peines, comme substitution ou complément de

celles-ci, selon qu'il s'agit de délinquants d'habitude, professionnels ou de tendance, ou bien de cas d'immaturité ou d'aliénation mentale.

C'est-à-dire que toute recherche visant purement et simplement à l'utilité des moyens de rééducation est en dehors des organisations juridiques. Elle doit, en somme, être précédée de la recherche sur la limite de l'admissibilité des moyens de rééducation dans l'exécution des peines: c'est le système que nous suivons.

Ce que nous venons de faire ressortir sur le caractère de la peine dans la plupart des législations modernes nous induit à affirmer un premier principe fondamental, c'est-à-dire que l'état de détention dans l'exécution pénale doit avoir un caractère afflictif, et pour cela la vie de prison doit se différencier nettement de la vie libre, et pour réaliser le caractère afflictif on ne doit pas juger suffisant le simple état de détention dans les établissements pénitentiaires. Par cette affirmation, cependant, nous n'entendons pas renoncer à ces progrès qui, à travers un lent travail scientifique et pratique, ont été atteints pour améliorer les conditions hygiéniques, sanitaires, matérielles et morales, qui sont élémentaires pour la vie de l'homme et qui n'ôtent rien à l'afflictivité de la peine, tout en créant des conditions favorables à la réadaptation du condamné.

Aux progrès réalisés par l'esprit humain et aux progrès matériels qui rendent toujours plus belle et plus agréable la liberté, correspond la possibilité de modifier les éléments de la peine. Le problème a déjà été entrevu par ceux qui affirment que le principe de l'égalité de la peine pour tous les condamnés aux mêmes sanctions est une vaine assertion, parce que, à cause de leurs diverses conditions sociales, morales et intellectuelles, les condamnés sentiront la peine toujours diversement, et ainsi, même si la peine est formellement égale, elle sera néanmoins substantiellement différente. Cette observation conserve sa valeur, si au lieu de se référer à des individus de la même société frappés en même temps de la même loi pénale, elle se réfère à des individus de diverses sociétés et de divers degrés de civilisation. Si pour le nomade d'une tribu barbare la peine, pour être sentie, doit absolument se concrétiser dans une douleur physique — et pour chaque peuple à l'aube de sa vie la punition fut réalisée ainsi —, pour l'homme civilisé de notre époque, pour lequel chaque limi-

tation de la liberté physique et morale est une grave souffrance, la peine peut être privée de son excessive dureté, sans qu'elle perde aucun élément de son intensité.

Le problème peut être étudié aussi en dehors du champ pénal proprement dit, et celui qui l'examine trouvera qu'on est arrivé à la même conclusion: dans la famille, à l'école, dans la milice, dans les organisations industrielles, partout où un régime disciplinaire plus ou moins rigoureux gouverne la vie des individus, les moyens de coercition pour assurer le respect de la discipline ont été atténués, parce qu'ils sont plus fortement ressentis.

Un second principe jaillit encore du caractère de l'afflictivité de la peine, savoir que les moyens à employer pour atteindre le très important but utilitaire, qui se concrétise dans l'amendement, doivent être fixés de façon à ce que la peine reste en tous cas un châtiment. A ce propos, il est utile de mentionner que la pédagogie moderne, à travers les extraordinaires manifestations de la vie matérielle et spirituelle de nos temps, dispose de très nombreux moyens d'éducation, auxquels très souvent s'associent les plus intenses plaisirs, en les rendant désirés, recherchés, aimés. On peut même dire que tout le secret de l'efficacité de l'activité pédagogique moderne consiste à organiser l'éducation physique et morale, en créant des situations agréables pour ceux qui doivent être l objet de soins et d'éducation. Nous n'avons pas besoin de faire des tableaux: celui qui observe la vie joyeuse dans laquelle se manifeste l'éducation, partout où celle-ci est nécessaire, découvre les progrès de la pédagogie dans la recherche et dans l'application des éléments d'éducation, mais tous les moyens imaginés ne peuvent pas servir à la rééducation du condamné, parce que beaucoup d'entre eux enlèveraient à la peine tout caractère de châtiment.

Tout moyen de rééducation, s'il est choisi de manière à être, au moins depuis quelque temps, accepté par le destinataire, peut, ou mieux, doit procurer une joie à l'esprit; mais, si cette joie s'associe à la modification intérieure que le moyen de rééducation produit, elle ne doit pas constituer le contenu vrai et propre, la finalité du moyen choisi. En somme, dans le choix des moyens de rééducation pour le condamné, il faut s'arrêter à ceux qui entament le moins possible l'afflictivité de la peine.

Selon ces principes il faut donc poser comme base de l'exécution pénale le travail, l'école et les pratiques religieuses. Ces trois éléments sont des moyens de rééducation d'une efficacité infaillible, destinés à refaire l'âme du condamné et à soulager l'esprit dans la tristesse de la prison; en même temps, ils conservent à la vie de prison ce caractère de discipline, d'ordre et d'austérité qui convient aux institutions de peine.

Ceux qui ont visité un établissement de peine se rappelleront toujours la profonde impression qu'ils éprouvèrent en entrant dans un grand laboratoire pendant les heures de travail, dans l'école pendant les leçons, dans l'Eglise pendant les services religieux. Le visiteur oublie tout à coup qu'il se trouve dans une prison, non à cause de la structure des locaux qui ont toujours, malgré les inévitables modifications propres au milieu, l'aspect et le caractère de prison par les innombrables grilles aux fenêtres, mais parce qu'il voit sur la mine, lit dans les yeux, sent dans les paroles des prisonniers que le sens de la vie, riche de promesses et de charmes, d'incitation et de récompense aux bons, refleurit dans le cœur des détenus et probablement les achemine vers le but espéré de la réadaptation sociale.

Le travail est un élément de la peine, mais, comme on le reconnaît universellement, lorsqu'il est accompli dans les limites de ses forces — et pour cela avec plaisir —, il rend sain et fort l'organisme et la personnalité morale de l'individu.

Il n'est pas nécessaire de rappeler les effets de l'instruction. Tout le monde connaît l'influence que l'analphabétisme exerce sur la délinquance, mais nous nous permettons d'observer que ceux qui étudient le problème de l'instruction dans les prisons seulement au point de vue de la correction de l'analphabétisme, font une étude incomplète. L'analphabétisme tend toujours à diminuer, mais la délinquance ne diminue malheureusement pas en proportion: ceci démontre qu'il ne faut pas s'arrêter, dans les prisons, à la correction de l'analphabétisme. Souvent la délinquance, et surtout certaines formes de délinquance, ne dépendent pas du défaut d'instruction, mais plutôt de la mauvaise instruction, qui a produit des déformations de l'esprit et de la pensée. Il est connu que souvent ces états d'esprit sont liés à la lecture de livres, à la compréhension desquels l'autodidacte n'était pas convenablement pré-

paré, et il est connu aussi que cette incompréhension produit une catégorie de déclassés, qui est dangereuse pour la société. Ces individus ne doivent pas être négligés dans les prisons, seulement parce qu'ils ne sont pas des analphabètes. Nous croyons que pour ces individus, il est possible et juste d'essayer une rectification de culture à travers l'œuvre du directeur, de l'aumônier, du médecin, du personnel technique de l'établissement, dans les salles d'études, et on pourra sans doute atteindre le succès, si les autorités dirigeantes acceptent la très lourde tâche de la rééducation du condamné avec un fort sentiment du devoir.

Et enfin la vie de prison doit puiser à la vive source de la foi pour la régénération des condamnés. Les pratiques religieuses et l'activité de l'aumônier doivent ramener dans l'âme des détenus l'habitude du respect aux lois de l'Etat à travers les dictamens des lois divines. Bien que l'attachement aux intérêts matériels soit très fort chez la plupart des détenus, souvent n'est pas éteint totalement en eux le germe de l'idéal, qui guide l'individu sur la voie droite: il est seulement assoupi, et l'air serein de la foi peut encore réveiller et renforcer ce germe.

Par contre, nous repoussons quelques exagérations, qui ou bien sont contraires à l'essence de l'exécution des peines, ou bien ne peuvent même pas, au point de vue de la rééducation, donner de bons résultats. Et spécialement nous jugeons inadmissibles: le sport, les représentations théâtrales et la musique, les relations sexuelles, l'autogouvernement des détenus, l'interruption de l'exécution, l'octroi automatique de récompenses, l'organisation de la discipline manquant d'énergie et de promptitude.

Quant au sport, il faut relever qu'il est une des manifestations les plus brillantes de la vie libre, et c'est pour cela qu'il est inadmissible qu'on en fasse dans la prison. Il en est autrement, toutefois, si l'on envisage la possibilité et, dans certains cas, la nécessité pour les détenus d'être autorisés ou parfois obligés de soigner leur santé ou leur hygiène selon les prescriptions des personnes compétentes.

De même personne ne peut douter des modifications spirituelles profondes que les représentations théâtrales produisent sur l'esprit humain, mais, sans doute, elles ne conviennent pas à un milieu auquel la société veut faire sentir le poids de la juste réaction contre la violation des lois fondamentales de la vie. Dans la science pénitentiaire ce point est très controversé; on soutient en effet que surtout la musique a un pouvoir d'amendement vraiment imposant et qu'il ne faudrait pas y renoncer dans les prisons. Nous sommes d'avis qu'entre les excès de ceux qui prétendent autoriser de vrais concerts dans les prisons et ceux qui en voudraient exclure toute forme d'exécution musicale, on pourra trouver une voie de conciliation qui peut se concréter dans le système de limiter la musique et en général toute forme d'amusement aux manifestations qui revêtent un caractère étroitement éducatif. Il faut ajouter qu'une plus grande liberté à cet égard peut être concédée à quelques établissements, tels que les institutions pour les mineurs et les établissements de réadaptation sociale.

Plus récente est la prétention de consentir dans les établissements pénitentiaires la possibilité d'entrevues au but de conjonction charnelle. Quelques législations l'ont adoptée, par exemple au Mexique. On veut justifier la concession par des raisons physiologiques et par des raisons morales. Au point de vue physiologique on affirme que la défense des relations sexuelles est la cause de la fréquence de l'onanisme dans les prisons, avec toutes les conséquences qui résultent notoirement de cette mauvaise habitude. Mais, comme il a été largement démontré, si on ne peut consentir à des contacts sexuels fréquents suffisants pour éteindre les désirs voluptueux des détenus, les concessions périodiques ne pourraient que tenir toujours plus excités les sens et probablement faire augmenter l'onanisme. Au point de vue moral, on a dit, d'une part, que les relations sexuelles, surtout si elles sont consenties avec l'époux, maintiendraient fermes et solides les liens familiaux, et, d'autre part, que la concession de relations sexuelles pourrait fonctionner comme une récompense très ambitionnée et très apte à encourager les détenus sur la voie de l'amendement. Mais on répond que, pour ce qui concerne les relations conjugales, il faut opposer à leur utilité la même constatation qu'on a déjà faite pour ce qui concerne l'onanisme. C'est-à-dire que chaque relation entre les détenus et des personnes libres ne pourrait être contenue que dans des limites très étroites, qui ne satisferaient pas, mais plutôt exciteraient les sens, et seraient cause de désordres mentaux et physiques. On ne peut au contraire

nier que la concession aurait un caractère de récompense très ambitionnée.

Mais, soit cet effet soit tout autre relatif aux points controversés que j'ai déjà mentionnés, ils tombent vis-à-vis de l'évidente considération que la défense de l'exercice des fonctions sexuelles est une des défenses qui peut être considérée comme fondamentale de l'état de détention, parce qu'elle est précisément conforme à cette séparation des relations avec le monde extérieur qui est inséparable de l'état de détention, comme élément de la peine. Le progrès de la conception des moyens d'exécution, qui tend à humaniser l'exécution même, pourrait nous inquiéter en ce qui concerne la solution du problème, seulement si la science était d'avis que l'exercice des fonctions sexuelles est indispensable à la vie physique de l'individu, mais cela n'a jamais été affirmé par personne, et pour cela la souffrance de l'abstention des relations sexuelles doit être maintenue.

L'autogouvernement des détenus se réalise sur la base de l'organisation des établissements, dans lesquels les détenus assument la direction et la responsabilité de l'ordre et de la discipline. Ce système est inadmissible, parce que l'autorité de l'Etat ne doit jamais renoncer à gouverner les hommes qui furent rebelles aux lois et qui pour cela sont frappés d'une peine. Le sens de la responsabilité de sa propre conduite, qu'on voudrait éveiller chez le détenu par ce système-là, peut être convenablement excité et maintenu par d'autres moyens. Il est vraiment étrange que, tandis que cette forme d'autogouvernement est exclue de toute institution d'Etat à l'égard des personnes de bonne conduite, on la propose précisément pour des sujets qui violèrent les lois pénales. D'ailleurs, les expériences dont on a connaissance ne semblent pas permettre d'avoir confiance en la valeur rééducative de l'autogouvernement Bien souvent l'Etat qui renonça à la direction de la discipline dans quelques établissements se vit contraint de la reprendre par la force armée et au prix d'effusion de sang.

De la concession mécanique, automatique de récompenses, nous nous occuperons plus tard à propos de l'exécution progressive; ici, il sera suffisant de déclarer qu'elle est contraire à l'essence de l'individualisation exécutive, qui a précisément pour base l'évaluation discrétionnaire de l'opportunité des récompenses et des punitions.

La discontinuité de l'exécution pénale, ou bien la possibilité d'interrompre l'exécution à titre de récompense, pour des raisons soit personnelles soit de famille du condamné, ne peut être admise, parce qu'elle est contraire au caractère afflictif de la peine, qui trouve dans la continuité de l'exécution un élément de premier ordre. La valeur de la continuité de l'exécution pour le caractère afflictif fut bien mise en évidence par les pénologues du Moyen âge et eut pour résultat la création du cumul juridique des peines en cas de condamnation pour divers crimes, parce qu'on a jugé que l'exécution ininterrompue du total des diverses peines aurait apporté une souffrance plus intense que celle qui serait produite par l'exécution distincte et séparée de chacune d'elles.

La discipline dans les établissements pénitentiaires doit être inspirée de critères de justice, mais non de faiblesse. Le critère de justice porte à garantir le respect des principes suivants:

1° distinction entre les organes qui constatent les actes punissables et les organes qui appliquent la sanction;

2° indication exacte des organes qui appliquent la sanction par un règlement juste et précis de leur compétence. Ces organes sont: le directeur, le Conseil de discipline, le juge de surveillance; exceptionnellement la punition peut être appliquée par l'autorité judiciaire, si le détenu a commis l'acte punissable en présence de celle-ci ou en s'adressant par écrit à celle-ci;

3° fixation spécifique des punitions qui peuvent être appliquées et de la corrélation des punitions aux actes;

4° devoir d'entendre en tous cas le détenu avant d'appliquer la punition;

5° suspension de la procédure disciplinaire, si pour le même fait une procédure pénale est en cours, tout en autorisant l'autorité dirigeante à adopter des mesures de précaution pendant le cours du procès.

* * *

Il nous semble aussi convenable de signaler que les règles invoquées par nous en vue de l'exécution des peines différencient, aussi bien dans le champ juridique que dans le champ pratique, l'exécution des peines de détention de l'exécution des mesures de sûreté comportant la détention.

Puisque celles-ci sont, en effet, destinées à la réadaptation des sujets dangereux, sans aucun but afflictif, il s'ensuit que les institutions exécutives devront s'inspirer de critères d'utilité des moyens éducatifs ou curatifs, sans se préoccuper des limites que nous avons tracées plus haut pour les peines. La seule limite à respecter, c'est la nécessité de l'ordre et de la discipline.

Ce que nous avons dit sur le caractère de l'exécution pénale doit être entendu avec réserve, en ce qui concerne les nécessités des établissements spéciaux, ayant un caractère essentiellement éducatif ou curatif.

Ainsi, dans les établissements pour mineurs, il faudra déroger aux normes générales relatives au sport, au théâtre, à la musique, à la discipline.

Enfin, dans les établissements pour condamnés partiellement affectés de maladie mentale, ou pour d'autres catégories de condamnés qui ont besoin de soins spéciaux, les prescriptions du médecin pourraient suggérer des normes opportunes destinées au succès de l'activité curative, sans que les normes générales de la vie de prison puissent en être entravées ou limitées.

* * *

La discussion du thème proposé nous amène à nous occuper spécialement de l'exécution progressive des peines.

Le progrès réalisé dans toute l'organisation d'exécution a révélé que la peine de prison est un instrument incomparable de l'individualisation, mais, comme il arrive pour toutes les créations de l'esprit humain, que ce soit dans le champ matériel, moral, juridique ou technique, précisément lorsqu'on eut atteint une amélioration décisive de l'organisation de la peine de prison en la dirigeant vers l'amendement du condamné, on s'aperçut que, tout en possédant des données positives que toute autre espèce de peine ne pourrait jamais dépasser, elle contenait quelques éléments négatifs pour la réadaptation du condamné. On observa, en effet, que si la peine de prison était de courte durée, elle ne pouvait servir à l'amendement du condamné à cause du manque de temps et d'organisation convenable dans les établissements à flux et reflux incessant de détenus, tandis qu'elle était apte à ôter de l'âme de l'individu cette crainte de la peine, qui contribue tant à l'efficacité de cette dernière

dans sa fonction d'intimidation, parce que, après avoir franchi le seuil de la prison et subi la première diminution de sa dignité, le détenu se préoccupe fort peu ou pas du tout de la répétition de ce triste passage. Et il fallait aussi considérer que dans les établissements pour les peines de courte durée, une répartition rigoureuse des condamnés n'était pas toujours possible; ce qui conduisait aux inévitables occasions de contagion morale, ruineuse pour les délinquants primaires.

Les défauts des longues peines étaient divers, mais non moins graves. Et la cause de ce fait dérive précisément de leur organisation trop complète et trop parfaite. Assurer du travail au condamné, sans qu'il doive le chercher lui-même; lui donner la nourriture et le logement selon toutes les règles de l'hygiène sans effort et sans sacrifices personnels; le tenir isolé ou seulement en contact avec les fonctionnaires, les agents, ou bien avec les condamnés d'égales tendances; l'habituer à une vie rangée et tranquille sans douleur et sans joie, sans responsabilité et sans soucis, sans dangers et sans succès; tout cela signifiait l'éloigner de la vie sociale, dans laquelle il devait un jour rentrer et dans laquelle l'homme doit chercher lui-même son travail, doit traiter avec d'autres hommes, bons et mauvais, doit lutter pour vivre, doit pourvoir à son entretien et à celui de sa famille, doit, en somme, chaque jour se créer sa vie moralement et matériellement.

Ainsi il arrivait que la peine de prison, bien que parfaitement organisée et disciplinée, était capable de façonner un bon détenu, mais ne pouvait jamais restituer à la société un bon citoyen, et les récidives se multipliaient, parce que le bon détenu, remis dans la vie ordinaire, parmi les besoins, les appâts, les méfiances, les refus, les difficultés de tous genres, retombait dans le crime.

On commença alors à rechercher le moyen d'obvier aux défauts que la peine de prison présentait et on envisagea la réalisation de systèmes pénaux et pénitentiaires assez complexes.

Pour les peines de courte durée on conçut la «probation» ou la liberté conditionnelle au lieu d'une condamnation à l'emprisonnement. Cette institution fut adoptée pour la première fois en Amérique en 1878, et précisément dans l'Etat de Massachusetts, par une loi qui limita son application à la seule ville de Boston, mais s'étendit ensuite dans toute l'Amérique et passa enfin aussi

en Europe, où elle inspira l'institution du pardon judiciaire, au moyen duquel l'Etat, dans des limites déterminées, renonce à appliquer des peines de courte durée aux mineurs, ayant confiance que la menace de l'application de la peine suffira à amender le coupable.

Pour les longues peines, on attacha une grande importance à l'organisation d'une exécution progressive, en distinguant dans l'exécution des peines quelques périodes corrélatives aux conditions assurées de réadaptation du condamné, afin de faire correspondre à l'amélioration une atténuation de la rigueur de l'exécution et de préparer en même temps à la vie libre les condamnés qui s'en sont montrés dignes.

Ces systèmes progressifs aboutissent presque tous à la libération conditionnelle du condamné qui la mérite avant l'expiration de la peine. C'est le système de la libération conditionnelle qui eut son origine dans l'institution de la «parole» adopté aux Etats-Unis pour la première fois en 1876.

Il ne faut pas confondre les deux systèmes de la «probation» et de la «parole», parce qu'ils sont profondément divers: l'un exclut la condamnation, l'autre est appliqué pendant l'exécution de la peine. Tous les deux ont pour but la réadaptation du délinquant, mais le premier veut l'atteindre en dehors de l'application d'une peine par la seule menace de cette dernière, menace concrète qui remplace la menace générique contenue dans les lois qui se sont démontrées insuffisantes; le second, au contraire, veut compléter l'œuvre de réadaptation accomplie dans la prison, au moyen d'une libération anticipée qui, d'une part, encourage le condamné à bien faire pendant la détention et, d'autre part, le surveille et l'assiste dans ses premiers contacts avec la vie libre.

Une exécution progressive efficace met au centre de tout système pénitentiaire la classification des détenus, faite sur la base de la conduite pendant la détention. Les méthodes de classification sont très variées, mais dans leur ensemble elles s'inspirent du principe que seules des preuves constantes et évidentes de discipline, d'application à l'école et au travail, peuvent fournir les éléments pour juger de l'état de réadaptation atteint par le condamné. En somme, on est d'accord pour affirmer que le degré effectif de la réadaptation ne doit être jugé et que la classification

relative ne doit être établie et graduée que sur la base d'éléments concrets, et non d'après des considérations abstraites sur la corrigibilité ou sur l'incorrigibilité des divers types de condamnés.

Mais l'exécution progressive, comme il est déjà arrivé pour l'organisation de toute la peine de prison, prêta tout de suite à des exagérations dans ses applications pratiques; exagérations qui se réalisèrent surtout par la permission accordée aux détenus, pendant quelques périodes de l'exécution, de se gouverner eux-mêmes, et par l'acceptation du principe dit «principe de l'automatisme», c'est-à-dire d'un système qui fait obtenir automatiquement aux condamnés quelques bénéfices, s'ils se trouvent dans des conditions déterminées. La dégénération de ces principes arriva au point que, dans quelques-uns des règlements pénitentiaires, on a prévu la concession de *bons* aux détenus méritant des récompenses; ces *bons* pouvaient faire décompter de la durée de la peine une certaine période correspondant à la bonne conduite. Les deux systèmes doivent être repoussés, parce que tous les deux sont contraires au caractère de la suprématie de l'Etat et aux principes scientifiques de l'individualisation. Comme nous l'avons dit, l'Etat ne doit jamais renoncer à son autorité dans le gouvernement d'hommes assujettis à son pouvoir, spécialement si ces hommes sont précisément ceux pour lesquels les lois communes se montrèrent insuffisantes. Parler d'autogouvernement pour les condamnés veut dire créer les conditions les plus favorables à ces formes d'indiscipline qui jetèrent tant de discrédit sur quelques organisations pénitentiaires. On a l'habitude de justifier le système d'autogouvernement dans quelques établissements de peine par la nécessité de réveiller chez les détenus le sens de leurs propres actions, mais ce résultat peut être atteint par des dispositions intérieures opportunes qui, en accordant un large pouvoir discrétionnaire au directeur, rendent possible l'acheminement du bon condamné vers la vie libre.

Le second principe, c'est-à-dire, celui de l'automatisme dans la concession de bénéfices pendant l'exécution progressive, doit être repoussé, parce qu'il renie un principe fondamental de la science pénitentiaire, à savoir que le traitement des condamnés doit toujours être individualisé, c'est-à-dire doit être réglé non pas

sur la base de dispositions générales, mais sur la base de la connaissance précise de chacun des individus au moyen de l'exercice de pouvoirs discrétionnaires, qui à travers des éléments nombreux et difficiles, rendent possible la reconstruction complète de la personnalité du sujet.

En somme, l'exécution progressive doit être considérée comme une institution d'intérêt social, qui peut dans son application pratique se réaliser par une récompense pour les condamnés de bonne conduite, mais qui doit rester toujours un moyen de faciliter la réadaptation du condamné. Ce caractère de l'exécution progressive empêche toute conception automatique de son fonctionnement, parce qu'elle doit être subordonnée à l'intérêt prééminent de l'Etat, qui se réalise au moyen de l'individualisation.

* * *

L'organisation pénale et pénitentiaire italienne s'inspire précisément des principes que nous avons énoncés, soit dans les règles générales de l'exécution des peines, soit dans les dispositions particulières concernant l'exécution progressive.

La peine, dans notre organisation juridique, a le caractère de châtiment, de rétribution morale, avec des buts d'intimidation. Ce caractère essentiel de la peine pour la nouvelle législation non seulement résulte évidemment du fait qu'on a conservé comme base de la responsabilité pénale l'imputabilité morale, mais il trouve aussi une confirmation dans tout l'ordre donné au Code pénal, qui a rétabli la peine de mort, a adopté à côté des peines et non pas identifié ou substitué à celles-ci les mesures administratives de sûreté, n'a pas accepté le système de la peine indéterminée, qui est contraire à la notion rétributive de la peine, n'a pas abandonné en substance dans l'art. 133, comme critère pour approprier la peine au crime, l'ancienne notion doctrinale de la quantité du crime, a autorisé le juge à augmenter jusqu'au quadruple le maximum de la peine pécuniaire, lorsqu'en raison des conditions économiques du coupable on peut présumer que la mesure établie par la loi est insuffisante, enfin a disposé que l'exécution de la peine doit être renvoyée ou suspendue si, à cause des conditions mentales du condamné, on peut juger qu'il n'est pas à même de se rendre compte des effets de l'exécution.

Mais il n'est pas moins vrai que, à côté du caractère essentiel de la rétribution et à côté du but essentiel de la prévention générale, la nouvelle systématisation de la peine assigne à cette dernière aussi le but de la prévention spéciale, grâce à l'amendement du condamné.

La systématisation des peines, acceptée par le nouveau Code pénal italien, est toute pénétrée du principe que la peine doit réaliser aussi cette fonction de prévention spéciale qui consiste en l'amendement du condamné. A ce principe se rattachent des dispositions qui ont pour but d'éviter des situations qui, au lieu de favoriser l'amendement, pourraient empirer les conditions morales du condamné, et des mesures directement destinées à provoquer son amendement, de manière à former un tableau complet, d'où se détache nettement et avec évidence la physionomie de la peine dans son caractère rééducatif.

Appartiennent à la première catégorie: l'augmentation du minimum des peines; l'établissement de plus larges limites pour l'application de la suspension conditionnelle de la peine, spécialement aux mineurs qui n'ont pas encore dix-huit ans accomplis ou aux adultes qui ont soixante-dix ans accomplis; l'acceptation du pardon judiciaire; l'exclusion de l'isolement continu comme élément de la peine; la spécialisation des établissements d'exécution.

Appartiennent à la deuxième catégorie: le développement du travail dans l'intérieur de l'établissement ou *à l'aperto;* l'octroi d'une rémunération pour le travail accompli; l'obligation pour le condamné de payer ses frais d'entretien; la surveillance de l'exécution de la peine par le juge; la libération conditionnelle.

Le règlement pour les institutions de prévention et de peine, approuvé par Décret Royal du 18 juin 1931, IX, n° 787, contient dans l'art. 1er le programme de l'exécution pénale, qu'il nous paraît opportun de citer textuellement:

«Dans tous les établissements de prévention et de peine l'exécution des peines comprend l'obligation au travail.

Sont aussi obligés de travailler les détenus en prévention, qui ne paient pas leur entretien.

Dans les établissements pour mineurs qui n'ont pas encore dix-huit ans accomplis et dans les sections spéciales, dont il est question à l'art. 29, pour ceux qui ont dépassé cet âge, le travail a un caractère éminemment éducatif.

Les détenus sont obligés de fréquenter les écoles instituées dans les établissements et d'assister aux services religieux du culte catholique, qui ont lieu dans ces mêmes établissements, à moins qu'ils n'aient déclaré, selon l'art. 142, appartenir à une autre religion.

Dans les établissements sont autorisées seulement les conférences et les projections cinématographiques instructives et éducatives, avec défense absolue pour les personnes étrangères autres que celles chargées des conférences et des projections d'y participer.»

Dans les dispositions successives le programme tracé dans l'art. 1er est convenablement développé dans chacune de ses parties, mais, sauf les dispositions particulières pour quelques établissements spéciaux, reste fixée l'exclusion du sport, du théâtre, de la musique, de l'interruption dans l'exécution.

L'humanisation de la peine, dans son vrai principe qui consiste à adapter l'exécution à la civilisation moderne, est atteinte par la large organisation du travail dans l'intérieur des établissements et *à l'aperto;* par la rémunération du travail même, afin que cela constitue une joie pour les condamnés; par l'application de toutes les normes scientifiques et législatives qui protègent le travail aussi dans la vie libre; par l'organisation d'écoles pour analphabètes et pour personnes qui, tout en ayant accompli un cours d'instruction, ont encore besoin d'être rééduquées; par l'organisation de riches bibliothèques; par le traitement curatif de la santé soit dans les infirmeries soit dans les établissements spéciaux; par le respect de l'hygiène · par de larges concessions d'entrevues et de correspondance; par l'abolition du silence obligatoire; par la possibilité de la promenade et du travail aussi pour ceux qui sont punis de cellule; et enfin par la construction d'établissements convenables et par l'assainissement de ceux qui existent déjà.

La surveillance spéciale de l'exécution de la peine, confiée par le législateur italien au juge, nous assure que les nouvelles dispositions seront appliquées dans toutes leurs parties.

Quant à l'exécution progressive, le législateur italien a reconnu que cette institution doit être conservée, parce qu'elle intéresse le condamné à son amélioration, mais il l'a considéré comme une institution d'intérêt social et, pour cette raison, il n'a jamais adopté, pour n'importe quelle période, la forme automatique de concessions et moins encore prévu la possibilité d'établissements dans les-

quels le système de l'autogouvernement des détenus serait accepté. Selon l'organisation italienne, le système progressif débute par l'isolement et par l'observation; puis vient le traitement ordinaire pour tous les condamnés admis à la vie en commun, dans lequel prévaut une organisation complexe du travail dans l'intérieur des établissements et *à l'aperto;* après cette seconde période vient le régime spécial des condamnés classifiés bons; ensuite le transfèrement des condamnés plus méritants dans les établissements de réadaptation sociale; enfin la libération conditionnelle. La progression, ainsi, se réalise en cinq périodes et se termine par la transformation d'une partie de la peine en liberté surveillée. Aucune de ces périodes ne débute sur la base de la simple vérification de conditions formelles, mais pour chacune est en vigueur le principe que l'exécution progressive est dominée par l'exercice de pouvoirs discrétionnaires concédés à l'administration publique ou au juge de surveillance. Les deux dernières périodes concernent exclusivement les condamnés à de longues peines, savoir les condamnés à une peine dépassant cinq ans, et elles ont pour but final la préparation à la vie libre.

Les établissements de réadaptation sociale sont une institution nouvelle dans la législation italienne et représentent une transition entre l'état de détention et l'état de liberté. L'envoi dans ces établissements précède, normalement, la libération conditionnelle, mais il n'est pas fixé que l'octroi de la libération conditionnelle soit subordonné au passage dans les établissements de réadaptation sociale. L'idée du législateur italien est que, dans ces établissements, par l'exercice de pouvoirs discrétionnaires, l'autorité dirigeante et le Conseil de patronage habituent spirituellement et matériellement le condamné au retour à la vie libre.

L'importance de cette nouvelle institution conseille de transcrire les dispositions qui la règlent:

«Le condamné à une peine de détention supérieure à cinq ans, qui a déjà subi un tiers de la peine, ou s'il est récidiviste, au moins la moitié, et a été constamment classé comme bon pendant trois ans, peut être transféré, si le reste de la peine ne dépasse pas huit ans, dans les établissements de réadaptation sociale, par disposition du juge de surveillance, sur proposition du directeur après avoir entendu le Conseil de discipline.

Cette disposition n'est pas appliquée au condamné qui, après avoir subi la peine, doit être soumis à une mesure de sûreté comportant la détention.

Dans les établissements de réadaptation sociale, le traitement auquel sont soumis les condamnés doit avoir pour but de consolider et de faire progresser en eux les qualités de sociabilité qu'ils manifestèrent déjà dans les établissements précédents, afin de les préparer au retour à la vie libre.

En dehors des concessions prévues par l'art. 173 pour les condamnés classés comme bons, le directeur peut concéder dans les entrevues, pendant les visites, dans la correspondance, dans le travail les facilités qui à son avis, peuvent être favorables au but indiqué dans la première partie de cet article.

On n'applique pas la disposition de l'art. 187.

Chaque mois, le directeur fait rapport directement au Ministère sur les résultats obtenus individuellement à l'égard de chaque condamné.

Un représentant du Conseil de patronage doit visiter au moins une fois par semaine l'établissement afin de donner des conseils et des encouragements aux condamnés qui doivent être libérés dans le cours de l'année, connaître leurs besoins pour l'avenir, et préparer ce qui est nécessaire pour assurer le placement opportun des détenus au moment de la libération.»

Pour ce qui concerne la libération conditionnelle, le législateur italien s'en tient fermement au principe que l'octroi de celle-ci est un acte discrétionnaire de l'administration, qui dispose selon l'opinion du juge de surveillance, mais sans que cette opinion ait la valeur d'un engagement.

Il faut observer cependant que, tandis que pour toutes les autres périodes de l'exécution progressive la concession et la révocation de la concession du bénéfice sont de la compétence de l'administration ou du juge de surveillance, au contraire, pour la libération conditionnelle, le législateur a distingué les deux mesures, parce qu'il a fixé que la révocation constitue un incident d'exécution, savoir un procédé de compétence du juge par des formes juridictionnelles. On reconnaît au condamné admis à la libération conditionnelle un vrai et propre droit à la conservation de la situation juridique qui lui a été faite par la concession du bénéfice. La raison de

cet ordre spécial donné à ces mesures réside dans la grande importance de la libération conditionnelle dans l'exécution de la peine.

S'il a semblé opportun de réserver à l'autorité administrative l'octroi d'un bénéfice qui, en substance, fait remise d'une partie de la peine tout en transformant celle-ci en une mesure de sûreté et tout en soumettant la disposition à des conditions, on ne pouvait d'autre part faire disposer par la même autorité administrative la révocation d'un bénéfice si grand, aussi parce que la révocation fait reprendre à la peine son cours, sans tenir compte de la période passée en état de liberté surveillée.

Ainsi qu'il résulte de ce qui a été exposé, le législateur italien, en réglant l'exécution pénale, a adopté une systématisation dans laquelle il a pu atteindre un vrai équilibre entre les exigences de l'humanisation de la peine et celles de l'austérité de l'exécution. Ainsi l'efficacité de l'intimidation et la possibilité de la rééducation sont opportunément accordées.

* * *

Sur la base des considérations exprimées, nous proposons les conclusions suivantes:

1° l'exécution des peines de détention doit conserver et développer les progrès atteints dans les conditions matérielles et morales nécessaires à la vie physique et spirituelle des détenus et à leur réadaptation sociale; mais elle doit abandonner ou ne pas adopter les concessions qui permettent au détenu une vie égale ou tout à fait supérieure à celle qu'il pourrait mener en état de liberté, ce qui serait contraire à l'austérité du châtiment;

2° les moyens à employer pour atteindre le but utilitaire très important, qui se concrète dans l'amendement, doivent être fixés en tenant compte du fait que la peine doit en tous cas rester un châtiment;

3° le travail, l'école, les pratiques religieuses doivent constituer le noyau fondamental de la vie de prison;

4° le système de l'exécution progressive doit être maintenu, mais en excluant toute forme automatique de concessions de bénéfices et toute période d'autogouvernement des condamnés.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés) sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr GEORGES RÁCZ,

Adjoint à l'Institut de droit pénal de l'Université de Budapest.

I. De la conception universaliste de la peine en général.

II. La pédagogie criminelle et son rôle dans l'exécution des peines.

III. Conclusions.

I. La peine est, sans doute, l'idée la plus importante, l'idée décisive du droit pénal et de la méthode de son exécution: de la juridiction pénale. De nos jours, il est de plus en plus généralement reconnu que *la transformation radicale, l'atténuation énorme de la substance de la peine qui eut lieu au commencement du XIXe siècle a mis en mouvement un procédé qui peu à peu aboutit à une interprétation de l'idée de la peine niant sa propre essence et, vers la fin du siècle, exigea l'abandon de l'idée de la punition.*

Les attaques étaient dirigées en premier lieu contre l'idée de la répression. On réclamait le remplacement du principe de la justice par des points de vue de simple opportunité et d'utilité. Le but de la peine, selon ces idées, serait seulement d'empêcher que des actes punissables soient commis à l'avenir. L'Etat libéral de tendance négativiste de la seconde moitié du siècle se sentait de moins en moins autorisé à appliquer à ses sujets une répression pénale sensible, sévère; il ne voyait dans ceux qui avaient commis les délits les plus graves — surtout s'ils avaient une nuance politique — que des citoyens ayant des droits constitutionnels et accessibles au bon sens. La direction naïvement optimiste de l'humanitarisme partial pour atténuer la peine qui commençait à déployer un travail dangereux de décomposition ne se souciait guère de la protection de la société et n'examinait que l'individualité du délinquant pour lui faire subir un «traitement» de pédagogie criminelle et criminelle-curative, d'une valeur bien douteuse. Ces tendances ont évoqué le danger que les peines deviendront bientôt nominales; finalement, la sociologie criminelle positiviste, sous la direction de Ferri, a expressément rejeté l'idée de la peine.

La nouvelle direction du droit pénal, réclamant la revision de la conception individualiste, exige avant tout que soit rendu à la peine sa tâche originale. Il faut faire cesser le désordre des idées créé par les innombrables théories de pénalité, désordre qui n'était susceptible que d'obscurcir presque totalement l'essence de la peine. Il faut reconnaître que *la substance de la peine n'est pas égale à son but et que ce dernier n'est pas identique avec l'effet concret de la peine.*

Substantiellement — et en général formellement — la peine est le mal sensible appliqué à l'individu délinquant en répression de son acte comme réaction de la communauté. *C'est donc la répression qui est l'idée substantielle de la peine,* et il faut en séparer les buts proposés et les points de vue d'opportunité de la prévention. Mais elle n'est pas motivée comme répression morale, juste, comme but absolu, ni comme satisfaction offerte à la partie lésée qui ne voit qu'un acte isolé, ce qui est le résultat d'une conception au fond individualiste — mais seulement en vertu de la vocation

du droit pénal à défendre la société, comme jugement rendu dans l'intérêt de la communauté et exprimant aussi l'appréciation d'éthique sociale appliquée par l'Etat. C'est toujours un préjudice qui frappe l'individu qui a manifesté son attitude antisociale par un crime; si l'on renonce au caractère particulier de «malum» de la peine, si on l'élimine de l'exécution de la peine — le «développement du caractère» exagéré de la pédagogie criminelle, négatif dans sa substance, qui avance les tendances antisociales de l'individu — on atteint l'exercice du droit pénal dans son fondement.

La répression exercée par la communauté ne peut cependant pas devenir un but absolu, comme peine de droit elle suit des buts sociaux pour l'avenir. Il serait incompréhensible que l'immense machinerie pour poursuivre le crime, punir et exécuter la peine fût uniquement mise en mouvement pour l'individu délinquant. La peine ne peut jamais se contenter de la répression pro praeterito du délit individuel commis, de l'effet d'une valeur problématique sur l'individu antisocial, qui ne sont que des buts individualistes. Le but exclusif de la peine est la réflection pédagogique-sociale sur la communauté de la valuation éthique-sociale exprimée dans la norme émise par l'Etat, la confirmation psychique-sociale et la tranquillisation — exprimés dans la répression — de la conscience de sûreté publique de la société. C'est, sans doute, la peine répressive qui se prête le mieux à réaliser ce but et ceci d'autant plus qu'elle est appliquée plus efficacement. Dans son effet, cela aura naturellement dans une moins ou plus grande mesure le résultat de retenir les membres de la communauté de commettre des délits et servira ainsi la prévention générale sans toutefois que sa substance soit épuisée par cette force d'effrayer.

La conception individualiste du droit pénal des dernières décades a, par contre, exagéré en poussant partialement la prévention spéciale («prévention individuelle» est plus expressif). La substance et le but de la peine se sont de plus en plus obscurcis en comparaison avec l'effet exercé par la peine sur le délinquant, effet surtout espéré. Avec un optimisme rationaliste, confiant dans la bonté innée, dans l'éducabilité inconditionnelle de l'homme, ils ont annoncé la vocation corrective, éducative, — selon un terme technique plus récent: resocialisante — de la peine. Dans plusieurs pays, la prévention spéciale s'est partialement épuisée dans des

expériences de pédagogie criminelle servant le bien individuel du délinquant et conduisant à une douceur presque grotesque, à côté de laquelle la substance de «malum» de la peine a disparu sans trace.

Il est vrai que pour *l'effet* (la question de la substance est différente) la peine ne se rapporte pas à l'acte commis, qui appartient le plus souvent irrévocablement au passé, mais à l'auteur. La prévention spéciale exclusive cependant, comme but général de la peine, est irréelle et construite sur le sable, car l'effet concret de la peine sur l'auteur dépend de qualités individuelles éventuelles qui ne pourraient être fixées d'avance.

II. Les experts — praticiens, mais surtout théoriciens — s'occupant du problème de l'exécution de la peine du XXe siècle mettent, au lieu de la punition, surtout l'éducation en avant; ils essayent d'éduquer et d'améliorer les criminels par des méthodes humanitaires, souvent en leur promettant des avantages exagérés, etc., et espèrent en premier lieu la baisse de la criminalité exclusivement de la méthode de pédagogie criminelle. Voyons tout d'abord quelle est la substance, le but et la valeur de la pédagogie criminelle?

Pédagogie criminelle: c'est une branche connexe de la pédagogie appliquée s'occupant de l'éducation sociale-pédagogique des individus ayant commis un délit ou exposés au danger de le commettre.

Les rapports entre éducation et punition sont très anciens. Parmi les théories élaborées au sujet du but et de la substance de la peine nous ne trouvons que depuis le milieu du siècle dernier la théorie appelée d'amélioration, qui vise le relèvement éthique, le rétablissement de la force morale du criminel. Vers la fin du siècle passé, cependant, a été mise au premier plan la conception du droit pénal moderne qui voit dans le délit non seulement une idée juridique, mais une catégorie sociologique et psychologique et qui recherche au delà de la justice de la peine son opportunité. C'est le programme concret d'éducation à la vie sociale qui a commencé à prendre la place de l'idéal religieux-moral de l'amélioration. La politique pénale moderne a créé, parallèlement avec les sanctions purement pénales, le système des mesures de sûreté

et d'éducation qui a abouti au cours des dernières années à certaines exagérations; quelques théoriciens ont trouvé que c'est l'éducation qui est le but exclusif de la lutte contre la criminalité. Ils niaient le droit d'existence du droit pénal par les mots: «d'éducation et la guérison au lieu de la peine».

Interprété correctement, il peut devenir nécessaire, pendant l'arrestation, de suppléer à l'éducation de la famille ou de l'école, dont le manque a eu des conséquences criminelles; ce n'est pas la substance de la peine, mais *une* des méthodes et moyens corrects à suivre dans l'exécution, son but est non simplement «l'amélioration», une renaissance morale idéaliste, mais d'influencer, de transformer par des moyens de la pédagogie sociale la personnalité asociale ou antisociale du criminel, de le rendre apte à la vie libre sociale. La pédagogie criminelle ne se contente pas d'enseigner les notions qui manquent, mais elle veut atteindre *une formation positive du caractère*, car c'est souvent un défaut de caractère qui est l'origine du délit. La pédagogie criminelle espère pouvoir atteindre ces buts en développant les forces de valeur sociale-éthique, en renforçant la volonté contre l'ensemble des motifs conduisant à la criminalité, en rendant conscient le sentiment de la communauté, en éveillant les idées de responsabilité, d'amour de l'ordre, de discipline de soi-même, sentiment de justice, etc., d'autre part, en connaissant à fond et en luttant contre les penchants antisociaux. Tout cela ne peut naturellement être atteint aisément; il faut beaucoup de contacts directs et une individualisation approfondie (il faut éviter ici aussi des exagérations); avant tout, il faut connaître à fond le caractère, la capacité de réagir socialement de l'individu ayant besoin de l'influence criminelle-pédagogique, il faut établir son type de caractériologie criminelle, et c'est seulement par la connaissance de ces circonstances que l'influence criminelle-pédagogique peut être exercée d'une manière appropriée.

Il est important et indispensable de gagner la confiance du prisonnier, d'appliquer la rigueur nécessaire pour l'habituer à l'ordre et pour maintenir une discipline absolue, et d'octroyer à ceux qui le méritent des prix et faveurs. C'est sur ces valeurs pédagogiques qu'est basée la méthode la plus moderne de l'exécution des peines, la *méthode progressive* qui consiste en ceci: le

prisonnier obtient selon sa conduite et le degré de sa resocialisation toujours de nouvelles faveurs, dans une mesure progressive, il s'approche de la vie libre, il est éduqué pour elle. Nous devons constater que la méthode progressive, si souvent mentionnée récemment et qui a conduit ici et là à l'octroi de faveurs exagérées aux prisonniers, est une méthode fondamentale de l'exécution des peines en Hongrie depuis un demi-siècle, dans une forme sobre et modérée.

III. Après ces explications d'ordre général et après avoir mis au point les idées, nous pouvons tirer les conséquences et répondre à la question posée.

Il faut assurer le sérieux du développement futur de la peine privative de liberté et sa rigueur absolue en dehors de tout point de vue et de conception d'intérêt individuel. Il faut essayer au cours de l'exécution d'habituer le prisonnier à la communauté (l'isolement individuel n'est applicable que dans les cas les plus rares, il faut recourir plutôt au travail commun), d'éveiller le sentiment de la responsabilité morale envers l'Etat, la société et la famille, d'assurer absolument la discipline sociale, de laquelle les exagérations de l'individualisation ne pourraient dispenser. L'idée quasi-absurde de la «custodia honesta» qui n'est pas autre chose que la surestimation sans critique des motifs individualistes, devrait être éliminée du système pénal, en ne faisant pas d'exception pour les criminels appelés politiques non plus. Par contre, il faudrait appliquer aux délinquants professionnels et dangereux dans la plus grande mesure possible la peine indéfinie — de préférence sous forme de maison de travail sévère, introduite dans le droit pénal hongrois par la loi X de 1928.

Il n'est pas question de l'exclusion complète de la resocialisation; surtout pour les délinquants d'occasion, elle devrait être mise directement au centre de l'exécution de la peine. Une bonne partie des délinquants, cependant, ne peuvent pas être améliorés, transformés par la peine privative de liberté. Des faits prouvent, contre toute idée de «culte de l'homme» optimiste, qu'il y a des délinquants invétérés «incorrigibles» qui, récidivant sans cesse, font de leur vie criminelle une profession. Contre ceux-là, il faut, en effet, appliquer la seule forme de prévention spéciale qui agisse

sûrement: les rendre inoffensifs à temps ou à vie, éliminant ainsi de la vie libre de la société ses ennemis permanents et dangereux.

D'autre part, il est incontestable que dans le cas d'enfants ou mineurs délinquants ou dépravés, pour lesquels l'acte commis n'est souvent pas encore un symptôme sûr du caractère antisocial, le traitement criminel-pédagogique correct peut «tailler» des membres précieux de la société. Reconnaissant ce fait, le système juridique de la plupart des Etats européens a établi *pour les délinquants mineurs* non seulement un tribunal différent du tribunal ordinaire (les tribunaux pour enfants), mais aussi un système pénal spécial et des institutions spéciales.

Même dans le cas du groupe des détenus adultes, pour lequel on peut essayer le reclassement avec espoir de succès, où le travail de transformation du caractère n'est empêché ni par l'intensité des instincts antisociaux innés, ni par l'obstination dans le crime, même dans ces cas, ce n'est pas l'humanitarisme faible et naïf, ayant pour devise l'individualisation à tout prix et conduisant à des faveurs quasi-grotesques, qui mène au but. L'introduction de trop de douceur dans l'exécution des peines, la prison comme lieu de repos agréable, des passe-temps et faveurs non motivés et étendus, la détente très dangereuse de la discipline de la prison: tout ceci n'est point susceptible d'habituer le prisonnier à la discipline sociale, à la vie simple et sobre de travail, par laquelle il devra chercher à se reclasser plus tard dans la communauté. Si la vie en prison dépasse dans la moindre mesure le niveau du plus simple sort d'ouvrier, il ne pourrait être question de l'effet de prévention générale de la peine.

Sur la base de ce qui précède, je résume comme suit ma ferme conviction: surtout les résultats pratiques ne laissent pas de doute que la méthode moderne de l'exécution des peines qui arbore la parole exclusive de l'amendement et de l'éducation des prisonniers, c'est-à-dire la possibilité absolue de cet amendement et de cette éducation, et qui espère la réalisation de ses revendications de l'exécution plus humaine et plus douce des peines, de l'extension considérable des différentes faveurs, du relâchement de la discipline pénitentiaire, de l'introduction du système progressif sur toute la ligne — que cette méthode n'est point capable d'approcher sensiblement et de réaliser les buts désirés. Les espérances fondées sur l'éducation et l'amélioration individuelles se sont presque partout où elles formaient la base de l'exécution des peines (comme par exemple la méthode prussienne de 1927 du Stufenstrafvollzug) montrées vaines.

Ces revendications — comme je viens de le mentionner — si elles sont appliquées pour un groupe restreint, créé par un certain choix parmi les prisonniers, poursuivent des buts sains et peuvent être utiles. Comme méthode fondamentale et exclusive de l'exécution des peines, elles ne servent que des tendances qui annihilent le caractère répressif de la peine, qui suppriment son efficacité et sa rigueur indispensable, elles doivent donc être *qualifiées au point de vue du droit pénal comme dangereuses et au point de vue de la lutte contre la criminalité comme une direction inutile.*

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés) sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr EDGAR SCHMIDT,
Conseiller au Ministère de la Justice, Berlin.

I.

L'exécution des peines est une question de pratique. La solution des problèmes de fait que soulève cette exécution dépend des conceptions dominantes quant aux buts que l'on se propose d'atteindre.

On ne saurait aboutir à cette finalité du seul point de vue d'une exécution des peines en quelque sorte autonome. L'exécution des peines ne se comprend et ne peut être orientée dans une direction déterminée qu'en tenant compte du rôle qu'elle joue et des services qu'elle rend dans le domaine général du fonctionnement du droit pénal. Elle est en effet la mise en application

de la peine privative de liberté prononcée par les tribunaux pour conduite punissable.

Aussi l'exécution des peines doit-elle s'inspirer des idées fondamentales, des principes et des buts de la pénalité.

Ces idées fondamentales elles-mêmes dépendent, à leur tour, des idées qui président à la vie du peuple organisé en Etat. Quiconque considère l'Etat, au nom et par la toute-puissance duquel un concitoyen est privé de sa liberté, comme un ensemble d'individus organisés garantissant tout simplement «la liberté réciproque des citoyens», se trouvera naturellement amené à défendre en la matière contre les entreprises de l'Etat une certaine sphère de liberté individuelle soustraite à ce dernier. Aussi, en présence de l'empiétement que constitue la privation de liberté, se comportera-t-il différemment de celui qui voit en l'Etat la réalisation tangible de la volonté commune d'un peuple dont l'individu n'est que le serviteur avec, comme seule raison d'être, les services rendus à la communauté. De sorte que si le premier prend comme point de départ le respect de la personnalité, même criminelle, et fait de cette personnalité le point de cristallisation des conceptions pénales et des problèmes de l'exécution des peines, le second part des exigences et des besoins de la collectivité pour se demander si, dans le cadre de ceux-ci, il faudra tenir compte de considérations individuelles et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il conviendra de le faire.

Par suite, le premier s'efforcera dans l'exécution des peines de réduire au minimum les interventions de l'autorité, le rétrécissement de la sphère individuelle et il témoignera une grande bonne volonté à l'égard du coupable quand il s'agira soit d'humaniser l'exécution de la peine, soit de concéder des faveurs, soit enfin de relâcher les rigueurs de la coercition pénale.

Le second accordera certes à l'être humain ce qui lui revient, mais, ce faisant, il ne perdra pas de vue la collectivité, non seulement en tenant compte des répercussions possibles pour la communauté, mais encore en les mettant au premier plan.

II

Ces considérations de principe fournissent la réponse au point de savoir s'il faut considérer comme vraiment exacte la conception

fondamentale d'après laquelle l'éducation et l'amélioration des criminels constitueraient la tâche unique, ou tout au moins essentielle, de l'exécution des peines.

A. L'Etat n'existe pas pour l'individu, mais pour le peuple. L'individu n'est qu'un élément d'une communauté dans laquelle et par laquelle il peut réaliser sa mission. Aussi, l'Etat exige-t-il de lui qu'il se soumette à cette communauté du peuple, même si cela lui est pénible, même s'il lui faut se vaincre ou consentir des sacrifices. Quiconque, par son attitude, s'élève contre cette exigence doit rendre des comptes. Quiconque se dresse contre l'ordre y est rappelé au moyen de la peine qui est la réplique de l'Etat à la conduite coupable du délinquant. Ce dernier doit répondre de ses faits et gestes illégaux et les expier. Et la punition doit constituer pour lui, dans la mesure nécessaire, une salutaire leçon et un motif déterminant de se conformer dorénavant à l'ordre juridique et aux conditions d'existence de la communauté nationale. Expiation de l'attitude passée, la peine est une mise en œuvre du présent pour la conduite future.

Il est à remarquer que si la peine atteint l'individu qui a enfreint l'ordre public, elle s'adresse cependant en même temps à d'autres que lui, ainsi qu'à la collectivité.

Elle constitue, en effet, une mise en garde pour tous ceux qui nourrissent ou caressent de criminels desseins. Car le droit pénal est un droit de lutte. La peine ne doit pas se borner à être la Némésis poursuivant un méfait individuel, elle doit être aussi la victoire réductive qui, au-delà du cas individuel, refoule les premières poussées des tendances criminelles et antisociales et les neutralise.

Le signal d'avertissement aux asociaux est un «Halte-là» énergique, perceptible à tous. Là où l'intelligence et la volonté sont dépouillées de moralité et où manquent, par suite, les énergies de refoulement (Hemmungsenergien), il faut que la conscience des conséquences tangibles d'un méfait et la force inhérente à la menace de peine remplacent les valeurs de l'impératif catégorique. Et il est certain que le sentiment de la sécurité juridique, c'est-à-dire le complexe total de toutes ces impressions psychiques provenant moins de l'existence de l'ordre juridique et de la peine édictée que de leur efficacité, augmentera dans la mesure où cet ordre

juridique saura triompher. Aussi, l'effet préventif général dépend-il également du degré de certitude de la découverte et de la punition de l'infracteur.

La peine constitue aussi un réconfort et un encouragement pour les citoyens restés fidèles à la légalité. La force de l'Etat repose sur l'acceptation intime de cette force par les citoyens. Ceux-ci veulent être sûrs que l'Etat usera de l'arme de la pénalité contre quiconque portera atteinte à l'ordre légal. Tandis que le caractère intimidateur de la peine doit refréner et contenir les instincts criminels, son efficacité doit être pour les milieux demeurés sains un encouragement à persévérer dans les voies légales. La peine est là pour maintenir et fortifier le sentiment juridique chez les citoyens disposés à remplir leurs devoirs envers l'Etat.

Selon le méfait ou le caractère spécial du delinquant, ce sera l'une ou l'autre de ces fins poursuivies par la vindicte publique qui passera au premier plan. Cependant, étant donné que la conduite du criminel ne se manifeste pas dans un milieu inconditionné, mais qu'elle s'exerce contre la communauté dans laquelle il vit ou contre ses membres, il faudra que, par principe, la réponse de l'Etat soit donnée sous le signe de cette communauté et dans le sens de celle-ci. De sorte que la peine et son exécution ne sauraient manifester des tendances individuelles — pour autant qu'elles en peuvent avoir — que sous l'angle des perspectives de la collectivité.

Il ne faut pas oublier ces fins dépassant l'individu (überindividuelle Ziele) de la peine au bénéfice de la communauté vigoureuse que constitue l'Etat et des autres citoyens, et il faut orienter et, éventuellement, rectifier les fins subjectives de l'infracteur en se conformant aux fins objectives.

B. Il est certain que parmi ces fins individuelles, l'éducation et l'amélioration jouent un grand rôle: il est toutefois exagéré de dire qu'elles constituent le seul et unique but à se proposer pour tous les infracteurs. Faisons immédiatement remarquer que nous envisageons ici l'application des peines prononcées contre les délinquants adultes. L'exécution des peines infligées à des adolescents et à des mineurs relève d'autres considérations.

1° Le rôle de l'exécution des peines ne consiste pas simplement à faire purger au prisonnier le temps de pénalité qui lui a

été infligé par le tribunal; il s'agit surtout, au cours de la peine et par celle-ci, d'amener le condamné à adapter, après libération, la conduite de son existence aux exigences de la communauté. On peut voir là une tâche d'éducation. Mais on a exagéré cette pensée éducative et on lui a donné une extension qui ne peut s'expliquer que par un enthousiasme pédagogique. On y a vu la norme unique de l'exécution des peines, sous l'empire de l'idée, peut-être parfois simplement inconsciente, que la peine privative de liberté était en soi dépourvue de toute valeur et n'en acquerrait une que par le traitement qui s'y rattachait, en quelque sorte comme indice social. C'était partir de prémisses fausses, à savoir que tous les condamnés avaient besoin d'être éduqués et pouvaient l'être. De sorte qu'une exécution des peines, éducative par principe et de façon générale, repose sur une fiction, c'est-à-dire sur la supposition que tous les détenus réclament pareille éducation et sont aptes à la recevoir.

2° Point n'est besoin d'entrer dans des détails pour faire remarquer que nombre d'infracteurs n'ont pas besoin d'être éduqués, par exemple ceux qui sont devenus criminels à la suite d'un mouvement affectif ou par imprudence ou à la suite d'une situation exceptionnelle et que d'autres ne désirent pas être éduqués, par exemple les délinquants professionnels antisociaux, tandis que certains autres, du fait de leur état psychique, par exemple les psychopathes, les faibles d'esprit, ou eu égard à leur condamnation de courte durée, n'entrent pas en ligne de compte pour une emprise éducative présentant quelques chances de succès. Un fait punissable ne prouve d'ailleurs nullement que son auteur ait agi sous l'empire d'une mentalité asociale ou hostile à la collectivité, mentalité que l'exécution de la peine aurait à rectifier. Ce délinquant peut avoir été victime d'une situation momentanée, avoir été affectivement surpris ou avoir été séduit par une occasion alléchante: il peut avoir agi par légèreté ou par imprudence, il peut avoir succombé à une nécessité impérieuse — il n'en résulte nullement que son tréfonds moral soit hostile à la communauté. L'éducation s'impose-t-elle ici? La volonté d'une attitude en harmonie avec la collectivité existe ici de prime abord et n'est pas le fruit de la détention ou de son accomplissement. Il faudra, tout au plus, dans ce cas — et ce sera là le côté individuel de

l'accomplissement de la peine — lui faire comprendre la nécessité de la répression pour des motifs de prévention générale, imposée par la protection de l'ordre juridique et l'existence organique de la collectivité.

3° Si l'on dit que l'exécution des peines a pour mission d'amener l'infracteur à reconnaître le caractère antisocial de sa conduite et à prendre la résolution de vivre de façon sociale après sa libération, l'on méconnaît aussitôt que la reconnaissance du caractère antisocial d'actes punissables ne suffit pas — et il s'en faut de beaucoup — pour former un homme vivant conformément aux lois. Ajoutons que la méconnaissance du caractère antisocial d'un crime n'a que bien rarement contribué à déterminer ou à influencer son accomplissement — si même jamais tel a été le cas!

4° Faisons en outre remarquer que la tâche éducative varie d'individu à individu, n'étant pas la même par exemple pour l'escroc, le spécialiste de l'attentat aux mœurs, elle diffère du cambrioleur au virtuose du revolver Criminels par passion, criminels par détresse, par faiblesse, sous l'influence des stupéfiants ou de l'alcool, par imbécillité ou parce que chatouilleux sur le point d'honneur; autant d'êtres humains fondamentalement dissemblables; ce n'est qu'en théorie qu'on leur trouve une commune dénomination qui pourrait être un manque de volonté collective (Gemeinschaftswille) ou de maîtrise de soi.

C. Le criminel n'est pas un enfant mal élevé, de sorte que l'exécution des peines à l'égard d'adultes ne saurait être une éducation de mineurs retardée. L'éducation des adultes dans l'exécution des peines est une collaboration auto-éducative. Et l'auto-éducation est une formation de soi par soi-même Elle suppose la faculté d'auto-décision. Que celle-ci fasse défaut et la condition préalable d'une œuvre vraiment éducative manque. Car le fait d'inculquer de modestes habitudes sociales, telles que celles qui existent dans un groupe autonome, ne saurait constituer une éducation susceptible d'assurer un point d'appui dès qu'il y a conflit

1° Mais l'auto-éducation sans retour sur soi-même est une contradiction en soi. La conscience de soi commence avec celle de la faute personnelle et le sentiment de sa propre responsabilité. A la condamnation du méfait par l'Etat doit s'ajouter celle du méfait par le malfaiteur lui-même. Car le grand point, c'est le juge-

ment que le détenu porte sur son passé; il importe qu'il arrive à s'orienter réellement vers les exigences de l'Etat et que cette conversion ne se borne pas à des phrases et à des promesses, mais qu'elle s'épanouisse après la libération en une conduite s'inspirant d'une volonté collective positive.

2° Et ici l'idée de l'éducation et celle de l'expiation se rencontrent, la première acquérant ainsi tout son sens. Celui qui a reconnu en la peine qu'il subit une tribulation imputable à lui-même, se trouve présenter la condition primordiale de résolutions intimes le poussant à s'insérer à l'avenir dans l'ordre social. La logique de son impitoyable réalité et de ses exigences implacablement incessantes quant à l'attitude du prisonnier, confère à la peine le caractère qui éveillera en l'infracteur la compréhension du but individuel de celle-ci. Celui qui considère sa détention sous cet angle a, par cela même, fait un pas décisif en ce qui concerne la direction sociale de sa conduite future. Il n'a pas besoin d'une éducation spéciale, provenant du dehors. Il faudra, en revanche, avoir souvent, et même très souvent, recours aux agents et aux moyens de l'exécution des peines pour ramener à une juste conception de la pénalité l'infracteur désireux de se soustraire à l'inflexibilité de l'idée de l'Etat et de la communauté, qui plane sur lui.

3° La force démonstrative intime de la peine, le sentiment que la privation de liberté, les murs, les grillages, le cours inéluctable du programme quotidien, la contrainte à la discipline, à l'ordre et au travail sont la conséquence d'une faute personnelle, voilà, avec l'état d'âme de l'immense majorité des délinquants, les éducateurs les plus efficaces. L'austérité de la peine réveillera et libérera ce que l'infracteur a pu conserver de volonté morale. Une exécution éducative qui l'oublie ou édifie ses méthodes sur des fonctions pédagogiques extrinsèques se prive ainsi du plus précieux des appuis.

4° L'erreur d'une exécution des peines reposant exclusivement sur l'éducation est d'être trop optimiste dans l'appréciation de la réceptivité pédagogique des prisonniers. Car il n'est malheureusement pas vrai que tous les détenus acceptent leur punition comme une mesure de l'Etat qu'ils ont méritée et qu'ils aient la ferme volonté de faire servir leur internement à un retour dans le droit chemin. La conscience de leur faute, de leur responsabilité

manque, hélas! à la plupart des prisonniers. Ils ont, au contraire, toutes sortes d'excuses. Et s'ils cherchent des responsabilités, ce sont celles d'autrui, point les leurs. Une mentalité matérialiste qui n'admet aucune appréciation morale de l'acte, étaie cette tendance à rechercher la faute ailleurs qu'en soi. Il est peut-être plus commode, il est vrai, de parler de déterminisme en invoquant pour les actes humains une causalité chimique ou mathématique qui serait en même temps une excuse. Mais en niant la faute, on fait de l'homme une marionnette, un jouet de son hérédité ou de l'ambiance. Tout réduire au milieu et aux prédestinations, c'est réduire l'homme lui-même. Car on ne revêt pas seulement le passé et les faits accomplis du manteau d'une excuse justificative, mais on étouffe encore du même coup pour l'avenir tout sentiment et tout éveil de responsabilité. Les exagérations afférentes aux recherches de psychologie individuelle avaient montré qu'à projeter ainsi la lumière jusque dans les replis les plus intimes de l'âme criminelle, bien loin de tirer au clair le méfait et ses origines, on enveloppait la faute et la responsabilité d'une atmosphère de ténèbres. Car si l'infracteur n'est que le produit d'une causalité biologique ou sociologique, les insuffisances de la personnalité (disposition) ou de l'ordre social (milieu au sens le plus large) déterminant seules la conduite criminelle, on ne saurait l'inviter à s'éduquer, cette invite supposant que le délinquant est à même d'influencer personnellement son attitude, et qu'il aurait pu agir autrement qu'il n'a fait. Car on ne doit pas se borner à lui signaler ses devoirs, il faut lui suggérer de les remplir et créer la propension de sa volonté à cette fin. Cela suppose de la part du sujet la possibilité de régler son attitude selon ses propres résolutions. Sinon, toute éducation est vaine avant même que d'avoir commencé.

D. De sorte que l'on ne saurait admettre de façon absolue que la mission de l'exécution des peines soit l'éducation et l'amélioration des détenus.

III.

Si l'on doit se prononcer sur des méthodes déterminées en tenant compte de leur convenance à atteindre un but défini, c'est sous l'angle de ce but qu'il faut les apprécier

A. Le but individuel, spécialement préventif de la peine privative de liberté, eu égard au milieu dont il s'agit ici, est d'obtenir que l'infracteur après la libération, se conduise comme l'ordre juridique et social l'exige des citoyens. L'aptitude à cette fin suppose tout d'abord la bonne volonté. Point n'est besoin ici d'insister sur l'insuffisance de la seule bonne volonté qui a besoin d'étais économiques (lato sensu) de caractère soit personnel, soit altruiste, soit collectif; point n'est besoin d'insister sur ce point, cette préparation économique ne se trouvant pas en corrélation nécessaire avec les méthodes dont nous nous occupons. La ferme intention de se comporter socialement à l'avenir suppose que l'infracteur se détourne intérieurement de la conduite adoptée jusqu'à ce jour et que, du fait de l'acceptation de la peine qui lui est infligée comme une mesure méritée ou tout au moins qualifiée telle par l'Etat à la suite de la faute qu'il a commise, il sente sourdre en lui les motifs de son évolution vers la communauté. Les causes qui sont de nature à provoquer ce retour sur soi-même et à mener à cette auto-éducation sont les suivantes, mais ce ne sont pas les seules: l'influence intellectuelle, morale et religieuse du personnel de l'établissement, l'enseignement et la direction spirituelle, la lecture d'un bon livre, le souvenir des parents, du conjoint et des enfants, les éléments qui contribuent directement au caractère éducatif de la peine, les privations, les restrictions personnelles, l'inflexibilité de la discipline, le régime sans échappatoires de l'établissement. Et si l'exécution de la peine n'atteint pas les profondeurs de la conscience ou n'y rencontre pas d'écho, demeurant en quelque sorte à la périphérie de la ψυχή du détenu, il suffit amplement que la seule crainte d'un châtiment nouveau tienne en éveil les énergies de refoulement se traduisant positivement par des refoulements d'élans, d'incitations et d'impulsions hostiles à la communauté. Il se peut que cela semble superficiel et peu satisfaisant, mais, eu égard à la mentalité et à la sensibilité en somme tout à fait primitives des détenus, on ne saurait équitablement trop demander. Car la conduite de l'homme se règle sur l'échelle des valeurs déterminant ses actes ou d'après l'impression que lui laissent ses expériences ou celles d'autrui.

B. Ce n'est point par des faveurs multiples et un relâchement extrême de la contrainte pénale que l'on atteindra ce but immé-

diat du retour sur soi-même. Ces méthodes procèdent de la conception que le but de la peine privative de liberté est de permettre l'éducation des détenus et que cette éducation n'est réalisable que par l'élimination aussi complète que possible des entraves apportées à la liberté individuelle, par des facilités extrêmes dans le sens de la suppression progressive des peines restrictives de liberté. Conception erronée. Faisons remarquer ici qu'en soi l'exécution par degrés n'est pas en corrélation nécessaire avec ces méthodes excessives, car elle ne constitue pas une éducation, elle crée seulement le cadre que celle-ci remplira.

1° Le but individuel de l'exécution des peines quant au détenu est d'éveiller en lui-même une volonté honnête et de consolider ses forces de résistance pour le mettre à même de supporter, sans défaillance criminelle, des conditions défavorables d'existence ou les tentations d'occasions favorables. L'exécution des peines ne doit donc pas être orientée vers la passivité psychique: elle ne doit pas étouffer la disposition à prendre ses responsabilités, à s'attaquer à la vie et à la surmonter, et non pas se contenter simplement de la subir. Aussi, étant données les conditions du milieu pénitentiaire, des faveurs (non seulement de caractère matériel) et des adoucissements de détention peuvent-ils fort bien stimuler la volonté et la conduite du détenu. Seulement, il ne faut ni les exagérer ni en surestimer la valeur.

2° Il ne s'agit pas d'avoir des détenus de tout repos et, par là, d'obtenir une exécution des peines sans à-coups, mais de mettre les prisonniers en état de rester honnêtes après leur mise en liberté ou de contribuer à cette évolution. Or, l'atmosphère de l'établissement pénitentiaire est tellement différente de celle du plein air! Ce n'est pas, il est vrai, une atmosphère de calme plat, ainsi qu'on l'a prétendu — ses exigences de discipline et d'assiduité sont plutôt extrêmes —, mais elle est à l'abri des dangers et des difficultés de la lutte pour la vie. C'est un régime plein de commodités spéciales. Aucun souci d'entretien, d'habillement, de gîte. Disparu le dynamisme impératif du côte à côte compliqué et plein de difficultés de la vie du dehors disparue, en d'autres termes, la réalité vivante, la réalité pure. Même si elle comporte un «summum» de liberté, l'atmosphère de l'établissement exclut toute incitation à la récidive. De sorte que dans l'expiation de la peine, le criminel

se présente à nous dompté, désarmé, pour ainsi dire «dénaturé». Ses instincts criminels n'ont plus de champ d'activité. Aussi est-il à craindre que la bonne conduite du détenu n'entraîne trop aisément le personnel à un pronostic favorable sur les aptitudes sociales de celui-ci. Et l'on court un autre danger, celui que le prisonnier ne juge la vie du dehors d'après ses souvenirs d'établissement, perdant ainsi le sens des réalités. Bornons-nous à indiquer rapidement ici que les détenus faciles à mener, à «éduquer» sont aussi ceux qui se laissent le plus facilement détourner du droit chemin. Car ceux qui précisément s'adaptent de façon rapide au milieu pénitentiaire fournissent par là même un critère défavorable au point de vue du diagnostic social, leur sensibilité extrême aux conditions extérieures étant de nature à susciter des craintes quant à leur conduite dans une ambiance pernicieuse et illustrant leur manque de caractère et leur faiblesse morale.

3° D'où l'on a conclu que l'on devait créer des conditions d'exécution des peines se rapprochant des conditions de la vie en liberté. Et, en effet, les efforts d'un régime pénitentiaire uniquement préoccupé d'éducation ont tendu à créer cette adaptation à la vie libre par un relâchement extrême de la contrainte pénale, par des faveurs étendues, par la concession d'une certaine autonomie, des congés réguliers, des promenades en dehors de l'établissement.

Ne nous attardons pas à examiner la possibilité intrinsèque de pareil système. Si l'on est logique jusqu'au bout, la peine éducative ainsi envisagée aboutit à la suppression de la peine privative de liberté. Or, n'oublions pas que la peine et son exécution n'ont pas une portée simplement individuelle. L'exécution des peines, élément de l'administration de la justice pénale, a aussi pour mission de conserver à un peuple de saines conceptions juridiques ainsi que le sentiment des valeurs (Wertempfinden) et de les développer. Aussi, en concédant des allégements et des faveurs au détenu, est-il nécessaire de garder de la mesure, d'observer les limites qu'impose la considération de la collectivité. Car l'impression produite sur les non-délinquants dépend en partie de la structure pratique de la peine qui frappe l'infracteur. Une peine que le peuple ne considère pas comme telle n'en est plus une. La meilleure qualité de la prison, c'est son prestige sur ceux qu'elle n'abrite pas.

son inutilité pour la plupart des hommes. Le grand mérite de la peine est d'être telle que la majorité n'ait besoin ni d'être punie, ni d'être intimidée ou mise en garde. Mais ces citoyens au sens social et fidèles observateurs des lois ne comprendraient ni la faillite ni la faiblesse de l'Etat vis-à-vis des infracteurs même dans l'exécution des peines. Or, la privation de liberté mise à part, si le citoyen nuisible jouit de conditions de vie meilleures et plus faciles que le citoyen honnête aux prises avec les difficultés de la vie, le sentiment public — source de vigueur morale ainsi que d'énergies de refoulement prophylactiques — se trouve déconcerté, déséquilibré. De sorte qu'on ne saurait faire d'une humanisation aussi étendue de l'exécution des peines et du relâchement de la contrainte pénale un principe du régime pénitentiaire, à supposer même que dans des cas d'espèce il soit ainsi réellement possible d'orienter le caractère vers des fins sociales positives. Car il ne saurait être question, pour un cas individuel de réadaptation pédagogique à la collectivité, d'ébranler le respect de la loi et la crainte des conséquences de son inobservance dans les esprits de ceux qui lui sont jusqu'ici demeurés fidèles. Or, c'est ce qui arrive quand une humanisation exagérée, des faveurs excessives et des libertés immodérées donnent au peuple l'impression que la détention n'est pas si terrible, que l'infracteur a un meilleur sort que l'honnête homme. Non seulement cela diminue le prestige de la peine, mais cela fausse et oblitère le sentiment moral et, avec lui, l'autorité de l'Etat, cette autorité au nom de laquelle pareilles faiblesses ont été consenties. Le noble sentiment de pitié que l'on éprouve envers les ratés et les dévoyés devient grotesque quand on cherche à favoriser cette sélection négative à grands frais et à l'aide d'avantages de toutes sortes, tandis que le citoyen qui ne perd pas pied dans la vie doit lutter de toutes ses forces pour le pain quotidien.

4° Disons un mot de l'éducation en commun et de l'autonomie. Ces institutions qui doivent leurs origines à la haute opinion que l'on a eue de la valeur éducative du groupement et qui comportaient des relations étendues non contrôlées entre détenus, des réunions de club ou encore la participation des détenus à des conférences de fonctionnaires ou aux conseils de discipline de l'établissement, ne sauraient avoir le résultat espéré — il ne suffit pas de laisser jouer au «club» pour crier au succès. On oublie, en

effet, dans tout cela que l'influence exercée par les détenus les uns sur les autres dans leur groupement est plutôt orientée vers le mal que vers le bien. La communauté des habitants d'un pénitencier accuse des différences fondamentales quant à sa composition physique et spirituelle, sociale et économico-professionnelle, quant à l'âge et aux conditions familiales, quant aux antécédents et aux origines; elle ne présente pas de type psychique offrant une unité quelconque; sa valeur sociale est, au point de vue qualitatif, infiniment au-dessous du niveau de n'importe quel groupement libre. Si la communauté sociale n'a pas été à même de déposer dans le cœur de l'infracteur les énergies de refoulement d'incitations criminelles, la communauté du pénitencier, qui ne se compose que de délinquants, sera encore moins capable d'y aboutir. L'autonomie devait éveiller le sens collectif (Gemeinschaftsgefühl) manquant. Mais est-il vrai que l'absence de ce sentiment soit la cause unique des infractions? Comme exemple du contraire, il nous suffira d'invoquer le cas de l'individu qui commet des attentats à la pudeur et celui du criminel affectif.

5° On surestime donc l'influence d'un relâchement considérable de la contrainte pénale sur la conduite après la libération. Dans la plupart des cas, il n'y a là pour les prisonniers qu'une occasion bienvenue de rendre moins pesante la privation de liberté. Ne confondons pas, toutefois, bon traitement et éducation et n'enregistrons pas comme un succès pédagogique le fait de venir plus facilement à bout des détenus et de mieux s'entendre avec eux.

C. Succès et expériences? Il est difficile de citer des succès positifs précis. Car il ne suffit pas de constater qu'un libéré s'est maintenu dans le droit chemin, il faudrait connaître la raison de sa bonne conduite. La cause en est-elle dans les impressions laissées par la détention? Est-elle ailleurs, par exemple, dans l'appui des père et mère, dans l'amour conjugal, dans un mariage et la fondation d'une famille, éléments de transmutation venus du dehors et différents des impressions pénitentiaires?

Jusqu'à l'heure du redressement national en Allemagne, l'exécution des peines s'y est surtout inspirée de l'idée éducative, plus ou moins prédominante selon les idées humanitaires en cours dans les divers «pays» du Reich. Sans vouloir examiner plus fond le plus ou le moins d'interdépendance existant entre le

régime d'exécution résultant logiquement de ces idées et les statistiques de la récidive, contentons-nous de faire remarquer que le contingent fourni par les repris de justice à la criminalité n'a fait que croître en Allemagne pendant ces dernières années. La statistique criminelle du Reich nous indique que la proportion de cette catégorie dans la totalité des gens condamnés pour crimes et délits a passé de 25 % en 1925 à 42 % en 1932.

Il serait injuste, sans avoir étudié de plus près la question, d'attribuer cette augmentation purement et simplement à un régime pénitentiaire désaxé. On ne peut toutefois s'empêcher de faire remarquer que l'application de ce système pénitentiaire humanitaire à tendances pédagogiques accusées n'a pas été en mesure d'empêcher cette évolution.

En résumé, il résulte de ce qui précède que:

1° la conception, d'après laquelle la mission de l'exécution des peines doit consister exclusivement ou en première ligne à éduquer et à améliorer l'infracteur, est fausse;

2° pour autant que l'éducation et l'amélioration des délinquants sont possibles et nécessaires, les méthodes d'humanisation intense de l'exécution, de faveurs extrêmement libérales et de relâchement considérable de la contrainte pénale ne doivent pas être érigées en principes.

Nous répondons ainsi par la négative aux deux parties de la première question de la section II.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent?

Faut-il, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JAMES V. BENNETT,

«Assistant Director Federal Bureau of Prisons», Département de la Justice, Washington D. C.

Il est difficile, sinon impossible, de séparer le problème du travail dans les prisons du chaos industriel mondial qui a suivi la guerre. Avec 25 millions de chômeurs au moins en Europe et en Amérique, on ne se souciera guère du désœuvrement qui est devenu une des caractéristiques principales de nos prisons, jusqu'à ce que nous ayons trouvé le moyen de redresser notre système économique. Le citoyen moyen ne saurait s'intéresser aux effets désastreux du chômage dans les prisons aussi longtemps qu'on ne verra pas luire l'espoir d'un débouché quelconque pour la main d'œuvre excédentaire qui est le symptôme le plus patent et le plus éloquent de la calamité où se débat l'industrie. La généralité

et l'étendue du chômage industriel et agricole non seulement ne permettent guère d'éveiller les sympathies du public et des parlements pour le travail pénitentiaire, mais, en outre, elles réduisent au minimum, pourvu qu'elles ne les détruisent pas, les marchés déjà limités des articles fabriqués dans les prisons. D'où, accroissement de la résistance au placement des produits pénitentiaires et aggravation de la concurrence à un point qui ne permet plus aux prisons de vendre qu'à perte, perte qui bientôt rendra impossible la continuation de leur production.

Le nombre des prisonniers employés n'a cessé de diminuer en Amérique. Il y a dix ans encore, environ 61 % des détenus des Etats-Unis étaient occupés d'une façon ou de l'autre. A l'heure actuelle, il n'y a pas plus du quart des 150,000 réclusionnaires — chiffre approximatif — des deux sexes des pénitenciers, aux Etats-Unis, qui soit productivement employé.

Les occasions d'activité n'ont cessé de se trouver réduites du fait d'une législation hostile qui s'est étendue sur une longue série d'années. Cette législation avait été provoquée en partie, par les réclamations du public demandant qu'on mît un frein à la rapacité des «contractors» de la main d'œuvre pénale (c'est-à-dire des entrepreneurs ayant passé contrat, à ce sujet, avec l'Etat) qui avaient abusé de cette situation au cours des cinquante dernières années; ensuite par un gâchage sans scrupules des prix de la part des entreprises qui louaient la main d'œuvre des détenus et avec les produits obtenus se livraient sur le marché à un dumping avilissant salaires et prix normaux du travail libre et de l'industrie privée; et enfin par les revendications pressantes des trades-unions exigeant l'élimination de la concurrence pénitentiaire. Le travail organisé se propose maintenant, irréductiblement, la suppression complète de la vente au grand public des produits émanant du travail des détenus. La législation de la Fédération et des Etats a tellement restreint les débouchés naguère ouverts aux articles fabriqués dans les prisons que le chômage est devenu la seule alternative à envisager. Là où les Etats de l'Union ne peuvent utiliser le produit du travail pénitentiaire dans leurs services ou manquent de fonds pour remplacer les ateliers que les «contractors» possédaient en propre et pour procéder à l'acquisition de leur propre équipement, le résultat inévitable est une

démoralisante inactivité générale des prisons. La crise économique et industrielle n'a fait qu'aggraver les difficultés avec lesquelles se trouvaient antérieurement aux prises les autorités pénitentiaires prévoyantes et progressives qui s'efforçaient de trouver une solution raisonnable au problème. Car là où autrefois les organisations du travail et de l'industrie admettaient l'activité des prisonniers à condition qu'elle n'allât pas à l'encontre des tarifs et profits de l'industrie privée, on fait valoir maintenant qu'aussi longtemps qu'il y aura détresse ou chômage parmi les travailleurs industriels, on ne pourra guère s'attacher au problème de l'utilisation des détenus. Le travail des prisons est dans une situation sans issue en Amérique et ne saurait plus faire de concessions à ce sujet, à moins d'accepter les désastreuses conséquences de l'inactivité. Il semble que partout on se trouve en présence du sentiment croissant que des délinquants enfermés et soumis à la discipline d'un établissement pénitentiaire présentent moins de dangers que de libres chômeurs à même de piller la société à volonté. On fait en outre valoir que le droit au travail est un droit aussi inaliénable du citoyen libre que le droit à la liberté et à une instruction judiciaire impartiale et ce droit ne saurait lui être dénié en faveur de ceux qui sont déchus de leurs prérogatives de citoyens libres. On nous dit encore que le chômage produit des ravages particulièrement désastreux chez les jeunes ouvriers en ruinant leur moral et leur capacité productive pour le reste de leur existence et en en faisant des êtres antisociaux dont la collectivité a ensuite le souci et la charge. Si, en éliminant les détenus du processus de la production, on peut atténuer les maux résultant du chômage général, le remède est justifié, tel est le point de vue des gens qui ne s'occupent guère qu'occasionnellement de la question.

L'adoption d'une autre politique ou de principes différents permettrait-elle de réduire ces difficultés, quasi insurmontables? Il n'est pas douteux qu'on peut arriver à un certain résultat en amenant les directeurs de prison à conclure une convention par laquelle ils s'engageraient à ne pas vendre le produit de l'activité de leurs pensionnaires au-dessous d'un prix de marché normal, en acceptant de varier leurs opérations autant que possible, en ayant autant que possible recours au travail manuel et en réduisant l'emploi de machines, en payant un salaire ou une

gratification aux prisonniers et en renonçant à jamais à tout désir de faire gagner au détenu l'équivalent de son entretien. Ces palliatifs peuvent avoir leur utilité. Mais, ainsi qu'il résulte de l'expérience américaine, ils ne sauraient complètement résoudre le problème. La plupart des prisons américaines ont signé un accord constituant une garantie contre des méthodes de concurrence déloyale de leur part et cherchant à prévenir l'accumulation, sur les marchés, d'articles confectionnés dans des pénitenciers à des prix inférieurs au coût de production des entreprises privées payant des salaires raisonnables et appliquant l'horaire de travail réglementaire. La signature de cet accord a semblé pour un temps calmer ceux qui estiment que les prisons s'emparent indûment de leurs débouchés et absorbent les possibilités d'emplois. Cependant, eu égard à la persistance de la crise économique, les protestations contre le travail des prisons ont repris de plus belle et récemment a surgi une nouvelle résolution, celle d'exclure les articles «pénitentiaires» du marché général. Il semble maintenant que pratiquement la complète oisiveté des prisons soit la rançon de l'inexistence d'une solution adéquate à la crise économique.

Aussi, comme, en raison des circonstances, les prisons sont loin d'être à même de fournir des occasions de travail suffisantes à tous leurs pensionnaires, elles devraient attribuer toutes celles qui se présentent à la catégorie de détenus qui offre les plus grandes chances de relèvement. Il est évident qu'on doit donner la préférence aux prisonniers jeunes ayant à leur actif une éducation et un apprentissage complets sur les plus âgés. C'est, en effet, une constatation extrêmement triste : ces derniers doivent perdre l'espoir d'un remploi dans les conditions actuelles, dès qu'ils ont dépassé quarante ou quarante-cinq ans, surtout avec la tare d'un casier judiciaire. L'industrie ne veut pas accueillir ceux qui ont eu pendant des années l'habitude d'appliquer une méthode traditionnelle de travail ou qui ont oublié les conditions modernes de la production, alors qu'on peut trouver des jeunes gens des deux sexes plus adaptables et plus aisément à même de résister à la cadence rapide de l'industrie moderne. Pour ces prisonniers plus âgés, qui ont dû, par suite des circonstances, perdre en prison leur chance de redevenir producteurs, il faudrait envisager un genre d'assurance-chômage.

Y a-t-il une raison quelconque d'exclure de nos statistiques de chômage et de nos tableaux d'assurance les gens qui, pour être en prison, n'en ont pas moins été forcés de chômer pour les mêmes raisons industrielles qui ont causé la détresse des travailleurs libres ? On devrait leur accorder l'allocation-chômage, sans distinction à cet égard, à leur sortie de l'établissement pénitentiaire, et leurs familles devraient pendant leur incarcération recevoir une partie des secours accordés aux familles de travailleurs libres, puisqu'ils sont, les uns comme les autres, sans travail et victimes, au fond, du même fléau.

Il est certain que l'effet catastrophique du chômage en prison peut être atténué également à l'aide d'un plan de répartition du travail, de la réduction des heures d'activité, d'un vaste et entraînant programme de récréation ainsi que de l'ensemble des moyens adoptés pour diminuer les effets du chômage sur les travailleurs libres. On peut multiplier les occasions favorables d'entraînement professionnel, encourager l'éducation intellectuelle des prisonniers et utiliser de façon plus adéquate leurs activités pour leur assurer l'hygiène du corps et de l'esprit. On peut aussi avoir largement recours à la main-d'œuvre pénitentiaire pour développer les voies et communications ainsi que les travaux publics. Pourquoi claquemurer tout le long du jour dans une cellule un prisonnier consumant son énergie à une tâche purement destinée à tuer le temps, alors qu'on pourrait l'employer utilement à améliorer nos forêts, à prévenir l'érosion du sol ou à empêcher l'extension d'épizooties ou d'épidémies végétales ? Peut-être nous laisserons-nous instruire par l'expérience collectiviste russe et serons-nous capables de créer une entité économique complète pour les réclusionnaires et de contribuer ainsi dans quelque mesure au progrès de la communauté nationale. Au surplus, les autorités pénitentiaires ne sont pas qualifiées pour prendre l'initiative de nous faire sortir de cette période de dépression industrielle, elles doivent plutôt suivre les hommes d'Etat qui, désemparés et tâtonnants, cherchent maintenant à guider notre civilisation industrielle vers un nouvel ordre économique où tous trouveront du travail, détenus compris.

De même que le problème du travail pénitentiaire ne peut pas être isolé des difficultés similaires dont pâtit le travail libre, de même il faut tenir compte des standards de vie de l'ensemble

de la population pour déterminer le niveau d'existence des détenus. Ce qui ne veut pas dire que la condition de prisonnier doive être aussi misérable que celle de la toute dernière classe de la population. Nous ne pouvons pas retourner à la barbarie tout simplement parce qu'une fraction réellement minime de l'ensemble de la population est, à l'occasion, près de mourir de faim et se trouve parfois contrainte de renoncer à tous soins médicaux ou de s'habiller de façon insuffisante. Il y a un certain minimum au-dessous duquel on ne saurait demander au prisonnier de vivre, quel que puisse être le sort de telle ou telle partie de la population.

Mais en temps de chômage et de détresse généralisés, les administrations pénitentiaires ne peuvent se refuser à reconnaître que les citoyens libres des deux sexes doivent être les premiers à pouvoir prétendre à la bienveillance de la collectivité et que le produit des impôts doit être réparti de telle manière qu'une part plus considérable des ressources publiques puisse être affectée à l'allégement des conditions de vie des classes nécessiteuses. Nous cherchons à prévenir le crime et à réduire notre population pénitentiaire en éliminant la cause que nous savons résider d'ordinaire dans l'état moral et économique du délinquant Ce n'est pas de propos délibéré que les hommes s'engagent dans la voie du crime · ils sont devenus infracteurs par accident ou parce que c'était pour eux le seul moyen pratique de s'adapter au milieu où ils se trouvaient. Ceci posé, nous ne pouvons pas revendiquer pour le prisonnier un standard de vie plus élevé si ce relèvement comportait pour le citoyen libre la nécessité de renoncer à certaines facilités qui contribuent à le maintenir dans le droit chemin. La difficulté est, naturellement, de pouvoir être assuré que le citoyen libre bénéficiera de la perte, subie par le prisonnier, de ses facteurs d'édification morale. Le mieux est un régime de juste milieu procurant au détenu une alimentation frugale, mais nourrissante, des vêtements simples, mais propres, lui accordant une attention médicale raisonnable, quelques occasions modérées de délassement, une habitation saine, la diversion de quelques émotions édifiantes dues aux livres et aux exercices religieux et suffisamment de travail pour lui éviter de se «rouiller» au point de vue professionnel.

La prison est impuissante à tirer l'économie de l'ornière où elle languit et à créer des occasions d'emploi là où il n'y en a pas.

Elle ne saurait, à elle seule, élever tout le standard de vie de l'ensemble de la population. Elle est une partie intégrante de notre civilisation et, comme telle, la prison doit maintenir ses standards à la cadence du dehors. Elle n'a pas besoin pour cela de rétrograder. Les progrès pénitentiaires se sont réalisés trop lentement et trop difficilement pour qu'on cède un pouce de terrain ou qu'on abandonne la moindre de ces conquêtes. Pour le moment, l'administration pénitentiaire doit demeurer résolument ferme sans rien sacrifier de ce qui a été durement acquis ni exiger trop d'améliorations.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent ?

Faut-il, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. MAURICE BRETON,
Inspecteur général adjoint des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur, Paris.

Développement.

La crise économique qui sévit partout et le chômage qui en résulte augmentent considérablement les difficultés auxquelles, même dans une période de prospérité, se heurte l'organisation du travail pénitentiaire.

Cette organisation, pour être vraiment satisfaisante, doit, en effet, tenir compte des différents intérêts en jeu, intérêts qui parfois sont contradictoires.

Il y a, tout d'abord, celui de l'Etat qui commande de ne pas laisser les détenus inactifs et qui, indépendamment de cette nécessité

impérieuse pour une bonne discipline, un amendement et une moralisation souhaitables, entend, par ailleurs, utiliser dans une raisonnable mesure, le travail des prisonniers. Il importe ensuite de tenir compte de l'intérêt des industriels autorisés à employer la main-d'œuvre pénale et qui peuvent, à ce titre, légitimement espérer un bénéfice appréciable, compte tenu des mesures prises pour éviter la concurrence faite par le travail pénal au travail libre. Il convient, enfin, de ne pas oublier l'intérêt du détenu lui-même, qui doit être protégé contre cet ensemble de données opposées, le plus souvent.

L'Administration pénitentiaire française s'est efforcée de concilier autant qu'elle l'a pu ces intérêts divergents.

Pendant tout le cours du 19e siècle, le souci d'un rapport constant entre le salaire de l'individu libre et la rémunération du travail pénitentiaire, apparaît comme ayant toujours constitué l'idée directrice de l'administration supérieure, dans la réglementation française. On en trouve l'expression dans un article du 1er cahier des charges établi pour les maisons centrales, puis dans deux arrêtés ministériels et, enfin, dans le dernier document sur la matière, l'arrêté ministériel du 15 avril 1882.

Mais en fait, les dispositions assez compliquées prévues par l'arrêté dont il s'agit n'ont pas donné les résultats qu'on espérait.

Pratiquement, les tarifs de main-d'œuvre sont proposés par les industriels désireux d'utiliser la main-d'œuvre pénale et débattus entre eux et les directeurs qui s'entourent, comme ils le peuvent, de tous les renseignements possibles. Le Ministre à qui ils sont soumis, les étudie à son tour, et leur chiffre résulte en définitive, d'accords directs conclus à la suite de tractations plus ou moins longues.

L'organisation du travail pénitentiaire est surtout difficile dans les prisons de courtes peines. Dans les dix dernières années, un certain nombre de dispositions législatives ont amené en effet des modifications assez sensibles, parfois contradictoires qui n'ont pas, bien loin de là, simplifié la tâche de l'administration.

Les décrets de 1926, en supprimant un certain nombre de prisons départementales, ont permis une concentration plus accentuée des détenus dans les maisons maintenues et rendu possible par là une meilleure organisation du travail. Le rétablissement,

en 1929, d'un certain nombre de tribunaux, et par voie de conséquence, d'un nombre égal de petites prisons a obligé l'administration pénitentiaire à revenir à l'état de choses préexistant. Cette situation a été à nouveau modifiée en 1933 où, pour des raisons d'économies, une nouvelle réforme pénitentiaire est intervenue.

Aussi bien peut-on dire que négligeable dans les prisons de courtes peines, la question du travail pénitentiaire n'intéresse à la vérité que les établissements de grand effectif et surtout les maisons centrales. Dans ces établissements, l'administration pénitentiaire s'est toujours efforcée de ne pas encourir le reproche de favoriser le détenu au détriment de l'ouvrier libre. Pendant de nombreuses années, avant comme après la guerre, les tarifs pratiqués ne permirent en général aux travailleurs détenus que l'obtention de moyennes journalières très sensiblement inférieures à celles de l'industrie privée.

Mais, dans les quelques années qui suivirent la fin de la guerre, un décalage progressivement accentué se produisit entre les tarifs en vigueur et les salaires de l'industrie libre, qui amena l'administration pénitentiaire à prononcer d'importants relèvements dont les résultats furent en tous points satisfaisants durant la période d'activité économique qui s'échelonna entre 1923 et 1930.

A partir de cette dernière année, la dépression mondiale commença à faire sentir ses effets sur les diverses branches de l'activité générale et par voie de conséquence sur la plupart des industries pénitentiaires gérées à l'entreprise. Il ne serait pas exact, toutefois, de dire que toutes ont été touchées de même façon, ce qui paraîtrait, d'ailleurs, surprenant, étant donnée leur extrême variété. Une enquête effectuée récemment dans la plupart des établissements pénitentiaires de longue peine accusa, à cet égard, des différences extrêmement sensibles. Ici telle industrie a vu son rendement diminué dans une proportion plus ou moins forte, ailleurs les circonstances ont amené un autre atelier à disparaître complètement. Autre part, le développement de la crise ayant coïncidé avec une diminution de l'effectif de la population, en même temps qu'une progression des industries en régie, le chômage a pu être presque complètement évité.

Dans la première partie de cet exposé, nous avons montré comment l'administration pénitentiaire française s'était efforcée

de maintenir un juste écart entre les tarifs du travail pénal et les salaires de l'industrie privée, afin de ne pas concurrencer sérieusement cette dernière. Ce souci a été affirmé à diverses reprises dans des vœux présentés par les commissions parlementaires, tendant à la modification et à l'organisation du travail des détenus par le système de la régie directe.

Dans ces dernières années, l'administration s'est efforcée de donner une suite pratique à ces vœux en créant, améliorant ou transformant certains ateliers en régie. Cette heureuse orientation a eu pour premier résultat de rendre moins aigus les effets d'une crise dont les ateliers à l'entreprise ont plus ou moins lourdement supporté le choc. Entre deux établissements de longue peine dont l'un possède des ateliers à l'entreprise seulement et l'autre des ateliers à l'entreprise et des ateliers en régie, les comparaisons sont à cet égard singulièrement éloquentes.

Aussi bien sommes-nous amenés à conclure, pour répondre à la première question posée, que le meilleur moyen d'éviter les conséquences fâcheuses des crises économiques consiste à utiliser le travail pénal en régie pour le compte de l'Etat ou des diverses collectivités publiques susceptibles d'avoir recours d'une manière permanente à cette main-d'œuvre.

La réponse à la seconde question découle des considérations précédentes. C'est en effet, d'une part, en tenant compte des conditions particulières de l'existence du détenu et, de l'autre, du «standard of life» de la population en général que doit être fixé celui du prisonnier et, partant, la rémunération pouvant lui être attribuée pour son travail.

L'existence matérielle du prisonnier assurée par l'Etat n'a rien de comparable à celle de la population civile dont la moyenne des besoins essentiels demeure elle-même très variable selon qu'elle s'applique à des milieux urbains ou à des populations rurales. Ces besoins essentiels changent d'ailleurs dans des proportions assez grandes selon qu'il s'agit de peuples des pays du nord ou d'habitants des régions méridionales dont les conditions normales de vie sont très différentes.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent?

Faut-il, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CONRAD FALSEN,
Directeur de la maison de travail et de la colonie pénitentiaire d'Opstad (Jæren, Norvège).

La tâche principale de la prison est d'influer sur l'individualité du prisonnier de manière qu'il mène à l'avenir une vie loyale et régulière et, de préférence aussi, d'arriver à vraiment le réformer. Pour atteindre ce but, on cherche à exercer sur lui une influence morale rationnelle et on lui procure un travail régulier et sain. Mais si le travail doit avoir une influence réformatrice sur le prisonnier, il est nécessaire qu'il soit organisé de façon à développer son goût au travail et son aptitude à celui-ci. Le principe et le but du travail doivent viser plus loin que de donner seulement de l'occupation au prisonnier pendant son temps de détention. Le travail doit former une base solide pour sa vie future après sa libération. Car c'est alors que commencent vraiment les difficultés du prisonnier et c'est lorsqu'il rencontre ces difficultés que l'utilité réelle de son séjour en prison se manifestera. C'est par leur propre compétence au point de vue professionnel que les prisonniers libérés peuvent arriver à se soutenir dans la lutte pour l'existence, et pour eux cette lutte sera d'autant plus dure qu'ils doivent pour ainsi dire la commencer à nouveau. C'est ce fait qui demande tant de l'organisation des travaux dans les prisons et qui rend nécessaire les sacrifices pécuniaires exigés à ce but. Toutefois, il est à regretter qu'on laisse échapper cette partie de la question, lorsqu'on considère les travaux de la prison seulement du côté économique et qu'on les juge du point de vue de la concurrence par rapport au marché de la main d'œuvre en général.

Il doit être établi en principe que le travail des prisonniers et les revenus plus ou moins élevés qui en découlent, ne sont pas, en soi, un but pour la prison, mais un moyen. Il en résulte que du travail *doit* être procuré aux prisonniers, un travail approprié et continu, que les temps soient prospères ou qu'ils soient mauvais, que le trésor public y gagne ou y perde.

Les prisons ne sont pas des usines dont le but est de parvenir à la production en grandes quantités ou d'obtenir des bénéfices, mais, d'autre part, il va sans dire que l'exploitation du travail des prisons doit être organisée de manière à obtenir le plus grand rendement économique possible — éventuellement le moins de pertes possibles — cela dans le cadre des principes établis pour le traitement des prisonniers.

La manière idéelle d'organiser l'exploitation du travail des prisons doit être de rendre celle-ci aussi indépendante que possible des fluctuations dans les conditions économiques. L'agitation qui se fait sentir dans la vie économique privée ne doit pas se communiquer aux prisons, où doit régner le calme.

Lorsque les temps sont prospères et même lorsqu'ils sont normaux, des difficultés ne s'élèveront guère — et encore moins des conflits — entre le travail exécuté par les prisonniers d'une part et la vie économique privée de l'autre. Ce n'est que dans les temps de crise que ces difficultés se font sentir

Pour ce qui est de la Norvège, il ne peut en somme pas être dit que le chômage qui y règne actuellement ait eu, dans l'industrie ou dans l'agriculture, une influence essentielle sur le travail des prisonniers en général, abstraction faite de la baisse des prix et du débit plus difficile des produits. Mais, sur ce point, les prisons partagent le sort des industriels et des commerçants en général et n'ont pas été placées dans une situation spéciale de quelque importance. L'attention doit toutefois être attirée sur le fait que le travail exécuté dans les prisons est absolument insignifiant en comparaison avec la production totale du pays et qu'en temps normal, il ne jouerait aucun rôle dans la vie économique du pays. Il faut aussi se rappeler que le travail exécuté par les prisonniers avant leur incarcération a été repris par d'autres personnes. D'ailleurs l'artisanat a déjà depuis cent ans été protégé en Norvège contre la production des prisons, la loi sur les métiers stipulant que les prisons et les maisons de travail ne peuvent faire exécuter des travaux d'artisan par les personnes qui y sont internées que dans le cas où les matériaux employés à la fabrication proviennent de l'institution ou de l'établissement même et le travail n'est pas exécuté sur commandes faites par des particuliers. En ce qui concerne la Norvège, il y aurait donc peu de raisons pour les organisations privées à craindre une concurrence de quelque importance au point de vue économique de la part des prisons.

Toutefois, il ne faut pas ignorer l'élément purement psychologique à l'effet que bon nombre de personnes estiment que les prisonniers accaparent l'ouvrage des citoyens libres et honnêtes, qui s'acquittent de leurs contributions. Pendant des périodes de dépression, ce fait joue un bien plus grand rôle que la production même.

Il en résulte que pour éviter l'animosité qui, dans ce cas, peut facilement s'élever contre le travail des prisonniers, les prisons doivent chercher à organiser leur exploitation de travail de manière à faire le moins possible de concurrence ostensible à la vie économique privée.

Par conséquent, le travail des prisonniers doit être organisé de façon à ce que ceux-ci exécutent, en tout premier lieu, tous les travaux nécessaires pour l'exploitation des prisons mêmes. Les prisons doivent fabriquer tous les articles dont elles ont besoin

en fait d'objets mobiliers, de vêtements, de chaussures, d'outils, etc. Lors de travaux de construction, tout ce qui peut être fait par les prisonniers doit être exécuté par eux. Des objections légitimes ne peuvent pas être soulevées contre cette pratique. Il faut de même, à tout aussi juste titre, que tous les travaux pour les différentes autres institutions de l'Etat soient également exécutés dans les prisons (State use system). Si un tel système était mis en œuvre méthodiquement, il aurait pour résultat de créer dans les prisons une exploitation de travail de large envergure et le rendement pécuniaire qui en découlerait pourrait, en même temps, être réglé, l'Etat tenant compte, dans chaque cas particulier, de ses moyens financiers.

Les prisons doivent en outre fabriquer les articles dont le pays a besoin et par la fabrication desquels il serait possible de limiter l'importation de l'étranger.

Lorsqu'il est procédé à la construction de grandes prisons nouvelles, leur emplacement doit être choisi de manière à ne pas nécessiter une exploitation exclusivement artisanale. Elles doivent, de préférence, être situées à la campagne et avoir l'agriculture pour l'un de leurs objets principaux. Ceci fut fait en Norvège lorsque fut construit le plus grand établissement pénitentiaire du pays, la maison de travail et la colonie pénitentiaire d'Opstad, où peuvent être internés 350 détenus de maison de travail et prisonniers.

Sans tenir compte du fait que les travaux agricoles sont incontestablement les travaux les plus sains et les meilleurs, tant pour la santé que pour l'esprit du prisonnier, ces travaux ainsi que les travaux de défrichement auront toujours pour un pays une grande importance au point de vue de l'économie politique et n'entreront jamais en collision sérieuse avec les intérêts privés. Pour ce qui est de la Norvège, l'activité agricole des prisons sera si insignifiante, par rapport à la production agricole de tout le pays, qu'elle ne pourra exercer aucune influence, ni sur un chômage éventuel, ni sur le marché.

La terre doit être ensemencée et récoltée, le travail de la terre, dans les étables, dans les granges suit son cours maintenant comme avant. Mais l'agriculture n'a toutefois pas été à même d'absorber, de manière étendue, et de tirer parti pour les districts ruraux, de la main-d'œuvre qui, antérieurement, émigrait ou

pendant les «temps prospères» trouvait à s'occuper à d'autres travaux que les travaux agricoles, travaux de construction, travaux industriels, etc. A part ce fait, le chômage proprement dit dans les districts ruraux est limité principalement aux régions forestières où une réduction des coupes dans les bois a créé un chômage parfois assez étendu.

Une des causes de la crise actuelle semble être que trop de personnes ont cherché du travail dans l'industrie et que trop peu se sont occupées de travaux où ils étaient leur propre maître dans leurs fermes. Que l'on envisage la question d'une manière ou de l'autre, la vieille maxime qui dit que l'agriculture est l'industrie fondamentale d'un pays, a toujours sa validité. C'est pourquoi la colonisation du pays est encore actuellement en Norvège une des principales questions de l'économie nationale.

Le défrichement de la terre est toutefois un travail pénible et coûteux. Mais vu la grande importance, d'ordre public, qu'a ce travail, l'Etat accorde un appui économique considérable au défrichement des terres et à l'établissement de petites exploitations agricoles.

Le défrichement de la terre est donc une sphère d'activité où les prisonniers peuvent être employés dans une mesure illimitée, sans entrer d'aucune manière en collision avec les intérêts particuliers.

La crise dans le domaine de l'agriculture, qui fait partie de la grande crise internationale qui sévit dans tous les pays depuis la guerre mondiale, est, en tout premier lieu, une crise de débit. Elle a surtout mis à mal les pays dont la production agricole se basait exclusivement sur l'exportation, comme par exemple le Danemark.

La Norvège se trouve apparemment placée parmi les pays dont la situation est la plus favorable, nos organisations de vente ayant réussi à organiser et à stabiliser le marché et ainsi à sauver les principaux produits agricoles d'un effondrement de prix. La Norvège se trouve en outre dans la position — que, vu la manière dont s'est développée la situation, on serait tenté d'appeler heureuse — d'être loin de pouvoir assurer les besoins en blé du pays. Il y a un grand vide à combler ici. Pendant la période quinquennale 1925 à 1929, la culture de blé du pays couvrait

quant au froment: 8,7 % des besoins du pays,
quant au seigle: 7,8 % des besoins du pays,
quant à l'orge: 79,1 % des besoins du pays,
quant à l'avoine: 93,7 % des besoins du pays.

Pendant la même période il fut importé en moyenne par an:

185,050 tonnes de froment,
175,600 tonnes de seigle,
28,650 tonnes d'orge et
12,085 tonnes d'avoine.

En ce qui concerne l'avoine, le pays peut maintenant pour ainsi dire se suffire à lu -même.

Quant aux possibilités de culture du pays, des études qui ont été faites à ce sujet par l'Institut international d'agriculture à Rome, dans 28 pays européens, ont donné pour résultat que la Norvège occupe la huitième place parmi ces pays en ce qui concerne les quantités récoltées par décare pour les quatre espèces de blés, prises en bloc. La Belgique a les chiffres de culture les plus élevés par unité de surface et le Portugal les chiffres les plus bas. Quant aux différentes espèces de blés, la Norvège occupe la place
n° 5 pour le seigle en chiffres de culture par unité de surface,
n° 7 pour l'avoine en chiffres de culture par unité de surface,
n° 9 pour l'orge en chiffres de culture par unité de surface,
n° 10 pour le froment en chiffres de culture par unité de surface.

La culture du blé par habitant se présente comme suit

Norvège .	116 kg en 1929 d'après relèvement
Suède . .	496 kg en 1927 d'après relèvement,
Finlande.	306 kg en 1928 d'après calcul,
Danemark	989 kg en 1928 d'après calcul.

La situation peu favorable de la Norvège à l'égard de la culture du blé est due à plusieurs raisons. Une des raisons principales semble toutefois être nos trop petits fonds de terre. La production de céréales est une culture typique de grandes propriétés, qui convient mal à nos petites terres de contenance fort limitée.

Dans ce domaine les prisons peuvent, de façon générale, contribuer à l'accomplissement d'une grande tâche nationale sans marcher sur les pieds de personne. Elles peuvent exploiter de grandes entreprises rurales qui ont pour spécialité la culture du blé.

Pour ce qui est de la Norvège, il n'y aurait donc aucune difficulté à trouver un marché pour les produits agricoles des prisons, mais il va sans dire que les prix seront sujets à des fluctuations, selon les temps plus ou moins prospères.

A ceci s'ajoute qu'un établissement pénitentiaire n'est pas réduit seulement à cultiver ses propres terres. Lorsque ces travaux sont achevés, des détenus de maison de travail surtout, mais aussi des prisonniers, ceux-ci toutefois sur une échelle restreinte, peuvent être employés à mettre en état de culture des étendues continues de pâtis, à construire les routes nécessaires, à creuser des rigoles et des fossés, et à défricher des terres plus ou moins étendues et ensuite à parceller le tout en fermes de grandeurs appropriées. On devrait dans ce cas ou bien conduire les prisonniers en voiture sur les lieux de travail, ou bien construire pour eux des baraques, qui devraient ensuite être déplacées au fur et à mesure que le travail avancerait.

Rien que dans la région du Jæren, où se trouve le pénitencier d'Opstad, il y aura suffisamment de travail pour plusieurs prisons et maisons de travail pendant des centaines d'années.

Tant que la tâche principale de la société est de faire des prisonniers des citoyens utiles, et tant que l'on cherche, en grande partie, à atteindre ce but en leur imposant un travail régulier et rationnel, il va sans dire que le «standard of life» dans les prisons doit être de nature à maintenir entièrement la capacité de travail du prisonnier, de sorte qu'en quittant la prison il soit aussi bien armé que possible, tant de corps que d'esprit, pour reprendre cette lutte pour l'existence qui, pour lui, est bien plus difficile que pour des personnes qui n'ont pas été punies.

D'autre part, ce «standard de vie» doit aussi être réglé en tenant rigoureusement compte de celui de la population en général. Sur ce point on doit prendre pour base le train de vie normal du travailleur de condition modeste, mais il va aussi sans dire que l'on ne peut pas se fonder sur la manière de vivre des plus pauvres, ou sur les conditions de vie dont un travailleur, victime de la crise, doit se contenter, pour une durée plus ou moins longue, pendant une crise aiguë. On ne peut non plus prendre pour base les conditions offertes aux personnes secourues par l'assistance publique,

étant donné qu'il s'agit dans ce cas d'une mesure d'urgence et que toute société doit chercher, au plus vite, à porter remède à leur situation par la mise en œuvre de travaux utiles. Si l'on prenait pour base les conditions de vie des plus pauvres, la santé et les forces du prisonnier en souffriraient nécessairement, ce qui porterait préjudice ou détruirait le but principal de la détention, qui est de stimuler l'énergie et la capacité de travail du prisonnier.

Mais, bien entendu, la manière de vivre du prisonnier doit être très simple. Si le niveau est élevé au-dessus de ce qui est l'ordinaire dans la classe sociale où le prisonnier, plus tard, devra chercher à faire son chemin, la prison aura, par ce fait, rendu celui-ci moins apte à reprendre la dure lutte pour l'existence. Dans ce cas, elle sera allée directement à l'encontre de sa tâche — celle de mettre le prisonnier le mieux possible en état de mener une vie honnête.

En fixant le standard de vie du prisonnier, on ne doit toutefois pas perdre de vue qu'un prisonnier a aussi besoin de quelques bons moments dans la prison. Plus longue est la peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, plus il a besoin d'instants heureux et plus est fondée une certaine amélioration de son standard de vie. On franchit ici la limite du nécessaire pour la subsistance et on passe aux considérations d'ordre pénitentiaire qui se trouvent sur un autre niveau que les raisons purement matérielles. Ce fait rend la question beaucoup plus compliquée et forme la base d'une manière de vivre dans la prison qui, sur certains points, est meilleure qu'il n'est estimé strictement nécessaire suivant le point de vue des gens ordinaires. J'attache une grande importance à ces considérations humanitaires, d'ordre pénitentiaire, et nous autres gens du service pénitentiaire, nous y mettons très grand prix, car nous sommes constamment témoin de ce que la moindre amélioration du «standard of life» du prisonnier jette un rayon de lumière utile et bien-fondé dans sa triste vie.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent?

Faut-il, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr h. c. OTTO KELLERHALS,
Directeur de la colonie pénitentiaire de Witzwil.

La question de l'influence du chômage par rapport au travail des prisonniers en temps de crise est d'ordre plutôt pratique et elle n'est point faite pour être traitée d'une manière exclusivement théorique. Les moyens d'éviter les conséquences nuisibles du chômage doivent, eux aussi, être cherchés dans le domaine de la vie pratique. La crise générale qui se fait sentir partout a d'ailleurs fait sombrer dans beaucoup d'établissements l'échafaudage artificiel sur lequel l'occupation des prisonniers avait été basée; les théories habilement construites ont fait fiasco devant les exigences de la réalité.

En temps de prospérité, le travail souvent n'était considéré que comme un facteur de second ordre par ceux qui s'occupaient de l'exécution des peines et du relèvement du prisonnier; le postulat que ce travail devrait être rémunérateur ne rencontrait pas partout un bon accueil. Aujourd'hui, l'entretien des établissements pénitentiaires pèse lourdement sur les finances de presque tous les pays et la considération prend place un peu partout que les détenus devraient contribuer eux-mêmes — par le travail de leurs mains et dans une mesure aussi étendue que possible — à leur propre entretien.

Plus que jamais aussi, le travail est considéré comme un remède indispensable et il est reconnu comme un des principaux moyens de changer les anciennes habitudes des détenus, de régulariser l'emploi de leur temps, d'éviter les troubles et de créer un bon esprit dans les maisons de détention. Par une coïncidence fatale, au moment où cette considération gagne du terrain, le chômage, suite de la crise générale, entrave d'une manière incisive le travail du prisonnier.

Nous avons à nous occuper ici avant tout de l'influence du chômage par rapport au travail du prisonnier, mais notre petit exposé serait incomplet si nous ne parlions pas aussi de l'influence que le chômage exerce sur le caractère et sur la mentalité des détenus. Si l'inactivité forcée et prolongée est insupportable pour des hommes sains et normaux, son effet sur les êtres au caractère mou, aux penchants mauvais que sont la plupart de nos internés est quelquefois vraiment funeste. Dès qu'ils ne sont plus pris dans l'engrenage d'un travail régulier, ils perdent l'équilibre moral et ils s'abandonnent à la mendicité, à la fraude et à la boisson, points de départ — trop souvent — d'une série de méfaits plus importants.

La plupart du temps, ces habitués du chômage se soumettent sans autre au régime du travail aussi longtemps que leur détention dure, mais beaucoup d'entre eux, en sortant de prison, ne connaissent pas d'idéal plus élevé que celui de se constituer chômeurs de nouveau et de profiter de l'entr'aide publique. Auprès d'eux le patronage des détenus libérés a une tâche ingrate. «M'éreinter chez un paysan pour un salaire ridicule? Ne serait-ce pas stupide, du moment que l'office du chômage me paie autant ou même

davantage, à la seule condition que j'aille régulièrement faire timbrer mon carnet?» Vis-à-vis de pareils arguments, les efforts de régénération très souvent restent vains.

Ce n'est toutefois pas du détenu lui-même qu'il s'agit ici, mais bien plutôt de son travail. Si la question posée est traitée par le chef d'un établissement pénitentiaire, celui-ci parlera naturellement avant tout de ses propres expériences. Celles-ci paraîtront un peu spéciales, mais il faut tenir compte du fait que la crise et le chômage ne se font pas sentir partout de la même manière non plus. Dès que les affaires marchent mal dans un pays, le public se plaint aussitôt — soit par le moyen des journaux, soit par la voix de ses députés — de la concurrence causée par le travail des prisonniers. Ces plaintes, toutefois, s'arrêtent de suite lorsque dans une prison un article est fabriqué qui manque momentanément sur le marché et dont il existe un réel besoin. Exemple: Les vendanges s'annoncent extraordinairement abondantes et un manque de tonneaux et autres récipients se fait sentir dans toute l'étendue du vignoble. Aussi, pour quelque temps, l'atelier de tonnellerie d'un pénitencier avoisinant est surchargé de travail et les réclamations habituelles des concurrents cessent comme par enchantement. Ce petit exemple, puisé dans la vie de tous les jours, prouve combien le travail dans les prisons dépend des circonstances extérieures et économiques, combien aussi ceux qui en sont responsables doivent vouer une attention industrieuse à répondre aux besoins du public.

Aujourd'hui, dans bien des domaines, la main-d'œuvre est remplacée par des machines ingénieuses et dans beaucoup de nos prisons on ressent le contre-coup de ce progrès. Ainsi, la confection des enveloppes pour un journal illustré avait occupé régulièrement depuis longtemps de nombreux détenus dans un grand pénitencier. L'année passée, des machines pour la fabrication automatique des enveloppes furent installées à l'usine du journal même et depuis lors, le chômage, appréhendé comme un spectre, est devenu fréquent dans la prison, entravant les bonnes dispositions des détenus. L'industrie du bois dut forcément y être étendue, mais, le débouché faisant défaut, on est forcé de faire et refaire plusieurs fois les mêmes piles de bois et les détenus regardent comme une chicane ce gaspillage de temps et de forces.

Cet écueil aurait pu être évité si l'administration avait su s'adopter aux conjonctures du commerce et découvrir à temps de nouvelles ressources. Dans nos établissements pénitentiaires, il faut savoir marcher avec le temps dans le domaine pratique aussi et nous n'osons rien négliger de ce qui peut contribuer à l'occupation régulière et rémunératrice des internés.

Améliorer la production du sol, fournir des produits de meilleure qualité, mieux préparés et mieux présentés que ceux du commerce libre; fabriquer des objets qui, d'ordinaire, viennent de l'étranger et enfin, s'en tenir plutôt à des spécialités, même si leur fabrication demande des connaissances ou des installations particulières, voilà des moyens efficaces pour éviter le chômage dans les prisons. Ces moyens assurent en même temps la préparation solide des prisonniers pour une vie future honorable. Malgré tous les obstacles, cette préparation ne peut pas être négligée et le vieux principe, formulé par le Congrès pénitentiaire de Cincinnati, «qu'une prison devrait être une grande école, où presque toute chose, sous quelque forme que ce fût, servirait à l'instruction morale, intellectuelle ou industrielle», doit toujours être tenu en honneur.

Les gouvernements qui redoutent les masses toujours croissantes de chômeurs dans les grandes villes favorisent partout le retour de la population à la campagne. Le citadin devenu fermier ou propriétaire d'un petit domaine rural ne peut plus compter sur le gage régulier auquel il était habitué lorsqu'il avait un emploi fixe. Il doit apprendre à calculer tout autrement, considérer que tout argent qu'il ne dépense pas est pour lui de l'argent gagné. Il serait utile pour beaucoup de prisonniers si ce principe que l'argent non dépensé est de l'argent gagné, devenait le leur et si pendant leur détention déjà ils pouvaient s'y initier Ceci est possible si le régime du travail des établissements pénitentiaires tient compte des exigences et des conditions actuelles de la vie extérieure, si, dans d'autres termes, le prisonnier peut apprendre beaucoup de choses utiles et si son genre de vie n'est pas complètement opposé à celui qui l'attendra plus tard.

Une longue expérience permet de dire que l'agriculture est un des meilleurs moyens pour atténuer les effets du chômage dans les établissements pénitentiaires et pour aider en même temps

les détenus à résister — une fois libres — aux conséquences funestes qui en résultent. J'entends ici, bien entendu, l'agriculture spécialisée, c'est-à-dire la culture intensive des produits les plus variés. En raison des branches annexes de nature plutôt technique et grâce à l'utilisation en grand de machines de tout genre, l'agriculture ainsi comprise peut être rendue attrayante et pleine d'utiles enseignements aussi pour les gens des centres urbains auxquels la culture elle-même du sol ne dit pas grand'chose ou qui ne s'y adonneront peut-être pas une fois libérés.

Il arrive fréquemment, et aujourd'hui plus que jamais, qu'un homme doit abandonner sa vocation primitivement suivie pour trouver une autre occupation et pour arriver malgré tous les obstacles à se créer une existence nouvelle et assurée. La préparation nécessaire à ce changement de vie ne se laisse pas aussi facilement effectuer dans un établissement fermé que dans une institution qui dispose du régime de travail extrêmement varié représenté par l'agriculture dans le sens le plus étendu de cette désignation.

Dans le domaine de l'exécution des peines, c'est contre l'écueil de la dépense à faire qu'échouent les plus beaux efforts et les tentatives les plus humanitaires; nous en avons tous fait l'expérience. Les gouvernements ne sont en général pas très favorables aux projets coûteux qui concernent les établissements pénitentiaires, même si ces projets tendent à combattre le danger du chômage. Lorsque dans un pays la situation financière devient critique, l'administration pénitentiaire est souvent frappée en premier lieu par les restrictions apportées au budget et par d'autres économies forcées.

Heureusement que dans un pénitencier plutôt agricole, avec une organisation très variée du travail et avec tous les moyens d'action modernes et techniques on dispose, tout naturellement, de ressources multiples et d'une certaine liberté financière, de sorte que l'on n'est pas forcé de réclamer des subsides de l'Etat pour tous les détails d'installation et d'amélioration.

Il n'existe probablement pas de pays où des terrains incultes ne pourraient être assainis et améliorés, où il n'y aurait pas de plaines inondées à remettre en état, des pentes dénudées à reboiser, des routes à construire, des villages détruits à rebâtir et

d'autres œuvres d'une utilité générale à exécuter, bref, où il n'y aurait pas moyen d'utiliser la main-d'œuvre des prisonniers au moment où la crise économique entrave leur travail dans les ateliers et les chantiers de la prison même. Si, pour entreprendre dans une large mesure de telles œuvres d'utilité publique il y a de trop grands obstacles à surmonter, si les préjugés sont trop profondément enracinés, des essais modestes peuvent être tentés et leur réussite formera pour les initiateurs une arme efficace dans la défense contre l'opposition, quelque tenace qu'elle fût. Il est d'ailleurs toujours préférable de débuter modestement dans ces entreprises d'assainissement ou de reconstruction; les pessimistes ont alors moins d'occasions de paralyser l'œuvre par leurs critiques décourageantes.

Le petit résumé suivant d'une expérience heureuse servira de commentaire pour ce qui vient d'être dit.

Il y a dans les Préalpes suisses un domaine alpestre dont le centre est situé à 1300 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le domaine sert à l'estivage du bétail et il est renommé pour les qualités supérieures de ses pâturages. Il y a 400 ans, les habitants de la ville de Thoune y menaient déjà leurs vaches au printemps et se partageaient le fromage et le beurre lorsque, en automne, les pâtres descendaient avec leur bétail. Pendant l'hiver, l'alpe restait déserte.

Aujourd'hui, cette alpe, La Kiley, forme une annexe du pénitencier de Witzwil et il y a été créé, il y a huit ans, une colonie permanente avec une cinquantaine de détenus. Vouloir passer l'hiver là-haut paraissait chose impossible aux habitants de la vallée avoisinante; «comment occuperez-vous les hommes, comment les logerez-vous et les ravitaillerez-vous lorsque tout sera gelé et lorsque la neige s'amoncellera ?» nous demanda-t-on. Eh bien, les hommes ne souffrent ni du froid ni de la faim; jamais la circulation n'a été complètement interrompue et même en plein hiver les jours sont très rares où les hommes ne peuvent pas travailler en plein air. Grâce à leurs efforts sagement guidés par un surveillant capable, des progrès ont été réalisés auxquels, au début, les initiateurs eux-mêmes n'auraient pas osé songer. Les cabanes ont été rendues confortables; les pâturages sont améliorés et agrandis, les forêts sont soignées d'après toutes les règles, une route caros-

sable rend l'accès du domaine facile et remplace l'ancien sentier pierreux. Une usine électrique distribue force et lumière et permet de développer l'industrie du bois. Le téléphone et la T S. F. relient la colonie au monde extérieur. Tous ces progrès ont été réalisés sans bruit, sans subventions spéciales et la question de la concurrence au commerce libre ne s'est jamais posée. Au contraire, la population de la vallée profite dans une large mesure de ces améliorations et celles-ci aident à augmenter la prospérité de la contrée. — Enfin, et ce point est de la plus haute importance, les détenus-colons y fortifient leur santé d'une manière frappante et les cas de maladie, voire même d'indisposition sont très rares. Pour plusieurs, le séjour à l'alpe Kiley a formé le point de départ d'une orientation nouvelle et meilleure. Ceci, en fin de compte, est le but principal de toutes les entreprises fondées sur le travail des détenus.

J'insiste sur le fait que la réussite de cette œuvre est due en grande partie à la bonne volonté des détenus. En effet, devant les obstacles et les difficultés beaucoup d'entre eux redoublent de zèle et d'initiative et ils mettent leurs forces corporelles, leurs talents et leur intelligence à contribution, lorsqu'il s'agit d'accomplir, sous une direction habile et bienveillante, une tâche intéressante et vraiment utile.

Nous avons cité plus haut comme un autre moyen d'éviter le chômage dans les établissements pénitentiaires *la production ou la fabrication de quelque spécialité.* Là aussi, un exemple puisé dans la vie pratique servira d'illustration. Quoique cet exemple se rapporte à l'agriculture, il représente néanmoins une idée apte à être mise à profit sous d'autres formes et dans des conditions différentes.

Le domaine qui est attaché au pénitencier de Witzwil possède un sol marécageux et sablonneux qui a dû être assaini complètement avant sa mise en culture. Lors des débuts, il y a une quarantaine d'années, les agriculteurs expérimentés du pays prédisaient tous que les tentatives de culture des céréales échoueraient sans faute. Malgré ces avertissements, l'essai fut tenté, et aujourd'hui les terrains jadis incultes sont depuis longtemps défrichés par le travail des prisonniers. A notre satisfaction non seulement les blés en général donnent de belles et abondantes récoltes, mais

une espèce d'entre eux surtout, *le seigle de Witzwil,* a acquis une grande renommée; il est reconnu depuis longtemps par les stations d'essai officielles et il est devenu véritablement *le seigle du pays.*

Il a fallu de la part des personnes dirigeantes des études scientifiques et des efforts incessants pour arriver à cet heureux résultat et le travail de sélection doit se poursuivre encore d'année en année. Mais là aussi, les efforts ont été couronnés de succès et une grande partie du mérite revient à ces détenus qui remplissent consciencieusement et avec persévérance une tâche difficile et délicate.

Des prisonniers intelligents ressentent souvent comme un bienfait et un privilège de pouvoir fixer leurs pensées sur un problème compliqué et embarrassant et si on arrive à éveiller leur bonne volonté, à guider leur zèle et à tirer parti de leurs dons spéciaux, on trouvera en eux non seulement des aides, mais des collaborateurs précieux dans tous les domaines, même dans la lutte contre le chômage.

Le standard of life. Cette question doit être envisagée sous un point de vue simple et naturel. Les conditions de vie du prisonnier en ce qui concerne avant tout sa nourriture et son entretien doivent se rapporter aux règles et aux coutumes du pays respectif. Les prisonniers doivent être bien nourris et pourvus par l'établissement même de tout ce dont ils ont besoin pour leur entretien. Du moment que ceci est le cas, les cadeaux du dehors par lesquels quelques hommes sont toujours privilégiés au détriment de leurs camarades — beaucoup plus nombreux — qui n'ont ni famille ni ressources, peuvent être catégoriquement refusés. Il est vrai qu'alors l'obligation incombe à la direction de la prison de marquer elle-même les jours de fête et les événements extraordinaires par un surplus de nourriture ou un petit cadeau approprié aux usages du pays.

N'oublions pas que les hommes internés dans les maisons de détention de toutes dénominations subissent pour la plupart des peines d'une durée limitée et qu'ils se réadapteront mieux aux réalités de la vie libre si le régime de la prison n'a pas été trop artificiel et trop différent de celui qu'ils retrouveront après leur sortie.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent?

Faut-il, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SYDNEY KENNETH RUCK,
«Inspector of Public Assistance Institutions on the London County Council», Londres.

Cette question exige un examen *a)* des faits et *b)* de la théorie en ce qui concerne 1° le standard de vie et 2° le travail dans les prisons au cours d'une crise économique telle que la crise présente.

Quant aux faits, on peut dire qu'en pratique le standard de vie n'a pas été affecté par la crise actuelle dans les prisons d'Angleterre et du pays de Galles. La Grande-Bretagne a eu la bonne fortune de bénéficier, au cours des dernières années, d'un «standard of life» élevé et l'effet de la crise a été plutôt de diminuer les dépenses de luxe que de réduire la satisfaction des besoins de l'existence. Même dans les régions qui ont le plus souffert de la dépression, le taux des secours accordés a permis une consommation quotidienne de viande. C'est ainsi qu'on a pu constater récemment à Liverpool que des familles recevant des allocations de chômage et d'assistance publique, familles représentant approximativement en moyenne l'équivalent de 3,9 adultes, dépensaient environ 5 sh. par semaine pour la viande, soit près de 2 livres par semaine pour les espèces les meilleur marché. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que la viande figure quotidiennement au menu des prisonniers. Le régime alimentaire de la majorité de ceux-ci est actuellement ainsi composé: petit déjeuner, 6 onces de pain, une demi-once de margarine, une demi-pinte de porridge, 1 pinte de thé; déjeuner, deux onces de pain et plats variés de viande et de légumes pesant en moyenne 25 onces; dîner, 8 onces de pain, une demi-once de margarine, 1 pinte de cacao.

Bien que la consommation alimentaire soit peut-être l'indice le plus simple du «standard of life» d'un groupement humain, d'autres facteurs entrent cependant en ligne de compte sous ce rapport. Il suffit de dire qu'à cet égard il n'y a pas eu récemment de diminution de standard dans les prisons de ce pays, sauf une légère augmentation du nombre d'heures passées en prison cellulaire.

Quant au travail, le prisonnier en Angleterre est probablement à l'heure actuelle plus complètement occupé qu'avant la crise. La question du travail des prisonniers est un point qui depuis quelques années a fortement préoccupé les autorités pénitentiaires, un élément important de la situation provenant du remplacement du charbon par le mazout dans la marine, remplacement qui a provoqué une grande baisse de la demande de sacs de charbon dont la fabrication était un des principaux articles des industries pénitentiaires.

En 1932, au fort de la crise, une Commission spéciale a été nommée pour étudier dans son ensemble le problème de la main-d'œuvre pénitentiaire. Dans son rapport présenté en 1933, cette Commission recommandait de procurer plus de travail aux prisonniers en s'assurant des commandes des autorités centrales et locales ainsi que d'autres commettants, de leur faire effectuer les travaux de drainage et de défrichement, d'accorder une rétribution aux détenus atteignant un minimum déterminé de rendement, de réduire encore le temps de l'internement cellulaire, d'augmenter

celui du travail en commun et de désigner un nouveau commissaire des prisons dont la mission serait d'organiser et de contrôler les industries pénitentiaires de l'Angleterre et du pays de Galles.

Toutes ces recommandations, dont quelques-unes ont déjà été réalisées, doivent nécessairement aboutir à détourner au profit des prisonniers une certaine quantité du travail des citoyens libres, ce qui permet de constater qu'au point de vue du travail comme à l'égard des autres conditions de vie, les détenus, comparés aux gens libres, n'ont pas souffert de la dépression économique.

Cet état de choses s'explique peut-être par la conviction des Anglais que la privation de liberté est presque le plus grand malheur qui puisse frapper un homme, d'où la sympathique indulgence qu'on manifeste à l'égard des efforts ayant pour but d'améliorer le sort du prisonnier sous d'autres rapports.

Et ici nous entrons dans le domaine de la théorie. Il suffit de réfléchir un instant pour comprendre que la question du traitement à appliquer aux prisonniers en temps de crise dépend de la conception que l'on a des droits de devoirs respectifs de l'Etat et de l'individu. Là où on estime que les intérêts de l'Etat doivent primer, il va de soi que le prisonnier, qui, sous un certain rapport, est un hors-la-loi, sera tenu pour quantité quelque peu négligeable. Là où l'on pense qu'en dernière analyse la vie humaine tire toutes ses valeurs de l'individu, on sera probablement d'avis que l'Etat, qui a temporairement privé l'individu de sa liberté, a l'obligation de lui fournir la possibilité de donner à sa vie la plus haute valeur possible. A cette fin, il doit lui assurer un «standard of life» qui lui garantisse un corps sain, lui fournir une occupation adéquate, de nature à prévenir une détérioration mentale et morale de l'individu et lui assurant même la possibilité de se réadapter. L'Etat est, en effet, en mesure de faire pour son petit nombre de détenus ce qu'il ne serait pas en son pouvoir de réaliser pour tout le corps social.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent?

Faut-il, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr Louis RUSZTHI-RUSZTEK,

Directeur de l'Etablissement pénitentiaire national, Vác (Hongrie).

I.

L'occupation judicieuse des détenus ou, comme on l'appelle généralement, le travail des prisonniers, a toujours été, et reste encore, un problème très important et, nous pouvons le déclarer dès maintenant, impossible à résoudre d'une façon qui donnerait satisfaction générale. Il y a peut-être des différences de nuance et de degrés de ce point de vue entre les divers pays et les époques différentes, mais au fond les difficultés restent partout les mêmes, ainsi que les obstacles qui rendent impossible une solution définitive et adéquate. Les arguments portent surtout sur la concurrence causée par le travail des détenus. Le reproche n'est pas de date

récente; au contraire, il est aussi ancien que l'occupation des détenus. La première plainte de ce genre dont nous avons connaissance date de 1695 quand l'établissement pénitentiaire d'une certaine ville fournit des draps à l'hôpital de la ville. Depuis, le problème de la concurrence faite par le travail des détenus ne cesse d'occuper les milieux compétents; il en est résulté une littérature considérable et précieuse, mais la question est aussi loin de la solution qu'il y a trois siècles.

L'époque actuelle appartient aussi à celles où, à cause des conditions économiques difficiles, la question était l'objet de vives discussions. On ne peut donc qu'approuver la Commission internationale pénale et pénitentiaire de l'avoir incorporée parmi les problèmes à discuter au XIe Congrès.

Pour ma part, comme Hongrois, je considère le problème naturellement par rapport aux conditions économiques de mon pays et m'en occupe, en ma qualité de directeur du plus grand établissement pénitentiaire de Hongrie, donc en connaisseur et en observateur de la vie pratique, tel qu'il m'apparaît de tout près. Je ne doute pourtant pas que justement, grâce aux aspects généraux internationaux du problème, mon rapport contienne des constatations susceptibles de s'appliquer aux problèmes pénitentiaires de tous les pays.

Il est hors de doute que l'emploi des détenus a des buts et des destinations spéciaux, différents du travail en général, et que sa nature aussi est différente. Il est incontestable néanmoins qu'au delà d'une certaine limite le travail des détenus ne peut être préservé des effets nuisibles de la situation économique générale causés par le chômage. Du moment que le travail des détenus franchit les limites des besoins des établissements de détention, il devient, même si c'est à un degré minime, un facteur organique de la vie économique frappée par la crise dont il ressentira toutes les répercussions, même chez nous, où ce genre de travail est presque négligeable tant au point de vue du nombre qu'à celui du rendement. Afin d'écarter ces désavantages, le travail des détenus devrait tout d'abord se borner à couvrir les besoins des établissements de détention. Pourtant, cet emploi n'épuise pas entièrement la capacité de travail des prisonniers. Il reste donc un certain pourcentage à employer autrement, et c'est le contingent dont la

concurrence dans la vie économique libre peut devenir un sujet de discussion. Mais sa valeur et son importance sont-elles telles qu'elles puissent influer sur les conditions économiques générales?

Afin de prendre une décision sur cette question, il nous faut savoir que le nombre moyen des détenus purgeant leur peine en Hongrie est d'environ 8200. En comparant ce chiffre soit à la population totale de 8,688,319 habitants, soit aux 5,446,498 personnes entre 15 et 59 ans capables de travailler, nous obtenons un pourcentage qui ne pourra être exprimé que par des fractions décimales. Mais, de même que pas tous les habitants entre 15 et 59 ans sont capables de travailler, les 8200 détenus ne sont pas tous des prisonniers qui travaillent. L'occupation des prisonniers est en premier lieu un problème de l'emploi des détenus à long terme. Ceux dont la peine n'est que de courte durée, quelques jours, semaines ou mois, ne peuvent pas être mis à un travail organisé et susceptible de toucher l'industrie libre même de loin. Ainsi, au point de vue du travail effectif des détenus, seulement ceux qui sont placés dans des établissements pénitentiaires nationaux (maisons de détention, prisons, maisons de travail) et 40 % de ceux qui se trouvent dans les prisons des tribunaux peuvent entrer en considération, au total 5000 personnes au plus. Ce contingent serait un facteur aggravant la crise économique dans le cas où il serait employé dans une ou quelques branches de la production. Un examen de l'occupation des détenus nous montrera qu'elle est le plus homogène dans l'agriculture. Les domaines des prisons représentent chez nous la branche principale du travail des détenus. Mais le total de ces domaines ne dépasse pas 8000 arpents cadastraux, un seul de ces domaines ayant plus de 5000 arpents cadastraux, tandis qu'il existe en Hongrie 215 domaines avec une superficie totale de 2,804,000 arpents cadastraux. Les 8000 arpents cadastraux travaillés par les prisonniers ne sont donc qu'une goutte d'eau dans la mer, sans aucune importance économique.

Quelle est la situation dans l'autre catégorie d'emploi, dans l'industrie? Le chiffre annuel moyen des personnes employées dans les métiers et dans l'industrie en Hongrie est de 603,387, dont 152,866 patrons, 168,612 ouvriers, 59,707 apprentis et 222,652 employés dans l'industrie propre. En comparaison, le chiffre ma-

ximum des détenus employés à des travaux industriels est une fraction négligeable (0,5 %). Nous arrivons au même résultat en examinant la proportion des jours de travail. Dans les métiers et dans l'industrie, ceux-ci se chiffrent par 170 millions par année: les 850,000 jours de travail des 3000 détenus employés dans l'industrie représentent donc exactement le 0,5 %. Nous pouvons corroborer la justesse de nos conclusions par une donnée supplémentaire. Les 150,000 chômeurs de la Hongrie représentent un total de 42 millions de jours de travail; en comparant avec ces 42 millions de jours de travail perdus les 850,000 jours de travail des détenus, il saute aux yeux que leur travail est sans importance économique et ne peut aggraver la crise.

Or, environ 2000 des 5000 ouvriers prisonniers, c'est-à-dire le 40 %, travaillent pour pourvoir aux besoins des établissements mêmes, de sorte que seulement les autres 60 %, chez nous 3000 détenus, forment le contingent susceptible d'influer sur les intérêts de l'ouvrier libre. Même ce contingent est divisé entre 30 branches différentes, distribuées un peu partout dans le pays, donnant une moyenne de 100 ouvriers détenus pour chaque branche.

Ces données suffisent pour prouver que même la suppression totale du travail des détenus n'aiderait pas l'industrie libre, elle ne ferait que réduire de cent têtes le nombre des chômeurs dans les parties individuelles. Ceci semblera un paradoxe, il est pourtant vrai que les institutions de détention soulagent le marché d'un certain nombre de chômeurs.

Il est un phénomène surprenant que, néanmoins, la lutte contre le travail des détenus soit si intense de nos jours. On ne peut l'expliquer que par deux faits. Une des raisons des attaques est l'ignorance ou la méconnaissance de la situation. Nous sommes en droit de déclarer que l'industrie libre surestime l'importance du travail des détenus, et de ce fait résultent les nombreuses attaques dirigées contre ce travail. L'autre facteur est le suivant: quand il n'y a pas de crise, l'industrie libre néglige la fraction représentée dans le revenu national par le travail des prisonniers; dès que la crise grandit et que le revenu national diminue, la concurrence augmente et la lutte contre le travail des prisonniers devient de plus en plus âpre, dirigée dans le but d'obtenir son revenu pour l'industrie libre.

Celle-ci cherche à atténuer les conséquences de la crise par la rationalisation, les diminutions des salaires et des heures de travail, et des prestations de l'Etat, etc. Le travail des détenus doit se passer de ces moyens, voire même faire juste le contraire, grâce aux attaques dirigées contre lui. Les décrets gouvernementaux excluent les institutions de détention de la participation aux adjudications publiques; l'Etat abandonne ainsi son droit incontestable de couvrir ses besoins auprès des établissements qu'il entretient. Il est défendu aux établissements de détention d'accepter des ordres de particuliers, qu'ils ne recherchaient même pas, à moins que ce soit pour rendre possible un perfectionnement industriel plus complet des détenus par le caractère varié de telles commandes. Le résultat des attaques incessantes contre le travail des détenus est qu'aujourd'hui notre but n'est plus de parvenir à un travail rapide, mais d'employer tout détenu autant que possible toute la journée. Afin d'atteindre ce but, force a été d'éliminer les machines et d'utiliser la main-d'œuvre, bien plus lente, prolongeant ainsi le temps nécessaire au travail et rendant la production plus chère. Cela diminue la différence de prix entre le travail des prisonniers et l'industrie libre et diminue, partant, la possibilité de la concurrence.

La crise économique se sert donc de ces moyens directs et indirects pour forcer les institutions de détention à ne travailler que pour couvrir leurs propres besoins. Dans ces limites, le travail agricole des prisonniers se fait valoir sans obstacles. On ne l'attaque pas, ce qui explique pourquoi la superficie des domaines des établissements de détention a augmenté pendant les dix dernières années de 400 arpents cadastraux à 8000 arpents cadastraux. Ici, le travail des détenus a suivi la loi de la moindre résistance.

La solution radicale pourrait être proposée de supprimer tout à fait le travail des détenus, dans l'intérêt de l'industrie libre. Examinons de plus près la portée de cette mesure sur l'industrie libre. Le budget de l'Etat pour 1933 prévoit un revenu de Pengös 926,400 du travail des détenus. Par un sacrifice d'un million de pengös, en chiffres ronds, l'Etat pourrait donc supprimer la concurrence entre le travail des détenus et l'industrie libre. Abstraction faite de l'effet démoralisateur du chômage et du dommage moral et matériel qui en résulterait pour la société

et pour l'individu, nous pouvons constater dès maintenant que cette assistance ne serait pas un revenu nouveau d'un million de pengös pour l'industrie libre et pour l'agriculture, puisque ce revenu résulterait du travail gratuit des détenus, exempt de frais d'administration et d'organisation. Mais quelle importance a donc une assistance d'un million de pengös, laissant de côté toute considération pénitentiaire, quand le revenu national dans l'année en question atteint 2500 millions? Sans doute, le travail des prisonniers est fier de montrer un résultat d'un million de pengös, mais il ne faut pas oublier que ce chiffre ne représente que ½ pour mille du revenu national. Il est hors de doute, d'autre part, que la restriction du travail des détenus, aussi minime soit-elle, pèsera sur le contribuable, puisqu'elle nécessitera une augmentation des impôts.

Pourtant, tout persuadés que nous sommes de l'importance et de la nécessité de l'occupation des détenus, qui fut si justement reconnue par Howard quand il mit l'occupation des détenus à la base de l'exécution des peines, déclarant· «Rendez les hommes travailleurs et ils seront honnêtes» et dont le grand savant allemand a si justement constaté que «L'essentiel de la peine privative de liberté est l'obligation de travail organisé, c'est son élément vital dont son existence dépend», nous partageons néanmoins la conception selon laquelle il ne faut pas permettre au travail des détenus des incursions sans limites dans le domaine de l'industrie libre. La solution correcte sera de limiter le travail des détenus aux besoins des établissements eux-mêmes. Les terrains cultivés par les détenus fourniront les vivres, les industries les vêtements, l'entretien des bâtiments, et le travail superflu servira à couvrir les besoins de l'Etat, tel la production de vêtements et de chaussures militaires, et la fourniture aux autres institutions et domaines de l'Etat de ce qui leur est nécessaire (imprimés, meubles, produits de la vannerie et de la reliure, etc.). Cela n'est pas seulement le droit, mais aussi le devoir de l'Etat, afin d'alléger les charges de ses contribuables. Il est difficile d'imaginer une solution plus sociale et qui tiendrait mieux compte des relations réciproques de la vie libre et de celle des détenus, du chômage et de la criminalité, de la crise et des buts pénitentiaires. Dans le cas contraire, un chômage de 60 % des détenus des établissements

deviendra inévitable. Le détenu, lui aussi, est un facteur de la vie nationale, qu'il ne nous est pas loisible d'empêcher dans ses efforts tendant vers un meilleur et plus bel avenir. Le priver de travail veut dire le priver de la possibilité de se corriger et le bannir de la vie productive. L'industrie libre, malgré ses difficultés, ne devrait pas perdre de vue cette circonstance, l'occupation des détenus n'étant pas seulement dans l'intérêt de ceux-ci. Plus le travail des prisons est intense, plus les avantages résultant de l'exécution de la peine sont importants pour la société elle-même, du point de vue matériel et moral. Tous devraient tenir compte du fait que le travail des prisons ne peut sauver l'industrie libre même en se sacrifiant; s'il est quand même sacrifié, l'exécution de la peine perdra son but avoué jusqu'ici et retombera honteusement à l'idée moyenageuse du droit du talion.

II.

C'est l'idée d'*amélioration* qui donne un but et une justification à l'exécution de la peine, l'idée qui ne considère pas que la vie et le sort du détenu sont clos par une peine imposée, mais qui tend à faire du détenu, en se servant des moyens et du temps à sa disposition, un membre utile et travailleur de la société d'où il prend son origine, à laquelle il appartient et qui est peut-être aussi responsable, dans une certaine mesure, du sort du détenu. Si nous voulons donc atteindre ce but, ou au moins l'approcher, il résulte logiquement que l'on ne doit pas éloigner le détenu de la vie libre et de son niveau au delà de la limite visée par l'exécution de la peine. Plus l'écart entre la vie libre et la vie dans la prison s'élargira, plus nous rendrons difficile le retour du détenu à la vie libre et sa réussite dans celle-ci.

Le niveau de vie se manifeste avant tout dans le système de nutrition et dans des biens sociaux, hygiéniques et culturels, mais aussi dans la participation au travail. Il n'est pas possible d'établir un niveau de vie d'une validité universelle, car les besoins varient selon les continents et les pays, selon les races, les peuples et les couches sociales. Par exemple le riz qui, dans certains pays, est une nécessité indispensable du niveau normal de l'existence n'est qu'un article de luxe dans d'autres. Tandis que les livres, la lecture sont sans importance pour l'illettré, pour un peuple et pour

un détenu cultivés ils font partie du niveau de vie normal tout autant que par exemple le pain quotidien. Plus un peuple est primitif, plus son niveau de vie est uniforme; dès que le degré de culture augmente, des différences considérables se montrent.

Si nous enlevons le détenu de son milieu habituel, sans nous soucier de sa santé, si nous négligeons sa nourriture et lui ôtons le travail, tout cela diminuera sa force vitale. Or, le but de tout système pénitentiaire est que le détenu, après avoir purgé sa peine, quitte l'institution pénitentiaire apte au travail, dans une condition morale et physique adéquates, qu'il ne devienne pas une charge pour la société, mais bien un membre utile et travailleur de celle-ci. Naturellement, ces principes doivent être subordonnés aux postulats visés par l'exécution de la peine et par le système pénitentiaire en vigueur. Comme principe général, nous pouvons établir que le niveau de vie du détenu ne devra pas être supérieur au niveau de vie moyen du peuple en question, mais qu'il ne doit pas être plus bas que ne l'exige la situation. Ainsi, les deux niveaux se rattachent l'un à l'autre psychiquement et physiquement; il faut que le niveau d'existence du détenu dépende toujours du niveau d'existence général auquel il doit s'adapter.

Le motif principal de notre conception est le fait que l'exécution moderne des peines vise à éduquer le détenu pour la vie libre, et l'unique manifestation, l'unique expression de la vie nouvelle qu'il nous est possible de montrer au détenu est le niveau moyen d'existence. Il faut en donner autant au détenu que l'esprit de l'exécution de la peine le permet.

C'est ainsi que toute institution pénitentiaire pourra dignement remplir sa fonction et atteindre l'éducation non pas de bons détenus, mais bien de bons citoyens.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent?

Faut-il, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Filippo SAPORITO,

Médecin aliéniste, directeur supérieur des «manicomii giudiziarii», Aversa (Naples).

1. Prémisses et précisions concernant les conceptions modernes sur les peines privatives de la liberté.

La discussion de ce sujet exige quelques prémisses et quelques précisions, relatives aux modifications qu'ont subi de nos jours les conceptions traditionnelles sur les crimes et les peines, soit qu'elles soient en train d'être réalisées, soit qu'il s'agisse de propositions, au moins en ce qui concerne la partie qui obtient les consentements des savants de tous les pays civilisés. Nous pensons que, en prenant en considération le caractère pratique du problème qui nous occupe, c'est seulement ainsi qu'il serait possible

de trouver une solution réaliste qui, au besoin, puisse soutenir l'épreuve. En d'autres termes, pour connaître, évaluer et combattre l'influence qu'une crise de chômage peut exercer sur le travail des détenus, il faut établir préalablement et en se rapprochant le plus possible de la vérité la conception moderne du détenu, le traitement qui lui convient le mieux et le rôle que joue le travail dans l'ensemble des moyens dont il faut disposer pour atteindre le but de la peine.

Le monde des prisons, pour la bonne fortune de l'humanité, n'est qu'un petit secteur du grand monde de la vie. Et cela est une vérité intuitive qui subit seulement de petites différences de gradation selon les diverses nations. Mais si, en ce qui concerne leur nombre, les délinquants constituent une quantité presque négligeable de la société, on ne pourrait dire la même chose en ce qui concerne leur qualité. On sait que, depuis environ deux tiers de siècle, une jeune science se donne beaucoup de peine pour étudier sur toutes ses faces la personnalité des criminels, en utilisant tous les moyens dont les sciences sur la vie et sur la société disposent; on sait que la biologie et la sociologie travaillent à l'envi pour pénétrer dans la nature intime des phénomènes délictueux et pour élucider la science du droit, dans la dure épreuve qui lui incombe, pour les combattre par des moyens répressifs et préventifs.

On ne peut méconnaître que ces études ont déjà produit des résultats dont l'influence, dans le champ juridique, est désormais incontestable. Il suffit de prendre en considération l'effort accompli en décomposant la masse chaotique et indistincte des délinquants, en démontrant l'hétérogénéité de leurs éléments, en les distinguant et en les séparant, par une échelle de notes différentielles qui suffisent à constituer des groupes différents, selon leur intensité criminelle spécifique. Ce sont des résultats qui, bien qu'en continuelle élaboration, ont déjà pénétré et, parallèlement à leur développement, pourront pénétrer encore plus profondément les lois pénales, du double point de vue de l'application et de l'exécution des peines et des mesures de sûreté. L'avantage tangible qui en dérivera est qu'il sera possible de mettre le châtiment et la prévention de plus en plus en relation non seulement avec le crime, mais aussi avec le caractère du coupable.

Outre le crime, c'est aujourd'hui aussi la personne du délinquant qui est un objet d'évaluation. Il n'est pas encore éteint l'écho des temps, où, d'un côté, le crime comme tel et, de l'autre côté, le délinquant étaient considérés comme les enseignes opposés de deux écoles qui, peut-être, n'avaient de commun que le tort de se combattre avec une exclusivité excessive, absolutiste, méconnaissant l'utilité du contact possible et nécessaire. Mais, aujourd'hui, les programmes et les critères des écoles qui, dans quelques législations, ont déjà fusionné (à cet égard notre législation fasciste est typique), vont fusionner dans d'autres, avec grand avantage pour la fonction de la justice tendant vers l'humanité — nous entendons ces efforts non pas dans le sens sentimental du mot, mais dans le sens de l'attachement aux hommes frappés par la loi et aux exigences sociales, desquelles le droit prend la force créatrice de ses normes. Cette supériorité du principe que nous appellerons «*unionistique*», qui a inspiré la nouvelle législation pénale italienne, est au-dessus des luttes continuelles, qu'il serait peut-être plus avantageux de diriger vers la recherche de développements indiscutables dont la fusion est possible. Ce qui était important, en comparaison avec les lois antérieures, était que l'évaluation de la personnalité du délinquant forme, elle aussi, une question fondamentale de la loi, et ceci s'est en principe réalisé; ce qui nous reste à espérer c'est que le principe nous donne tous les bons fruits qu'il contient, en pénétrant de plus en plus les sanctions pénales, à travers des modalités rituelles plus appropriées, des moyens techniques plus larges, par des organes exécutifs spécialisés et surtout par une juste utilisation de l'œuvre auxiliaire du biologue pour les constatations rentrant dans sa compétence exclusive.

Pour le but qui nous occupe, le progrès atteint dans le champ de l'exécution des peines de détention, en connexité avec les orientations mentionnées ci-dessus, n'est pas moins important.

Le principe persistant de la responsabilité morale des coupables et le caractère rétributif et afflictif des peines qui s'ensuit, n'ont pas empêché et n'empêchent pas, au moins chez nous, qu'en réalité la peine même a aussi un caractère d'amendement.

Cet élément qui, verbalement et formellement, a été sous-entendu — on peut le dire — dans tous les systèmes pénitentiaires,

devient de plus en plus une concrète aspiration à la récupération d'un plus grand nombre possible de délinquants. On vise à ce but comme à un des nombreux aspects et des nombreux secteurs du but plus ample de la préservation et de l'élévation de la race; le caractère temporaire de la plupart des peines lui donne un relief particulier, transférant le problème de la délinquance dans la sphère plus large des problèmes inhérents à l'amélioration des hommes.

Dans ce but, en général, à l'époque historique actuelle, on peut retenir que les dispositions pénitentiaires les plus efficaces sont celles qui s'orientent vers la reconnaissance réelle que la privation de la liberté individuelle — pour autant qu'elle n'est pas une simple interdiction de déplacement de la personne physique du détenu, mais implique un ensemble d'autres privations d'ordre physique, physiologique et moral — contienne tout ce qui suffit à satisfaire le côté afflictif de la peine et conseille d'éliminer du traitement du prisonnier tout ce qui pourrait empêcher l'amendement. Ceci, à son tour, est contenu dans des limites qui puissent apporter au prisonnier tout ce qui est nécessaire pour faire progresser son *assainissement* sans dénaturer ou dissiper l'autre aspect de la peine. Bref, la formule: «*châtier en amendant et amender en châtiant*» semble gagner de plus en plus une consistance pratique qui harmonise la double finalité de la peine dans son sens moderne.

De quelle manière que ce soit, cette atmosphère nouvelle qui s'est formée autour des crimes et des délinquants, tenant compte spécialement de la jeune branche des mesures de sûreté greffée sur le vieux tronc des peines, ne permet plus de considérer la masse des prisonniers et les lieux où on les recueille, comme des parties scindées de la société, entourées, comme dans le passé, de désintéressement, d'abandon et d'oubli au contraire, de plus en plus, s'affirme la conception opposée selon laquelle le monde criminel ne peut se désintégrer du monde civil, parce que c'est des rangs de ce monde civil qu'on détache, par élimination, les hommes qui le composent, et c'est dans ces rangs qu'on aspire à les réintégrer, tôt ou tard et plus ou moins réadaptés. C'est donc un monde qui suit les vibrations et le dynamisme du monde d'origine, comme l'ombre suit le corps.

Il s'agit d'une masse d'hommes particuliers qu'il faut ramener à des buts particuliers, établis par la loi, par les voies et les moyens

indiqués par la loi; une société dans la société qu'il faut organiser par des règles spéciales que la technique élabore, en tenant compte des connaissances scientifiquement acquises à l'égard des caractères et des tendances que ces hommes apportent de leur état libre, ainsi que des caractères et des tendances qu'ils acquièrent comme individus et comme collectivité, par suite de la vie en détention même.

L'exemple le plus élevé de ces indications pénologiques très modernes, dans lesquelles le droit de punir classique, sans rien céder de son contenu original, élargit son domaine vers des buts bio-sociologiques, est donné par la formation d'un droit nouveau, qui tend à la réglementation juridique des rapports entre l'Etat et les détenus. Comme un vrai cordon ombilical entre la matrice, représentée par le Code pénal, et les institutions de prévention et de peine qui en sont les produits, secondé par la technique et secondant lui-même la technique, le *Droit pénitentiaire* en formation est la pierre milliaire du progrès dans le chemin des doctrines et de la pratique du problème tourmentant de la criminalité. En Italie il a atteint déjà un développement très considérable, visant décidément vers son autonomie (*V. Novelli, L'autonomie du droit pénitentiaire, Revue de droit pénitentiaire,* 1933, année IV, p. 5) grâce à l'activité du chef de l'administration pénitentiaire même, qui le féconde par sa pensée et par son action, en enseignant la matière et en réalisant la réforme pénale fasciste.

Nous sommes, comme on le voit, sur une voie qui permet peut-être, à présent, de préparer des réponses nouvelles à des questions anciennes et pourtant toujours nouvelles qui se réfèrent à la doctrine et à la technique pénitentiaire.

Ainsi, à la question: «Qu'est-ce qu'un détenu?», nous pourrions, sans porter atteinte au fondement juridique de la peine, répondre: «*Un homme à refaire*»; et à la question: «*Qu'est-ce qu'un pénitencier*?», avec les mêmes réserves, on peut répondre: «Un laboratoire destiné à compléter et à corriger, autant qu'il est possible et par tous les moyens possibles, des êtres humains qui sont sortis incomplets ou défectueux du labeur formatif des personnalités, et à réparer ceux qui sont déjà consumés par les difficultés de la vie sociale.»

2. La fonction du travail dans le traitement du prisonnier.

Si ceci est le but plus ou moins lointain auquel le problème pénitentiaire tend, spécialement en ce qui concerne les mesures de sûreté, il est évident qu'il ne peut être atteint comme un produit presque automatique et, pour ainsi dire, miraculeux de la peine privative de la liberté d'après la conception ancienne, c'est-à-dire des agglomérations informes de prisonniers, auxquels on concède un toit et du pain, en attendant l'heure de la libération, sans se soucier de ce qu'ils sont lorsqu'ils tombent sous le coup de la loi pénale, et de ce qu'ils deviennent pendant l'emprisonnement. L'*amélioration des hommes* qu'on souhaite d'atteindre au moyen du châtiment, ne peut être que le fruit d'une activité complexe, appuyée sur l'étude de chacun des détenus, sur la sélection rationnelle des masses et sur le traitement rationnel de chaque groupe, en se rendant compte de la nature différente de chacun. C'est donc une œuvre d'*institutions*, dans le sens le plus large du terme, c'est-à-dire d'organismes solidement constitués et équipés, avec des services scientifiques coordonnés et tendant au but pour lequel chacun est spécialisé. C'est pour ce motif-là qu'on a adopté chez nous la dénomination d'«Institutions» pour les vieux établissements, par une ordonnance expresse, quasi comme un drapeau mis en tête de la grande réforme, désormais quinquennale qui se base entièrement sur la conception, depuis longtemps poursuivie, de l'*individualisation du traitement des prisonniers* et de la *spécialisation des institutions*.

La question de savoir quelle est l'importance que le travail pénitentiaire représente dans le jeu des forces et des mesures tendant à ce dernier but, amplifiant et vivifiant, mais ne s'opposant pas au but traditionnel de la peine, est un sujet qui n'a pas besoin de beaucoup de paroles illustratives. Il est le torrent vers lequel confluent les divers moyens dont le fonctionnaire des prisons doit pouvoir disposer, en relation avec les différentes exigences des masses d'hommes confiées à sa direction.

La nécessité de donner à ces masses l'homogénéité juridique et biologique la plus grande possible, et la spécialisation des établissements qui en résulte, peuvent et doivent faire varier seulement les aspects formels et concrets du travail, mais elles ne changent pas sa valeur substantielle dans toutes les

institutions. Il aura, pourtant, un caractère essentiellement éducatif dans quelques-unes, rééducatif dans d'autres, et sera même appelé à être un moyen subsidiaire de cure dans les établissements qui ont un caractère d'hôpital, et sera partout considéré comme le commun dénominateur auquel se réduisent tous les coefficients du traitement du délinquant en état de détention et tous les aspects de l'activité complexe du fonctionnaire pénitentiaire qui aboutit à l'*œuvre de relèvement du prisonnier*.

Cette puissance que représente, théoriquement, le travail a été toujours reconnue et souvent aussi exaltée, dans tous les systèmes pénitentiaires, créant et agitant des problèmes d'ordre technique, politique, économique et social différemment traités, mais jamais rationnellement résolus.

Cependant, sur le terrain de la pratique, dans les anciennes organisations pénitentiaires de tous les temps et de tous les lieux, le principe s'est, presque toujours, résolu en une aggravation des peines privatives de la liberté et en une exploitation des énergies des prisonniers, l'une et l'autre exprimant l'horreur naturelle que le crime a toujours éveillée, et la tendance non moins naturelle d'en faire retomber le dommage sur ses auteurs.

On doit élever le travail à la hauteur d'une vraie *médecine de la criminalité*, guérissant le mal dans la plupart des cas et le calmant et l'atténuant dans les cas où une guérison totale n'est pas possible; mais c'est une vérité qui a commencé à conquérir le champ pénitentiaire seulement depuis un temps pas trop éloigné du nôtre. Cette valeur et cette signification étant attribuées au travail, celui-ci est entré dans la nouvelle législation pénale italienne entouré, pour ainsi dire, de tous les honneurs, escorté par un drapeau, que le chef même de l'administration pénitentiaire a hissé (V G. Novelli: Le travail des détenus, dans la «Revue de droit pénitentiaire», année I, nº 3) et réglé par une loi spéciale (9 mai 1932, nº 547) complétant la loi pénitentiaire fondamentale du 18 juin 1931, nº 787. Tandis que celle-ci, en effet, avait déjà donné au travail un fondement juridique en affirmant la *nécessité* et le caractère *obligatoire*, l'autre lui a assuré une solidité et une continuité suffisantes en le mettant à l'écart des hasards nombreux et complexes auxquels il était exposé dans les systèmes précédents, des influences de temps et de lieu et de l'instabilité de l'em-

pirisme. Cela a été possible en faisant entrer le travail des prisonniers dans l'orbite de l'activité de l'Etat même. Et vraiment, la susdite loi, très éloquente dans la brièveté de ses cinq articles, a statué le principe que les grandes administrations de l'Etat doivent couvrir quelques-uns de leurs besoins auprès de celle qui est peut-être la seule administration productrice de l'Etat: l'administration pénitentiaire.

Nous dépasserions notre but si nous voulions exposer les mécanismes pratiques et les mesures administratives établis pour ce nouvel arrangement, dont les bons fruits, malgré la crise permanente, augmentent de jour en jour; nous nous bornerons à relever que les résultats obtenus jusqu'à présent sont les plus propices et promettent des développements ultérieurs. Et c'est précisément grâce à ce système qu'au mois de mars de l'année courante le chômage dans deux grandes catégories de détenus — condamnés et internés — avait pour ainsi dire totalement disparu, parce que sur 11,537 individus de la première catégorie, seulement 209 (1,8 %) se trouvaient en oisiveté involontaire, et sur 4634 individus de l'autre catégorie, il n'y en avait que 19 (0,4 %).

Avec le même système et avec des prévisions non moins heureuses, la commission spéciale interministérielle, qui règle cette matière importante, se propose de résoudre le même problème en ce qui concerne les inculpés dans les prisons judiciaires, en tenant compte, bien entendu, des difficultés inhérentes à l'organisation du travail qui sont plus grandes pour cette catégorie de détenus, en relation, particulièrement, avec l'extrême instabilité et promiscuité et avec la possibilité réduite de faire une sélection dans cette partie de la population.

Les faits exposés semblent comprendre des éléments suffisants pour éclairer le thème dans tout ce qu'il peut contenir d'absolu, abstraction faite de toute contingence de temps et de lieu. Néanmoins, il sera utile de préciser encore mieux l'importance du travail dans ses rapports avec la vie en détention. Elle a trois aspects, correspondant aux fonctions distinctes suivantes:

A. L'action éducative et rééducative sur le détenu qui ne peut être atteinte par d'autres voies avec la même efficacité.

C'est une action qui repose sur des lois biologiques fondamentales, inhérentes à l'essence même de la vie. La vie est un mouvement incessant qui n'admet pas d'autres haltes que celles qui sont étroitement nécessaires aux réparations des consommations dérivantes de la fatigue; au delà de cette limite, l'inertie occasionne des dégâts, l'épuisement, la mort des organes qui la subissent, de la même façon que les mécanismes matériels qui, laissés en abandon, seront pris et consommés par la rouille et ne correspondent plus ou correspondent mal aux fonctionnements auxquels ils sont destinés. La preuve en a été faite pendant trop longtemps, quand les peines de détention étaient basées sur le système de la ségrégation cellulaire, tellement blâmé que la réforme italienne l'a banni. Le pouvoir vivifiant et assainissant du travail, dans les prisons est appliqué en trois directions diverses, mais toutes indispensables à la vie de la masse et à celle de chaque élément. En effet,

a) elle sert à maintenir les habitudes et les aptitudes au travail dans cette catégorie de détenus, qui en étaient pourvus jusqu'au moment où ils tombèrent sous le coup de la loi pénale, et pour lesquels le crime, avec ses conséquences immédiates, comme fait incident et occasionnel d'une vie jusqu'à ce moment honnête, interrompt une conduite sociale relativement saine;

b) elle sert à créer les habitudes de travail dans cette catégorie de détenus qui, à cause de défauts éducatifs ou à cause d'une tendance innée à l'oisiveté, au vagabondage et au parasitisme n'ont jamais pu les réunir et qui n'en ont pas connu le grand pouvoir biophylactique, dans toutes ses bienfaisantes répercussions soit du côté somatique, soit du côté de l'esprit;

c) elle sert à rétablir les mêmes habitudes dans cette catégorie de détenus qui, en son temps, les a cultivées, mais qui, à cause des vicissitudes de la vie ou sous l'influence de toxiques, physiques ou moraux, les a égarées et les a ruinées, et seulement dans la reprise peut trouver la voie qui mène à son assainissement, présupposition de la réadaptation sociale.

B. Le pouvoir disciplinaire. Comment diriger la somme d'énergies neuropsychiques dont une masse de prisonniers est capable? Plutôt que de les employer à des buts utiles, il est important de les diriger vers des buts de la conservation de l'ordre et de la tranquillité de la masse, d'empêcher que celle-ci vise aux buts opposés. C'est un fait de l'expérience commune, dans l'histoire de tous

les systèmes pénitentiaires, qu'un rapport indissoluble existe entre les infractions disciplinaires et l'activité au travail; les autres conditions restant les mêmes, ces deux coefficients sont en relation inverse.

Au delà des motifs communs qui font du travail un fort coefficient d'ordre et de tranquillité, il ne manque pas de raisons particulières afférentes à quelques traits psychologiques du prisonnier.

Généralement, au fond de l'âme du détenu il y a toujours latent un sens d'hostilité vers le pouvoir qui le détient, prompt à se composer, à se fondre, à englober et à se réaliser en activité de révolte à chaque occasion propice, aussi futile soit-elle, qui gagne une importance dans son esprit, généralement simpliste et superficiel dans l'évaluation des événements et des hommes. C'est une activité qui est nourrie de cette *instinctivité* surabondante qui est un autre élément essentiel de l'état psychique de la plupart des délinquants, originaire et constitutionnelle chez les uns, acquise chez les autres et, chez les uns et les autres, presque toujours puissamment augmentée par l'état de détention. C'est ce qui explique pourquoi les prisonniers sont généralement, bien qu'à un degré différent, dominés par un sens exagéré d'attachement à la vie; et c'est, par conséquent, de ce sens qu'ils deviennent aussi des observateurs et des évaluateurs subtils, minutieux et tenaces de conditions subjectives ayant trait à leur santé, à laquelle ils ne donneraient pas tant de valeur dans la vie libre, et à laquelle ils ne donnent pas une valeur considérable même dans la vie en détention, quand leurs énergies mentales et émotives sont dirigées vers des objectifs divers et propres à absorber toute leur activité. Il faut donc créer ces objectifs et activer des courants déviateurs des forces malsaines de l'esprit: et ceci est la tâche à accomplir par le travail.

Aux éléments troublants susmentionnés qui circulent comme autant de ferments de rébellion potentielle dans l'âme du prisonnier, il faut ajouter un autre élément non moins important de leur psychologie, lui aussi très diffus. C'est un élément auquel, dans ma longue expérience, je me suis accoutumé à vouer beaucoup de confiance, comme clef de l'interprétation de plusieurs attitudes et modes de conduite. Les détenus croient généralement que l'Etat a plus ou moins intérêt à se débarrasser d'eux

ou du moins que les autorités locales exercent à leur égard une hostilité cachée, comme mandataires de l'Etat qui les détient. C'est là une déformation qui dérive, par un mouvement quasi spontané, d'un procès d'automorphisme. Conscients du dommage qu'ils ont causé à la société par leur manière de sentir, ils voient les autres sous le même jour que celui sous lequel leur apparurent les personnes contre lesquelles ils avaient dirigé leurs offenses. En transférant dans l'âme des autres leurs propres sentiments, leur âme s'imprègne d'un sens diffus d'hostilité vigilante et de méfiante attente qui prépare de fausses interprétations des événements de la vie intérieure. Vaincre ce fond de prévention, en libérant l'âme du détenu, créer l'état d'âme opposé, c'est-à-dire que l'Etat veut le repentir et non pas la mort du coupable, c'est la condition nécessaire de toute l'action du fonctionnaire pénitentiaire exigeant de lui un dur travail pour éviter qu'il ait à rencontrer des obstacles dans l'effort éducatif qu'il doit accomplir vis-à-vis du détenu. Il n'est pas suffisant de créer l'atmosphère favorable à l'action éducative: il faut aussi veiller à ce que celle-ci demeure efficace et sereine, en prévenant tout retour offensif possible de l'ennemi occulte, caché dans la soupçonneuse méfiance du détenu, toujours disposé à tirer des arguments du moindre détail de traitement, pour confirmer les suppositions vers lesquelles son âme est dirigée. Il s'agit précisément de ces suppositions qui se manifestent quelquefois même par des états mentaux pathologiques tels que les «délires carcéraires». On peut combattre toutes ces énergies désordonnées en les dirigeant vers les champs et les usines. C'est de cette manière seulement qu'on peut prévenir les nombreux pervertissements de la pensée et du sentiment que le détenu amène de la vie libre ou acquiert pendant sa captivité. C'est seulement de cette manière qu'on peut neutraliser, à leur naissance, les dangereuses dérivations de ces pervertissements.

C. Le pouvoir économique. C'est un aspect non moins important que les deux précédents, parce qu'il comprend à la fois l'intérêt du détenu et l'intérêt de l'Etat. En ce qui concerne précisément l'Etat, il suffira de mentionner que c'est seulement par un travail profitable de la masse des prisonniers qu'il peut aspirer à se dédommager, en partie du moins, des charges qu'il supporte pour leur entretien. C'est bien aussi par ce moyen qu'il peut se faire

l'interprète de ce sens de réparation du dommage causé par le délinquant comme élément évolué et civilisé, qui remplace l'ancien sens de vengeance de la conscience sociale contre les auteurs de crimes.

En ce qui concerne le détenu, on ne peut faire abstraction d'un principe fondamental qui règle presque partout son traitement, à savoir que l'Etat lui verse une somme de base minime, insuffisante à satisfaire complètement ses besoins personnels, bien que ceux-ci soient réduits au strict nécessaire, en lui laissant le devoir de les compléter par le travail.

C'est un principe qui, comme on peut le voir, outre sa valeur économique, contient aussi une valeur hautement morale et éducative. Il constitue le levier le plus puissant pour mettre en mouvement la machine humaine, afin de la rendre productive par l'instinct de la conservation. Il faut créer dans l'âme du détenu cet état de coaction psychique, grâce auquel il sent que c'est seulement à ses bras et à son aptitude au travail qu'il peut demander le surplus qu'il ne peut attendre d'autrui et l'amélioration de sa situation, soit dans la vie végétative, soit dans la vie psychique. Il s'agit, en outre, de lui donner la vision concrète qui pourra ou devra être sa ligne de compte après sa libération, et de le mettre en face de la seule condition qui peut lui éviter une nouvelle perte de liberté.

3. Les conséquences du chômage dans les institutions pénitentiaires en temps de crise.

Placé hors de l'atmosphère de travail, à l'état d'oisiveté, que deviendrait le détenu ?

En suivant ses tendances perverses innées, aggravées par un voisinage semblable, le détenu, abandonné à la contemplation stérile et énervante du temps qui passe inutilement, aurait la faculté de ruminer tous les penchants malsains, venus du fond de sa nature, de recueillir et de développer par la fantaisie ses sombres instincts, augmentés par les idées fausses qu'il se fait de son état corporel et de ses rapports avec le monde qui l'environne; il aurait, enfin, le loisir de diriger ses efforts et d'aiguiser ses aptitudes vers la recherche de tous les moyens illicites pour satisfaire ses besoins actuels et de se préparer à la libération, proche ou éloignée, par des programmes de vie semblables à ceux qui causèrent sa perdition;

il pourrait commodément se perfectionner en vue de nouveaux actes par tous les enseignements qu'il peut tirer de son expérience personnelle et de celle d'autrui, le mal se répandant plus facilement que le bien. Pourtant, l'ancien principe selon lequel les prisons sont l'école de perfectionnement du crime représenterait, sous un régime d'oisiveté, une vérité sinistre et ferait retomber les institutions, affligées de cette plaie, au niveau primitif de dépôts de matériel humain en voie de détraquement physique et moral.

Le travail doit désormais être considéré comme un des éléments essentiels de la vie des prisonniers et un levier indispensable au fonctionnement des institutions où ils sont recueillis, quelles qu'en soient la nature et la situation juridique et biologique. C'est pour cette raison que toutes les conditions aptes, n'importe comment, à amoindrir ou, ce qui est encore pire, à annuler le rôle que le travail représente dans l'organisation pénitentiaire doivent être évitées. Les divers aspects et les nombreuses voies de pénétration, par lesquels le travail s'engrène dans le mécanisme de la vie pénitentiaire, autorisent à considérer que la cessation du travail, en temps de crise, se résoudrait en une paralysie de ce qu'on peut appeler le but des établissements pénitentiaires. Par cette seule cause, ces institutions perdraient les attributs justificatifs de leur qualité; elles se trouveraient, pour se servir d'un exemple, dans les mêmes conditions qu'un hôpital empêché d'effectuer les cures ou les opérations chirurgicales nécessaires à ses malades, ou d'une école dans l'impossibilité de donner des leçons à ses élèves, avec tous les dommages, médiats et immédiats, individuels et collectifs, proches et éloignés qui dérivent de situations semblables. Un dommage très grand serait aussi la perte des heureux résultats obtenus avant la crise. En effet, un établissement dans lequel le travail cesse plus ou moins à l'improviste et qui tombe ainsi dans l'oisiveté, est un établissement secoué dans ses fondements et qui s'achemine vers la ruine. Par la cessation du travail reparaîtraient bientôt dans la masse des prisonniers toutes les mauvaises tendances que, dans quelques cas, le travail avait éteintes ou qui, dans d'autres, étaient restées seulement assoupies, prêtes à se réveiller sitôt que l'action des forces antagonistiques, centralisées dans les diverses espèces de travail, vient à manquer. Sous ce nouveau régime, les établissements se transformeraient en autant de centres

d'énergies dangereuses qu'il faudrait retenir par la force matérielle, seul moyen existant, bien que peu approprié, pour remplacer les énergies cohésives énormes d'ordre moral produites par le travail.

4. Les remèdes aptes à combattre les conséquences du chômage.

Quels sont les remèdes qu'on peut opposer à tant de maux?

Ce n'est pas par hasard que nous avons eu soin d'exposer, à grands traits, le système adopté en Italie lors de la réforme pénitentiaire fasciste. Cette réforme a pu placer sur des bases solides l'activité du travail des détenus, en faisant du travail un élément vital du traitement du prisonnier. Nous ne croyons pas que notre pensée soit influencée par un esprit national exagéré quand nous affirmons que dans ce système-là se cache la solution la plus logique et la plus sûre qu'on peut donner au problème qui nous occupe. En admettant qu'emprisonnement et travail constituent un binôme indivisible dans ses éléments, l'indissolubilité peut être maintenue d'une seule manière: en faisant rentrer aussi le second élément du binôme dans l'orbite de l'activité de l'Etat, ainsi que s'y trouve le premier de par sa nature même. C'est de cette manière seulement qu'on peut délivrer le travail pénitentiaire des changements auxquels il resterait exposé si on le laissait à la merci des conditions du marché, des entreprises privées et des commettants privés, en ce qui concerne soit l'approvisionnement de matières premières, soit les produits fabriqués. Dans ce cas, le travail pénitentiaire serait le premier à ressentir les effets de ces crises et à être sacrifié lors des hauts et des bas que le travail subit par suite de la crise. Il faut donc réserver à la production pénitentiaire une quote-part des besoins de l'Etat suffisante pour utiliser la main-d'œuvre des détenus. Il n'y a pas lieu de craindre qu'un tel procédé puisse causer des dommages sensibles à la population civile: quelques réflexions suffiront à le démontrer. En effet, du point de vue quantitatif, vu le petit nombre de détenus comparé à la population et la diminution des détenus qui travaillent par l'élimination de ceux qui, pour des motifs divers, ne peuvent être occupés, ce qui peut paraître un élément propre à aggraver le chômage civil devient une quantité absolument négligeable.

Du point de vue des répercussions morales, il y a moins à craindre encore. Avant tout, c'est une chose déjà assez connue parmi le peuple, spécialement parmi les classes qui constituent la majorité des éléments astreints aux peines et aux mesures de sûreté privatives de liberté, qu'une partie de l'entretien du prisonnier dépend de son travail; il y a, en outre, le fait qu'aujourd'hui les organisations pénitentiaires sont beaucoup plus connues et qu'à ce sujet, l'intérêt du public a augmenté, spécialement en ce qui concerne le côté sociologique. Le résultat pratique en est précisément la conception de l'indispensabilité du travail dans les prisons, comme pain et comme médecine de l'âme et du corps du prisonnier. Enfin, le système de soumettre le travail pénitentiaire à l'autorité de l'Etat est préférable aussi parce que, en temps de crise, il représenterait la continuation d'un système qui a déjà été en vigueur en temps normal, étant un facteur intégrant de l'organisation pénitentiaire, et il éviterait les secousses et les surprises causées par des remèdes extraordinaires, improvisés à cause de la crise et pour la crise. Ainsi, la population pénitentiaire pourrait conserver intégralement ce qui, dans toutes conditions de temps et de lieu, est la seule source qui puisse satisfaire au minimum les besoins indispensables à la vie des détenus, en comparaison avec les nombreuses autres sources auxquelles la population libre peut puiser. Ce système constitué en temps normal épargnerait à la population libre la défavorable impression d'un privilège adopté pour la classe des prisonniers, sous la pression du besoin.

5. Le standard de vie du prisonnier en comparaison avec celui des classes civiles en temps de crise.

Les considérations exposées favorisent la solution de la seconde partie du thème: le standard de vie du détenu en comparaison avec celui de la population libre. Cette seconde partie est en corrélation intime avec la première, c'est-à-dire en rapport aux temps de crise. Un examen, dans le sens absolu du mot, du problème exigerait d'être traité à part, parce qu'il s'agit d'un problème central de droit et de technique pénitentiaire. Il rentrerait, en effet, dans le domaine du problème fondamental de la science pénitentiaire: Qu'est-ce qu'on doit faire des masses de délinquants que le Code

pénal enlève à la société pour les envoyer dans les institutions pénitentiaires ?

Encore une fois nous devrions reviser le but de la peine, et encore une fois nous nous trouverions induits à considérer le principe d'amélioration des conditions dont l'ancienne et toujours forte conception du châtiment s'est enrichie.

Considéré de ce point de vue, sous l'aspect élargi des nouvelles aspirations vers l'amendement intégral des prisonniers, le «standard of life» du détenu ne devrait pas être établi seulement sur la base des indications de l'hygiène et de la physiologie, concernant les besoins essentiels de la vie. Le bon traitement du détenu, en observant les principes de la biologie, devrait être placé comme base de la peine et des mesures de sûreté comportant la détention, en considérant le bon traitement comme équivalent à l'assainissement physique qui est un élément indéfectible pour l'assainissement moral. Cette conception est, on le voit, très importante et prévoit le traitement du détenu et y pourvoit par des calculs de calories, d'activité organique, de volume d'air, d'état de santé, du travail produit par les prisonniers, après une sélection préalable basée sur les constatations des conditions biologiques individuelles.

Si ces prémisses sont justes, elles mènent directement à l'égalisation du traitement du prisonnier à celui de la population civile. Pour pouvoir mieux se guider, on devrait considérer les besoins des classes présentant le plus d'analogie sans négliger la promiscuité de la population détenue et les tares de différente nature qui sont répandues dans la personnalité de la plupart des délinquants. On sait que les détenus proviennent généralement des classes sociales les plus atteintes par la dégénération, les mauvaises conditions de vie et par les divers toxiques dont les effets doivent être énergiquement et promptement combattus, si on ne veut pas faire de chaque délinquant taré la souche d'autres tarés et le générateur et propagateur de maux sociaux qui minent la vitalité de la race.

Toute négligence dans ce champ, même en hommage à des principes moraux abstraitement très nobles, se résoudrait pratiquement en un empirement des défauts de toute sorte qui sont à la base de la criminalité, en un élargissement des sources du crime

La conception de l'égalisation du standard de vie du prisonnier à celui des classes civiles correspondantes ne peut supporter qu'une seule limitation, c'est-à-dire celle qui dérive de l'autre conception fondamentale que nous avons déjà traitée, celle qui tend à vaincre la paresse naturelle du détenu et à créer, dans son âme, l'impulsion à la productivité, résultant de la nécessité qu'il sent de pourvoir à ses besoins et dans le devoir que l'Etat se crée lui-même de lui en offrir le moyen par le travail.

En ce qui concerne le «standard of life» du détenu en temps de crise, il doit être conservé, avant tout, s'il montre déjà une disproportion en comparaison avec celui de la population civile, à l'avantage de celle-ci ; en ce cas, le prisonnier ne devrait subir aucune réduction jusqu'à ce que l'action de la crise ait produit elle-même une égalisation entre les deux standards de vie, en réduisant celui de la population civile au niveau de celui qui est normal pour le détenu. A partir de ce point seulement, dans le cas où la crise, exerçant une pression, exigerait des sacrifices ultérieurs, ces derniers devraient être répartis en parfait parallélisme entre les deux classes. Tout exclusivisme au préjudice des prisonniers serait inutile et nuisible. Pour prouver l'inutilité, il suffit de se rappeler la proportionnalité quantitative susmentionnée entre les deux classes. Dans quelle mesure, si ce n'est que dans une mesure dérisoire, des restrictions apportées au traitement, déjà normalement très limité, du nombre relativement petit des prisonniers pourrait-elle contribuer au soulagement de l'énorme masse de la population libre ?

Le prisonnier (et c'est ici que se manifesterait le dommage d'un traitement inférieur) a généralement un sens de l'équité et de la justice beaucoup plus développé qu'on ne le croit, et c'est pour cela qu'il se soumet et s'adapte aux restrictions qui ont un caractère de nécessité inéluctable ; mais il s'irrite et tente de réagir, autant qu'il peut, contre tout ce qui a même seulement l'apparence d'aversion à son égard, par le fait qu'il a été coupable et qu'il est détenu, et seulement à cause de ce motif. Toute accentuation d'une distance, sur le terrain des besoins élémentaires de la vie et celui des dons accordés par la nature à tous les mortels, tout traitement de défaveur qui n'est pas justifié par des nécessités suprêmes et par des difficultés insurmontables, communes à toute la population, dans les prisons et au dehors, dans ce moment critique déterminé, équi-

vaudrait à élargir le fossé que le délinquant avec ses fautes et la justice avec ses sanctions ont déjà creusé entre le monde des prisons et la société civile, équivaudrait à une aggravation des peines qui n'est pas voulue par la loi, enfin légitimerait chez le détenu, en la renforçant, sa tendance instinctive à enfreindre les liens et à secouer le joug de la détention. Il faut donc éviter toute condition apte à faire naître chez le détenu la conviction que, sans ces liens et sans ce joug, il serait exempt de la surcharge de sacrifices à laquelle il est soumis, seulement parce qu'il est détenu, au delà de la peine même.

Du reste, il faut aussi relever que des crises du genre qu'on suppose, c'est-à-dire capables de mettre en discussion même les réductions dans le régime des détenus, ne peuvent être que des crises de très grave portée. Dans ces cas entrent en jeu d'autres forces d'ordre moral et social ou politique qui peuvent dispenser de mesures aussi inutiles qu'odieuses. On fait allusion à ces grandes calamités publiques (tremblements de terre, épidémies, longues guerres sanglantes, etc.), qui, à travers la ruine du malheur, ravivent le sentiment de solidarité humaine et fondent les forces des diverses classes sociales en effaçant les différences, sous l'empire des forces d'égalité du danger commun. Dans ces cas, même les âmes des détenus endurcis par l'égoïsme instinctif cèdent aux sentiments de pitié, en se résignant aux renonciations et aussi aux sacrifices; ce sont des circonstances dans lesquelles, grâce à cet altruisme qui n'est qu'une forme d'égoïsme, l'individu et la classe donnent tout ce qu'ils peuvent donner, pénétrés de la conviction que leur propre salut est possible seulement dans l'activité et la coopération pour le salut commun de la collectivité. Ce sont, en un mot, des cas où le détenu se sent de nouveau une partie intégrante de la communauté dont le crime l'a éloigné — et la famille sociale, à son tour, ne dédaigne pas de le réaccueillir, purifié par la douleur et fortifié par la volonté de contribuer à vaincre l'ennemi menaçant.

L'exemple donné dans ce sens par les établissements pénitentiaires italiens, pendant la longue et dure épreuve de la guerre mondiale, a été très lumineux et instructif, et il autorise des prévisions optimistes pour toutes les éventualités, même pitoyables, dans lesquelles il faut compter sur les saines énergies de réserve de la race, dans le suprême effort pour sa conservation.

Conclusion.

On peut résumer les considérations exposées ci-dessus dans les propositions suivantes:

1. Le travail, dans l'état actuel de la doctrine et de la pratique pénitentiaire, est un élément essentiel, indissoluble de la vie des détenus qu'on peut considérer comme un complexe d'activités dirigées vers des buts de l'amendement des prisonniers, de l'ordre et de l'économie des institutions où ils sont hébergés.

2. Il faut organiser le travail pénitentiaire sur des bases solides qui en assurent la continuité et la stabilité, aussi en temps de crise, dans la mesure qui suffit à absorber la main-d'œuvre des prisonniers susceptibles d'un tel traitement.

3. Dans ce but, nous retenons qu'il serait nécessaire de réserver au travail des détenus, au moyen de fermes mesures législatives, une partie congrue de la production inhérente aux besoins des administrations de l'Etat.

4. Le standard de vie du prisonnier, en tenant compte des différences biosociologiques des divers groupes et du principe de l'individualisation des peines et des mesures de sûreté comportant la détention, devrait être adéquat à celui des classes civiles correspondantes.

5. La seule différence admissible est celle qui dérive du principe de créer chez le détenu le désir de pourvoir à ses nécessités par les revenus de son propre travail.

6. En temps de crise, le régime du prisonnier doit être réglé de façon que l'état de détention ne soit pas un privilège en comparaison avec les conditions de vie des hommes libres.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent?

Faut-il, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PANAJOTE SCOURIOTIS,
Directeur de l'Administration pénitentiaire, Athènes.

Les propositions que je formule dans cet exposé, en ce qui concerne la meilleure méthode d'organiser le travail pénitentiaire et qui tendent à assurer au prisonnier un travail constant, ne s'appuient pas sur l'expérience ou sur les données recueillies par la direction des prisons de l'Etat hellénique. En général, les conditions spéciales du pays et de son économie ne m'ont pas offert, jusqu'à ce jour, un terrain propice à des investigations appropriées. Ce que j'apporte ici n'est que le résultat de mes études personnelles, de mes observations et de mon expérience.

La condition indispensable à la solution du problème du travail pénitentiaire réside dans une préparation adéquate de l'Etat

et de l'opinion publique, de sorte que ces deux facteurs qui président à l'avancement de toute société moderne, loin de faire de l'obstruction, viennent offrir, au contraire, leur collaboration enthousiaste aux efforts des services pénitentiaires pour mieux organiser le travail des détenus.

En infligeant des peines qui privent l'individu de sa liberté, l'Etat et la Société doivent admettre qu'ils ont beaucoup à gagner s'ils font prendre au détenu le pli de l'ordre et du travail, s'ils l'assainissent et le redressent moralement de façon à réduire, pour lui, les chances de la récidive. La meilleure méthode consiste dans le travail obligatoire organisé, puisque par lui on arrive au but que la peine poursuit en supprimant la liberté individuelle. L'Etat et la Société doivent comprendre, au surplus, que le détenu est également en droit de leur réclamer une occupation constante, et de puiser ce droit non seulement dans les buts moralisateurs qu'ambitionnent la peine et la liberté, mais aussi dans les obligations morales qu'impose l'humanité. Une oisiveté forcée de quelques années use physiquement et moralement le détenu. Elle le déprime et l'abêtit; elle en fait généralement un indiscipliné, un insoumis, et développe en lui l'envie de se venger de la société; ce qui revient à dire que la peine a complètement manqué son but. Quant à l'oisiveté, elle vient nous prouver que, même dans la prison, elle est la mère de tous les vices. Il faut donc répandre la conviction que l'axiome fondamental de la science pénitentiaire exige que le détenu capable de fournir du travail ne reste pas désœuvré, un seul jour, pendant tout le temps qu'il purge sa peine. Mais, pour toucher à son but, le travail pénitentiaire doit tout d'abord être continu; puis, avoir une valeur marchande qui permette de couvrir, ne serait-ce que partiellement, les frais généraux; être, enfin, éducatif, de sorte que le détenu se perfectionne dans un métier qui fera de lui, à sa sortie de prison, un élément utile à la société.

Mais pour que la direction des prisons du Ministère de la Justice puisse répondre à cette exigence fondamentale de la science pénitentiaire de fournir au détenu du travail constant, il faut que le département qui s'occupe de ce travail devienne un office autonome doté d'une subvention, versée en bloc ou par fractions, prélevée sur le budget du Ministère de la Justice et

suffisante pour développer la productivité des prisons. L'office autonome en question constitue, sous la forme d'un service public décentralisé, un des phénomènes les plus remarquables du droit public contemporain. Et, comme l'Etat moderne ne se contente pas de s'entremettre pour régulariser le rythme de la vie économique, mais se pose lui-même en brasseur d'affaires, les publicistes sont nombreux à préconiser la transformation de beaucoup de services publics en offices autonomes qui seraient dirigés par des conseils de services compétents, sous le contrôle du gouvernement. Dans l'office autonome des prisons, le contrôle gouvernemental limiterait ses pouvoirs à engager ou à inscrire, même d'office, les dépenses nécessaires, au cas où le conseil d'administration ne les inscrit pas, ou se refuse à les inscrire. Par contre, et suivant le degré de l'autonomie, la responsabilité des directions sera également assurée par de sévères sanctions administratives, civiles et pénales. (Léon Duguit — Transformations du droit public, p. 111.)

La constitution du service des prisons en office autonome est soutenue, à l'aide de solides arguments, par le célèbre professeur feu Enrico Ferri. La Belgique aussi, en vertu de la loi du 30 avril 1931, a organisé le travail pénitentiaire en service autonome (Recueil des documents en matière pénale et pénitentiaire, juillet 1931).

Par sa loi du 10 mars 1926, la Grèce a également jeté les bases d'une organisation, à caractère autonome, du travail pénitentiaire.

L'organisation et la direction de cette institution doivent s'inspirer des principes de l'entreprise privée. Le système de comptabilité et le contrôle financier de la gestion de cet organisme se conformeront aux dispositions de la loi réglementant la comptabilité administrative sur la base de règlements élaborés, en commun, par les Ministères de la Justice et des Finances. La simplification du système de comptabilité, ainsi que du contrôle financier, est considérée comme tout aussi nécessaire par Ferri, afin que les décisions relatives à l'achat des matières premières et à l'écoulement de la production du travail pénitentiaire soient prises et exécutées sans retard (Ferri, Studio sulla criminalità, p. 718). — L'office autonome du travail pénitentiaire sera dirigé

par un conseil d'administration qui devra comprendre, dans son sein, les directeurs des sections techniques et commerciales. Le conseil d'administration aura à s'occuper, par ses propres services, des questions suivantes:

1° De la meilleure répartition du travail. Dans ce but, il faudra créer un nouveau type de prison qui puisse assurer continuellement du travail au détenu. Jusqu'ici, la politique de la direction des prisons considérait que nous devions avoir deux genres de prisons bien distincts, des prisons industrielles et des prisons agricoles, selon la conception des Etats eux-mêmes qui tendent, eux aussi, à être industriels et agricoles. Mais l'évolution récente a prouvé que le meilleur système préconisé par l'économie nationale est le système mixte, industriel et agricole. Cette tendance économique des Etats, nous devons l'introduire dans l'organisation du travail pénitentiaire, car le système mixte de la prison industrielle et agricole qui absorbe entièrement le détenu par le travail manuel, est le plus propre à fournir du travail constant, car, disposant d'un double champ d'action, les détenus peuvent, pendant la saison morte de l'une des deux branches de leur activité, se rabattre sur l'autre. Le type de la prison mixte n'est pas une conception théorique, mais une tendance up to date de l'économie politique, tendance qui s'est accrue pendant la grande crise économique. On connaît les efforts du grand industriel Ford à affirmer qu'il n'y a pas antagonisme entre l'industrie et l'agriculture (encore que les machines fassent partie intégrante du sol) et à préconiser le synchronisme entre la production industrielle et agricole comme un rythme inévitable (Roosevelt 165—167). Pour ce qui est de l'outillage technique du travail pénitentiaire, surtout dans la prison industrielle, il convient de noter qu'un machinisme par trop complet contribue à moins occuper les ouvriers, ce qui va à l'encontre du but poursuivi qui est de fournir au détenu du travail continu. Voilà pourquoi s'impose, dans une large mesure, l'usage des outils en lieu et place de la machine. D'ailleurs, le problème de la machine inquiète tout aussi bien l'économie libre; aussi recommande-t-on généralement de substituer l'artisan à la machine. C'est une tendance qui se généralise aujourd'hui en Allemagne et en Amérique (voir G. Friedmann, «Problèmes du machinisme», 1934, p. 10).

2° D'agencer judicieusement les ateliers.

3° De déterminer le genre et l'importance de la production.

4° De suivre et de contrôler le rendement financier de la production des prisons en général, surtout des ateliers en fonctionnement et de pourvoir à l'installation de nouveaux ateliers.

5° De se trouver toujours en contact avec les agents officiels les plus représentatifs du monde commercial, industriel et professionnel.

6° D'entretenir des rapports constants et étroits avec les services compétents de l'Etat qui lui passeront des commandes pour tous les besoins des services publics.

Le conseil d'administration se chargera de l'achat des matières premières, du ravitaillement des prisons, ainsi que de la diffusion et du placement des produits agricoles et industriels fournis par les prisons. Grâce à l'office autonome du travail pénitentiaire, tout le système pénitentiaire acquiert l'élasticité nécessaire qui d'après les principes de l'économie privée garantit une coordination plus habile et moins chère de la production, comme aussi l'achat, à meilleur compte, des matières premières et l'écoulement, plus facile, des produits.

Mais, pour que l'office autonome soit en mesure de fournir constamment du travail au détenu, il ne suffit pas de réglementer la production; il faut surtout en assurer le placement. Pour écouler ses produits, l'office autonome pourra s'adresser

1° aux prisons;

2° à l'Etat;

3° au commerce libre.

Mais pour gagner, entièrement ou en partie, ces marchés à l'office autonome, l'intervention de l'Etat est indispensable. L'opinion publique et, en particulier, les hommes d'affaires qui voient d'un mauvais œil le travail pénitentiaire doivent convenir finalement que l'Etat a pleinement le droit de couvrir de préférence les dépenses des prisons et des autres services publics par le produit du travail pénitentiaire.

Par la suite, l'office autonome devra, pour assurer l'équilibre entre la production et la consommation, arriver à un niveau financier d'égale mesure, occuper constamment ses détenus et

appliquer le système de l'économie dirigée. Un service spécial, institué ad hoc, prendra à sa charge d'introduire entièrement le système de l'économie dirigée dans la gestion économique des prisons.

Ce service s'occupera:

1° de dresser, à l'avance, la liste complète, pour l'année suivante, de tout ce dont les prisons ont besoin, par articles et par quantités. Etablir un tel devis est chose aisée quand la direction des prisons, de connivence avec l'office autonome du travail pénitentiaire, peut, en tablant sur un nombre plus ou moins constant de détenus, fixer d'avance le genre et la quantité des articles à consommer. Sur la base de ce devis, l'office autonome assurera la production prévue, en acquérant les matières premières nécessaires;

2° d'échanger les produits du travail pénitentiaire entre les prisons industrielles et agricoles, tous les efforts devant tendre à obtenir l'autarchie au moins pour les prisons;

3° de se mettre en contact très étroit avec les services de l'Etat qui lui enverront leurs commandes.

Mais comme la demande des services publics qui peut être satisfaite par la production des prisons est minime, par rapport à la totalité des besoins de ces services qui complètent leurs achats sur le marché libre, il serait juste que, par une loi, l'Etat oblige les services publics à faire le maximum de leurs achats dans les prisons qui, pour des raisons faciles à comprendre, limitent leur production à quelques articles seulement. Cette obligation imposée aux services publics doit être solidement établie afin que ceux-ci ne puissent se prévaloir d'aucun prétexte pour échapper aux dispositions obligatoires de la loi. La meilleure façon de prévenir tous ces mécomptes serait de forcer les services publics de s'adresser longtemps à l'avance à l'office autonome, car il a été établi que les directeurs des services qui, pour des raisons politiques ou autres, préfèrent recourir au commerce libre, ne s'adressent au service compétent de la direction des prisons qu'à la dernière minute pour exiger la livraison de l'article commandé dans un délai très court. Et comme la direction des prisons, avec les faibles moyens financiers et techniques dont elle dispose, ne peut avoir des stocks

ni délivrer l'article dans le délai fixé, elle se trouve acculée à la nécessité de refuser la commande ou de se contenter de n'en assumer que l'exécution partielle. Ce n'est que par une prévision globale des demandes futures et du placement de la production du travail pénitentiaire que l'office autonome peut répartir dans le temps et les différentes régions l'exécution de son plan de production, de façon à assurer au détenu un travail continu et toujours égal. C'est seulement par l'économie dirigée que l'office autonome pourra lutter avec succès contre le travail saisonnier, conjectural et autre qui entrave l'économie libre.

Il faut rechercher la raison majeure de l'inactivité des prisons, dans la réaction des particuliers contre le travail pénitentiaire et l'écoulement de ses produits sur le marché libre. Pour ce qui est des besoins de l'Etat et des prisons, on ne saurait contester à l'Etat le droit et le devoir de les satisfaire, de préférence, par la production des prisons. Le fait que le trésor affecte des sommes considérables à l'entretien des prisons et que le travail pénitentiaire est un moyen de rééduquer moralement le condamné, justifie pleinement cette revendication de l'Etat. Il faut également concéder à l'office autonome le droit de disposer des produits des prisons industrielles et agricoles sur le marché libre, mais à des prix qui ne seraient pas inférieurs à ceux du marché.

Les entreprises privées qui protestent contre la concurrence déloyale du travail pénitentiaire, exagèrent grandement, n'ayant d'autre argument qu'une sorte de prévention contre le travail des condamnés. Des recherches spéciales faites en Allemagne ont prouvé que l'antagonisme économique du travail pénitentiaire, par rapport à l'économie libre, se traduit par des chiffres vraiment insignifiants. Les statistiques prouvent que sur 32 millions (en 1925) de personnes capables de travailler, le nombre des détenus s'élevait à 56,000, soit un détenu par 570 travailleurs libres, ou, plus exactement: 1050 ouvriers détenus contre 800,000 ouvriers libres dans la confection, 2000 ouvriers détenus contre 200,000 ouvriers libres dans la chaussure (Dr E. Bumke, Deutsches Gefängniswesen, p. 191).

Les recettes provenant du travail pénitentiaire doivent être considérées comme des fonds appartenant exclusivement à l'organisme des prisons. Elles seront déposées, provisoirement, à la

banque, en compte spécial, et seront utilisées comme capital propre de l'office autonome, ainsi qu'il est prévu par la législation hellénique, pour être affectées au développement de l'exploitation du travail pénitentiaire, et, en général, à l'amélioration des institutions pénitentiaires et des ateliers des prisons (Ferri, Studio sulla criminalità, p. 718).

Quant au système de travail qui devrait être appliqué, on ne peut rien fixer à priori. Les conditions spéciales de chaque pays et l'expérience du service compétent indiqueront à l'office autonome le système de travail qu'il y aura lieu d'introduire. Plusieurs systèmes ont réussi dans leur application. Ainsi la Stillwater fonctionne d'après le State Account System. Le Westchester applique le State System. De même, le Contract System a donné des résultats satisfaisants. Il est néanmoins nécessaire de souligner que dans le travail pénitentiaire, ce n'est pas le système de travail qui compte, mais bien le travail lui-même. Feu le professeur Ferri était partisan de l'exploitation directe du travail pénitentiaire par l'office autonome. Nous estimons que cette opinion est la plus juste et nous y adhérons.

L'office autonome doit avoir pour but l'autarchie économique des prisons. Le regretté professeur Ferri espère que, grâce à l'office autonome, les dépenses de l'Etat pour l'entretien général des prisons ne tarderont pas à diminuer sensiblement, si bien que, finalement, l'office autonome aboutira non seulement à son autarchie économique, mais réalisera aussi des excédents, comme c'est le cas de certaines prisons des Etats-Unis d'Amérique et de la prison de Witzwil (Ferri, Studio sulla criminalità, p. 718; Foltin, Amerikanisches Gefängniswesen, p. 271).

Dans la pratique, il a été confirmé que la recherche de cette autarchie a été couronnée, même dans des circonstances peu favorables, d'un plein succès. Il suffit, pour cela, que l'organisme autonome marche dans le droit chemin et qu'il s'applique avec activité à atteindre son but. Quant au gouvernement, son rôle consiste à ne pas obstruer ce chemin par une politique à vue courte. Quel est-il, ce droit chemin ? Il dépend de la dimension des prisons, de la qualité des détenus et de conditions plus générales encore.

L'exécution de la peine doit pourvoir, simultanément, à l'hygiène corporelle et mentale du condamné. C'est une exigence

qui doit être satisfaite, même dans le cas où l'office autonome ne couvrirait pas les frais d'entretien des prisons.

Non seulement l'Etat a l'obligation naturelle d'abandonner, en tant que recettes propres de l'office autonome, les bénéfices qui résulteraient éventuellement du travail pénitentiaire et dont l'office disposerait en faveur des buts précités, d'autant plus que les prisons ne peuvent être l'objet d'aucune exploitation de la part de l'Etat mais il doit encore assurer, immanquablement, l'organisation moderne et humanitaire des prisons.

On ne pourra considérer que l'exécution de la peine soit arrivée au niveau de notre civilisation qu'à l'instant où l'Etat sera parvenu à satisfaire l'exigence fondamentale de la science pénitentiaire, qui est de fournir aux détenus une occupation constante (Foltin, Amerikanisches Gefängniswesen, p. 272).

En ce qui concerne la question du standard of life des condamnés, notre opinion est que le niveau d'existence des détenus, comme dans la vie en général, doit tendre vers la simplicité. Nourriture sobre et travail, telles sont les deux pôles de l'existence des détenus. De façon générale, nous sommes partisans de la simplification de la vie de tous les hommes, libres ou prisonniers. Alors que la physique et la chimie nous aident à satisfaire nos instincts et nous poussent à multiplier nos satisfactions, la physiologie et la médecine nous révèlent, de plus en plus, le danger de cette multiplication et l'illusion, pour la plupart du temps, de ces satisfactions. On nous avait enseigné à l'école que la composition des substances nutritives était connue, tout comme l'étaient aussi les besoins de notre organisme, et que nous pouvions, dès lors, nous rendre compte de ce qui nous était suffisant comme ration d'existence. Or, nous avons appris, à notre grande surprise, que l'analyse et la chimie avaient oublié les vitamines dont la présence dans nos aliments est indispensable à notre santé. Nous avons appris que beaucoup de maladies sont imputables au manque de vitamines, chose à laquelle nous ne pouvions même pas penser. La seule manière sûre d'introduire dans notre organisme les substances nutritives dont il a besoin, serait de ne pas soumettre nos aliments à une préparation quelconque et, peut-être même, de ne pas les cuire.

La science ne tardera pas à nous indiquer l'attitude qu'il nous faudra adopter vis-à-vis de la nutrition. Mais à supposer que nous réalisions des réformes dans la question alimentaire, elles auraient leur répercussion sur notre industrie, notre commerce et notre agriculture qui s'en trouveraient largement simplifiés. De même que si nous restreignions nos autres besoins, comme, par exemple, les exigences de notre instinct génésique, et que nous nous soumettions à une rigoureuse continence, nous aurions pour résultat un changement radical de notre civilisation actuelle qui est essentiellement matérialiste et aphrodisiaque. Une conception de la vie aussi philosophique nous sortirait peut-être aussi de ce chaos économique, né de la crise que nous traversons et qui est — on ne saurait trop le soutenir — la résultante de notre crise morale.

La conséquence naturelle de ce qui précède est qu'il faut, pour d'autres motifs encore que les raisons économiques invoquées, simplifier les conditions d'existence et le régime alimentaire des condamnés. Dans cet ordre d'idées, nous proclamerions, avec une foi dogmatique, que la base de l'existence des détenus et le bon fonctionnement de tout établissement pénitentiaire s'appuient sur deux points essentiels: simplicité absolue dans le choix des aliments et le régime alimentaire, et travail constant.

En général, nous préconisons pour tous les hommes, criminels ou non, mais pour les criminels surtout, la simplification du standard of life, dans la plus large mesure.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent?

Faut-il, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. VILHELM WEIBÜLL,

Chef de bureau à l'Administration pénitentiaire du Danemark, Copenhague.

A l'expiration de l'année 1932, il se trouvait dans les prisons de l'Etat . . . . . 1315 prisonniers
et dans les prisons communales et les maisons de travail . 893
en tout 2208 prisonniers

Dans les maisons communales se trouvent les prisonniers en détention préventive, les condamnés à des amendes, etc., ceux qui purgent une peine de détention simple et tous les prisonniers subissant une peine qui ne dépasse pas six mois.

Dans les établissements de l'Etat sont internés les prisonniers purgeant une peine dépassant six mois d'emprisonnement et tous ceux qui sont condamnés à la prison-école, la maison de travail, l'internement de sûreté, la prison pour psychopathes et l'établissement spécial de garde pour psychopathes.

On peut dire en résumé que toutes les peines de courte durée sont purgées dans les prisons communales et toutes les peines de longue durée dans les établissements de l'Etat.

Au Danemark, le problème actuel se trouve voilé en ce qui concerne les établissements de l'Etat par le fait que le Code pénal du 15 avril 1930 est entré en vigueur le 1er janvier 1933. Le nouveau code introduit une série de peines nouvelles qui sont purgées dans des établissements spéciaux (prison-école, maison de travail, détention de sûreté, prison et établissement spécial de garde pour psychopathes) et il est statué que spécialement dans ces établissements les travaux en plein air devront être appliqués dans la mesure du possible; le nombre accru d'établissements spéciaux augmente, par conséquent, le nombre des prisonniers occupés aux propres travaux de l'établissement. Voici la répartition des prisonniers au travail:

	15 juin 1931	15 juin 1934
Au propre travail des établissements .	204	299
Agriculture, horticulture, etc.	59	91
Artisanat et industrie.	1035	883
Incapables de travailler .	36	48
	1334	1321

Vu que les établissements spéciaux respectifs ne sont prêts qu'en partie à être utilisés, la proportion entre l'artisanat et l'industrie, d'une part, l'agriculture, l'horticulture et le travail pour les services de l'établissement, d'autre part, accusera probablement une réduction assez sensible du nombre des prisonniers occupés dans l'artisanat et l'industrie, une fois que les établissements spéciaux seront prêts.

Si, après ces remarques préliminaires, nous abordons la question principale: l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en ce temps de crise, nous verrons que la situation au Danemark est la suivante:

Le travail dans les prisons communales.

Les peines purgées dans les prisons communales n'étant en général que de courte durée et comme un très petit nombre seulement des prisonniers ont appris avant leur internement une profession spéciale et que, d'autre part, en raison de la courte durée de la peine, il faut renoncer à l'idée de les former, les prisonniers doivent de toute nécessité être occupés à des travaux tout à fait élémentaires; ces travaux qui concurrencent souvent les travaux d'art à domicile, ne rapportent qu'un salaire très minime et pour cette raison n'entravent pas normalement le travail industriel. C'est pourquoi les prisonniers dans ces établissements sont et ont toujours été occupés à des travaux n'exigeant guère de formation préalable et, comme normalement, les peines de courte durée sont purgées dans l'isolement, où il n'y a pas de place pour des machines et des outils encombrants, à des travaux pouvant être effectués sans l'aide de machines. C'est pourquoi les travaux dans les prisons communales consistent surtout en détortillement de cordages, confection de sachets, de nattes, de filets et de paillasses, brosserie simple et fabrication de jouets.

Cela n'a guère d'importance pour les ouvriers salariés qu'il se fasse dans les prisons un peu plus ou un peu moins de ce genre de travaux. Peut-être la période de crise réduit-elle la consommation de ces produits, mais il sera toujours assez facile de procurer de nouveaux travaux de ce genre aux prisonniers et l'on peut affirmer pour cette raison que le chômage occasionné par la crise ne joue aucun rôle pour l'occupation des prisonniers dans les prisons communales.

Le travail dans les établissements de l'Etat.

Dans les établissements de l'Etat, les prisonniers sont occupés essentiellement, pour le compte de l'Etat (système de la régie), à la confection d'objets utilisés par l'Etat, et seulement un nombre assez réduit de prisonniers — le plus souvent les prisonniers âgés et ceux qui, d'une manière ou de l'autre, souffrent d'une défectuosité mentale ou physique — sont occupés à des travaux d'entreprise, principalement la confection de nattes, de jouets en bois, etc., c'est-à-dire des travaux qui ont été importés de l'étranger ou qui ne font qu'une concurrence minime aux salariés danois. D'ailleurs, ce qui vient d'être dit pour le travail dans les prisons communales s'applique également ici.

Dans les établissements de l'Etat, on cherche, dans la mesure où le permet la durée de la peine, à perfectionner les prisonniers dans une profession grâce à laquelle ils pourront gagner leur vie après la libération, et les prisonniers sont donc occupés pour ainsi dire dans toutes les branches de l'artisanat et de l'industrie. L'influence du travail des prisonniers sur les différentes branches ne peut, par conséquent, avoir que très peu d'importance. Pour cette raison, les rapports entre l'administration des prisons de l'Etat au Danemark et les employeurs et employés ont toujours été les meilleurs et les petites divergences survenues ont toujours été réglées grâce à une bienveillance réciproque.

Pour donner une idée de l'influence de la crise au Danemark sur les métiers et l'industrie, il y a lieu de relever les chiffres suivants, indiquant l'importation et l'exportation du pays durant les années 1930 et 1932 respectivement, puisés dans le manuel publié par le département des statistiques: «Importation et exportation de marchandises en 1932».

Indiquées en 1000 couronnes, l'importation au Danemark et l'exportation du Danemark de marchandises, produits mi-fabriqués et matières premières, ont été:

	1930	1932
Importation.	788,692	447,117
Exportation.	245,781	138,009
Excédent d'importation .	542,911	309,108

La différence entre ces deux chiffres — 233,803,000 couronnes — donne le montant en deçà duquel l'industrie et l'artisanat danois ont eu la possibilité d'augmenter l'occupation, principalement pour les besoins de la consommation nationale. Il faut admettre que la consommation a quelque peu baissé, de même que l'indice des prix de gros, mais il n'en reste pas moins un montant très considérable à l'aide duquel il a déjà été possible d'augmenter l'occupation des salariés danois. Le Danemark est le pays de l'agriculture par excellence et une très grande partie de la consommation nationale en produits industriels se trouvait couverte pour ce motif avant la crise par importation d'autres pays. Cette

consommation nationale permettra de maintenir et même peut-être d'augmenter le degré d'occupation actuel dans l'industrie et l'artisanat — tant qu'il sera possible de maintenir l'exportation danoise de produits agricoles et horticoles dans une étendue suffisante pour obtenir les devises étrangères nécessaires à l'achat de matières premières et de produits mi-fabriqués, indispensables à l'industrie et à l'artisanat.

On a pu constater que le chômage, qui se manifesta assez rapidement lorsque la crise commença, a en général sensiblement diminué. Pour plusieurs corps de métiers — textile, vêtement, papier, c'est-à-dire les branches qui occupent le plus grand nombre de prisonniers des établissements de l'Etat — le chômage a même été éliminé pour ainsi dire complètement, de sorte que les chômeurs restant encore dans ces branches sont surtout ceux qui ne peuvent fournir un travail convenable ou qui ne désirent pas travailler.

En tenant compte de la situation telle qu'elle vient d'être exposée on comprendra que, jusqu'ici, la crise n'a pas donné lieu à des difficultés au sujet d'une occupation convenable des prisonniers danois, d'autant plus que la consommation par l'Etat des produits confectionnés dans les prisons d'État danois n'a pas pu être réduite de manière sensible. Par suite de la réorganisation partielle du travail des prisonniers, provoquée comme il est dit plus haut par le nouveau Code pénal, l'administration des prisons s'est même vue obligée de chercher à réduire le nombre des prisonniers à occuper à des travaux industriels ou d'artisans. Il y a lieu de prévoir que l'augmentation du nombre de prisonniers occupés dans l'agriculture et l'horticulture suscitera quelque difficulté du fait qu'en raison des restrictions d'exportation, ces entreprises travaillent actuellement dans des conditions très difficiles. Il reste à espérer, cependant, que, sous ce rapport, on ne rencontrera pas non plus de difficultés insurmontables, la majorité des prisonniers occupés aux travaux mentionnés travaillant pour le moment au défrichement et à la plantation de landes, etc.

A ceci s'ajoute que les personnes chargées d'administrer le travail des prisonniers ont soin de faire confectionner autant que possible des articles qui, jusqu'ici, étaient importés. Lorsqu'il s'agit d'occuper les prisonniers, le résultat économique ne vient pas au premier rang; le souci principal consiste à occuper les

prisonniers par du travail sain, bon et utile. En occupant les prisonniers à la confection d'articles que, jusqu'ici, on n'a pas jugé utile de faire faire dans le pays, l'Etat pourra dans nombre de cas servir à guider l'industrie qui dispose de moyens et de méthodes techniques qui ne sont pas à la portée d'une administration des prisons.

En règle générale, le travail des prisonniers tel qu'il est organisé au Danemark, en se basant sur la manufacture d'objets pour le service de l'Etat, ne pourra jamais devenir un réel danger pour l'industrie libre, d'autant plus que le travail fourni par un prisonnier ne dépassera guère en moyenne le tiers de celui d'un ouvrier professionnel, même en admettant que l'on utilise dans les prisons des machines et des outils correspondant à ceux de l'industrie.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question, il y a lieu d'indiquer que la nourriture prescrite pour les prisonniers des prisons danoises a été de tout temps basée sur des estimations scientifiques au point de vue de la teneur en calories. Pour le repas principal (celui de midi), il correspond à peu près à la nourriture ordinaire de la classe ouvrière danoise, alors que les repas secondaires sont un peu plus simples. La crise n'ayant pas encore suscité dans la population une réduction marquée du «standard of life», la question d'une nourriture plus simple aux prisonniers n'a pas encore été envisagée. Cependant, si la situation devait se modifier à cet égard, on chercherait naturellement à réduire le coût de la nourriture en utilisant des denrées moins chères sans que, de ce fait, la teneur en calories des aliments se trouve réduite.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent?

Faut-il, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr Otto WEISSENRIEDER,

Directeur du pénitencier de Ludwigsburg-Hohenasperg (Allemagne).

Le travail et la bonne discipline sont les bases fondamentales du système pénal et éducatif de la détention de longue durée. Le chômage porte atteinte à l'essence même de ce système pénal. Si nous voulons que la vie des prisonniers ait un but moralisateur, nous devons leur assurer un travail régulier et permanent, même si leur détention est de courte durée. Mais depuis la grande crise, les difficultés que rencontre l'organisation du travail sont plus grandes que jamais.

Aujourd'hui, la crise économique n'est pas comme les précédentes une crise seulement temporaire. Elle est devenue en quelque sorte chronique et résulte non seulement des changements fondamentaux de la production des marchandises dûs aux machines qui accomplissent tout le travail et remplacent l'homme dans l'industrie ou décuplent le produit de son travail,

mais aussi de la multiplication des industries diverses chez tous les peuples civilisés. Les causes accidentelles disparaîtront un jour, les autres ne disparaîtront jamais; on ne peut qu'en adoucir les conséquences par des moyens appropriés. Les changements survenus dans l'industrie, surtout l'invention des machines accomplissant tout le travail et leur application croissante, réduisent à un degré qui diminue sans cesse les ouvrages manuels faciles, bien adaptables au travail du prisonnier en cellule. Notre plus grand soin doit donc être d'écarter les conséquences non seulement de la crise passagère, mais aussi de cet état chronique qui perpétuerait le chômage dans les établissements pénitentiaires, si nous ne trouvions pas le moyen de réorganiser à fond le travail des prisonniers. Sous ce rapport, la question soumise au congrès offre un caractère d'actualité et d'urgence pour l'Allemagne aussi bien que pour tous les autres pays.

I. Influence du chômage industriel et agricole sur le travail du prisonnier.

En Allemagne, le chômage est limité à l'industrie. La population agricole a le grand devoir d'assurer la nourriture du peuple et de contribuer dans une mesure d'importance croissante à le vêtir. Les établissements pénitentiaires ont perdu une partie du travail agricole qu'ils faisaient jusqu'ici pour le compte de cultivateurs privés, mais ceci est de peu d'importance, car il était nécessaire de céder la place aux chômeurs revenant à l'agriculture.

1° Dans un assez grand nombre de prisons allemandes, le travail industriel est réduit, du moins les administrations ont de grandes difficultés à obtenir le travail dont elles ont besoin pour occuper les prisonniers. Le conseiller du Ministère prussien de la Justice, M. le Dr *Schmidt*, à Berlin, a publié dans la «Deutsche Justiz», bulletin officiel de l'administration allemande de la Justice (cahier 32, de 1934) un rapport sur la situation en Prusse. Il a dressé la statistique des prisonniers-chômeurs pour les années 1930 à 1932. Il a constaté qu'il y avait dans les établissements pénitentiaires de Prusse en 1930: $35{,}_{85}$ %, en 1931: $47{,}_{36}$ %, en 1932: $55{,}_{20}$ % des prisonniers inoccupés. C'est la conséquence de la crise économique croissante. Les chiffres nets des prisonniers occupés et inoccupés dans les pénitenciers et les autres prisons sont les suivants:

A. Pénitenciers en Prusse.

Hommes					
Année	Nombre moyen des détenus	Occupés	%	In-occupés	%
1930. .	5562	4680	84,14	882	15,86
1931. .	5327	3963	74,40	1364	25,60
1932.	5955	3745	62,89	2210	37,11
Femmes					
Année	Nombre moyen des détenues	Occupées	%	In-occupées	%
1930.	271	252	92,99	19	7,01
1931. .	205	178	86,83	27	13,17
1932. .	178	133	74,72	45	25,28

B. Les autres établissements pénitentiaires en Prusse (y compris les petites prisons).

Hommes							
Année	Nombre moyen des détenus	Obligés à travailler	%	Occupés	%	In-occupés	%
1930	22,995	15,982	69,51	13,499	58,70	9,496	41,30
1931	25,626	17,979	70,15	12,131	47,34	13,495	52,66
1932	30,496	21,298	69,84	12,374	40,58	18,122	59,42
Femmes							
Année	Nombre moyen des détenues	Obligées à travailler	%	Occupées	%	In-occupées	%
1930	1313	939	71,52	912	69,46	401	30,54
1931	1367	1004	73,45	849	62,11	518	37,89
1932	1354	984	72,67	767	56,66	587	43,34

Dans les pénitenciers, le chômage n'est pas si grand que dans les autres établissements de peine; les petites prisons ne possèdent pas les ateliers perfectionnés des grands établissements pénitentiaires. Dès 1930, les administrations des prisons de Prusse ont été de plus en plus dans l'impossibilité d'obtenir les commandes nécessaires pour occuper la totalité des prisonniers. Le chômage augmentait, non seulement en Prusse, mais aussi dans une partie des autres pays allemands. Dans quelques-uns cependant, il n'y a pas eu de chômage jusqu'à ce jour, du moins dans les établissements pénitentiaires, à l'exception peut-être de quelques petites prisons de tribunaux.

Telle était la situation en 1930—1932. Aujourd'hui, par les efforts du gouvernement, cette situation s'est modifiée. On connaît le résultat de la lutte allemande contre le chômage. L'amélioration survenue a aussi servi les administrations des établissements pénitentiaires. Nous sommes hors d'état d'indiquer le nombre exact des détenus occupés et inoccupés des prisons allemandes, à ce jour. La statistique n'est pas encore publiée. D'après nos recherches, il y a un chômage notable dans la plupart des établissements pénitentiaires de Prusse, mais le nombre absolu des prisonniers occupés s'accroît d'une manière presque étonnante. Abstraction faite de la Prusse, on peut constater un chômage sensible dans les établissements pénitentiaires de la Thuringue et un manque partiel de travail en Saxe. Les conditions sont bien meilleures à Oldenbourg qui préfère le travail agricole; là les prisonniers ont du travail. Il en est presque de même à Anhalt, à Hambourg et dans le Wurttemberg qui, combinant très heureusement l'agriculture et les différentes sortes d'industrie, sont en état de mieux s'adapter au manque de travail. Quand le travail manque dans une branche on déplace les prisonniers dans une autre plus prospère, soit industrielle, soit agricole. Cela rétablit l'équilibre. Entre ces deux pôles opposés, les établissements pénitentiaires des autres pays allemands ont un chômage plus ou moins grand. A peu d'exceptions près, les difficultés pour se procurer le travail nécessaire sont assez grandes.

2° Sans doute, la crise industrielle a été la cause du manque de travail dans les établissements de peine et de détention. L'accroissement du chômage dans ces établissements est semblable, mais pas égal, à l'accroissement du chômage dans la population libre. C'est pourquoi les différences du degré du chômage dans

les divers districts de l'administration allemande de la justice ne sont pas explicables seulement par le degré différent du chômage dans les divers pays. Il y a des causes spéciales résultant de la différence d'organisation du travail des prisonniers dans les établissements. Pour présenter un aperçu du travail des prisonniers, qu'il me soit permis de donner un tableau tiré de la statistique prussienne des établissements pénitentiaires en 1929—1930. Dans les pénitenciers (maisons de force) prussiens, nous trouvons en 1929/30 une moyenne quotidienne de 6262 hommes et 343 femmes, dont quotidiennement 5588 hommes et 318 femmes étaient occupés. Ces derniers étaient répartis dans les groupes suivants:

Travail	Hommes	%	Femmes	%	Total par jour	Total %
I. Pour l'établissement même:						
a) ménage .	969	16,41	43	0,73		
b) autres travaux .	853	14,44	17	0,28		
	1822	30,85	60	1,01	1882	31,86
II. Pour d'autres administrations:						
a) autres établissements de peine .	118	2,00	9	0,15		
b) autorités judiciaires du Reich	860	14,56	—	—		
c) autres autorités judiciaires . .	19	0,32	—	—		
	997	16,88	9	0,15	1006	17,03
III. Pour des personnes privées:						
a) employés .	115	1,95	7	0,12		
b) entrepreneurs .	2030	34,37	189	3,21		
c) autres.	84	1,42	25	0,42		
	2229	37,74	221	3,75	2450	41,49
IV. Agriculture et amélioration	540	9,14	28	0,48	568	9,62
Total	5588	94,61	318	5,39	5906	100,0

37,58 % des prisonniers travaillaient journellement pour des entrepreneurs privés. Dans les autres prisons, en Prusse, ce chiffre s'est élevé à 41,18 %. Au contraire, le Wurttemberg, dans les prisons de toutes catégories, n'a plus que 8,9 % des prisonniers qui sont occupés par des entrepreneurs, le reste travaillant en régie pour les administrations officielles. Je ne doute point que cette différence, qui peut être observée dans tous les pays de l'Allemagne à un degré plus ou moins grand, ne soit la cause principale de l'effet si différent du chômage civil sur le travail des prisonniers. L'entrepreneur privé veut réaliser un bénéfice, et surtout ne rien risquer. Le travail du prisonnier lui en offre le moyen; mais dès qu'il peut se passer de notre main-d'œuvre industrielle, il ne nous fournit plus de travail. Sans doute, en organisant le travail en régie, l'Etat a voulu diminuer les frais administratifs de l'administration pénitentiaire par la vente des produits fabriqués par les prisonniers. Mais il a voulu surtout fournir des occupations adaptées au caractère de la peine, et spécialement des occupations qui ne soient pas à la merci d'une crise économique. Dans un établissement qui possède un ensemble de métiers en régie, bien adaptés au but poursuivi, une crise est plus facile à supporter Quand certains métiers chôment, les autres travaillent: ceci compense cela dans la plupart des cas. Chez nous, l'agriculture offrira toujours un débouché, car en ce qui concerne la main-d'œuvre, elle ne peut pas être atteinte par la crise. Il n'y a point de doute que, même avec la meilleure organisation du travail, les établissements ne soient touchés par une crise d'une telle envergure; mais tout au moins, l'ajustement à la situation sera facilité. Partout où l'on reconnaîtra la juste valeur du travail qui est aussi le principal facteur de l'amendement des prisonniers, on poursuivra assidûment l'organisation du travail. Il ne faudra pas pour cela sous-estimer les méthodes plus ou moins théoriques du traitement éducatif du prisonnier: elles seront toujours plus ou moins variables, sous l'influence de l'expérience. La surestimation de ces méthodes théoriques peut gêner le développement de l'organisation du travail. A ce point de vue nous avons eu jusqu'ici, en Allemagne, des différences notables dont les conséquences ne disparaîtront que peu à peu, surtout parce que ces méthodes ont influencé aussi l'architecture des prisons.

Une crise économique générale peut faire naître un chômage partiel, surtout dans les établissements travaillant pour un grand nombre d'entrepreneurs privés. Les grands établissements disposant d'un nombre suffisant de métiers en régie s'adaptent mieux à la crise. Pour les établissements ou colonies agricoles, il n'y a pas de crise.

3° Grâce à la situation difficile actuelle, on comprend plus clairement la valeur du travail. Son organisation, adaptée au but de la peine, devrait être dès à présent la tâche la plus urgente des administrations centrales des pays souffrant de la crise du chômage. C'est pourquoi nous constatons en Prusse un développement rapide des travaux en plein air. Les anciens travaux faciles de cellule, fournis surtout par les entrepreneurs privés, sont de plus en plus rendus impossibles ou réduits par les progrès du machinisme. Aussi depuis février 1934, l'administration prussienne de la justice a-t-elle commencé d'importants travaux d'amélioration dans les marais du bassin de l'Ems, fleuve qui se jette dans la mer du Nord. Le 1er février 1934 on a installé, sur la rive gauche de l'Ems, les trois camps d'Oberlangen, Neu-Sustrum et de Grual-Rhede. Le camp de Boergermoor, situé sur la rive droite de l'Ems, est en activité depuis le 27 avril 1934. Chaque camp comporte dix baraques dont chacune abrite 100 prisonniers. Il y a donc 4000 prisonniers au travail dans ces quatre camps. L'administration de ces camps de détenus est centralisée à Papenburg. L'expérience a réussi et c'est pourquoi deux camps supplémentaires seront établis d'ici peu. La crise économique mondiale doit servir à venir en aide aux établissements qui, à cause de la catégorie de leurs prisonniers, ne peuvent pas se passer d'un travail fait à l'intérieur de la prison. Le travail en plein air, inauguré en Prusse, mettra fin au chômage dans les prisons, s'il est combiné avec d'autres mesures possibles, dictées par une autorité pénitentiaire centrale. Les informations me manquent quant à la nature de ces mesures. Néanmoins, la mesure et le genre du travail subissent l'influence de la crise; mais, à mon avis, les changements à envisager sont très compatibles avec les buts principaux de l'exécution de la peine et permettront de réaliser dans l'avenir une amélioration importante du travail du prisonnier et de l'exécution de la peine même.

II. Par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui résultent du chômage dans les prisons?

Il ne peut être question de capituler devant la situation actuelle. Et il va sans dire que le dommage pécuniaire est grand, quand on ne peut pas abaisser les frais d'exécution de la peine. Mais, à mon avis, la question vise les autres conséquences nuisibles, observées dans les prisons souffrant du manque de travail, et aussi les moyens appliqués pour éviter ces dommages particuliers. Ce ne sont que des moyens de fortune de valeur assez précaire; le seul moyen efficace est la réorganisation du travail.

1° Le milieu spécial des prisons est très distinct du milieu des établissements d'autre genre et il est, à un certain degré, différent dans les diverses prisons. Le caractère de la population étrange qu'elles renferment présente des dangers, surtout celui de l'infection criminelle et morale pour les détenus. En cas de chômage, ces dangers sont évidemment augmentés.

a) Bien que les prisonniers souffrent du manque de travail, on n'a pas observé de désordre. Le directeur d'un pénitencier, où le chômage sévit, m'écrivait ces jours derniers: «Jamais nous n'avons eu d'inconvénients quelconques ou de manifestations de mécontentement, jamais de désobéissance ou de scènes de désordre.» Un autre écrit: «Les prisonniers considèrent le chômage comme un événement inévitable de l'époque.» De toutes parts, j'ai des nouvelles semblables. L'ordre qui règne au dehors de la prison se fait sentir aussi au dedans.

b) On n'a pas observé de psychoses de détention à cause du manque de travail. Elles sont, en général, aujourd'hui extrêmement rares. Il n'y a pas de «grèves de la faim» ou d'autres réactions fausses, comme dans les prisons de l'époque passée, où la presse s'intéressait trop à ces réactions.

c) Mais cet état de choses, cet ordre extérieur ne doit pas tromper. L'oisiveté est la mère de tous les vices. Le loisir et l'ennui d'une vie désœuvrée obligent le prisonnier à s'occuper de soi-même et de son entourage. L'imagination des prisonniers, à défaut d'une vie bien remplie, devient pour eux, durant les journées de détention qui passent si lentement, un moyen de se créer une illusion de la vie.

Les prisonniers bien doués peuvent, de cette façon, occuper leurs loisirs, mais la direction bonne ou mauvaise de leur imagination dépend de leur qualité morale. Un voleur prisonnier m'a raconté qu'il a, de la sorte, étudié les meilleurs moyens techniques du vol avec effraction et que ces préoccupations avaient été pendant longtemps son plaisir le plus grand. Et ceci alors même qu'il avait du travail. Le bavardage, dans les prisons, est plus grand qu'on ne le croirait. L'objet de ce bavardage est constitué, non seulement par la vie environnante, mais aussi par le passé criminel des détenus, les dangereux projets d'avenir, le thème sexuel si funeste. Le danger de la propagation des mauvaises pensées est toujours présent et peut perdre moralement des prisonniers qui n'étaient pas sans valeur sociale. Même dans les prisons sans chômage, ce danger spécial ne peut être écarté qu'en excitant la bonne volonté de la communauté des prisonniers — occupés à un travail qui n'est pas sans valeur pour leur avenir — et en encourageant leurs efforts pour se bien conduire durant et après l'exécution de la peine. Il faut que la totalité des fonctionnaires s'unissent dans l'idée que la vie honnête du prisonnier commence immédiatement après son arrivée dans la prison. De cette façon, nous obtiendrons une atmosphère relativement saine dans nos établissements.

2° Le prisonnier inoccupé a besoin de soins spéciaux. Je ne pense pas qu'il existe en Allemagne des règlements généraux pour pallier aux dangers du chômage dans les prisons. Les établissements manquant de travail se servent des moyens qu'ils ont. Mais l'organisation de la peine (peine privative de liberté ou tout autre genre de détention) a pour base l'occupation permanente du prisonnier au moyen d'un travail productif et utile.

C'est pourquoi les moyens que nous avons à notre disposition sont assez restreints.

a) Nous ne pensons pas à instaurer des travaux inutiles, exécutés sans but véritable, réminiscences d'une époque passée. Le travail est un bien si précieux que ce serait une profanation.

b) Il y a partout des travaux et des améliorations de toute nature à exécuter et qu'on n'a pas eu le temps de réaliser à cause de travaux plus urgents. Ils sont pour le moment d'une aide efficace, mais bientôt ils seront terminés.

c) Nulle part on n'a un chômage complet. Dans plusieurs établissements, la limitation des heures de travail a été introduite de façon à procurer à la totalité des prisonniers, dans les limites possibles, du travail pendant quelques heures. Cette méthode aide l'administration à organiser l'occupation des prisonniers pendant les heures de loisir. Dans un établissement on a laissé sans travail les détenus les plus mal notés, de façon à répartir le travail réduit entre les meilleurs sujets.

d) Dans certains cas exceptionnels on pouvait peut-être permettre à un prisonnier bien doué, au lieu de lui imposer un travail, de se livrer pour son propre compte à une occupation pour laquelle il a des dispositions, à condition qu'elle ait une valeur pour son avenir et qu'elle soit compatible avec l'ordre de la prison. Il y a aussi certains travaux instructifs, surtout pour les mineurs, qui combinés avec l'école peuvent être très utiles.

e) Les autres moyens sont l'intensification de la lecture, des leçons à l'école, surtout les cours techniques pour l'industrie et l'agriculture, le chant, les conférences dans des limites raisonnables, une plus grande durée de la promenade dans les préaux, les exercices de gymnastique.

f) Les visites faites dans les cellules par les fonctionnaires, spécialement par les aumôniers et les instituteurs, les visites des médecins et, s'il est nécessaire, l'atténuation de l'isolement ou le déplacement dans les salles communes seront des moyens applicables et suffisants pour écarter les plus grands dangers pour le corps et pour l'âme.

Tout cela a déjà été réalisé en partie, mais il reste encore beaucoup à faire. Ceci montre qu'il n'est pas impossible de donner un but utile à la vie des prisonniers frappés de la peine de détention de longue durée et pour lesquels le travail manque actuellement. Les peines de courte durée ne coupent que dans une mesure restreinte les relations avec la vie libre: Le chômage de cette catégorie de détenus n'a pas une trop grande importance. Mais enfin, tous les moyens envisagés plus haut ne constituent que des remèdes incomplets. Toutefois, ils offrent la possibilité de donner de l'occupation aux prisonniers et par là d'empêcher l'éclosion et la propagation des mauvaises idées si dangereuses dans les prisons. Le principal objectif que nous aurons toujours en vue sera donc de

procurer du travail aux détenus. Ceci est indispensable pour la bonne exécution de la peine, conformément à la loi, et pour le but moralisateur que poursuit l'administration.

III. Faut-il en fixant le „standard of life" du prisonnier tenir compte du „standard of life" de la population en général?

1° Le peuple allemand forme une grande famille au sein de laquelle naturellement le «standard of life» offre des différences. Mais, actuellement, elles ne sont plus aussi grandes, car elles ont été diminués d'abord par les conséquences économiques de la guerre mondiale et de la révolution de 1918, ensuite par l'influence de l'Aide sociale mutuelle instaurée par le nouveau Reich. Si l'on veut comparer le «standard of life» de la population civile libre au «standard of life» du prisonnier, il faut surtout penser aux travailleurs de l'industrie. Ceux-ci sont les premiers frappés par la crise de chômage qui les oblige à restreindre leurs besoins et à vivre médiocrement. D'un autre côté, la vie dans un établissement pénitentiaire, où beaucoup de personnes sont entassées dans un espace étroit, est toute autre chose que la vie du travailleur libre. Celui-ci peut mieux se tirer d'affaire et sa vie libre pleine de mouvement et de riches impressions peut compenser la dépression morale causée par le chômage. Il faut donc trouver un compromis.

Pourtant, ce serait une injustice si l'homme libre et honnête, mais pauvre, n'avait pas au moins le «standard of life» du prisonnier. C'est pourquoi, le caractère pénal de l'emprisonnement demande que le détenu ne reçoive que juste ce dont il a besoin pour se bien porter et exécuter son travail. Il ne participe aux avantages de la culture commune du peuple que dans les limites compatibles avec le but de la peine et la discipline de l'établissement pénitentiaire. L'Allemand le plus pauvre, grâce à l'organisation «La Force par la Joie» peut jouir de ces avantages à un degré qui exclut toute comparaison avec le sort du prisonnier.

2° Les conditions climatériques, qui sont une des principales causes des différences du «standard of life» chez les divers peuples, sont les mêmes pour les prisonniers et les hommes libres. Ces conditions sont étroitement liées aux conditions hygiéniques de la vie dans un établissement. Sans doute, un homme pauvre, très timide, qui malgré les efforts des organisations sociales de la

«Volkswohlfahrt» (aide sociale du peuple) et du «Winterhilfswerk» (aide sociale spéciale d'hiver) ne pourra ou ne voudra pas être découvert, sera mal défendu contre la faim et le froid. Mais, malgré ces cas, que nous espérons exceptionnels, nous devons garantir au prisonniers une vie adaptée aux conditions climatériques.

3° La plus grande partie des nécessités qu'impose la constitution du «standard of life» du prisonnier est représentée par les conditions hygiéniques. Il est superflu d'en donner le détail; partout, elles sont reconnues comme indéniables. Il y a 150 ans que Howard et en Allemagne Wagnitz et d'autres ont eu cette opinion et ont commencé la réorganisation sanitaire des prisons.

Des établissements où les règles de l'hygiène ne sont pas observées sont dangereux pour la population libre et surtout pour les fonctionnaires qui doivent partager la vie des prisonniers. La nature a des droits. Elle nous punirait elle-même si nous oubliions cette grande loi: l'observation des règles de l'hygiène. Si nous dédaignions cette loi, nous serions les premières victimes.

En résumé:

1° Le «standard of life» du prisonnier doit être établi d'après les nécessités climatériques, les règles de l'hygiène, aussi bien que d'après le principe pénal qui veut que la détention soit une punition et que, par conséquent, il est défendu de faire pour le prisonnier des dépenses qui ne sont pas d'une nécessité absolue.

2° La situation de la population libre atteinte par le chômage ne peut pas servir de modèle pour établir les conditions d'existence des prisonniers, mais on doit en tenir compte. En principe, le «standard of life» du prisonnier ne doit pas être meilleur que celui de nos compatriotes les plus pauvres.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr LÉON BELYM,

Inspecteur général des établissements pénitentiaires, Bruxelles.

I.

L'évolution du droit pénal implique que dans la répression de la criminalité une part plus importante soit attribuée à l'individualité du criminel qu'à la nature et à la gravité intrinsèque du crime. Elle demande que soient substitués à la simple expiation du délit le traitement du criminel en vue de son adaptation ou réadaptation sociale, et à la peine à terme préfixe la mesure de sûreté comportant une sentence indéterminée.

Déjà, à titre de transaction entre les idées classiques et les tendances de l'école moderne, et peut-être comme première étape

dans la voie des réalisations futures, plusieurs législations nouvelles ont admis conjointement la peine préfixe et la mesure de sûreté: d'autres lois sont en préparation, dont les promoteurs suggèrent des solutions identiques.

Les administrateurs pénitentiaires se trouvent ainsi placés devant un nouveau devoir, celui d'organiser l'exécution d'une sanction légale d'un genre inédit, différente de la peine proprement dite par ses bases juridiques et sa durée, mais qui pourra, tout comme la peine, comporter la privation de la liberté; ils devront prévoir désormais deux formes de détention se distinguant nettement, au point d'éviter toute possibilité de confusion entre elles.

Leur tâche ne sera pas aisée; elle exigera de prudentes expériences, et pour guider celles-ci s'impose avec une flagrante opportunité une étude approfondie des principes directeurs.

Le commentaire de la question posée au XIe Congrès pénal et pénitentiaire international a souligné avec raison qu'il sera encore plus difficile d'établir quels devront être en pratique, c'est-à-dire dans la période d'exécution, les caractères propres à différencier les deux formes de détention, que de fixer entre elles une distinction théorique, nette et claire; déjà celle-ci ne va pas sans difficultés.

Peines et mesures de sûreté sont également des instruments de défense sociale. Les unes et les autres ont pour but l'amendement ou du moins la réadaptation sociale du délinquant, car dans la conception moderne du droit pénitentiaire et conformément à la tendance utilitaire de notre époque, le temps de détention doit être employé pour améliorer les dispositions morales, mentales et physiques du condamné à la peine, aussi bien que celles de l'interné d'un établissement de sûreté.

Mais la peine a un caractère réparateur, expiatoire et afflictif, elle implique comme supports nécessaires l'imputabilité et la culpabilité de l'agent, alors que pour l'application de la mesure de sûreté, il suffit de l'état dangereux de l'infracteur; la peine est proportionnée au fait illicite, alors que la mesure de sûreté est adaptée aux facteurs de la «périculosité» de l'agent, qu'elle peut être hors de toute proportion avec l'acte illicite commis, et même qu'elle peut être prononcée à raison de l'existence d'un fait ne consti-

tuant pas infraction, mais révélant un état dangereux certain [1]). Comme le dit très bien M. De Casabianca dans son commentaire du nouveau Code pénal italien: «La peine est une réaction de la justice, tandis que la mesure de sûreté est un acte de défense contre l'accomplissement de nouvelles infractions, justifié par un état dangereux, agissant et persistant».

La privation de la liberté est un élément de la peine; c'est même toute la peine, alors que pour la mesure de sûreté, la privation de liberté n'est qu'une condition plus ou moins nécessaire à son application.

Dans l'exécution de la peine, la privation de la liberté doit constituer une souffrance. Dans le cas d'une mesure de sûreté, elle est à la fois un moyen d'éliminer de la circulation libre, pendant un temps plus ou moins long, voire à perpétuité, l'individu reconnu dangereux, et un accommodement souvent indispensable pour instaurer et poursuivre vis-à-vis de cet individu, avec quelques chances de succès, un traitement moral et physique approprié; elle ne pourrait être davantage sans enfreindre les règles de justice et sans provoquer les réactions de l'opinion publique.

Les privations consécutives à l'état de détention (travail, nourriture, instruction, discipline, relations avec l'extérieur, etc.), peuvent exister pour l'interné d'un établissement de sûreté aussi bien que pour le condamné détenu dans une prison, «mais elles doivent avoir un caractère tout différent, une autre signification et une autre importance, suivant qu'on envisage chacune d'elles comme élément de la peine ou comme moyen indispensable à la réformation de l'interné» [2]).

Conformément à ces principes, la mesure de sûreté comportant légalement privation de liberté ne devrait recevoir son exécution par voie de détention que dans les cas strictement indiqués par l'évidence, la nature et la gravité de l'état dangereux de l'agent, et par les nécessités réelles de son traitement de réadaptation sociale; dans les cas les moins graves, la dispense conditionnelle ou le sursis à l'exécution devraient être envisagés.

---

[1]) Notamment dans le nouveau Code pénal italien.

[2]) Rocco: Rapport introductif au règlement italien d'exécution des peines et mesures de sûreté.

Si la détention est jugée nécessaire, cette détention devrait se relâcher, comporter toutes les facilités compatibles avec la sauvegarde des buts de la mesure de sûreté, enfin, subir des interruptions, à mesure des progrès réalisés par le traitement, pour cesser conditionnellement ou définitivement dès que ces progrès apparaîtraient suffisants à la tranquillité sociale.

Tout devrait être mis en œuvre aussi pour hâter l'heure de la libération, soit en intensifiant le travail de réadaptation, soit en préparant le reclassement dans la famille, soit même, dans les cas favorables, en provoquant le placement dans une institution privée ou la mise en liberté surveillée.

Dès que de telles mesures peuvent à quelque moment se substituer à la détention, sans compromettre la réalisation du but final de la mesure de sûreté et dans des conditions qui ne soient pas de nature à froisser légitimement les sentiments d'égalité dans la masse, il ne semble pas qu'on devrait hésiter à les adopter, parce que l'atteinte à la liberté sous sa forme la plus grave de détention ne se justifierait plus dans l'occurrence.

Quant à la vie de l'interné à l'intérieur de l'établissement de sûreté, elle devrait se rapprocher autant que possible des conditions de la vie normale, puisque la mesure de sûreté n'est ni une peine, ni un substitut de la peine.

Ces prémisses faciliteront la solution de la question posée au Congrès: «Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?»

Peut-être, eut-il convenu de renverser les termes du problème. Rien, en effet, ne peut être changé à l'exécution de la peine proprement dite, sans aggraver outre mesure sa sévérité, et sans risquer de compromettre ainsi les résultats acquis par l'esprit humanitaire dans l'organisation pénitentiaire. «Comment l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté doit-elle se différencier de l'exécution de la peine privative de liberté?» Telle semblerait plutôt être la question à résoudre. C'est dans l'organisation de la «détention de sûreté» que doivent s'accuser les différences avec l'organisation de la «détention répressive».

Les internés par mesure de sûreté devraient à l'intérieur des établissements spéciaux pouvoir disposer de chambres individuelles, tout comme dans la vie libre. Les fenêtres de ces chambres, garnies de verre clair, devraient pouvoir s'ouvrir largement, dans la mesure tolérée par l'expérience. Les internés devraient pouvoir organiser leur habitat et l'agrémenter éventuellement à leur guise, quittes à y maintenir de l'ordre, de l'hygiène et une propreté absolue. Sauf pendant la période indispensable de mise en observation ou dans le cas de punition disciplinaire, ils ne devraient rester dans leurs chambres que durant la nuit; à leur gré, ils devraient pouvoir s'y retirer pendant les heures diurnes de repas, de repos ou de loisir

Pour le surplus, les privations consécutives à l'état de détention devraient être réduites au minimum compatible avec les besoins de leur traitement et avec le «standard of life» de la population libre, en envisageant la classe sociale à laquelle appartient la majorité des internés. C'est dans ce sens que la distribution du temps devrait être réglémentée

La règle du silence admise généralement dans les prisons, ne devrait pas être imposée aux internés, sauf les réserves suivantes: aucune tentative de communication ne serait tolérée entre internés durant le séjour dans les chambres individuelles; les conversations dissimulées, grossières, immorales ou bruyantes seraient réprimées, ainsi que le bavardage aux ateliers, sur les chantiers et durant les exercices commandés. Il pourrait être organisé des heures de conversation surveillée ou même, sinon mieux, dirigée par le personnel, celui-ci choisissant les sujets des conversations.

Le travail et la participation aux exercices à prévoir seraient obligatoires. Le travail comporterait au moins huit heures effectives par jour ouvrable. Il s'exécuterait dans les ateliers de l'établissement, ou au dehors de l'enceinte, par exemple, si l'établissement possédait un domaine agricole. On pourrait aussi envisager, et avec avantage, la possibilité de laisser aux internés la faculté de travailler, à l'intérieur de l'établissement, pour compte de leur ancien employeur ou même de leur clientèle particulière pour ceux d'entre eux qui antérieurement à leur mise en détention travaillaient à leur compte personnel.

Le travail des internés serait rémunéré suivant rendement et sur les bases de salaire admises pour les ouvriers libres de même profession et de même aptitude. Le produit leur en serait acquis, sous déduction d'une retenue minime pour frais de gestion au profit de l'Etat, par exemple: des $^{3}/_{10es}$. Les internés auraient la faculté de disposer de ce produit à concurrence d'une part à fixer, par exemple: le tiers, pour pourvoir à leurs besoins personnels dans l'établissement, notamment pour payer les frais de leur nourriture, et à concurrence du surplus, soit pour indemniser leurs victimes, soit pour aider leur conjoint, leurs enfants à charge et les parents vis-à-vis desquels ils ont l'obligation légale des aliments, soit pour constituer une masse de sortie, soit pour d'autres fins utiles à leur reclassement, telles les affiliations aux caisses d'assurance sociales.

Les internés seraient gardés, logés, chauffés, éclairés, habillés, blanchis, couchés et traités en cas de maladie aux frais de l'Etat. Ils recevraient chaque jour, aux frais de l'Etat aussi, une ration de pain ou d'un autre aliment de base suivant les traditions locales. Pour le surplus, ils auraient à pourvoir à leur subsistance: plusieurs repas pourraient leur être remis par jour, d'après un ordinaire et un tarif fixés par le règlement de l'établissement, et dont le prix leur serait porté en débit pour prélèvements sur le produit de leur travail. Ils pourraient compléter l'ordinaire par des achats de vivres auprès d'un cantinier agréé ou d'autre façon, mais seulement au moyen du produit de leur travail.

En cas de maladie dûment constatée par le médecin de l'établissement, en cas d'incapacité de travail, par exemple: par suite de vieillesse, et durant la mise en observation, ils recevraient respectivement le régime de l'infirmerie ou le régime ordinaire, aux frais de l'Etat.

L'éducation morale s'étendrait à tous les internés; elle serait confiée en ordre principal au directeur, à l'aumônier et à l'instituteur; elle se poursuivrait par tout mode utile et adapté aux besoins de chaque interné, tant par voie de causeries ou d'entretiens collectifs qu'au cours d'entretiens particuliers. La pratique des exercices d'un culte et l'enseignement religieux seraient subordonnés à l'acquiescement de chaque interné, sauf à chercher à obtenir cet acquiescement par persuasion.

L'enseignement autre que religieux serait donné à tous les internés pour lesquels il paraîtrait utile, en tenant compte de leur âge et de la culture acquise. Il comprendrait essentiellement l'enseignement primaire et professionnel, et subsidiairement toutes études en général jugées convenables d'après les besoins particuliers de chaque interné. Il serait complété par l'enseignement théorique et pratique des moyens sains et honnêtes d'occuper les loisirs dans la vie libre, en donnant la préférence aux moyens sérieux, tels le jardinage, l'horticulture, l'apiculture, le petit élevage, etc. sans exclure les moyens récréatifs.

Des réunions récréatives seraient organisées, spécialement les dimanches et jours fériés; les frais en seraient supportés par les internés, admis à y participer à raison de leurs efforts de réadaptation sociale.

Le droit de correspondance, subordonné à la censure de la direction, ainsi que le droit de recevoir des visites seraient largement consentis, en tenant compte de la conduite, de la réadaptation et des besoins du reclassement. Les visites auraient lieu dans un parloir libre, sous surveillance discrète mais continue, de façon à éviter tout rapport dangereux ou répréhensible sous quelque forme entre visiteurs et visités.

La discipline générale serait caractérisée par la justice, l'appel à la raison et une fermeté patiente plus que par une rigueur autoritaire. Les punitions consisteraient dans la privation adaptée des diverses faveurs que comporte le régime de l'établissement, éventuellement un déclassement et la consigne dans la chambre pendant un mois au plus.

L'usage du tabac serait toléré même dans les chambres, sauf durant les heures de travail et d'exercices commandés, mais seulement dans les limites appréciées par le médecin et le directeur. L'usage de la bière, des vins et spiritueux serait interdit, sauf prescription médicale.

Le régime des établissements de sûreté étant organisé sur ces bases, les internés de ces établissements pourraient se croire assimilés à des malades contagieux traités dans un hôpital fermé, ou plus exactement, à des ouvriers qui, pour sauvegarder des secrets de fabrication, auraient dû consentir à ne pas quitter l'usine de leur employeur.

On objectera peut-être que pour avoir le droit d'imposer aux internés de sûreté l'obligation de subvenir à leur subsistance, il faudrait pouvoir leur garantir un travail assez rémunérateur Mais, d'après le commentaire de la question posée au Congrès, le cas d'internés normaux est seul à envisager. Il serait excessif de supposer que les administrateurs pénitentiaires ne réussissent pas à procurer à ces internés des occupations suffisantes pour leur permettre de gagner au moins la modique somme nécessaire à l'achat des aliments vulgaires, constituant l'ordinaire de l'établissement de sûreté [1]). Si, dans des circonstances particulières, l'un ou l'autre interné n'y parvenait pas, il serait toujours loisible d'aviser par une mesure provisoire et exceptionnelle.

Ce qu'il importe de réaliser dans un établissement de sûreté, c'est un régime qui, sans donner à l'interné l'impression de subir un châtiment, le place devant un genre de vie correspondant à la vie libre, dans ce qu'elle a peut-être de plus essentiel pour lui vu ses antécédents et ses tendances naturelles, et dont la Bible a fait, d'ailleurs, une règle générale pour l'humanité: «Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front.»

II.

La nature juridique de la mesure de sûreté a permis de répondre à la première partie de la question posée au Congrès: «Comment l'exécution des mesures de sûreté emportant privation de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des peines privatives de liberté?»

Elle donne également la réponse à la deuxième partie de la question: «Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?» Si la détention n'est qu'un conditionnement plus ou moins nécessaire au traitement de l'interné, elle doit se relâcher et les privations qu'elle entraîne doivent diminuer, à mesure et en proportion des progrès du traitement. C'est le principe même du système progressif.

Il semble cependant que la solution complète doive se chercher surtout dans l'analyse des caractéristiques du type moyen de

[1]) Au quartier de défense sociale pour récidivistes, à Merxplas, l'alimentation de l'interné, pain compris, a coûté 2.29 fr. b. par tête et par jour, en 1933.

l'interné de sûreté, normalement constitué au point de vue mental, puisqu'aussi bien, d'après le commentaire de la question, celle-ci «envisage spécialement le traitement des condamnés normaux».

Le régime de l'établissement de sûreté doit, en effet, s'adapter aux nécessités du reclassement de l'interné, car tant que subsiste une lueur d'espoir. la réadaptation sociale, plutôt que l'élimination, apparaît comme le but final et essentiel de la mesure de sûreté, et le seul convenable aussi vis-à-vis d'un être humain, si coupable fût-il. Or, les nécessités du reclassement seront toujours déterminées et conditionnées par la situation personnelle de l'interné.

En général, l'individu normal justiciable de la mesure de sûreté n'est autre que le délinquant récidiviste, réalisant subsidiairement, suivant les législations particulières, telle ou telle condition spéciale sous le rapport de la gravité des peines encourues antérieurement, de leur nombre, ou de l'intervalle de temps écoulé entre elles, des circonstances d'habitude dans le délit, du fait de tirer du délit ses principales ressources, ou encore de tendances reconnues dangereuses.

Pour le type moyen du récidiviste, comment se présente la situation vis-à-vis de la réadaptation sociale? Il est tombé souvent, mais il n'est pas fatalement incorrigible, si, bien entendu, il est normal du point de vue mental.

M. Kellerhals, le vénérable directeur du pénitencier de Witzwil (Suisse), disait en 1930 au Congrès pénitentiaire international de Prague: «Je tiens à déclarer que je n'ai jamais rencontré dans mon expérience un individu vraiment incorrigible. Dans le cas où je n'ai pas réussi à exercer l'influence voulue sur le prisonnier, j'ai eu l'impression que c'était de notre propre faute, par le simple fait que nous n'avions pas su trouver la méthode appropriée pour approcher le prisonnier avec succès[1]).»

Peut-être le délinquant n'a-t-il récidivé que parce que ses premières détentions n'ont pas duré assez que pour l'amener à résipiscence· nul n'ignore ni ne contestera la nuisance des courtes peines. Peut-être a-t-on négligé vis-à-vis de lui d'intensifier le

[1]) Séance du 26 août 1930 de la 2e section, Actes du Congrès, vol. I *a*, p. 180 et 181.

travail de sa réformation morale et sociale durant ses détentions: le système pénitentiaire pratiqué envers lui a pu être le premier facteur de cette insuffisance. Peut-être, l'œuvre post-pénitentiaire a-t-elle eu en ce qui le concerne quelqu'une de ces déficiences, reconnues si fréquentes et si générales par la remarquable enquête ouverte à l'initiative de M. le professeur Roux.

Il faut parfois si peu pour que le délinquant ne récidive plus. Quiconque a quelque expérience du monde des prisons, pourrait citer de multiples cas d'individus, dont les noms ont figuré plus ou moins souvent sur les registres d'écrou et qui tout d'un coup, non seulement ont cessé de reparaître dans les établissements pénitentiaires, mais ont repris dans la société une vie, au moins légalement normale. Les raisons de leur brusque évolution n'apparaissent pas, ou semblent disproportionnées au résultat. C'est le choc émotionnel ressenti lors du décès d'un parent survenu au cours de la dernière détention; c'est une maturité intellectuelle et morale tardivement apparue et développée; c'est l'éveil de facultés ignorées, sous l'influence de la guerre ou d'une catastrophe; c'est l'effet d'une retraite religieuse ou d'un entretien plus persuasif que d'autres; c'est simplement l'âge, modérateur des grandes passions, calmant des impulsivités et redresseur de l'étourderie; c'est quelque autre circonstance, en soi insignifiante parfois, qui a opéré le miracle. Il n'est pas exclu, au surplus, qu'impressionné par la perspective d'une détention qui peut être très longue, puisque la sentence dont elle résulte est indéterminée, le récidiviste se prenne à raisonner son cas, trouve le risque excessif et se décide à la résolution salutaire de se conduire désormais, sinon en modèle de vertu, du moins en citoyen laissant en paix les autres membres de la collectivité.

Le régime de l'établissement de sûreté, grâce déjà à son application prolongée, permettra enfin de dépister parmi les récidivistes bon nombre d'anormaux, destinés à des institutions spéciales [1]). Quant aux autres, l'espoir d'un relèvement restera permis.

[1]) Au quartier de défense sociale pour récidivistes, à Merxplas, l'examen anthropologique a permis de constater que sur les 75 internés, entrés du 15 janvier 1932, date de l'ouverture du quartier, au 31 décembre 1933, il y en avait 17 seulement (22,6 %) qui pouvaient être considérés comme normaux au seul point de vue de l'hérédité. Des 75 internés, 4 ont dû être colloqués dans un asile d'aliénés.

Mais avant son internement de sûreté, le récidiviste a compté tant de rechutes; il a oublié tant de fois ses bonnes intentions au seuil même de la prison; il a causé des désillusions si profondes et si répétées que la Société se montrerait imprudente en ne le tenant pas en sérieuse suspicion. La confiance aveugle est exclue en ce qui concerne les meilleures résolutions dont il témoignerait; toute relative qu'on puisse la supposer, la confiance ne pourra lui être rendue que lentement. Elle exigera une répétition d'épreuves; avant qu'elle puisse apparaître, les liens qui prémunissent le récidiviste interné contre les rechutes devront subir alternativement des contractions et des relâchements; les relâchements ne pourront s'opérer qu'avec circonspection, par à coups multiples et fréquents.

Si un système progressif se justifie dans un régime pénitentiaire, c'est donc à toute évidence pour l'interné de sûreté qu'il s'indique.

On pourrait supposer pour lui un système comportant quatre stades: la «détention», organisée suivant toutes les combinaisons progressives de faveurs ou de facilités, y compris le travail all'aperto, par équipes gardées ou même en état d'isolement, adaptables aux conditions spéciales de chaque pays; la «semi-liberté», permettant à l'interné de travailler pendant le jour chez un particulier, tout comme un ouvrier libre, et de ne séjourner dans l'établissement de sûreté que pendant la nuit et aux jours fériés [1]); l'état de «liberté surveillée», se réalisant par placement, soit dans un institut libre, tel un hospice pour vieillards, soit chez un particulier, parent ou étranger à la famille de l'interné, acceptant d'occuper celui-ci, de l'entretenir, et de l'héberger en rémunération partielle ou totale de son travail, soit dans un home d'accueil pour libérés, à l'instar des admirables réalisations obtenues par les conseils de patronage en Italie, soit dans des habitations individuelles, édifiées à peu de frais, même sous forme de baraquements appropriés, dans un voisinage assez proche de l'établissement de sûreté et mises à la disposition de l'interné et de sa famille, à la condition de subvenir à ses besoins par un travail régulier; enfin, la «libération

[1]) Le stade de semi-liberté, mis à l'essai à la prison-école de Gand en 1930 sur ma proposition, a été introduit depuis avec succès dans le régime de la prison-école de Hoogstraeten.

conditionnelle», impliquant l'affranchissement de la surveillance intensive prévue dans le troisième stade, mais subordonnée à un contrôle périodique et sérieux par un tuteur à désigner par l'œuvre du patronage ou d'autre manière.

Bien que l'application d'un tel système progressif comporterait, à mesure de son développement, moins de privations, moins de contrainte et plus de commodités ou de facilités, il constituerait moins une faveur pour l'interné qu'une «prémunition» contre un retour de malice ou de faiblesse de sa part.

L'opinion publique, actuellement très sensible aux mesures qui lui semblent dénoncer du fléchissement dans la répression, ne pourrait s'en alarmer légitimement et, d'autre part, l'interné ne verrait pas apparaître sur le fronton de l'établissement de sûreté les mots fatals, que le génie du Dante a placés sur la porte de son enfer: «Vous qui entrez, laissez tout espoir.»

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. N. T. BUZEA,
Professeur à la Faculté de droit de l'Université, Conseiller à la Cour d'appel, Jassy (Roumanie).

Contenu: 1° Caractère scientifique de la question. 2° Difficulté et relativité de la réponse. 3° Recherches et opinions sur la question. 4° Différentes possibilités dans la manière d'examiner le problème. 5° Hypothèse d'une différence absolue entre l'exécution des peines de détention et des mesures de sûreté qui privent de la liberté. 6° Hypothèse d'une identité absolue entre l exécution des peines qui privent de la liberté et des mesures de sûreté de même nature. 7° Mesures de sûreté, qui privent de la liberté, dans les tendances pénales

contemporaines: *a)* différence théorique entre les mesures de sûreté et les peines; *b)* différence dans l'exécution de fait des mesures de sûreté et des peines. 8° Valeur de ces recommandations théoriques et des réalisations pratiques. 9° Constatations et conclusions. 10° Conclusions de lege ferenda.

1° Telle qu'elle est formulée, la question relative au rapport qui existe entre l'exécution des mesures de sûreté qui privent de la liberté et des peines de la détention, semblerait appartenir à des préoccupations d'ordre pratique — appliqué. En réalité, la discussion et la solution se rapportent, directement, aussi bien aux principes de la répression sociale qu'au but spécifique des peines et des mesures de sûreté, ouvrant, pour ainsi dire, leur processus scientifique.

Pour prouver, en effet, par quoi l'exécution des peines de la détention est différente de celle des mesures de sûreté qui privent de la liberté, il est nécessaire que les deux institutions soient considérées dans leur structure même et dans le but qu'elles poursuivent. Cela implique, au fond, une opération d'ordre scientifique, pour laquelle ni le bon sens, ni l'imagination — quelque inventive qu'elle soit — ne pourrait, à notre avis, être d'un apport utile et important.

2° C'est pourquoi la réponse ne saurait être ni simple ni définitive; car, malheureusement, on ne peut considérer la position des mesures de sûreté comme définitivement fixée dans la science pénale. D'ailleurs, le comité lui-même, qui a la mission d'organiser ce congrès, dans son esprit d'impartialité doctrinaire, et sachant où en est la question des mesures de sûreté, met la chose en évidence dans le questionnaire-programme qu'il nous a communiqué, et la souligne en disant qu'une étude approfondie des peines et des mesures de sûreté qui privent de la liberté démontre les difficultés d'une distinction théorique nette et claire, et qu'il est encore plus difficile d'établir quels sont, en pratique, c'est-à-dire dans la période d'exécution, les caractères propres à différencier ces deux formes de détention.

3° A cause justement de cette situation, la question des mesures de sûreté, et notamment de leur mise en vigueur dans les

codes pénaux, nous paraissant être digne d'un intérêt particulier, nous l'avons étudiée du point de vue doctrinal et appliquée dans nos travaux: *Philosophie du droit pénal; Mise en vigueur des mesures de sûreté; Les crises du droit pénal et de la science criminelle.*

Le résultat de nos recherches a prouvé que les mesures de sûreté ne sont pas fixées dans la doctrine pénale, que l'institution des mesures de sûreté n'a pas déterminé ses caractères essentiels, de même que son but spécifique et, encore moins, sa position par rapport aux peines proprement dites, les opinions des hommes de science et de politique criminelle étant partagées et, pour la plupart, contradictoires.

Dans l'état actuel des choses, les mesures de sûreté peuvent être considérées, avec la même justification scientifique, aussi bien comme peines complémentaires que comme mesures appartenant à la police de sûreté ou à l'activité de l'état de la défense sociale. C'est pourquoi nous avons conclu, d'une manière pratique, que, pour le moment et jusqu'à clarification scientifique et définitive de la question, les mesures de sûreté — même si elles sont prononcées contre les infracteurs normaux, après et à cause des infractions commises — ne pourraient être mises en vigueur à titre de lois, dans le contenu même des codes pénaux. Ces simples circonstances externes ne sauraient justifier leur place dans les codes répressifs, basés encore sur l'idée de la responsabilité morale et de l'imputabilité; or, à notre avis, c'est là le seul fait décisif lorsqu'on caractérise les institutions réglementées dans les textes des codes pénaux.

La solution la plus conforme à l'état théorique et pratique de la question nous a semblé être la réorganisation non seulement du système répressif, en transformant en peines légales quelques-unes des mesures de sûreté et notamment celles qui privent de la liberté, prononcées par les juges pénaux contre les infracteurs, à titre de peines complémentaires, mais aussi du système préventif de défense ou de protection sociale; et cela sur des bases scientifiques, en plaçant dans le système juridique les autres mesures de prévention ou de défense sociale, fût-ce même sous le titre de mesures de sûreté.

Il va sans dire que ces résultats et ces conclusions expriment un très modeste point de vue personnel, qui peut être isolé et

même erroné; mais comme nous y sommes arrivés par des recherches attentives et continues, nous ne saurions les abandonner avant qu'on ne nous offre d'autres résultats nouveaux ou des preuves contraires. On le sentira, sans doute, dans cette petite étude.

4° Nous essayerons toutefois d'examiner quelques-uns des rapports que l'on pourrait déterminer entre les peines de la déten tion et les mesures de sûreté qui privent de la liberté, et cela au point de vue qui nous intéresse en ce moment.

La question pourrait être examinée: *α)* dans le sens d'une contradiction complète ou d'une indépendance absolue entre les peines et les mesures de sûreté; *β)* dans le sens d'une parfaite identité et *γ)* dans le sens d'une corrélation ou d'un rapprochement relatif et conditionné.

5° De la doctrine et des réalisations législatives actuelles des mesures de sûreté et de détention il résulte que ce sont là des institutions non pénales ou antipénales, non répressives, non afflictives, d'ordre administratif et sans caractère juridictionnel, que l'on a édictées en vue de la défense sociale anticriminelle.

A cause de ces caractères, déclarés expressément, et de leur fonctionnement spécifique, il est difficile de faire un rapprochement entre leur exécution et celle des peines, parce que, à première vue, rien de ce qui est spécifique aux exécutions des peines, institutions de juridiction répressive, ne saurait être commun à l'exécution des mesures de sûreté, institutions préventives d'ordre administratif.

En outre, il nous semble que ce caractère même d'institution à fonctionnement de défense préventive, devrait céder le pas à cet autre caractère, bien plus spécifique, qui est son caractère d'institution à fonctionnement de protection sociale, protection que la société doit accorder à certains individus qui sont arrivés, par le jeu normal des forces sociales ou à cause du fonctionnement vicieux de ces forces, à être des victimes, et parfois irrémédiablement, du système social. En ce cas, sans doute, l'exécution des mesures de sûreté devrait se faire, par rapport à leur caractère formel, par des organes administratifs, mais, par rapport à leurs caractères intrinsèques, dans le cadre et l'esprit d'une organisation de protection sociale, protection qui s'inspire de la conscience de la solidarité sociale et du devoir qu'a cette société de protéger, et

non pas du droit égoïste qu'elle pourrait avoir de se défendre contre ses propres victimes.

A la lumière de ces considérations, l'exécution de ces mesures de sûreté semblerait se rapprocher davantage du système de l'instruction populaire et gratuite, en ce qui concerne les détenus susceptibles d'amendement, et du système de protection sociale contre ceux qui, à cause de leur perversité totale et définitive, seraient hors de toute possibilité d'amendement.

Si, pour les uns comme pour les autres, ces mesures de protection sociale deviennent des mesures de défense, de sûreté, étant donné qu'elles garantissent la société contre leur activité, fatalement antisociale, cela ne nous semble pas devoir être considéré comme un but direct et spécifique de l'exécution des mesures de sûreté, mais comme un but indirect, subsidiaire et complémentaire, car ce genre de défense résulte, implicitement, en effet, de toute activité sociale, qu'elle soit préventive ou répressive, organisée sur des bases juridiques.

C'est pourquoi, *dans cette première hypothèse, l'exécution des mesures de sûreté se présentant à nous comme une activité administrative de protection sociale, accordée à toutes les victimes sociales, indépendamment de leur activité criminelle réelle ou seulement potentielle, elle ne saurait rien avoir de commun avec ce qui est spécifique à l'exécution des peines.*

6° Malgré cela, entre les mesures de sûreté impliquant la détention et les peines qui privent de la liberté — de l'espèce, sans doute, des peines correctionnelles —, il n'est pas exclu qu'on puisse faire un parallèle.

En effet, à en juger selon leur élément extérieur, formel, aussi bien les mesures de sûreté que les peines se présentent comme des privations de liberté individuelle et consistent à soumettre les personnes que vise l'une ou l'autre de ces mesures à un régime de vie forcée. Selon leur élément intrinsèque, substantiel, toutes deux tendent vers la défense sociale — les peines d'une manière directe et principale, les mesures de sûreté d'une manière subsidiaire et indirecte — en employant des procédés correctionnels, c'est-à-dire en refaisant l'éducation morale, en tâchant de réadapter à la société les personnes détenues, par l'emploi des mêmes moyens: travail, instruction, éducation et discipline.

En outre, toutes deux ont un caractère afflictif qui résulte aussi bien des souffrances physiques causées par la suppression de la liberté individuelle, que des restrictions et des privations imposées dans les établissements respectifs, comme une conséquence de leur détention forcée. On pourrait soutenir cependant qu'une différence réelle entre elles pourrait résulter du fait que les peines sont infamantes, par elles-mêmes et par leur exécution, tandis que les mesures de sûreté n'ont pas ce caractère d'affliction morale. Etant donné, cependant, que les mesures de sûreté sont prononcées contre des infracteurs après que l'infraction a été commise, que ces mesures sont inscrites dans le Code pénal et sont appliquées par des juges pénaux suivant la même procédure que pour les peines, leur caractère infamant n'est pas moins réel ni moins évident pour la grande majorité de ceux qui ne peuvent pas toujours comprendre les distinctions intrinsèques, sur lesquelles une partie de la doctrine est fondée pour soutenir la distinction tranchante qui existerait entre ces deux institutions, identiques par leur forme extérieure, par leur contenu, par leur but et par la manière dont elles se réalisent.

Par suite de ces caractères, que nous croyons réels et parfaitement justifiés, il serait logique que les mesures de sûreté fussent insérées dans le système répressif, à côté des peines, comme sanctions complémentaires et que dans leur exécution il ne survienne rien de particulier, cette exécution se déroulant selon les mêmes principes que pour les peines.

7° a) Il arrive cependant que, par la volonté du législateur et par dérogation à la logique des choses et à la technique de la politique répressive, les mesures de sûreté soient acceptées dans les codes pénaux, à côté des peines, mais non pas comme institutions pénales, répressives, mais comme institutions d'ordre administratif, anti-pénales, préventives, qui poursuivent le même but commun que les peines: rééducation morale et réadaptation sociale des détenus, c'est-à-dire la possibilité pour ceux-ci d'être corrigés.

Cette situation nous semble pour le moins équivoque. Les mesures de sûreté ne sont pas des peines, mais elles sont inscrites dans les codes pénaux qui professent encore une doctrine philosophique basée sur la responsabilité morale et sur le caractère imputable de l'infracteur; elles ne sont pas répressives, mais on

les applique seulement contre les infracteurs et après que l'infraction a été commise; ce ne sont pas des actes de juridiction criminelle, mais ce sont les juges pénaux qui les prononcent et elles sont exécutées selon les principes inscrits dans le règlement des pénitenciers et dans les codes de droit et de procédure pénale; et ce ne sont pas des sanctions correctionnelles, quoique leur but principal soit de corriger.

En ce qui concerne ces caractères négatifs: antipénal et antirépressif, il n'existe aucun doute, ces caractères ayant été expressément déclarés. En ce qui concerne le caractère afflictif et infamant des mesures de sûreté, caractères qui résultent de leur forme, de leur nature et des conditions mêmes de leur exécution, une partie de la doctrine — comme il est impossible de l'ignorer — continue à affirmer que le caractère afflictif, tout spécialement, est le but juridique exclusif des peines, et que tout ce qui n'est pas peine n'a point ce caractère.

L'insistance et la préoccupation de démarquer, de la manière la plus péremptoire, ces deux catégories d'institutions, inscrites dans le même Code pénal, et de rendre le plus absolu qu'il se pourra l'impossibilité de les considérer non seulement comme identiques, mais pas même comme appartenant au même groupe d'institutions sociales, sont on ne peut plus évidentes. Et pourtant, il est vrai que le but de la répression étant complexe: expiation, par la souffrance, pour les esprits sensibles au mal moral qui est implicitement contenu dans le mal criminel; prévention générale par intimidation, ce qui est une conséquence du caractère afflictif des peines; et prévention spéciale par le moyen pédagogique de la correction des détenus, comme suite de leur réhabilitation morale et sociale, il est évident que, si l'on s'en rapporte à ce but, on ne saurait soutenir que le caractère afflictif soit le but juridique, unique et exclusif de la peine, et qu'aucune autre institution juridique ne pourrait avoir ce caractère.

Nous avons montré que, de la façon dont aujourd'hui les mesures de sûreté sont mises en vigueur, elles sont afflictives et infamantes et que, par suite, tout au moins, de ces caractères qui ne peuvent être effacés par notre volonté, elles restent fortement attachées au fonctionnement répressif et prennent place parmi les peines correctionnelles qui privent de la liberté. En outre, dire

que ce caractère afflictif — physique et moral — soit le but unique et principal des peines, c'est à notre avis être en dehors de la vérité réelle. En effet, la société, par les peines qu'elle applique, ne cherche pas à causer l'affliction — la souffrance — pour elle-même, comme but final et spécifique.

Il résulte donc de tout cela que, pour nous, les efforts théoriques que l'on fait pour distinguer, d'une manière catégorique et absolue, les mesures de sûreté des peines, ne conduisent pas aux résultats espérés. C'est pourquoi nous avons dit que leur situation, dans les législations contemporaines, nous semble être forcée, équivoque et conventionnelle.

b) On observe dans le domaine de l'application, c'est-à-dire des réalisations de fait, la même préoccupation de distinguer d'une manière absolue les mesures de sûreté et les peines. Ainsi, on croit que, si le régime de l'exécution des mesures de sûreté était, d'une part, plus atténué que celui de l'exécution des peines, et que, d'autre part, ce régime était plus flexible, dans le sens que l'application en dépendrait plutôt de la volonté et de l'appréciation des directeurs des institutions respectives que de la rigidité du texte du règlement — tel qu'on le trouve dans le cas de l'exécution des peines —, une pareille mesure, exécutée de cette manière, perdrait son caractère afflictif et n'aurait plus rien de commun avec les peines proprement dites.

En ce sens, on constate que, pour rendre l'exécution des mesures de sûreté plus atténuée et pour les distinguer par là de l'exécution des peines, il est recommandé que, dans la vie intérieure des institutions, les promenades et les sorties à l'air soient nombreuses; que dans l'organisation du travail, le but moral, éducatif ait le pas sur le but économique, lucratif; que le choix des occupations se fasse selon les préférences des détenus; que la rémunération du travail se rapproche le plus possible du salaire de l'ouvrier libre; que les travaux non producteurs de valeurs commerciales soient rémunérés par l'attribution de prix; que la rémunération, répartie en pécules, soit faite dans une plus large proportion, et que, d'autre part, le remboursement des frais d'entretien des détenus soit limité seulement à une quote-part que l'on déduirait des revenus réalisés pendant la détention, le reste étant supporté par l'Etat; enfin, qu'en ce qui concerne la discipline intérieure, on recommande de sup-

primer quelques-unes des sanctions prescrites pour les prisons proprement dites, et d'accorder d'autres récompenses inconnues aux détenus qui exécutent leurs peines. Dans le même but, on recommande de reconnaître, d'une manière expresse, aux directeurs de ces institutions le droit de compléter et d'appliquer, parfois, les prescriptions du règlement contre et au-delà de la lettre du règlement, selon une appréciation qui serait laissée à leur discrétion.

8° La valeur de ces recommandations, cependant, nous semble être très relative; d'abord, parce que, dans la mesure où il est possible d'atténuer l'exécution des mesures de sûreté — par rapport à l'exécution des peines — le caractère afflictif, commun à toutes deux, ne change guère, mais est seulement atténué, ce qui signifie qu'entre le caractère afflictif des mesures de sûreté et celui de l'exécution des peines, il y a seulement une différence, une nuance — de quantité, et non de qualité; et ensuite, que dans la mesure où l'on sacrifie la règle, ayant force de loi, en faveur de la discrétion administrative, les choses peuvent être dirigées dans le sens d'une recrudescence du caractère afflictif.

En ce qui concerne le caractère infamant de l'exécution des mesures de sûreté, on peut en dire que, tant que les mesures de sûreté figureront dans les codes pénaux et seront prononcées par des juges pénaux selon les règles de la procédure ordinaire, contre les individus infracteurs, et que leur exécution se fera selon les prescriptions des règlements pénitentiaires, ce caractère subsistera, tout au moins, pour l'immense majorité de ceux qui les jugent selon leurs éléments formels et substantiels, que l'on a prouvés être communs aussi bien aux mesures de sûreté qu'aux peines.

Si l'on admet cependant qu'il serait possible de réaliser, soit une différence substantielle, qualitative, entre l'exécution des mesures de sûreté et celle des peines, soit seulement une atténuation, au maximum, de leur caractère afflictif et infamant, leur valeur pénitentiaire réformatrice se réduirait à l'infini, car il ne faut pas oublier que les personnes qui seront soumises à l'exécution des mesures de sûreté seront des infracteurs normaux c'est à eux qu'est limitée notre discussion conformément au questionnaire-programme même —; ce sont donc des personnes qui ont supporté, sans aucun effet, l'exécution rigoureuse et douloureuse de la peine. Espérer que de semblables personnes, ayant

souvent passé l'âge de l'amendement, se corrigeront dans ces institutions à régime éducatif, réformateur, c'est nous faire illusion, et cependant, des individus de ce genre doivent être internés.

Il reste à savoir cependant si leur internement constitue une mesure de protection sociale, basée sur l'idée altruiste de solidarité sociale, ou bien une mesure de pure défense sociale, basée sur l'idée égoïste de conservation sociale; mais c'est là justement ce que l'on ignore, ou sur quoi les hommes de science et de pratique criminelle ne sont pas d'accord. Ce qui est certain cependant, c'est que, dans le premier cas, l'exécution des mesures de sûreté exclura l'idée de la peine afflictive — les détenus étant de véritables pensionnaires — et que, dans le deuxième cas, elle la supposera comme existante — les détenus étant de vrais prisonniers de la société.

9° Etant donné la situation actuelle des mesures de sûreté privatives de liberté, nous constatons cependant qu'il est impossible d'établir une différence réelle, essentielle et qualitative, entre leur exécution et celle des peines et cela justement à cause du régime légal qu'on leur a créé et de l'incertitude scientifique où elles se trouvent. La différence quantitative, toutefois, pourrait être accentuée en organisant l'exécution des mesures de sûreté, de telle sorte que leur application en soit aussi tempérée que possible en atténuant son caractère afflictif: *α)* qu'elle soit le plus élastique possible, en l'individualisant d'une manière large et facile, et qu'elle soit aussi humaine que possible, en s'inspirant des idées de solidarité et d'assistance sociale; *β)* en recrutant un personnel qui ait une préparation pédagogique, et non policière· *γ)* en employant des procédés éducatifs, et non de caserne, et *δ)* en appliquant, de la manière la plus large, le système progressif qui permet au détenu d'améliorer sa situation à l'intérieur de l'institution par ses propres efforts — quand cela sera possible — et de se procurer le plus rapidement possible une libération provisoire ou même définitive.

10° Si l'on fait abstraction du caractère conventionnel qui, selon nous, caractérise aujourd'hui la situation légale des mesures de sûreté et rend leur position, par rapport aux peines, forcée et équivoque, pour ainsi dire, nous croyons que cet état de choses

pourrait cesser 1° si l'on renonçait à la tendance d'englober dans les codes pénaux tout ce qui concerne la prévention sociale criminelle, car ce fait, à notre avis, oriente l'évolution de la justice répressive et du droit pénal vers une crise d'hypertrophie qui dénature le contenu même et en affaiblit l'efficacité, et 2° si on cherchait à créer, pour le droit préventif criminel, une doctrine scientifique propre, comme le droit pénal répressif a réussi à s'en créer une qui est la sienne, ce qui le ferait cesser d'être un exercice administratif empirique et opportuniste.

Une fois qu'on aurait accompli ce processus scientifique de création du droit social criminel préventif et qu'on l'aurait placé dans un système organique avec le droit social criminel répressif, les dispositions appelées mesures de sûreté, qui seraient prononcées par les juges pénaux à titre de peines complémentaires contre les infracteurs normaux, à cause d'infractions commises, seraient exécutées selon les règles et dans l'esprit des peines proprement dites; et quand elles seraient prononcées par des organes spéciaux, chargés de l'œuvre de la protection ou de la défense sociale, à titre de mesures de sûreté contre les individus dangereux et inadaptables à la vie honnête et sociale — et cela indépendamment de quelque rapport direct avec leur situation d'infracteurs ou avec les infractions imputées —, elles devraient être exécutées selon des règles propres et dans l'esprit des mesures de protection ou de pure défense sociale.

De cette manière, nous croyons que la défense préventive et répressive, anti- et postcriminelle, pourrait recevoir une organisation naturelle, simple, mais complète, sur des bases scientifiques; et la situation des mesures de sûreté, par rapport aux peines, de tous les points de vue, y compris leur exécution, rentrerait, pour ainsi dire, dans la normalité, chacune ayant à suivre des règles provenant de sa propre théorie scientifique.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. EMANUELE CARNEVALE,
Professeur à l'Université de Palerme.

La solution de la question posée dépend de la conception que nous avons de la mesure de sûreté, qui est une création nouvelle, et, la conception de la peine étant désormais clairement établie, de leur position réciproque, soit en ce qui concerne nos convictions théoriques, soit sous le rapport de l'état actuel de la doctrine et de la législation. Il y aura une partie plus étroitement applicative pour laquelle il vaudra mieux laisser faire les techniciens; mais cette dernière doit se régler sur des critères juridiques et ceux-ci ne peuvent être tirés que de la conception indiquée plus haut. Toutes les discussions, et également celles qui traitent de l'exécution, comme c'est le cas pour le présent rapport, se rattachent en substance à ce centre commun.

I.

1° La mesure de sûreté est née d'une considération plus approfondie et plus réaliste de la personne qui a commis le délit par rapport à l'ancien moyen de protection, la peine, et pour cela celle-ci n'est plus jugée suffisante pour le but qui lui était assigné et on recherche la *collaboration* d'autres institutions adaptées. C'est en substance un pas en avant dans la voie de l'humanisation du droit criminel — pour être précis, nous signalons que nous disons «humanisation» et non «humanitarisme» — et, par conséquent, avec la continuité naturelle et la gradation relative. Vinrent ensuite les débats et les études sur la doctrine, qui se poursuivent encore maintenant; ils servirent et servent au plus haut degré, mais, comme il arrive normalement et spécialement pour les choses neuves, ils compliquent et encombrent.

Nous pouvons maintenant définir la mesure de sûreté: «Un moyen défensif, non pénal, à la suite d'un délit commis ou d'un fait qui en a seulement les caractères extérieurs, et pour lequel on tient compte d'une subjectivité et d'un caractère dangereux particuliers de l'agent, grâce auxquels la peine ne peut pas être appliquée ou est insuffisante. La protection correspond d'une façon variable à cette subjectivité particulière, mais elle est dirigée principalement vers l'amendement du coupable.»

Il n'est pas exclu que, du seul point de vue théorique, quelqu'un fasse certaines réserves sur la phrase «fait qui a seulement les caractères extérieurs du délit», lorsqu'il s'agit de non-imputables, et si l'on admet que la définition dans cette première phase est liée à l'origine du mouvement et sa manière de voir, naturelle et générique. Mais désirant également une distinction par la suite dans laquelle ces caractères extérieurs ne soient plus compris dans le cercle des mesures de sûreté véritables et propres, on voudrait qu'on leur appliquât au contraire une autre mesure de précaution, avec un nom propre qui spécifiât mieux des sphères bien diverses [1]). Et nous aussi, nous nous associerions à cette

[1]) En somme on a, en ce moment, une conception ample et *générique* du caractère dangereux, que le Code italien appelle *social*, et c'est la raison pour laquelle il comprend également les non-imputables et les non-punissables, à condition que le danger soit constitué par des faits nouveaux prévus par la loi comme délit (art. 203). Dans la doctrine ou dans les textes législatifs on arrive à faire abstraction de toute idée de délit et à considérer le

pensée, comme nous l'avons dit dans un exposé précédent. On ne doit pas méconnaître cependant que les tendances actuelles sont dirigées vers la conception plus large de la notion exposée en ce moment. D'autres doutes et dissentiments peuvent se dessiner. Mais il me semble qu'il convient au moment actuel de ne pas tenir compte de ces diversités, et que la notion précédemment indiquée est d'une plus grande utilité aujourd'hui, étant donné que cette notion s'harmonise mieux avec le moment présent.

2° La mesure de sûreté est un moyen défensif non pénal.

La peine est un châtiment public pour le délit commis. C'est là, malgré toutes les améliorations survenues, son caractère irréductible et fondamental, encore à notre époque actuelle. L'Etat, suprême représentant des raisons éthiques d'une société et de ses intérêts politiques et juridiques, réprouve solennellement par elle le coupable et lui inflige un mal en proportion avec celui dont il s'est rendu l'auteur Mal qui n'est pas une répétition, parce qu'il se résoud pour le bien commun; qui n'est pas une vendetta, parce qu'il est privé de rancune et qu'il est inspiré seulement par la nécessité et reste dans les limites précises de cette dernière; qui ne représente pas l'emploi de forces naturelles inexorables et qui n'a rien à voir avec cet emploi, comme quelqu'un a pu l'imaginer, mais qui est l'action d'une loi rationnelle et civile: chacun ressent les conséquences de son propre travail, aussi bien dans les choses utiles que dans les choses nuisibles, et c'est de là que naît le sentiment salutaire de la responsabilité. L'Etat encourage et récompense, l'Etat punit; tout cela est le levier du progrès. La mesure de sûreté n'a pas ce caractère et, par conséquent, ce n'est pas une peine.

danger *en dehors* de ce dernier. Mais ici on devra également distinguer, pour les développements futurs du droit: en dehors, mais *sous d'autres formes d'activité*; en dehors et *seulement dans la personne*. Dans le premier cas, il n'y a souvent en substance qu'*anticipation d'incrimination*, comme le démontre par exemple la loi espagnole du 4 août 1933. Voir sur cette loi l'étude de M. Belloni, dans la *Scuola Positiva*, 1934, nos 3/4, page 156. Quoi qu'il en soit, nous le répétons, le mouvement législatif récent sur le caractère dangereux *extra delictum*, et quelle que soit l'opinion qu'on puisse en avoir, ne peut pas être passé sous silence; c'est là une chose bien connue. Mais alors il est évident que nous nous éloignons encore plus de la *véritable conception* de la mesure de sûreté, comme on le spécifiera plus loin dans ces pages.

Le premier point, en ce qui concerne cette mesure de sûreté, est que l'Etat renonce au châtiment Est-ce là peu de chose?...

Et parce que la peine est un châtiment, elle a une teneur afflictive naturelle et inévitable. Mais puisque ce n'est pas une vendetta, ce n'est pas là une fin en soi, elle cherche dans le mal d'aujourd'hui le bien de demain, elle cherche à éviter d'autres dommages, d'autres afflictions dans l'avenir. Ou bien elle agit sur l'ensemble des citoyens ou sur le coupable lui-même: c'est l'intimidation. — L'affliction, l'intimidation ne sont pas des éléments de la mesure de sûreté et, par conséquent, ce n'est pas une peine.

On objecte qu'une teneur afflictive, majeure ou mineure, a une conséquence d'intimidation; d'une façon concrète, elle l'a également. La théorie, dit-on, peut fixer ses lignes, mais la réalité est autre. Nous répondons que l'affliction n'est pas essentiellement le but principal, elle n'entre pas ici dans les buts de l'Etat. C'est un minimum, non voulu ni fixé d'avance par lui, c'est une conséquence seulement; s'il pouvait atteindre ses fins sans elle, ce serait d'autant mieux. Du reste, ce fait se montre-t-il seulement ici? Nous pouvons imaginer des soins toujours plus empressés pour qui que ce soit — un ami bouleversé par les passions, un malade intolérant, un enfant dépravé — et qui comportent de pénibles restrictions, restrictions qui, certes, ne seraient pas voulues par celui qui en assume le soin. A qui la faute si les choses, dans l'agencement de la vie, se tiennent inexorablement et si le côté bon et profitable s'unit à celui qui ne serait pas désirable? Oui, et qui pourrait le nier, la restriction de la liberté est déjà, en elle-même, une souffrance, adoucie si l'on veut, parce que cette liberté est, en général, la chose la plus chère à tout le monde; mais, et nous le répétons, la souffrance est ici en dehors des buts que se propose l'Etat [1]). Que ce dernier ne veuille pas

[1]) Un épisode lu dans le rapport d'une visite faite aux prisons de l'Illinois par l'Avv. Celeste Bastianelto (Rivista di diritto penitenziario, mai-juin 1934, page 570) est significatif: «Au moment de partir d'Oakdale, nous exprimons notre reconnaissance à Miss Hazard et à Miss Wilson; mais, malheureusement, je ne puis retenir cette phrase: Il me semble que ces filles sont trop bien.

«Nous avons vu les deux visages devenir sombres, et la réponse que nous avons méritée a été la suivante: C'est du bien supérieur de la liberté dont elles sont privées, ne doit-on pas prendre cela en considération? C'est dans cette privation que réside leur punition.» Méritée, je ne dirais pas:

infliger un châtiment, c'est là un point qui a une importance significative, non seulement morale, mais positive et pratique; et cela nous amène tout de suite ici à formuler la règle que la mesure de sûreté doit autant que possible se dépouiller du caractère afflictif [1]).

La peine est en proportion avec le fait constituant le délit. Car il ne suffit pas qu'on la considère comme socialement utile (du reste l'utilité elle-même est au-dessous de la proportion voulue); le besoin de sentir cette peine également juste est indéniable dans notre civilisation. Les deux choses se touchent idéalement, mais il faut toutefois en tirer parti distinctement. Maintenant, la justice est une proportion. La mesure de sûreté n'est pas reliée au fait par un tel rapport: c'est pourquoi on dit simplement «à la suite d'un délit». Elle va au delà. Elle peut s'appliquer pour des sentiments, tendances, caractéristiques psychologiques qui, dans un fait donné — celui qu'on examine — ne se révèlent ni ne peuvent soulever la moindre objection. — Par conséquent, ce n'est pas une peine.

Si nous pensons aux éléments subjectifs, nous comprenons que la nature n'a pas de lacunes et que personne ne peut fixer ces éléments d'une façon clairvoyante et sûre et les tirer de ce qui se révèle à nous, et que nous venons d'indiquer, ainsi que de ce qui ne se révèle pas, et qui peut cependant exister, mais une discipline concrète et pratique comme le droit criminel peut se contenter de

---

l'observation ne semble pas infondée, et elle a sa raison d'être. Mais la réponse est un indice, et on remarque combien elle pousse à l'extrême ou accentue plus énergiquement un côté véritable du problème.

[1]) Cela ne conduit certainement pas à formuler cette autre règle que les *garanties* doivent faire défaut ou être rares et incomplètes pour l'application de la mesure de sûreté. Suivant ma manière de voir, celui qui en tirerait de telles déductions ne serait pas dans le vrai c'est là un cas peu probable —; ne serait également pas dans le vrai celui qui se servirait de l'exclusion de celle-là pour arguer que, d'une façon concrète, l'élément du caractère afflictif, voulu ou non, a dans la mesure de sûreté la même efficacité que dans la peine... C'est là une autre arme dans la critique de la distinction des deux institutions. La discipline des *garanties* prend sans aucun doute en considération le mal qui peut dériver d'une erreur ou d'un abus pour les citoyens; mais autant pour la peine que pour la mesure de sûreté, cette discipline a un fondement plus vaste, plus intime: en tant que problème logique en ce qui concerne la méthode et les conditions plus favorables, les exigences de la recherche et de la confirmation de la vérité.

ce qui est ordinairement appréciable, conformément à ses propres critères d'évaluation.

Si ensuite, pour ne pas dire «pour le délit commis», on disait «à la suite d'un délit», comme on le fait dans la définition indiquée plus haut, sa subjectivité extrapénale s'accentuerait alors, en admettant que l'institution existe même si cette condition fait défaut, comme c'est le cas dans le Code italien pour quelques cas rares (art. 49, 115) et dans d'autres codes ou projets. Par conséquent, nous n'avons aucun intérêt à nous arrêter sur ce point, étant donné le sujet que nous discutons.

3° La mesure de sûreté s'applique en considération d'une subjectivité et d'un caractère dangereux particuliers de l'agent

Laissons de côté, pour le moment, ceux qui ne sont pas imputables, et voyons en quoi cette subjectivité consiste, comment on peut la déterminer.

Là aussi, les discussions sont chaudes et le terrain est scabreux. L'objection la plus grave est qu'elle n'est pas une chose diverse de celle dont s'occupe la peine, et pour laquelle le juge a de larges pouvoirs: appliquer, par conséquent, la mesure de sûreté peut faire qu'on ait à la calculer deux fois. En raisonnant, par exemple, sur le Code italien, il n'est pas difficile d'invoquer, et on a invoqué comme confirmation, les articles 202, 203 et 133, parce que, d'un côté, les deux premiers établissent que cette mesure ne s'applique qu'aux personnes socialement dangereuses, et que cette qualité «se déduit des circonstances indiquées à l'article 133», et parce que, de l'autre, ces circonstances sont les mêmes que celles dont doit tenir compte le juge lorsqu'il dose la peine pendant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire [1]). Nous aussi nous avions

---

[1]) De Marsico, *Il pensiero di Alessandro Stoppato*, p. 35, Bologne 1933, Tip. P Neri. — A cette même place, le grand écrivain rappelle qu'il a été averti que, «les mesures de sûreté étant mises à côté de la peine et toutes mesures ayant été prises contre le délit, il existe déjà une logique de l'unité qui préside au mouvement de coordination»; et il me fait l'honneur de citer un de mes travaux. Il ajoute ensuite: «Mais cela sert seulement à exprimer que de la peine on va vers la mesure de sûreté en suivant, en présence du délit commis, une ligne parallèle à la ligne de l'enquête principale que le juge poursuit. Le but à atteindre est cependant la création d'un système dans lequel le délit et le caractère dangereux, et corrélativement les peines et les mesures de sûreté, soient considérés comme une entité et comme des mesures non placées sur *deux lignes parallèles*, mais liées, à

vu autre part ce côté du problème, et nous avions arrêté notre attention sur les articles cités; mais il nous a semblé pouvoir être d'opinion que les circonstances de l'article 133 ne doivent pas être considérées seulement comme des éléments et des critères de base, comme un matériel confirmé objectivement par une élaboration subjective ultérieure (c'est là la vraie signification de l'expression «on déduit») [1]).

Donnons plus de précisions maintenant. Cela revient à dire que le juge cherche, en se servant de ces circonstances, à décrire une *ligne de subjectivité criminelle*, à laquelle il s'arrête lorsqu'il a atteint les limites de la justice et de *proportion avec le fait*, et inflige la peine requise par ce fait — et à ce premier stade on voit se révéler comme caractéristique celle que le Code italien appelle plus exactement l'*aptitude à la délinquance* —; mais le Code italien va au-devant d'elle et applique la mesure de sûreté conforme à ce degré et à cette espèce de caractère dangereux dépassant de telles limites — pour mieux distinguer, il vaut mieux réserver cette expression pour le second stade [2]). Il n'y a rien d'incohérent ou d'étrange à

partir d'un certain point, par un rapport de possibilité de substitution. Maintenant, la conséquence de la possibilité de substitution mise à part et étant donné la référence susdite, il semblerait ressortir de tout cela que je les aurais mises sur deux lignes parallèles; mais il me semble, au contraire, que dans le travail rappelé et ici je les place sur une seule ligne unitaire.

[1]) *Droit Criminel Unitaire*, extrait p. 65; dans la revue citée, vol. I, p. 451.

[2]) Si, en ce qui concerne l'homme agent, il est exact de faire une distinction entre *l'aptitude à la délinquance et le caractère dangereux*, comme le fait si bien Antolisei, dans le travail publié dans la *Rivista Italiana di Diritto Penale*, VI, 2, p. 169, toute analyse plus poussée porte toujours ensuite à la conclusion que tout se rapporte à une question de degré; c'est à cela également qu'en arrive l'excellent auteur; c'est pourquoi il nous semble opportun de trouver une formule collective, dans laquelle ces deux conceptions entrent, soient *première* et *seconde* en gradation, comme c'est le cas avec la formule «subjectivité criminelle». Nous adhérons au critère différentiel placé entre l'une et l'autre par le Code pénal italien: la *probabilité*. Nous avons seulement avec Antolisei un petit point de divergence: nous opposons *possibilité* à *probabilité* simplement du point de vue négatif, pour signifier que la première n'est pas encore la seconde; mais il ne nous semble pas que ce soit comme si nous y opposions *l'aptitude*, parce que nous ne croyons pas que celle-ci soit parfaitement l'équivalent de celle-là. Ici également, il y a deux degrés; le premier est la *possibilité*, mais on ne peut pas encore dire avec un sens exact que ce soit *l'aptitude*, comme on l'infère de ce que nous disons plus haut dans le texte et dans le *Droit Criminel Unitaire* cité, p. 64 de l'extrait, p. 450/451 dans le premier volume de la revue citée.

ce que les mêmes sources puissent servir à deux moments et à deux degrés d'évaluation, étant donné qu'elles sont vastes et capables d'être approfondies: le premier degré est moindre et le second est plus grand. On peut ainsi éviter l'objection, selon laquelle la même situation serait calculée deux fois.

Nous voulons cependant ajouter une expression plus simple. Détachons-nous un instant des subtiles élaborations de la théorie et de ses contrastes les plus variés. Quelles que soient les définitions les meilleures sous le rapport des individus, les remarques attenant aux diverses catégories, qui s'approchent le plus de l'exactitude, est-il vrai ou n'est-il pas vrai que dans la conscience moyenne des hommes d'aujourd'hui, juristes ou non-juristes, on reconnaît une classe de personnes qui sont particulièrement dangereuses, quel que soit le nom qu'on veuille leur donner? Il faut envisager les différents cas, et pour ces personnes, le retour au délit n'est pas une simple possibilité *générique*, ce n'est pas non plus une seule possibilité *spécifique* et *importante*, donnée par la première mauvaise action et par l'aptitude à la délinquance rencontrée c'est une *chose plus voisine*, de considération plus directe et urgente, dont on doit avoir une crainte marquée: c'est une *probabilité*, comme le dit le Code italien. Il faut examiner chaque individu personnellement, chacun présente un caractère particulier, son propre penchant vers le délit est quelque chose de fixe, de caractéristique, en dehors des délits qu'il met à exécution: c'est un *côté saillant de sa personnalité;* disons, si cela nous plaît, qu'il a le *caractère criminel* [1]). Et ce qui existe entre ces personnes et celles appartenant

[1]) La mesure de sûreté est, dans sa phase législative présente, une institution aux lignes larges. La théorie doit dans celle-ci faire des distinctions, préciser et peut-être l'orienter par la suite vers une disposition systématique; elle doit également voir toute la réalité et ne pas la restreindre à des limites établies d'avance. Nous ajoutons, par conséquent, que dans certains des cas concernant les deux aspects relevés dans le texte, le cas de la probabilité de la rechute dans le délit prédomine (et, par exemple, pour le Code italien, nous savons que cela suffit pour la qualification du *caractère dangereux* au point de vue social). le cas du *caractère criminel* à proprement parler est moins visible. Ainsi s'explique le fait qu'il y a des formes de délit pour lesquelles on applique la mesure de sûreté, bien que le coupable ne présente pas cette physionomie de *dangereux* ou de *redoutable*, à laquelle nous pensons communément quand nous parlons d'une telle mesure. Il faut regarder par exemple les art. 532, 534, 535, 536, 538 du dit code. Mais là également, il y a une subjectivité particulière, grâce à laquelle le législateur peut, dans la majeure partie des cas, sinon dans tous, inférer la probabilité

à la classe précédente, et qui n'est pas démontré par ces notes subjectives, n'est-ce pas seulement une question de degré? Il en est ainsi. Cela n'importe pas beaucoup pour l'*action*, même éclairée et en connaissance de cause: c'est naturellement, un complément appréciable, tant qu'elle atteint le but du point de vue théorique. Maintenant, pour les classes dont nous parlons ici, la conscience moyenne des hommes d'aujourd'hui ne veut plus seulement la peine, et elle ne la juge plus suffisante. C'est là le point important. Quelqu'un estimera qu'il pourrait suffire d'accroître l'efficacité et le pouvoir de la peine, de diverses façons; mais il ne le croit ni ne le veut Pour des raisons de correction morale et de réadaptation, un autre pensera qu'il y avait déjà la peine — et c'est indubitablement la grande mission assumée par celle-là dans ce domaine à notre époque —, mais il ne s'en contente pas. Un troisième dira enfin qu'il s'agit d'un système transitoire et plus compliqué, mais il voudra en faire la preuve. Nous, nous ne le présumons pas: preuve en est la faveur générale qui accueille aujourd'hui la mesure de sûreté dans les codes et dans les projets, ainsi que dans la doctrine. Eh bien, venons en aide à la preuve, continuons donc nos études de critique et de réformes éventuelles, mais faisons en sorte qu'elles viennent aussi en aide à la preuve et sans nous occuper d'une façon excessive des thèmes théoriques, des traditions scolastiques, déjà fixées dans notre esprit. — Un moyen de faciliter la preuve est d'étudier analytiquement la question dont nous nous occupons.

Cette manière de penser commune ne méritait pas les dures censures de quelques critiques. On peut pourvoir à une protection appropriée, et pour qu'elle le soit, il est nécessaire que l'on ne néglige pas les personnes particulièrement dangereuses dont nous avons tracé la physionomie plus haut; mais il répugne de les soumettre à une peine non seulement pour ce qu'elles ont fait, mais, indépendamment de cela, à cause de leur constitution psychologique et morale particulière; et il est naturel que cela nous

de la rechute dans le délit et recourir, par conséquent, à la notion qu'en donne l'article 203. Pour mettre tout en bonne harmonie, il faut seulement donner dans ce domaine, à l'idée de caractère dangereux, un sens moins *saillant*, moins *profond* et mieux lié à la mauvaise action spéciale commise: justement le sens de la probabilité de la rechute, présumé par la loi, pour la nature du fait, et correspondant à la nature du coupable.

répugne plus en raison du développement progressif du caractère humanitaire du droit. Il n'est peut-être pas exagéré de dire alors que ce ne serait pas faire un pas trop grand que de passer de cela à un système pénal qui se détache complètement du fait. Et, en attendant, la peine ne pourrait pas servir convenablement au but indiqué plus haut, à savoir celui d'une protection appropriée, comme elle est aujourd'hui et comme elle est généralement admise. C'est unanimement que l'on pense tenter pour les personnes susdites, grâce à un travail de vaste envergure et mené sans répit, une cure qui les délivre du mal, qui les amende. Cependant, même sans les exagérer, cela peut demander, d'une part, des atténuations et des adoucissements tels qu'ils ne soient plus en rapport avec la peine; il importe, d'autre part, pour obtenir un résultat complet, que cette peine soit prolongée peut-être d'une façon indéterminée, cette prolongation n'ayant plus aucun rapport avec le caractère de peine. Elle n'a plus de rapport, d'abord en raison du principe de la plus grande valeur régulatrice de la loi que l'on atteint d'autant plus dans la netteté et la certitude de ses conséquences; ensuite en raison du principe de proportion dont nous avons parlé ici. Tout au moins, cela nous paraît-il ainsi, et c'est là jusqu'à présent l'opinion qui prévaut; de toute façon nous pensons que si on voulait adapter, avec des changements opportuns, la peine aux exigences pour lesquelles on a créé l'institution de la mesure de sûreté, les choses se simplifieraient peu. Nous avons considéré avec attention quelques-uns des projets d'unification les plus prudents, nous en apprécions les observations judicieuses et qui sont utilisables; mais il nous semble que dans le fond il ne s'agit que d'insérer dans la peine les éléments caractéristiques de la nouvelle institution [1]). Disons, entre parenthèses, que cela n'en démontrerait pas la valeur réelle. Nous pouvons nous tromper, mais nous dirons que le doublement, d'externe, devient interne. Et alors, complexité pour complexité, un peu plus ou un peu moins, n'est-il pas mieux de continuer l'expérience à peine commencée, de collaborer à sa bonne réussite et d'attendre l'œuvre du temps? Celui-ci peut élucider tellement la réalité et apporter dans la conscience juridique commune des modifications telles

[1]) V. Antolisei, Peines et mesures de sûreté, Extrait de l'Annuaire de l'Université Royale de Sassari, 1932/33, p. 21 et suiv.

qu'elles déplaceront ce qui nous paraît être aujourd'hui des difficultés péremptoires.

Voici encore quelques détails pour compléter ce que nous venons de dire. Si le principe de justice est inhérent à la peine, étant donné qu'on veut que soit observée la proportion avec le fait constituant le délit, on ne peut pas imaginer que ce principe soit absent de la mesure de sûreté. Cela revêt la plus grande importance, et on doit déplorer tout ce qui a pu travestir cette vérité, soit par les qualifications inopportunes, soit par les différenciations exagérées. Avant toute chose, la proportion ne fait pas défaut, et elle doit être observée avec plus de rigueur, seuls les termes changent; elle court actuellement entre la mesure de sûreté et les fins qui lui sont assignées: toute divergence de celle-ci, ou bien tout excès, aux dépens des personnes auxquelles il s'applique, est une injustice; de même, dans la peine, tout accroissement excessif de peine par rapport à la valeur du délit et au besoin de protection que ce dernier fait naître, est une injustice [1]). Et en ce qui concerne ces personnes, il ne faut pas oublier de faire une observation· si le traitement de protection se prolonge pour elles plus longtemps que ne le réclamerait le seul fait du délit, et s'il prend ainsi une certaine teneur afflictive, même si ce n'est pas là le but que l'Etat se propose, il y a cependant une compensation: c'est l'effort énorme que l'Etat a accompli pour rééduquer moralement ces personnes, ce sont les lourdes charges qu'il a assumées dans ce but; l'amélioration morale de l'individu, obtenue ou même seulement tentée sérieusement, n'est pas seulement une chose qui regarde simplement la société, mais aussi une chose qui le concerne lui-même au premier chef [2]).

4° La mesure de sûreté vise principalement à l'amendement du coupable. On dit «principalement», car on tient compte des autres buts de protection, dans l'état actuel de l'institution; mais

[1]) Tout le monde peut voir les conséquences de cette conception; mais ce n'est pas ici l'endroit de s'y arrêter. Je dis seulement que celle-ci prédomine; la mesure de sûreté, en entrant dans notre droit, ne l'altère pas, n'y introduit pas de germes de crise ou de dissolution, comme le craint mon illustre et cher ami, le professeur Buzea, dans son exposé très pondéré et intéressant: Les crises du droit pénal, dans la «Rivista di Drept penal», 1934, nn. I—B.

[2]) Diritto Criminale Unitario, dans la Raccolta, vol. I, p. 402.

c'est là le but typique et fondamental. La mesure de sûreté entre ainsi dans le domaine dans lequel s'était déjà engagée la peine, comme un facteur précis et de premier ordre, et dans ce domaine, les sociétés actuelles ne s'arrêteront plus désormais; car elles estiment avant tout que c'est là une dette sacrée d'humanité. On a, ou plutôt, on voit qu'on a une parfaite connaissance des difficultés et des obstacles; mais cela rend le travail plus intense et ne l'arrête pas. Le terrible préjugé de la non-possibilité d'amendement, comme l'a appelé récemment un de nos éminents psychologues, ne barre plus la route [1]). En face de la grande tâche de l'amendement moral, il n'y a pas de place pour les illusions faciles, ni pour les scepticismes les plus aisés: il y a la conscience sûre et apaisée du devoir; il y a le présage qui ne marque pas le temps, qui ne fixe ni ne compte les étapes, mais voit le chemin et le but, et dit: voilà la vérité et la lumière, c'est elle qui triomphera!

La mesure de sûreté entre dans le domaine de la peine, parce que se plaçant sur la même ligne que cette dernière, elle doit atteindre le point auquel la peine ne peut pas arriver: c'est-à-dire qu'elle doit arriver au point où l'amendement est *confirmé*, comme cela est possible, et non à celui où il est seulement *espéré*. Le nouveau droit italien a pris dans ce domaine des dispositions importantes: avec le nouvel examen du caractère dangereux et les périodes d'épreuve. Pour arriver à ce résultat, la peine est gênée par sa nature propre et par le temps; la mesure de sûreté ne possède pas ces mêmes entraves, tant que naturellement le délit ou, en général et sauf exception, la peine ne sont pas éteints (Code pénal italien art 210). On peut discuter sur l'opportunité de quelques tempéraments, mais il n'est pas nécessaire d'en parler ici.

Voici quel est, suivant notre opinion, la base principale que la théorie doit donner à la nouvelle institution.

Il faut éviter une équivoque. Celle-ci n'est pas voulue, car elle peut apporter des atténuations et des adoucissements que la peine, en raison de sa nature, ne peut pas apporter; il n'est pas dit que ceux-ci constituent toujours le meilleur moyen de rééducation il suffit que, pour autant qu'ils soient nécessaires, la peine

[1]) Sante De Santis, dans son travail «Pregiudiziali e pregiudizi nella psicologia della delinquenza, dans la «Rivista di Diritto Penitenziario, 1934, n° 1, p. 15, ajoute: «Quant à moi, j'ai toujours été optimiste.»

puisse les réaliser (la chose est différente) et ne voie pas son action limitée par les exigences du caractère afflictif. La nouvelle institution est essentiellement voulue, non pour les moyens qu'elle utilise (qui ont cependant aussi la plus grande importance), mais en raison du but auquel elle est destinée.

Nous trouvons rationnel, que dans la lutte actuelle plus serrée contre le délit, l'Etat ne se contente pas, en ce qui concerne ceux qui ont une constitution psychique particulière les poussant au délit ou ceux qui, de quelque façon, sont plus à redouter, d'un amendement *espéré*, mais veuille, pour autant que cela est possible, en avoir la *confirmation*, et qu'il ne libère pas le délinquant avant que cet amendement soit confirmé. Personne ne peut lui contester ce droit de rééducation, de même que personne ne lui conteste le droit normal d'instruire et d'éduquer, comme c'est particulièrement le cas aujourd'hui, et en suivant les idéals éthiques qui doivent en éclairer le chemin. Pour mieux préciser notre pensée, nous opposions une autre fois l'amendement *éventuel* par la peine à l'amendement *nécessaire* par la mesure de sûreté, c'est-à-dire à cette dernière, l'amendement étant une condition, à vérifier légalement, pour la cessation de la dite mesure[1]). Les mots peuvent plaire ou non, pourvu qu'on s'entende sur les idées [2]). Et l'idée est et sera pour

[1]) Diritto Criminale Unitario, nº 17; dans la Raccolta, p. 452.

[2]) Peut-être me suis-je trompé sur la clarté de ces idées ? Un collègue illustre, aussi tranquille que pénétrant, M. De Marsico, avec lequel je me suis souvent trouvé d'accord sur des points substantiels, et qui dans la discussion en général ne m'a jamais refusé son approbation autorisée et toujours de la façon la plus courtoise, déclare qu'il reste perplexe sur cette distinction; il lui semble que «l'amendement *nécessaire* que l'on demande au coupable peut être obtenu également avec la peine» (Natura e scopi della misura di sicurezza, dans Rivista di Diritto Penitenziario, 1933, nº 6, p. 1279, dans nota). La possibilité d'obtenir cet amendement par la peine existe certainement. Mais je n'ai pas dit *nécessaire* dans ce sens, et il me semblait que mon exposé l'expliquait suffisamment; s'il existe, par conséquent, des individus chez lesquels l'aptitude à la délinquance peut être supprimée par la simple vertu de la peine, étant donné que la mesure de sûreté ne s'applique pas à eux (exemple adopté par M. De Marsico), cela ne touche pas ma distinction. Elle *peut être supprimée*; mais *on ne doit pas croire qu'elle soit éteinte*. Je dis que l'amendement est *nécessaire* pour la *conséquence* de la *libération* du *coupable* de la *mesure* qui lui *a été infligée*. La peine finit même si l'amendement n'est pas obtenu; on ne libère pas de la mesure de sécurité si l'amendement n'a pas été obtenu, c'est-à-dire si l'on constate que le caractère dangereux existe encore. La fin d'application de la mesure de sûreté est conditionnée par la confirmation de l'amendement: c'est là la nécessité. Et cela appartient essentiellement à l'institution.

nous un point central de la théorie de la mesure de sûreté; si nous ne nous trompons pas, elle mériterait peut-être une plus grande attention.

5º En raison des buts du présent exposé, il fallait en particulier mettre ici la mesure de sûreté à côté de la peine, en relever les caractères communs et les caractères distinctifs, les rapports naturels. Mais la synthèse de cet examen amène naturellement à la conception systématique de la mesure de sûreté que nous devons simplement regarder de loin, étant donné ce qu'il nous faut ici, et étant donné qu'elle doit nous servir de guide pour nos conclusions [1]).

Il n'y a pas de fossé entre les deux institutions, il y a seulement une distinction. La première dérive de la seconde, en raison bien entendu de sa forme typique, c'est-à-dire de celle qui s'applique à un délit commis ou à un délit imputable. La première dérive de la seconde, parce qu'elle en *prend les éléments*, elle les transforme et les développe en les adaptant à de nouvelles exigences dans le développement progressif de notre droit: c'est — qu'on nous passe cette expression grossière — une manipulation ultérieure d'une craie qui fondamentalement est la même. Elle prend l'élément *défensif* et le dépouille de la *nécessité* de l'affliction et de son rapport étroit avec le fait, également dans les cas où la substance de la coercition est commune; elle prend l'élément d'*amendement*, elle l'élargit, le discipline pour des buts plus certains [2]). Donnons ici une image plus colorée qui résume seulement les choses exposées, et qui, par conséquent, ne veut rien dire de plus. Exception faite de raffinements mineurs, nous pouvons nous repré-

[1]) Pour de plus amples détails, voir: Diritto Criminale Unitario cit.

[2]) J'avais, dans le fond, déjà exprimé la même chose — peut-être d'une façon moins énergique — dans le Diritto Criminale Unitario, Ire étude, alin. II, p. 26 et suivante de l'extrait. Et en raison des craintes montrées par mon illustre et toujours regretté collègue Massari, craintes qui étaient semblables à celles du professeur Buzea qu'on a rappelées plus haut, bien que n'étant pas émises avec la même intention, je donnais comme conclusion. «Ce n'est pas la mesure de sûreté qui attire la peine, c'est celle-ci qui attire celle-là.» — Je ne veux pas avoir l'air de pontifier, mais il me semble en vérité que tout le débat est ici, et que ces brèves paroles renferment la réponse possible et propre à faire disparaître les diverses inquiétudes des criminalistes purs quant à l'introduction des mesures de sûreté dans les codes pénaux.

senter la mesure de sûreté sur le *vieux tronc* de la *peine* dont les bases ont été conservées; cette mesure est donc comme un nouveau rejeton *présentant des variations opportunes*, chez lequel le caractère spécifique originaire est venu à manquer, et chez lequel, au contraire, un autre caractère s'est développé d'une façon plus accentuée. Ces précisions données, nous n'avons plus besoin de dire que si la physionomie est nouvelle, le noyau primitif ne l'est pas; que la mesure de sûreté est sur la même ligne que la peine; qu'il est légitime de les concevoir d'une façon unitaire (mais, pour nous, *unité* ne veut pas dire *fusion*). La manière de voir dualiste (c'est-à-dire celle qui *sépare* et même *oppose* sous certains aspects) exagère la valeur des formes concrètes distinctives aux dépens de cette *substance* dont nous avons parlé ici. Cette manière de voir oublie, en outre, quelque peu l'histoire; c'est un fait positif qu'on a toujours cherché à amoindrir chaque pas fait en avant en plaçant à côté, d'une façon ingénieuse, d'imaginaires barrières théoriques [1]). C'est une première période, presque naturelle, mais qui, cependant, en définitive, n'a que peu d'importance. Dans cette manière de voir, on ne tient pas compte de ce fait; c'est également pour cette raison que c'est une manière de voir scientifique inappropriée ou imparfaite, donc nuisible.

Par conséquent, les ressemblances, les rapports, la convergence possible des résultats, ne devraient faire impression sur personne, ni servir d'argument pour la critique; les efforts faits pour mieux préciser la ligne de distinction, jusqu'à en faire une ligne de division, ne correspondent pas à la réalité des choses (nous nous sommes suffisamment arrêtés dans le présent texte pour la tracer et l'illustrer avec netteté, et tant que cela nous a semblé juste); les autres efforts, faits dans un sens opposé et dans le

[1]) Un seul exemple, mais éloquent: ce qui est arrivé pour les contraventions. D'abord les criminalistes commencèrent à les étudier, mais ils s'ingénièrent à démontrer que ce n'était pas là matière de leur compétence, et que cette question appartenait au contraire au domaine de la police, et que les contraventions entraient dans les codes pénaux uniquement pour des raisons d'opportunité (et on répète maintenant la même chose pour les mesures de sûreté). — Plus tard, ce fut un mouvement doctrinal ayant un caractère juridique plus accusé qui les attira et les engloba, tout en reconnaissant leur qualité spécifique, dans le domaine véritable et propre de notre droit (Lucchini, Impallomeni, etc.). Voir mon étude «Concetto della contravvenzione», chap. I, alin. III, dans la Raccolta citée.

but de faire disparaître cette ligne, enlèveraient, tout au moins dans l'état actuel des choses, de l'aisance de mouvement au droit criminel et en appauvriraient la teneur; ils condamneraient, avant qu'on en ait fait l'essai, une institution qui n'est certes pas une création artificielle, mais qui est le résultat de faits et d'exigences réelles, généralement reconnues: elle mérite d'être expérimentée.

II.

6º En substance, il ne s'agit maintenant que d'appliquer les principes posés dans notre question. Il peut sembler que nous ayons donné une ampleur excessive, étant donné le sujet particulier, à cette première partie de notre rapport; mais, étant donné le contraste et les hésitations existant continuellement entre les opinions, il nous a semblé qu'il serait vain de descendre sur le terrain de l'exécution sans avoir au préalable fixé d'une manière stable la position de la mesure de sûreté et ses rapports avec la peine.

Avant tout, il y a deux observations générales qui tiendront lieu dans l'exposé suivant de critères directeurs.

Premièrement: Ici, une orientation purement doctrinale peut donner lieu à deux courants opposés. L'un voudra, pour satisfaire ses vues dualistes, que l'exécution de la peine et celle de la mesure de sûreté soient nettement séparées et diverses; l'autre, parce qu'il aspire à fondre ensemble ces deux institutions, voudra qu'il n'y ait pas de différences appréciables, ou affirmera, en insistant, que ces différences ne sont pas possibles. A notre humble avis, on ne doit retenir ni l'un ni l'autre de ces courants: l'un et l'autre se superposent par leurs préjugés au problème d'aujourd'hui et le troublent. Dans les pages qui suivent doit prévaloir l'orientation réaliste, qui exclut ces courants, de quelque côté qu'ils viennent, et qui cherche à tirer le meilleur parti de l'état actuel des choses.

Deuxièmement: Dans la question proposée, on demande comment les deux exécutions doivent se *différencier*. Il appert des choses exposées que le problème vraiment important, le plus important, serait de savoir comment elles doivent être *coordonnées*. Nous comprenons toutefois que la première enquête serve à la seconde: nous avons besoin en premier lieu de savoir comment sont les choses pour voir leur liaison possible; mais, de toute façon, il est utile d'avoir mis en évidence le rapport noté.

Notre examen se limite à la forme détentive des deux institutions, et on ne peut ici en considérer l'application qu'aux condamnés normaux [1]). Ceci le simplifie beaucoup. Toutefois, il reste quelques spécifications: peine seule ou associée à la mesure de ûsreté; diverses catégories de délinquants normaux; autres circonstances ou modalités. Pour ne pas trop nous étendre, nous nous occuperons de ces dernières; mais la première est à ce point liée à notre enquête que nous ne pouvons pas ne pas en tenir compte.

7° *Place et valeur de la détention.*

Dans la peine: La valeur de la peine de la détention réside principalement dans son exécution. Il ne serait pas exact de dire, comme quelques-uns ont pu même le dire qu'elle y réside *entièrement*; elle est aussi dans la conscience du peuple, suivant la tradition séculaire, l'expérience, la doctrine, le sentiment moral, et ceci a aussi son importance. Il est exact, au contraire, que l'exécution *doit être telle qu'elle ne change pas ou n'altère pas l'idée.* Par suite, un de ses caractères est que, dans sa réalisation concrète, elle oppose à l'insurrection du citoyen contre le droit, l'autorité et l'action répressive de ce dernier, qu'elle oppose, à l'abus de la liberté fait par le citoyen, la privation ou la restriction de cette dernière. Privation austère, sensible, contre-opérante; forme et substance du châtiment; une prison douce et désirable ne serait plus telle. L'afflictivité, par suite, est une condition indispensable: elle est voulue ainsi par l'Etat, mais elle est voulue parce qu'elle est nécessaire.

Un tel caractère n'exclut pas les adoucissements ou les mitigations successives destinés à encourager la bonne conduite des condamnés, ou même leur correction: admission au travail au dehors, transfert d'un établissement dans un autre (important: d'un établissement pénal ordinaire à un autre de rééducation sociale), libération conditionnelle; mais ces adoucissements, à condition qu'ils restent dans de justes limites, confirment même ce caractère, étant donné que c'est précisément à l'égard de celui-ci qu'ils existent.

Dans la mesure de sûreté: Celle-ci, associée à la peine, trouve que l'autorité du droit a déjà été raffermie, la rébellion réprimée:

[1]) Voir le commentaire de la question.

ce but est atteint et toute action exercée dans le même domaine serait une répétition injustifiée et superflue. Mais le but de la défense ne se borne pas à cela: on tient aussi compte de la personnalité du condamné. Par suite, la condition de la détention n'est plus l'afflictivité; elle doit seulement répondre en fait à cette seconde période de défense, en relation avec les buts particuliers qu'elle se propose.

Nous préférons ainsi, pour la réalité des choses, ne pas mettre en opposition l'afflictivité de la peine et la non-afflictivité de la mesure de sûreté, comme antithèse véritable, c'est-à-dire en considérant la seconde comme élément absolument négatif; il nous suffit de dire que celle-là n'est pas utile à la mesure de sûreté, qu'elle n'en limite et n'en gêne pas l'action pour atteindre le but plus élevé qui lui est assigné, et que plutôt, on doit s'en débarrasser toutes les fois que c'est possible [1]).

Mais cette différence, sur laquelle on insiste le plus communément, même dans des documents officiels importants, n'est pas la seule.

[1]) Dans le rapport magistral du Ministre du Roi, sur le Règlement pour les Institutions de prévention et de peine, la différence de caractère de l'*afflictivité* dans la peine et dans la mesure de sûreté est tracée d'une manière claire, ainsi: «Et pour se rapprocher toujours plus des réalisations pratiques, il faut noter que l'état de détention a pour résultat un complexe de limitations particulières (travail, nourriture, instruction, discipline, relations avec le monde extérieur); chacune de ces limitations a un tout autre caractère, une autre valeur et extension, suivant qu'on la considère comme élément de peine ou comme moyen nécessaire exclusivement à la rééducation de l'interné» (Rivista di Diritto Penitenziario, 1931, n° 3, p. 666).

Consulter également Novelli, Exécution de la détention comme mesure de sûreté, dans la Rivista di Diritto Penitenziario, 1932, p. 257, qui établit ainsi la différence qui sépare la fonction que l'Etat poursuit avec les mesures de sûreté de celle qu'il poursuit avec la peine, d'une part, et avec les mesures de police, d'autre part:

«La fonction de réadaptation sociale qui est secondaire dans la peine, indirecte dans la mesure de police, devient principale et directe dans les mesures de sûreté.»

Les principes fondamentaux qui règlent l'exécution des peines de détention et l'exécution de la détention comme mesure de sûreté, ont été établis par Novelli de la façon suivante:

«A. Pour l'exécution des peines de détention:

1° L'état de détention doit perdre tous les caractères afflictifs qui, selon la sensibilité humaine de notre époque, ne sont pas nécessaires pour que la vie soit vécue comme un châtiment et pour que, estimée telle, elle

8º *Cours de la détention.*

Dans la peine: Si celle-ci est un châtiment, si c'est un acte de force du droit et de l'Etat, pour réprimer l'arbitraire de l'individu, si c'est un exemple public de moralité, de civilité, de justice contre le mauvais exemple qui se concrétise dans le délit, le procédé exécutoire de la détention a besoin d'une stabilité objective qui doit y être adapté — s'entendant seulement pour le mal social qu'il représente —, d'une constance normale et de certitude dans son développement. Tout ce qui rend ce procédé variable, incertain ou douteux d'un moment à l'autre, atténue sa ligne essentielle et nécessaire; on doit par suite l'éviter, lorsque c'est possible. Les aspects progressivement plus humains qu'a acquis la peine ont une limite en une telle nécessité. Par ailleurs, on peut être rasséréné en pensant que cette exigence extérieure n'est peut-être pas la seule à leur fixer cette limite, qu'ils la contiennent aussi d'une manière intrinsèque dans leur humanité même, qui se contient et se discipline pour atteindre mieux son but, pour être vraiment *pleine*, en profondeur et dépassant les apparences.

Et c'est là le motif qui s'oppose à la peine indéterminée et pour lequel celle-ci, nonobstant les exemples et des défenseurs valeureux et autorisés, rencontre encore une opposition tenace. C'est là le motif pour lequel il ne semble pas recommandable d'accentuer la gradation et d'opérer progressivement de fortes atténuations d'une période à l'autre du processus exécutoire. On connaît les tendances favorables et on en estime le but; mais c'est une question d'harmonisation.

Dans la mesure de sûreté: La dite méthode n'est pas à conseiller, d'autant plus qu'aujourd'hui nous pouvons compter sur

---

soit crainte par le condamné et par les autres (répression, prévention générale et prévention spéciale).

2º Les moyens à employer pour atteindre le but utilitaire de la plus haute importance qui se concrétise dans l'amendement, doivent être fixés en tenant compte que la peine doit dans tous les cas rester un châtiment.

B. Pour l'exécution de la détention comme mesure de sûreté:

Le respect de l'ordre et de la discipline une fois assuré, l'état de détention doit être considéré comme un moyen employé pour rendre possible le succès de l'œuvre de rééducation et de soin; c'est la raison pour laquelle il doit être dépouillé de toutes les restrictions qui ne sont pas nécessaires pour atteindre les buts de l'institution.»

celle-ci. Elle n'oppose pas le *fait au fait*, celui de la raison, du droit, de la force et de l'autorité de l'Etat à celui qui nie et offense le droit et se complaît dans le délit. On n'a pas besoin, par suite de la stabilité, de la constance objective et de la certitude que nous avons notées précédemment. Celle-ci, dans sa fonction typique (et ici les finalités secondaires ne déplacent pas la question) est, dans le sens large du mot, un *traitement;* et il peut se faire qu'elle ait, et plutôt il convient qu'elle ait de l'élasticité dans le développement exécutoire et de la variété dans ses adaptations, en relation, précisément avec les effets du traitement.

Ce n'est pas tout, et ici se démontre encore une fois que la mesure de sûreté n'est pas venue, comme certains auteurs le pensent, pour supplanter la peine, mais pour la compléter; puisqu'on doit considérer aussi les aspects progressivement plus humains que celle-ci a pris et que nous avons rappelés il y a peu de temps, et qui sont un fait impossible à supprimer de notre civilisation, les exigences qui semblent opposées se concilient maintenant mieux. C'est-à-dire, on peut facilement limiter la peine à la limite dont nous avons parlé précédemment, limite qui découle de l'une de ces exigences — la stabilité et la constance — quand on sait que l'autre — l'humanisation progressive — trouve une plus large satisfaction dans la mesure de sûreté.

La règle que l'on pourrait appeler de l'*inéluctabilité* de l'exécution de la peine en face de la mesure de sûreté, n'est pas la même chose, mais se rattache ici. C'est en substance un moyen type et plus énergique d'en assurer la *stabilité*. Par exemple, le nouveau droit italien établit le principe que la seconde doit laisser une telle exécution sauve et intacte, dans les cas, naturellement, où c'est possible, par suite des conditions subjectives du condamné. Quelques dispositions s'appliquent à l'exécution de ce principe. Si une peine de détention doit être purgée, l'exécution de la mesure de sûreté appliquée à la personne imputable est suspendue, pour donner cours à celle-là, sauf à reprendre son cours après que la peine de détention est purgée (Code pénal art. 212). Dans le cas où une personne hospitalisée dans un asile d'aliénés judiciaire doit être soumise à une peine restrictive de sa liberté personnelle, elle reste arrêtée, nonobstant la situation malheureuse et pitoyable qu'elle a traversée; la peine est simplement différée, elle deviendra

exécutoire quand l'hospitalisation à l'asile cessera (Code pénal art. 222, 2° cpv.). Si, avant l'exécution d'une peine restrictive de la liberté personnelle ou durant cette peine, le condamné est atteint d'une maladie mentale, la peine peut être, dans des cas convenables, suspendue, et on peut ordonner l'hospitalisation dans un asile d'aliénés judiciaire ou dans une maison de cure et de garde. Mais cette mesure sera rapportée, et le condamné subira sa peine dès que les raisons qui ont motivé cette mesure n'existeront plus (Code pénal, art. 148; Regl. per gli istituti di prev. e di pena, art. 106).

Nous mettons le principe en évidence: maintenant, nous ne discutons pas s'il peut paraître trop rigoureux par certains côtés, et si des adoucissements seraient désirables.

9° *But de correction et de rééducation de la détention.*

Ici se présente à l'examen objectif de notre étude un troisième caractère qui, tout en ayant une souche commune, est différent dans les deux rameaux qui en dérivent. Nous avons écrit et insisté assez sur ceci dans cet exposé, sous 4, et nous ne nous répéterons pas. Voulant trouver une formule qui résume, on pourrait adopter celle-ci: Dans l'*exécution, à la peine,* par son but répressif, est subordonné l'*amendement,* tout en ayant une haute valeur, *à l'amendement est préordonnée la mesure de sûreté.*

Mais nous ne nous cachons pas les difficultés de tracer une ligne séparant nettement les phases exécutives dans la pratique, qui, ici, dans l'une et l'autre sphère, se manifestent toujours par une restriction de la liberté; étant donné surtout le grand développement que l'action réformatrice a pris dans le domaine purement pénal. Nous ne nous les dissimulons pas, et même nous les trouvons naturelles par suite de la position réciproque des deux institutions, telle que nous l'avons dessinée sous 5. Seulement, d'une part, il ne faut pas les exagérer· il est impossible que les limites que la peine a nécessairement dans l'action susdite dans son caractère constitutif, ne se fassent pas sentir et ne s'expriment pas en quelques différences visibles; il est également impossible que la mesure de sûreté ne s'exprime pas aussi avec des différences visibles, en tant qu'elle s'adresse non pas à une *espérance,* mais à une *confirmation* d'amendement. D'autre part, il n'y a pas lieu de chercher à approfondir plus qu'il ne convient et plus que la

nature des choses ne le permet, la ligne distinctive, par une trop grande préoccupation des exagérations mentionnées. C'est une idée à laquelle nous aimons à retourner, car elle est utile, ainsi qu'il est exposé sous 6.

En attendant, comme illustration, nous pouvons rappeler le droit italien récent, dans lequel l'œuvre d'amendement se déroule de la même façon dans l'exécution de la peine et dans celle de la mesure de sûreté, mais avec des mesures suffisamment diverses. Nous ne faisons pas un examen synthétique complet: nous donnons seulement des indications.

Le travail. Il est à la base de la discipline pénitentiaire moderne. Mais dans la première institution, il fait partie intégrante de l'expiation, tout en ayant aussi un but de réforme morale; dans la seconde, au contraire, un tel but est principal et fondamental (Code pénal, art. 213, 2° cpv.; Regl. per gli istituti di prev. e di pena, art. 271). Les dispositions du second article sont précises: «Le travail doit avoir un caractère surtout curatif ou éducatif ... et avoir pour objet l'entraînement à une occupation qui, suivant les antécédents personnels ou familiaux de l'interné, *peut lui permettre de vivre honnêtement lorsqu'il sera remis en liberté.*» La répartition différente de la rémunération vient à l'encontre et comme suite à la diversité notée (Code pénal, art. 145, Regl., art. 125, et suivants: pour le travail dépendant de la peine; Regl., art. 273, pour celui dépendant de la mesure de sûreté). Il suffit de dire que la quote-part qui, dans chaque cas, doit, après les prélèvements prescrits, être réservée au condamné est d'un tiers, tandis que celle réservée à l'interné ne peut être inférieure aux deux tiers, s'il a des enfants, et à la moitié dans les autres cas.

Milieu de vie. Les diverses dispositions du règlement concernant l'exécution de la mesure de sûreté forment un milieu qui, en regardant bien, ne peut être confondu avec celui dans lequel se purge la peine; ici la préordination, dans le but de l'amendement, est plus que constante et harmonique, elle est *régulatrice.* Il ne s'agit pas d'adoucir la vie de l'interné pour l'adoucir; il s'agit de former autour de lui une ambiance morale, où l'œuvre réformatrice sera plus directe, plus spécialisée, et par suite plus efficace; le sentiment de dignité sort graduellement de la propre dépression et se soulève; l'instinct sociable se rééduque et se fortifie; les

espérances se montrent à l'horizon et répandent des suggestions bienfaisantes. Le personnel directeur différent, qualifié par ses aptitudes particulières à la rééducation des détenus (Regl., art. 261); l'appel des détenus, non plus par l'humiliant numéro matricule, mais par leur nom — réforme dont le rapport du Ministre a aussi signalé l'importance —; une discipline intérieure diverse, en tant qu'elle n'est pas indispensable à la vie ordonnée d'un établissement · l'ampleur notable des récompenses — comparer les récompenses possibles dans ce domaine, art. 278, avec celles indiquées au cours de l'exécution de la peine, art 151 — constituent un ensemble qui crée une autre ambiance. Il n'y a pas besoin de regarder les particularités et les détails, mais seulement l'ensemble qui en résulte. Au centre se trouve, nous le répétons, le caractère du travail, nettement différent, qui trace et accentue mieux la démarcation. Et pour les récompenses, il suffit de rappeler l'institution de la permission, ne dépassant pas trente jours (art. 278, nº I), et même de six mois, quand elle précède immédiatement l'échéance de la période minimum établie par la loi, ou de celle fixée par le juge, pour un examen ultérieur du caractère dangereux. Il n'est pas exagéré d'espérer que la promesse de cette récompense aura une efficacité notable sur les sentiments des internés...

Et, voulant ajouter une parole à l'esquisse sur la discipline intérieure, nous disons que l'art. 278 du Règlement que nous avons sous les yeux, se réfère à d'autres articles précédents (3, 54 à 61, 63 à 75, etc.), en étendant aux mesures de sûreté les dispositions formulées pour les lieux d'expiation pénale, car on a pensé qu'elles étaient indispensables pour la vie réglée, dans un établissement où sont gardées de nombreuses personnes qui ont déjà fait preuve d'une conduite très mauvaise. Mais il n'en réclame pas d'autres qui ne sont pas considérées comme nécessaires. Il est utile de rapporter ici, comme commentaire, textuellement les paroles claires du Ministre: «Mon opinion est bien différente en ce qui concerne la durée et les modalités de la promenade, les limites de la correspondance et des entretiens, ainsi que les jeux qui peuvent être autorisés dans les établissements pour mesure de sûreté. Ce sont ces manifestations de vie intérieure ou de relation avec la vie extérieure qui doivent être, et ont été réglées de manière prescrite dans l'exécution de la peine, *pour que cette dernière ne perde pas sa valeur afflictive*. Dans l'exécution des mesures de sûreté, au contraire, ces manifestations *doivent concourir à l'exécution du système de rééducation ou de traitement* confié à chaque établissement qui, par suite, peut difficilement suivre des règles générales et communes à tous les établissements [1]).»

10º Notre but est atteint et nous pourrions donc nous arrêter ici. Mais nous voulons considérer brièvement un moment les conséquences des choses exposées.

Fixer des caractères différentiels entre l'exécution de la peine détentive et celle de la mesure de sûreté a une valeur théorique; nous visons au meilleur arrangement de la seconde, au milieu des opinions encore flottantes, et à sa consolidation; c'est précisément pour ceci que l'analyse précédente nous a intéressé.

De là, on passe à la coordination des deux institutions, ce qui est même, comme nous l'avons noté sous 6, le point le plus important. La coordination n'est pas une action pratique de sagesse administrative, elle dépend, au contraire, logiquement de la position réciproque des deux institutions; et cette position est elle-même rendue objective. Nous pouvons diviser la coordination en deux espèces: idéale et réelle

Nous l'appellerons *idéale* quand la peine est appliquée seule; ceci parce qu'il existe déjà dans le droit criminel une autre mesure qui est la mesure de sûreté et qu'alors l'idée de cette dernière est présente et *associée*; étant donné que l'on n'a pas dans ce cas cette action et les effets qui la caractérisent, l'action similaire de la peine s'accentue, en compensation, suivant les besoins. Pour cela, l'œuvre de correction de la peine, quoique le besoin s'en fasse souvent sentir d'une manière plus faible, parce que le délinquant n'a pas manifesté ce caractère de danger social dont parle, par exemple, le Code italien, étant toutefois hautement désirable, pourra se développer d'une manière plus intense et avoir une allure autre que celle qu'elle aurait si elle était associée à la mesure de sûreté. Le Règlement pénitentiaire italien que nous avons cité plusieurs fois offre une nette application de ce concept à l'art. 227: il institue les *établissements de rééducation sociale* où peut être

[1]) Relation citée, nº LX.

transféré l'individu condamné à une peine de détention supérieure à cinq années, sous certaines conditions et après un certain temps; leur but de réforme sociale est évident et exprimé littéralement, mais si le condamné, après avoir purgé sa peine, doit être soumis à une mesure de sûreté détentive, la disposition ne s'applique plus, car, dans ce cas, il n'y en a pas besoin.

Nous appellerons *réelle* l'autre sorte de coordination: quand la mesure de sûreté est associée à la peine. Certainement, ce n'est pas le cas d'énoncer ici des règles fixes et spécifiques; il s'agit d'une orientation, et c'est l'administration qui peut prendre les mesures nécessaires, en suivant de près les formes multiples de la réalité. Nous exprimerons succinctement notre opinion par quelques propositions schématiques, à titre d'indication.

La peine et la mesure de sûreté forment un *tout organique*, non seulement par le but ultime de la défense, mais aussi par le plan continu et harmonique des moyens y relatifs. C'est là un critère de réglementation fondamental. L'exécution de la peine, par suite, doit être telle qu'elle ne nuise pas à l'œuvre curative et d'amendement futur de la mesure de sûreté, mais elle doit y préparer et y entraîner Ceci ne signifie pas nécessairement des adoucissements, le fait que ceux-ci se présentent toujours et d'une manière absolue, constitue un préjudice dont le réexamen coupe les ailes aux critiques trop faciles; au contraire, une discipline sagement afflictive ou dosée d'une manière austère peut, dans des cas convenables, conduire à l'amendement [1]). Ce qu'il faut, c'est

[1]) On n'ignore pas que dans quelques pays persiste une grande foi en la *douceur* comme le moyen le mieux apte à la rédemption des coupables. Mais, ici aussi, les objections et les réserves ne manquent pas. Certainement, le rapport existant entre l'afflictivité et l'amendement du coupable, d'une part, et les diminutions et les adoucissements de l'exécution et l'amendement, d'autre part, est un problème ardu et angoissant: la règle écrite sera toujours incapable de le résoudre et ne pourra donner que des critères approximatifs. Une règle qui, précisément, s'approche de la solution et qui donne entre les deux termes une formule d'équilibre, au moins en ce qui concerne le premier aspect sommaire du problème, pourrait être celle-ci: — L'ambiance dans laquelle a lieu l'exécution ne doit pas être telle qu'elle distraie, par sa rigueur et sa dureté, de ce repli sur soi-même graduel qui conduit à l'amendement; elle ne doit pas être telle qu'elle gêne le retour et la création de meilleures tendances; mais elle ne doit pas être non plus telle qu'elle détourne, par des faveurs excessives (traitements, concessions, distractions, etc.) également de ce repli sur soi-même salutaire, et le remplace par une conscience

individualiser avec soin les condamnés et adapter le régime auquel on les soumet aux résultats certains que l'on obtient peu à peu. — D'autre part, l'exécution de la mesure de sûreté ne doit pas non plus nuire aux résultats déjà obtenus; c'est une hypothèse ordinaire, mais elle est possible. Supposons réalisée la réforme morale du coupable par l'expiation de la peine: une méthode trop faible et adoucie suivie dans l'exécution susdite peut infirmer les résultats obtenus, quand ils ne sont pas encore bien solides, quand ils doivent être consolidés ultérieurement. Et ici se présente spontanément une idée: durant le passage de la peine à la mesure de sûreté, le juge chargé de la surveillance devrait contrôler attentivement et fixer par des mesures concrètes les effets qu'on a obtenus sur la personnalité du condamné durant cette première phase de défense ceci devrait ensuite constituer une directive et une règle de toute la méthode exécutive. — Enfin, il ne faut pas oublier que dans le système que nous avons examiné, on ajoute une détention à une détention, obtenant ainsi une accumulation d'expiation, quoique cette expiation n'ait pas été proposée par l'Etat pour la seconde période Il ne faut pas oublier non plus qu'un tel cumul peut aussi ne pas agir d'une manière favorable et que, par suite, on peut conseiller d'appliquer durant cette période, à la limitation de la liberté, les largesses que les autres exigences permettent.

Conclusions.

Quand nous considérons la peine et la mesure de sûreté au moment précis de leur efficience, c'est-à-dire au moment de l'exécution et dans la forme détentive, et que nous avons l'esprit débarrassé d'idées préconçues, un esprit de foi, de calme et d'attente laborieuse soulève notre pensée: nous saluons avec la foi antique les nouveaux buts humanitaires du droit criminel basés sur des espérances élevées, parce que, sur ce terrain, les deux institutions nous apparaissent mieux associées en une collaboration harmonieuse et en une unité opérante fondamentale. Il existe des caractères différentiels qui sont utiles à cette dernière et ne lui nuisent

oublieuse et frivole, arrivant ainsi, par des voies opposées, au même triste résultat. En agissant d'une telle manière, on réduit l'orientation cherchée à un simple principe.

pas, et qui sont le reflet de la distinction que l'on fait dans la conception institutionnelle de ces institutions.

Par suite:

1° Répression de l'offense faite au droit et afflictivité de la peine. Seulement protection dans la mesure de sûreté, pour obtenir des buts déterminés, suivant la subjectivité criminelle.

2° Stabilité, constance et certitude pour l'exécution, dans la première. Elasticité et variété dans la graduation, l'adaptation et le terme final, dans la seconde.

3° Dans l'une et l'autre, œuvre d'amendement. Mais position différente. Dans la première, l'amendement, quoi qu'il augmente de valeur, est toujours *subordonné* à la peine, c'est-à-dire à sa fonction spécifique et essentielle; la mesure de sûreté, au contraire, précède l'amendement. Celui-ci est une *éventualité* dans la première, vers laquelle se dirige une action adéquate et toujours plus intense, qui *peut coïncider* et, on espère, coïncide *avec la fin* de la peine, si, par hasard, elle ne s'est pas produite plus tôt; dans la seconde, c'est une *nécessité* qui en *conditionne la fin*.

En dernière analyse, un fait importe extrêmement — qui est aussi un reflet non plus de la *distinction*, mais de l'*unité* —, c'est que les deux procédés d'exécution de la peine et de la mesure de sûreté soient coordonnés le plus possible en un plan d'action unique. Pour arriver à cette coordination, il est particulièrement utile de connaître les caractères qui les différencient

---

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. E. R. CASS,

Secrétaire général de l'«American Prison Association», New York.

Les progrès réalisés dans le domaine de la théorie de l'exécution des peines au cours de la dernière décade ont rendu nécessaire l'examen des doctrines existantes et la formulation en une sorte de conclusion des principes d'administration pénale dont l'application doit être continuée ou adoptée. La question qui nous occupe ici concerne l'aspect pratique du problème tout à fait spécial du régime des prisons, problème qui se pose à tout surveillant ou directeur qui réfléchit et qui se préoccupe du progrès. Au cours des dernières années, quelques-unes de nos anciennes théories de l'école progressiste sont devenues des facteurs pratiques et concrets de notre programme pénal. Il y a eu, d'autre part, peu

d'institutions essayant et impliquant une politique de réhabilitation qui ne rappellent pas, matériellement, que le fait de la sécurité est de première importance. Ce conflit de doctrines a préoccupé nombre de personnes qui réfléchissent à la question que nous examinons ici et il ne concerne apparemment que la question du traitement d'un prisonnier détenu au nom du peuple dans un but pénal. Ce qui aboutit à chercher à réadapter socialement le délinquant pendant l'exécution de la peine ainsi infligée en tant que mesure de sûreté.

Il faut convenir que c'est une tâche difficile que de constater clairement et nettement la différence exacte qu'il y a au point de vue de l'organisation administrative entre une punition ou peine et la possibilité de réadaptation résultant d'un jugement prononcé. Mais, ainsi qu'on l'a déjà dit dans le commentaire consacré à cette question, il est encore plus difficile d'établir en pratique exactement *de quelle nature* la différence doit être et, le fait de la différence établi, *où* cette différence doit se manifester. Il semble qu'aux Etats-Unis les criminalistes aient traité ce problème de façon assez hardie. Cela n'est vrai, naturellement, que pour la période correspondant environ à la dernière décade: car, à l'heure actuelle, le problème a été résolu, au moins théoriquement, de façon heureuse. Il est, en effet, admis par l'école progressiste que l'individualisation de la peine est le seul mode d'application adéquat. L'adoption et la mise en pratique de ces principes s'effectuent d'une façon très lente, mais néanmoins sûre. Il y a cent trente-trois ans que François-Joseph Gall écrivait «Le degré de culpabilité et le taux de la peine ne sauraient être déterminés par une étude de l'infraction, mais seulement par un examen du délinquant.» Plus de 125 ans se sont écoulés depuis que Gall a soutenu la thèse de l'individualisation et, cependant, dans beaucoup de milieux, cette doctrine est toujours regardée comme une conception «moderne». Il est vrai qu'elle est, au moins théoriquement, à la base du traitement appliqué aux condamnés en dehors de la prison, de ceux qui sont mis en liberté conditionnelle ou sur parole. Jetez, par contre, quelqu'un en prison et vous n'aurez immédiatement qu'un élément de masse. On n'oubliera que trop souvent son caractère individuel. Dans nombre de cas, l'application de l'idée sera entravée par des conditions matérielles dues à la structure des prisons d'autrefois. Aussi, au cours des huit ou dix dernières années, quantité de prisons ont-elles été construites selon les toutes dernières idées qui s'inspirent du principe que l'individualisation de l'exécution des peines est le seul moyen rationnel de résoudre le problème pénal.

Nous arrivons ainsi à la question de savoir *qui* devrait être remis à ces institutions. Cette question en entraîne d'autres, nombreuses, dont la moindre n'est pas celle de la méthode du choix à effectuer. Comment, d'une part, faire bénéficier de ce système progressif des individus des deux sexes virtuellement capables de réadaptation sociale et, d'autre part, faire en sorte que la pénalité conserve son caractère positif de sanction pénale et préservative à l'égard du peuple? Comment arriverons-nous à établir les caractéristiques de la différenciation entre les deux formes de détention? C'est peut-être ici qu'il convient de poser la question capitale de la discrimination nécessaire. La pratique des tribunaux consiste en général à condamner purement et simplement à la prison. Dans l'Etat de New-York, dans l'Etat de New-Jersey ainsi que dans d'autres Etats, le résultat tangible de cette pratique est la prison centrale ou la prison dite de réception, d'où, après une période d'observation, le prisonnier peut être transféré dans une autre institution pour y être soigné et traité spécialement et, si le cas s'y prête, dans une institution de régime moins sévère.

On reconnaît généralement qu'une bonne discipline est la condition d'une exécution bien équilibrée des peines. Cela nous amène à examiner la question de savoir dans quelle mesure il faut souligner l'importance de la discipline dans un programme de réhabilitation sociale. Lors du «National Congress on Penal and Reformatory Discipline» de 1870, on avait déclaré que «le but suprême de la discipline de la prison était d'améliorer le criminel et non de lui infliger une souffrance vindicative». La discipline est un entraînement en vue d'une activité efficace, un entraînement sévère et régulier de l'esprit et du cœur.

Envisageons maintenant le problème de l'égalité de droit des détenus. Souvent, le traitement d'un prisonnier imposera des mesures spéciales dans l'intérêt même de la société, bien que les autres détenus puissent voir là un privilège, ce qui constitue un état d'esprit de nature à nuire au moral et au fonctionnement

de la prison. Il faut que nous ayons le courage de justifier l'individualisation du traitement en dépit de la théorie de l'égalité des droits pour chacun. L'article 3 de l'«Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers» établi en 1929 par la Commission internationale pénale et pénitentiaire dispose: «Les prisonniers de la même catégorie doivent en principe être soumis à un traitement identique» et ajoute: «Dans l'application de ce traitement, il convient de considérer l'individualité de chacun d'eux.»

Peut-être pourrait-on réduire notre question à un essai de déterminer quelle partie du temps de détention devrait être destinée à la punition et quelle autre partie devrait servir à préparer le détenu à sa liberté ultérieure. De toutes façons, cette détermination se ramène toujours au cas individuel donné. Nous partons de l'idée que l'étude scientifique du délinquant individuellement considéré montre qu'il faut tenir compte d'un nombre important de questions concernant la base physique, psychique et sociale de sa personne, de ses faits et gestes. Ce qui complique le problème, c'est que le traitement propre à chaque prisonnier doit reposer sur la combinaison spéciale des caractéristiques qu'il manifeste en tant qu'individu. Il faut tenir compte des nombreux facteurs qui forment la base professionnelle de l'individu, de son degré d'instruction et d'autres éléments importants de son existence. Notre méthode scientifique permet de procéder à des classifications d'une précision surprenante, sans que nous prétendions toutefois à l'infaillibilité. L'étude de l'individu devrait tendre à évaluer l'importance respective de la peine et de la réformation en tant que facteurs nécessaires du programme de traitement. En adoptant cette théorie, on arrivera certainement à trouver un certain nombre d'individus réclamant en raison de leur débilité mentale un internement tutélaire permanent. D'autres, en dehors de toute question de réhabilitation, devront être soumis à un régime analogue en tant qu'individus antisociaux. Par ce procédé éliminatoire, notre problème ne concernera plus qu'un quart environ de nos détenus. On peut faire en sorte que ces examens individuels révèlent avec assez d'exactitude les modifications à apporter ou le minimum d'exigences à remplir avant de songer à une libération. Connaissant les traits du caractère de l'individu ainsi que les conditions qu'il doit réaliser pour être élargi, nous sommes à

même de fixer le programme du régime. De tout ce qui précède, résulte, théoriquement du moins, la nécessité de plusieurs espèces de prisons adaptés à ces différents types d'individus. Il y a différents genres de sanatoria et d'hôpitaux respectivement adaptés aux diverses maladies: c'est là, simplement, la conséquence d'une individualisation qui a été pratiquée, il y a bien des années, en médecine et dans le traitement des maladies mentales. Peut-être serait-il permis de se demander pourquoi cette individualisation pénale a mis tant de temps à se faire jour dans les milieux criminalistes?

On aura probablement remarqué que la sentence indéterminée doit aller de conserve avec tout système progressif de traitement. Tout système qui libère un individu simplement parce qu'un certain laps de temps se trouve expiré, complique notre problème au lieu de le simplifier. D'après les déclarations de M. Sanford Bates au Congrès pénitentiaire international de 1925, «...la question de la punition du prisonnier ne dépend pas de son crime, mais des particularités de son caractère; la durée de la peine dépend de ses réactions à l'égard du traitement subi; l'endroit où il doit subir sa peine et le caractère même de celle-ci dépendent également de ses besoins et de ses réactions contre le traitement de correction... Bon nombre de personnes réfléchies sont d'avis que le tribunal devrait se borner à constater la culpabilité et laisser à un corps administratif de gens compétents le soin de s'occuper de l'aspect sociologique et psychologique de l'affaire. Ce n'est qu'aussi longtemps que nous considérerons la punition comme une rétribution légale que nous pourrons défendre l'acte d'un tribunal fixant le taux de cette représaille.» Le Dr Bernhard Glueck, en son temps directeur de la Clinique de psychiatrie de la prison de Sing-Sing, dans l'Etat de New-York, s'exprime en ces termes: «L'examen minutieux du délinquant individuel — examen intensif sous tous les rapports et à tous les points de vue — est le but que le criminaliste moderne doit se proposer et avec lui, par conséquent, l'administrateur de la prison moderne. C'est dans des limites très variables que l'homme se montre sensible ou non à la correction ou la réformation. Du fait de leur conformation psychique, soit qualitative, soit quantitative, quelques individus sont incorrigibles absolument, de façon permanente, et on ne peut en venir à bout qu'en les

séparant et en les isolant d'une façon permanente de la société.» On peut constater quand on s'occupe des méthodes de classification que la ségrégation doit être partie intégrante de ces dernières. Jusqu'à ce que nous puissions séparer le délinquant accidentel, qui en est à sa première infraction, de l'incorrigible criminel professionnel, il faut nous attendre à des insuccès de la part de nos maisons de correction et de nos prisons.

Le diagnostic individuel ainsi que l'analyse de la personnalité et du caractère en corrélation avec un programme de traitement adéquat et de préparation à la liberté, telles sont les bases principales de la classification.

En observant ces principes dans l'institution même, l'administration se trouvera en présence du problème embarrassant de la détermination des caractéristiques d'une réhabilitation véritable. Maints directeurs éminents déclarent qu'une époque vient dans la vie du prisonnier où s'opère un profond changement moral, changement que l'administrateur aura quelque difficulté à déterminer. N'oublions pas, d'ailleurs, le cas du prisonnier qui, pour obtenir une faveur de l'administration ou la chance d'une libération prématurée, feint un amendement. Cependant, cela deviendra de plus en plus difficile au prisonnier au fur et à mesure que le programme de l'individualisation du traitement deviendra plus scientifique.

En général, la plupart des administrations s'accordent à convenir que le système idéal serait un établissement central accueillant tous les condamnés. A la suite d'une période d'étude approfondie, on procéderait à une classification provisoire et selon les expériences en résultant on transférerait le détenu dans une prison présentant soit un minimum, soit un maximum de sécurité ou une sécurité moyenne. De cette prison centrale, on pourrait aussi opérer le transfert dans les maisons de santé et dans les hôpitaux.

Il est nécessaire d'insister sur le fait de l'emprisonnement comme tel, que l'établissement en question présente un minimum ou un maximum de sécurité, car la privation de liberté constitue déjà, à elle seule, une punition. Quel que soit le type de maison de détention adopté, il y aura toujours une certaine restriction de la liberté du prisonnier La liberté est l'inestimable trésor de l'humanité: la

perdre, c'est presque perdre la vie elle-même. Ce qui est en question, c'est de savoir dans quelle mesure nous devons restreindre cette liberté. On a beau opérer des distinctions entre les régimes appliqués. L'individu reste, dans tous les cas, privé de sa liberté. Enfermez quelqu'un, dans une prison ou dans un club ou dans l'hôtel le plus select du pays, vous verrez bientôt surgir un problème identique. Quel que soit le programme de traitement, en dernière analyse, l'individu qui en est l'objet se trouve détenu contre sa volonté, ayant abandonné, soit de façon temporaire, soit — dans de nombreux cas — de façon permanente, son bien-être à l'Etat. Cette situation anormale est commune à tous les cas et le seul moyen de résoudre équitablement le problème, c'est d'élaborer et d'appliquer un programme scientifique d'individualisation.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr LUDWIK DWORZAK,
Professeur agrégé de droit pénal à l'Université, Juge au tribunal d'arrondissement, Lwow (Pologne).

Les différences essentielles, établies par la théorie, entre la peine et les mesures de sûreté s'atténuent, elles s'effacent même, au moment de l'exécution de ces deux formes de la détention.

Si l'on réfléchit aux causes de cette disparition, dans la pratique, de la ligne de démarcation établie par la théorie, on constate que la peine — à la différence des mesures de sûreté — a un caractère essentiellement afflictif et que, par suite, il y a lieu de se demander comment se présente l'élément afflictif à l'occasion de l'application des deux formes de la détention dont il s'agit ici.

En ce qui concerne le problème de la peine, la tendance générale est de ne plus recourir à des systèmes brutaux et, par suite,

d'admettre que la détention doit perdre tout caractère afflictif qui ne serait plus conforme à la sensibilité de nos contemporains et qui, surtout, serait sans utilité et ne serait pas en concordance avec le but correctif de la peine.

En d'autres termes, nous devons admettre qu'à l'heure actuelle, le caractère afflictif de la peine (physique et moral) doit consister exclusivement dans la privation de la liberté. Nul ne songe plus à compléter la peine par des sévérités spéciales destinées à en accentuer le caractère afflictif, que l'on cherche, au contraire, à atténuer par l'introduction et l'application de méthodes correctives et éducatives.

Il est vrai que divers auteurs ont souligné (par exemple Novelli) que les moyens utilisés pour atteindre le but essentiel de la peine, c'est-à-dire la correction du détenu, doivent avoir pour limite cette considération que la peine doit toujours rester la punition. Cette observation est juste, sous la réserve que la poursuite du but essentiel de la peine, ci-dessus rappelé, ne doit pas être entravée par l'application de méthodes nuisibles à l'amélioration du détenu.

Si nous passons, maintenant, à l'exécution des mesures de sûreté, nous devons constater que, en dépit de la théorie, elle est liée étroitement à l'élément afflictif que nous avons signalé en ce qui concerne l'exécution de la peine.

Cet élément afflictif, la privation de la liberté, se trouve ici aggravé, en raison de l'indétermination qui plane, dans ce cas.

Il y a lieu de se demander, à cet égard, si les méthodes appliquées à l'exécution des mesures de sûreté sont de nature à permettre d'écarter les éléments afflictifs; à cette question, nous pouvons répondre par la négative.

Tout d'abord, il n'est pas possible de supposer que, dans la période de crise que nous traversons, l'Etat pourrait consentir à doter les établissements de mesures de sûreté des moyens ou des ressources nécessaires pour rendre agréable aux internés le séjour dans ces établissements.

Il ne faut, d'ailleurs, pas oublier que, dans les établissements destinés aux incorrigibles (récidivistes habituels ou professionnels), le maintien de l'ordre et de la sécurité exigent la mise en pratique

d'une discipline plus sévère et plus efficace que dans les autres établissements.

De ce qui précède, nous concluons que l'organisation des établissements et des mesures de sûreté ne peut pas être basée sur la différence théorique existant entre le caractère afflictif de la peine et celui des mesures de sûreté. L'organisation des établissements de mesures de sûreté doit donc reposer sur une base indépendante et conforme au but spécial à atteindre.

C'est lorsqu'il en sera ainsi, et alors seulement, que se manifestera la différence qui existe, en pratique, entre la peine et les mesures de sûreté.

Je dois mentionner ici que je limite cet exposé à l'organisation des établissements destinés aux incorrigibles (récidivistes habituels et professionnels), étant donné que, dans les autres établissements, les mesures de sûreté ayant un caractère plutôt médical, exigent une étude spéciale.

Ainsi, l'établissement destiné à recevoir les délinquants récidivistes habituels ou professionnels doit, avant tout, protéger la société contre les individus particulièrement dangereux pour la vie sociale, en les éloignant de la société aussi longtemps qu'ils restent dangereux.

Cette protection de la société repose:

a) sur la séparation de l'individu dangereux;

b) sur un système éducatif, correctionnel et médical, orienté vers la réadaptation et le reclassement social de cet individu.

C'est par l'application de ces principes que l'organisation doit progresser.

La protection de la société contre l'individu dangereux doit, pour être efficace, utiliser des moyens destinés à empêcher les internés de sortir prématurément, c'est-à-dire avant leur rééducation complète.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, que la population des établissements dont il s'agit se composera des éléments les plus dangereux du monde criminel, dont la réunion exige de grandes précautions; il est donc indispensable de ne pas créer de trop grands établissements de cette nature, car il ne serait pas possible d'y maintenir la discipline nécessaire.

L'organisation des établissements de sûreté pour les récidivistes habituels et professionnels doit donc s'orienter vers la création d'un certain nombre de petits établissements comportant divers degrés de sûreté et de discipline, variant selon le danger que présentent les diverses catégories de récidivistes auxquelles ils sont destinés.

Ici, le système progressif jouera le rôle principal, étant donné que l'interné, au fur et à mesure de sa réadaptation sociale, pourra être admis à passer d'un établissement dans un autre.

Il peut arriver aussi que le condamné, au cours de l'exécution de la peine, s'améliore de telle façon qu'il serait inéquitable de le faire interner dans un établissement de mesures de sûreté à régime unique; la création d'établissements de divers types permettrait, dans ce cas, de faire passer directement le condamné dans un établissement de mesures de sûreté d'une catégorie supérieure.

L'organisation des divers types d'établissements pour l'application des mesures de sûreté destinées à la réadaptation progressive de l'interné à la vie libre n'est d'ailleurs pas incompatible avec l'utilité que présente l'application, dans chaque établissement, du système progressif, par l'octroi de faveurs, de privilèges, etc.

Etant admis que l'organisation des établissements d'application des mesures de sûreté doit comporter différents types, il en découle qu'à nos yeux chacun de ces types doit avoir un caractère spécial, adapté, bien entendu, à l'état de réadaptation et aux dangers correspondant à la catégorie d'internés auxquels ils sont destinés.

Ainsi, le premier type d'établissement de sûreté destiné aux internés qui, pendant l'exécution de la peine, ne se sont pas améliorés et qui restent particulièrement dangereux pour la société, doit comporter une discipline ferme, indispensable pour dominer les récidivistes qu'ils sont appelés à recevoir.

Il serait inadmissible que, sous prétexte de maintenir une différence théorique entre la peine et les mesures de sûreté, il fût possible d'introduire, dans de tels établissements, une discipline adoucie qui deviendrait, en fait, inefficace.

S'il est admissible et même naturel que la discipline ne repose pas sur une sévérité inutile comportant de mauvais traitements

pour les internés, il est cependant nécessaire que l'on dispose de moyens de coercition suffisants pour obliger l'individu à se conformer aux ordres de la direction.

Il n'y a, d'ailleurs, pas de comparaison à établir entre les punitions disciplinaires infligées dans les prisons et celles qui sont appliquées dans les établissements de sûreté, car les unes et les autres ont pour seul objet le maintien de la discipline et non pas une aggravation de la détention.

Dans le premier type des établissements de sûreté, il n'est pas possible d'admettre l'application de mesures de faveur ou de privilèges non rationnels, sous prétexte de différencier l'exécution de la peine des mesures de sûreté.

La méthode de réadaptation sociale, dans les établissements d'application des mesures de sûreté, doit être basée sur le système de l'individualisation. Or, celui-ci ne peut être mis en application que dans les petits établissements, et c'est là un second argument contre la création d'établissements dont la population serait trop nombreuse.

L'individualisation dans l'exécution des mesures de sûreté doit reposer sur les différences psychiques constatées chez les internés et sur le degré de danger qu'ils peuvent présenter pour la société. L'intensité de ce danger peut provenir du dégoût du travail chez les délinquants professionnels, de l'anormalité des caractères, de l'insensibilité aux méthodes éducatives, chez les délinquants habituels, etc.

A cet égard, une classification est nécessaire; elle n'est, d'ailleurs, pas difficile, car, au cours de l'exécution de la peine précédente, l'application des mesures de sûreté a permis de se rendre compte de l'état psychique de l'interné.

Il résulte de ce qui précède que la protection contre le danger social, de même que les postulats relatifs à l'application rationnelle, aux internés, des méthodes de réadaptation sociale exigent:

a) La création de différents types d'établissements de sûreté formant une progression.

b) L'introduction, dans chacun de ces types, d'un système d'individualisation, ainsi que l'emploi du principe de la progression par l'octroi de faveurs, de privilèges, etc.

Il conviendrait, maintenant, d'examiner les problèmes les plus importants relatifs à l'organisation, pour chaque catégorie d'établissements. Le plus important, à mon sens, concerne le choix des moyens à appliquer pour aboutir à la réadaptation, au reclassement social, en liaison avec une discipline pédagogique adaptée au but à atteindre.

En fait, les établissements pour l'exécution de mesures de sûreté ne sont pas en mesure de remplir la tâche qui leur est dévolue dans la lutte contre la criminalité, si nous nous bornons à différencier les vêtements, la nourriture, etc., des condamnés et des internés. Certes, cette différenciation peut avoir une certaine valeur, mais elle ne peut pas constituer la base essentielle de l'organisation des établissements pour l'exécution de mesures de sûreté. Ce qui est essentiel, primordial, c'est l'adaptation des méthodes de l'individualisation, du traitement, de l'instruction, du travail, aux divers types d'internés.

J'ai conscience que ces brèves considérations ne permettent pas de résoudre les grands problèmes relatifs à l'amélioration des délinquants habituels et professionnels. Je tiens seulement à insister, une fois de plus, sur l'importance qu'il faut attribuer à la réintégration graduelle des internés dans la vie libre, en tenant compte des résultats constatés à la suite de l'application des méthodes ci-dessus exposées.

Ce but pourra être atteint au moyen du passage dans les divers types d'établissements de sûreté dont le dernier, celui qui précédera la libération, devra présenter le caractère d'une colonie agricole-industrielle, comportant l'application d'un système de semi-liberté. C'est dans ce dernier établissement qu'il sera possible de se rendre compte si l'interné doit ou ne doit pas être libéré.

Quant à l'application progressive des méthodes de réadaptation sociale, c'est là une question traitée et résolue par la science pénitentiaire. Il suffit, à cet égard, d'exiger que le personnel des établissements de sûreté connaisse ces méthodes.

Il me faut signaler ici la question très importante de la spécialisation des fonctionnaires des établissements de sûreté. La population de ces établissements comprend des individus dont la structure psychique est si complexe que le travail des fonc-

tionnaires exige, non seulement de l'intuition, mais une préparation théorique spéciale. A ce point de vue, je crois devoir signaler que l'arrêté du Ministre de la Justice de Pologne, en date du 15 janvier 1934, N. 5, 38, exige une préparation spéciale des fonctionnaires desdits établissements.

Les considérations que j'ai eu l'honneur de présenter peuvent se résumer comme suit:

1° L'organisation des divers établissements pour l'application des mesures de sûreté doit être basée sur le but spécial assigné à ces établissements.

2° La différence entre l'organisation des établissements pour l'application des mesures de sûreté et celles des prisons ne peut pas avoir pour base la différenciation des éléments afflictifs en liaison avec ces deux formes de détention; elle doit résulter de la différence des rôles assignés à l'une et à l'autre de ces formes.

3° L'organisation des mesures de sûreté doit être basée sur les divers types d'établissements dont l'objet est de conduire progressivement les internés à la liberté.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr FRANZ EXNER,
Professeur de droit pénal à l'Université, Munich.

I. Pour toute une série de mesures d'amélioration et de sécurité, il n'est pas difficile de fournir une réponse à la question posée. Figurent au nombre de ces mesures tout d'abord *l'établissement d'éducation protectrice* pour mineurs, la *maison de santé et d'hospitalisation* pour irresponsables et gens à responsabilité diminuée, et les *asiles pour buveurs*. Partout ici, la différence avec le pénitencier est nette et aisément réalisable en pratique. Ces établissements sont dominés par des principes de pédagogie et de médecine et ne s'inspirent point d'une idée de pénalité. Et c'est aussi très compréhensible puisqu'ils abritent également des non-délinquants. Le seul point par lequel ces établissements se rap-

prochent de la prison, ce sont les précautions prises contre le danger de fuite, précautions particulièrement nécessaires quand il s'agit de psychopathes, du fait du péril qu'ils représentent. De sorte que maint établissement d'aliénés ou maison d'éducation protectrice ressemble extérieurement à une prison. Mais là encore, en dépit des apparences, ce sont des considérations pédagogiques et curatives qui dictent le régime. Le caractère de la «*maison de travail*» (workhouse) est déjà plus douteux, étant donné qu'il s'agit ici comme pour la prison de privation de liberté avec contrainte au travail. Aussi se demande-t-on si l'on peut réellement distinguer ces établissements de la prison et discute-t-on le point de savoir si l'on ne doit pas tous les organiser en pénitenciers. Ce que l'on va dire dans les lignes qui suivent de l'internement de sûreté, sera applicable «mutatis mutandis» à la maison de travail si l'on doit l'utiliser comme mesure de sécurité.

C'est en ce qui concerne l'*internement de sûreté* du délinquant d'habitude (récidiviste) que le problème présente le plus de difficultés. Ici, on prive de liberté, éventuellement à vie, des criminels dangereux, de sorte que, de prime abord, la ressemblance avec la réclusion est patente. Mais ici, comme dans tout le domaine du droit pénal, c'est le but de la mesure qui détermine le régime de son exécution. Demandons-nous donc tout d'abord ce qu'on se propose en appliquant l'internement de sûreté. Il s'agit de mettre hors d'état de nuire des individus dont l'activité criminelle constante constitue un danger public. Il est vrai que le commentaire accompagnant la question posée exprime que le but de la mesure est «la réadaptation sociale». C'est une manière de voir en désaccord avec la science et la législation allemandes. Réintégrer le détenu dans la société est le but des mesures d'amélioration (par exemple établissement d'éducation pour mineurs ou asile pour buveurs), tandis que l'internement de sûreté se propose tout bonnement d'éliminer de la communauté l'individu dangereux. Le nouveau décret allemand sur l'exécution des peines, du 14 mai 1934, le dit nettement dans les termes suivants: «L'internement de sûreté a pour but de mettre le condamné hors d'état de nuire, son infraction une fois expiée par l'accomplissement d'une peine privative de liberté, de sorte que la communauté nationale se trouve à l'abri de nouveaux actes punissables.» Quoiqu'il en soit, on est unanime

à reconnaître que l'internement de sûreté n'a *pas l'intention d'intimidation ni de représaille.*

Par suite, il n'existe aucun doute que son régime *doit* se différencier de celui de la peine. Il ne s'agit que de savoir *si c'est pratiquement possible.* Question importante, car un directeur de pénitencier allemand a, il y a des années déjà, qualifié la différenciation qu'on prétend établir entre punition et internement de sûreté, de véritable «tromperie sur l'étiquette».

Or, il me semble étrange, à première vue, de prétendre qu'il soit impossible de tracer une ligne de démarcation nette entre la maison de réclusion et l'internement de sûreté, puisque nous croyons pouvoir établir d'importantes différences entre la maison de réclusion, d'une part, et la prison et la détention, de l'autre. On pourrait même encore opposer la maison de réclusion à la préventive qui, pas plus que l'internement de sûreté, n'a rien de l'odieux de la peine et a cependant pour mission de retenir en tout cas le prisonnier contre sa volonté. Et si dans tous ces cas on opère tout naturellement une distinction essentielle qui les différencie de la réclusion, pourquoi serait-il pratiquement impossible de donner à l'internement de sûreté un autre aspect qu'à cette dernière ?

A la vérité, si on examine les réglementations tentées jusqu'ici dans ce domaine, les sceptiques ont raison. Dans les pays de langue allemande des dispositions concernant le régime de l'internement de sûreté ont été envisagées par trois législations différentes.

1° Les projets de Code pénal suisse, projets auxquels nous sommes redevables de l'idée de l'internement de sûreté, renferment quelques indications fondamentales sur l'exécution de cette mesure. Or, dans le projet de 1918, ces dispositions, à part deux exceptions, reproduisent littéralement les principes d'application de la réclusion. — Ces exceptions, les voici: Le réclusionnaire doit, autant que possible, être employé à des travaux appropriés à ses aptitudes et qui le mettent à même de gagner sa vie après sa libération, et le réclusionnaire doit, en principe, passer les trois premiers mois en détention cellulaire. L'interné par mesure de sûreté échappe à cette double prescription. Personne ne soutiendra qu'il bénéficie de ce fait d'une situation privilégiée par rapport au détenu. Les

auteurs du projet l'ont reconnu eux-mêmes et ils n'ont pas reculé devant la conséquence: dans le projet suisse, l'internement de sûreté remplace, en effet, la peine. Le séjour dans la maison d'internement de sûreté équivaut donc au séjour effectué dans une maison de réclusion [1]).

2° Les projets de Code pénal autrichien ont été les premiers à suggérer une réglementation plus précise de l'internement de sûreté. Ils l'ont assimilé au régime du cachot presque dans tous ses détails. Tant au point de vue de l'isolement que de la nourriture et du costume, de l'obligation au travail que du choix de ce dernier et des primes qu'il implique, de la réception de visites et de lettres que des promenades et des mesures disciplinaires, c'est la même réglementation que pour le cachot, parfois littéralement empruntée à son régime. Sur aucun point important, il n'y a de différence même de détail. Il n'y a pas différence de nature entre la peine et l'internement de sûreté. Cela est d'autant plus remarquable que, d'après le projet autrichien, qui s'écarte à cet égard du projet suisse, l'internement de sûreté ne remplace pas la peine, mais lui est coordonné et que, pour cette raison, les motifs du projet relèvent expressément que l'«internement doit dépouiller tout caractère de pénalité» [2]).

3° Par le décret du 14 mai 1934 sur l'exécution des peines (Rgbl., p. 383 ss.), le Reich allemand a réglementé le régime de l'internement de sûreté et comme il s'agit d'un droit déjà entré en vigueur, nous nous proposons d'insister un peu sur ses caractéristiques. Ce décret, lui aussi, assimile le régime de l'internement de sûreté à celui des établissements pénitentiaires. Il faut, en général, appliquer les prescriptions relatives à l'exécution des peines, «pour autant que le but de l'internement de sûreté ne s'y oppose pas» (§ 16). Cette assimilation existe quant aux «modes de logement», quant à l'«attitude des détenus», aux «moyens de sécurité», et peines disciplinaires, quant au «droit de porter plainte», quant aux «congés et à la libération», de même quant à l'«assistance aux libérés». Assimilation fondamentale également quant au «traitement des détenus». On relève expressément qu'au point de vue de l'emploi d'objets de literie, de vêtements et de linge personnels, au point de vue de l'obligation au travail, de l'utilisation dans des travaux extérieurs, de l'interdiction de travailler pour soi, de même qu'au point de vue des peines disciplinaires, les internés sont placés sur le même pied que les réclusionnaires: de sorte que sous tous ces rapports leur situation est plus mauvaise que celle des détenus en prison ordinaire.

[1]) Cf. art. 40 et 94 du Projet suisse de 1918 et le Message, p. 15.

[2]) Projet autrichien d'une loi portant modification au Code d'instruction criminelle, avec annexes 1912, en outre Remarques explicatives sur ledit projet, p. 138. Tableau synoptique des prescriptions d'exécution de l'internement de sûreté et de la peine du cachot, ap. Exner: Theorie der Sicherungsmittel, Berlin 1914, p. 157 ss.

Ils ne sont avantagés par rapport aux réclusionnaires qu'à certains égards: *a)* quant au droit de recevoir des lettres, ils sont traités comme les détenus des prisons; pour celui de recevoir des visites ils le sont, il est vrai, mieux que ceux des maisons de réclusion mais moins bien que les précédents; *b)* l'acquisition de suppléments de nourriture et de denrées de seconde nécessité ne dépend pas de l'expiration d'un certain délai; on peut permettre aux internés d'employer à cette fin l'argent par eux apporté ou versé à leur compte, dans les limites fixées par le directeur de l'établissement, dans le cas où on ne pourrait pas porter à leur crédit, sans qu'il y ait faute de leur part, une rémunération pour leur travail; *c)* on peut leur permettre de fumer modérément· *d)* on peut les autoriser à avoir des livres à eux ou à s'en procurer, ainsi que d'autres ouvrages imprimés et à en faire usage, de même à être abonnés à des journaux et à des revues; *e)* enfin, complétant ces faveurs, il y a la prescription générale suivante: «On pourra accorder aux internés encore d'autres avantages en rapport avec le sérieux de l'internement de sûreté et n'allant pas à l'encontre de sa raison d'être et de son but, à condition que les internés se conduisent bien et travaillent assidûment.» On ne peut pas encore dire maintenant ce que cette règle générale donnera en pratique; eu égard aux nombreuses prescriptions prohibitives strictement édictées, elle n'aura probablement pas une importance exagérée. Somme toute, l'établissement d'internement de sûreté aura tout l'air d'un pénitencier et on a l'impression qu'en réglementant l'internement de sûreté, le législateur allemand n'a pas pu s'affranchir de l'idée d'une pénalité, bien qu'insistant lui-même sur le fait que l'interné, avant de franchir le seuil de son établissement, a déjà «expié son infraction».

Si l'on veut réaliser nettement la conception de l'internement de sûreté, il faut, à mon avis, que le régime de cet internement s'inspire des quatre points de vue suivants: 1° Le principe de sûreté qui domine tous les autres. Le décret allemand rend l'idée en des termes certainement sévères, mais qui méritent une approbation pleine et entière: «Il faut réaliser sans ménagements ni faiblesse les buts qu'on se propose: à savoir un internement présentant des garanties absolues tant sous le rapport de la sécurité que des possibilités d'évasion en tenant compte du caractère particulièrement dangereux de l'interné.» 2° Le principe de l'ordre et de la discipline: il faut que l'ordre et la discipline règnent dans l'établissement. C'est ainsi, par exemple, que l'ordre exige que les visites, la correspondance et autres dérivatifs demeurent dans des limites raisonnables. D'autre part, il est certainement rationnel, pour assurer le maintien de la discipline, que le décret allemand introduise également dans la maison d'internement de sûreté toutes les peines disciplinaires admises dans la maison de réclusion, car ses hôtes ne sont pas moins dangereux que les réclusionnaires. 3° Le principe du travail obligatoire. Il faut que la maison d'internement de sûreté soit soumise au régime du travail obligatoire. Cela va naturellement de soi, car ce n'est pas à l'Etat qu'il incombe de fournir le couvert et le gîte aux oisifs. 4° La considération des charges financières qui doivent être aussi minimes que possible. A ceux qui pourraient s'en étonner, il conviendrait de rappeler que l'Etat doit, autant que faire se peut, consacrer ses forces aux établissements où vivent des éléments permettant encore tous les espoirs.

Dans ces limites, un internement de sûreté digne de ce nom devrait supprimer toutes les amertumes et toutes les misères *qui n'existent au pénitencier que parce que la peine doit être un mal.* De même, toute l'organisation prévue dans les pénitenciers pour préparer le détenu à sa vie future d'homme libre pourrait disparaître. Aussi, est-ce à bon droit que — ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer plus haut — le projet suisse n'envisage pas pour les internés par mesure de sûreté un choix de travail particulièrement individualisé. Et c'est pour le même motif que l'internement de sûreté ne comporte pas non plus d'exécution progressive, point sur lequel nous reviendrons.

On voit, d'après ce qui précède, que le *législateur a le choix entre deux solutions:* ou bien, *un véritable internement de sûreté, d'après les principes ci-dessus indiqués,* ou bien *un internement de sûreté remplaçant la peine accomplie,* conformément au point de vue adopté par le projet suisse. La seconde solution évite la contradiction qui réside, par exemple, dans le fait qu'une détention préventive de trois semaines est imputée sur la peine alors qu'un internement de trois ans doit demeurer sans influence sur la durée de celle-ci. Elle rejette aussi à l'arrière-plan les difficultés ci-dessus indiquées. Et la procédure en serait techniquement plus simple que le dualisme régnant actuellement en Allemagne. Le juge fixerait dans le jugement le délai minimum avant l'expiration duquel il ne serait pas permis de libérer le détenu de l'internement de sûreté, de sorte que l'infraction entraînerait l'expiation qu'elle comporte, et la loi d'exécution des peines pourrait disposer qu'à l'expiration de ce délai minimum il serait permis d'accorder au détenu les faveurs compatibles avec le but de sûreté qu'on se propose.

Nous ne serons en mesure de formuler des prescriptions de détail pour l'exécution de l'internement de sûreté que lorsque nous saurons exactement en présence de quel «matériel» humain nous nous trouvons. Il est à supposer qu'on devra faire, à cet égard, une distinction bien nette: un groupe sera certainement composé des candidats aux «maisons de réclusion» pourvues de tous les dispositifs de sécurité imaginables, tandis qu'un autre groupe, celui des natures faibles et passives, pourra sans doute être placé dans l'agriculture et être occupé à l'asséchement de marais ou à d'autres travaux en plein air

II. La réponse à fournir à la seconde question dépend également du but de la mesure. Si l'on devait voir dans la «réadaptation» de l'interné le but de l'internement de sûreté, la maison d'internement constituerait une sorte de maison de correction et il faudrait tout naturellement faire en sorte que l'exécution de la peine y fût éducatrice et, par suite, progressive. Seulement, avec cette conception il ne conviendrait pas de n'envoyer les gens en internement forcé que lorsqu'ils sont devenus des délinquants d'habitude, des récidivistes endurcis, il faudrait les envoyer dans la

maison d'internement avant cela, c'est-à-dire alors qu'on peut encore espérer un amendement. Il s'agirait alors d'une tout autre mesure.

Aussi longtemps que l'internement de sûreté a pour but de mettre hors d'état de nuire les récidivistes dangereux, l'exécution progressive n'est pas à sa place dans le cadre de cette institution. Le règlement allemand sur l'exécution des peines déclare à bon droit que les dispositions de la section sur l'application graduelle des peines ne sont pas applicables à l'internement de sûreté. Le projet suisse se rallie aussi, manifestement, à ce point de vue en prescrivant un passage du détenu de la cellule au travail en commun dans la maison de réclusion, mais non pas pendant l'internement de sûreté. Les projets autrichiens n'ont pas à mentionner ce point, puisqu'ils ne connaissent pas une exécution progressive des peines.

L'absence d'exécution progressive n'entraîne pas celle de toute différenciation dans les faveurs de l'établissement. L'adoption pour l'internement de sûreté d'un *système de classes disciplinaires* serait, au contraire, tout à fait indiqué. On entend par système de classes disciplinaires en général un système d'après lequel les détenus qui se conduisent bien peuvent monter d'un échelon, ce qui leur permet de bénéficier de faveurs nouvelles. De pareilles dispositions contribueraient certainement beaucoup au maintien de la discipline et de l'application chez les internés. C'est aussi probablement ce que se propose la clause générale allemande mentionnée plus haut et aux termes de laquelle on peut accorder à l'interné laborieux et se conduisant bien des avantages dépassant ceux normalement prévus. A le bien prendre, le système inverse répondrait mieux à l'idée de l'internement de sûreté; l'interné jouirait, dès le début, de toutes les faveurs compatibles avec le but du régime, mais les perdrait s'il se conduisait mal. Ce serait un système de classes disciplinaires, «descendant». Mais quelque décision que l'on prenne sous ce rapport, il n'y a rien là qui ressemble à un accomplissement de peine progressivement éducatif.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr AURELIO GARZON,

Chef de section au Ministère de la Justice, Madrid.

Le fait de proposer cette question, apparemment simple et de détail et rentrant dans le domaine de l'administration pénitentiaire, équivaut à proposer et à remuer derechef la question fondamentale des buts recherchés par la société dans la lutte contre les individus qui enfreignent les lois, les mœurs, la morale de leur temps, les garanties reconnues ou accordées par cette même société aux individus qui la composent en ce qui concerne leur vie et leur liberté.

La question posée rappelle, comme objet de comparaison, deux périodes de la pensée et du droit primitifs, toutes deux importantes, l'une du fait de son étendue dans le temps, et l'autre par l'intensité

de son développement, l'activité et la véhémence de ses défenseurs, qui vivent encore de nos jours; cette période durant laquelle la loi pénale fut créée pour transmettre la vengeance privée à l'embryon d'une autorité sociale et d'un pouvoir public, période qui rendait le mal pour le mal, la douleur pour la douleur et pendant laquelle la peine était calculée conformément au délit ou exagérée par suite de la crainte ou de la peur éprouvée par la société à l'idée d'un nouveau délit, en ajoutant à la mesure pénale, sans notion ni règle, une mesure de sûreté; période au cours de laquelle, selon que la doctrine avançait et que les éléments et les théories du délit étaient construits, le sujet actif de l'un et passif de l'autre furent peu à peu oubliés, pour spéculer librement avec l'une des deux théories, arbitraires aussi toutes deux, bâties qu'elles étaient sur des bases abstraites, sans rapport possible entre elles, par disparition de l'une qui constituait le sujet du délit et de la peine.

Nous disions être portés à comparer cette période avec l'autre, dans laquelle les pénalités n'ont plus évolué, pour chercher et étudier le rapport existant entre le délit et la peine, le délinquant en tant que cause physique du délit, phénomène et nouvel obstacle que la nature oppose au bonheur humain, en tant que danger que la société craint et contre lequel elle doit se défendre.

Faisant suite à la conception de l'individu qui librement commet un délit et est puni de droit et comme défense, sujet capable, sans de profondes analyses, d'imputabilité et de culpabilité, est apparu cet autre individu, produit anormal, incapable d'imputabilité, de culpabilité et de peine, sujet dangereux — avant même la preuve du délit — auquel des mesures de sûreté doivent être exclusivement appliquées.

Vis-à-vis de la science pénale, logique, abstraite, se trouve la science expérimentale, influencée ou mieux encore basée sur l'anthropologie, la sociologie et la psychiatrie criminelles; vis-à-vis des idées sur le délit et la culpabilité, celles du danger et de la «redoutabilité», vis-à-vis des mesures pénales, qui extorquent, expient, intimident, rétablissent et réparent le droit enfreint, conformément à une arithmétique pénale d'échelles et de degrés qui prétend comparer ce qui est hétérogène, peser ce qui est impondérable et mesurer l'impossible, se trouvent les mesures de

sûreté destinées à prévenir les risques et à sauvegarder la société, non pour substituer un mal à un autre, mais pour donner la santé, un état normal et l'équilibre à celui qui est le produit héréditaire de la maladie et du déséquilibre, mesures qui ne doivent pas, comme les mesures pénales, être établies et déterminées d'avance, mais doivent rester incertaines et indéterminées, tel un diagnostic médical, réservé et inconnu.

Entre ces deux conceptions générales qui paraissent profondément antithétiques et divergentes, tout en caractérisant les deux périodes importantes de l'histoire pénale, la question posée ne saurait rentrer dans le cadre de cette section touchant l'administration. Ce que nous venons de dire si synthétiquement suffirait à signaler les profondes différences entre la mesure pénale et la mesure de sûreté, entre une répression et une prévention.

Le thème manquerait de sens et ne pourrait pas même être porté sur un terrain pratique et encore moins rapporté à l'administration pénitentiaire chargée d'appliquer et d'exécuter les deux mesures: mesure pénale et mesure de sûreté. Ceci veut dire qu'ainsi que la nature n'agit pas par bonds, les sciences, de même, n'évoluent pas et ne se transforment pas sans laisser en arrière, comme des choses sans valeur, des antécédents et des principes qui ont constitué leur racine et leur base et ce d'autant plus si ces sciences anthropologiques se rapportent à l'homme, plus vieux que la science, mais pas autant que la vérité, à l'homme, sujet principal des études humaines et qui pourtant n'est pas encore connu.

Nous voulons dire que l'évolution de la science est un procès déterminé par l'échange de points de vue et conséquemment d'aspects différents, mais se rapportant à un même objet de la connaissance, aspects dont les observateurs voudraient obtenir la vision totale, la vérité absolue et la connaissance parfaite de l'objet étudié.

Nous voulons dire aussi que la science n'enregistre pas seulement dans son histoire les deux conceptions auxquelles nous nous sommes référés, soit la transgression et le mal causé à l'individu et à la société, ni les deux procédés correspondants propres à réparer et à prévenir. La science pénale et son auxiliaire, l'administration pénitentiaire, ont eu et ont toujours différentes périodes de transformation, différents stades constituant des étapes ou le chemin

lui-même entre des points nettement séparés et des conceptions fort différentes.

Entre la peine qui extorque et punit en réprimant durement et la mesure de sûreté, qui guérit et prévient; entre le droit pénal expiatoire infligeant une peine afflictive, déterminée et proportionnée au délit et ce droit pénal moderne visant à la prévention et à la sûreté, se trouve un autre droit qui attribue à la peine un but de relèvement et d'amélioration du délinquant, qui cherche un autre élément chez le délinquant même pour proportionner la peine, conséquence logique, à l'individu et non au délit, pour l'individualiser, soit en adoptant une méthode progressive, parallèle à la correction, soit en laissant la peine indéterminée, de façon qu'elle soit en rapport avec la réaction salutaire du délinquant, ce qui confond apparemment les procédés pénaux et les moyens, sans cependant mélanger les théories et les théoriciens les plus extrêmes.

Les peines correctionnelles, en tenant compte de l'individualité du délinquant et en établissant une relation de proportionnalité entre la peine et l'individu, obéirent sans doute, comme l'exprimait notre grand Lardizabal, à une sensibilité sociale plus évidente et à une idée différente du délit et de la peine. Ce sens humanitaire, cette sensibilité plus fine de la société qui veut, tout en punissant, améliorer et corriger, cette préoccupation renferme sans doute un but plus utile que celui qui cherchait à exploiter les condamnés en les astreignant aux travaux forcés et aux galères, puisqu'elle provoque la conversion du citoyen fautif, opposé à la vie et aux règles générales, en un autre citoyen qui se soumet et aide au lieu de s'imposer par l'intimidation et de répondre au mal causé par le délit par un mal plus grave, en vue seulement de le corriger pour écarter le danger de la récidive et, en relevant l'esprit social, abandonner l'idée de la crainte.

Ces nouveaux aspects de la science pénale, ces nouvelles conceptions du droit de punir, qui semble être en corrélation avec l'obligation de corriger, en proportionnant et en individualisant la peine selon le délinquant, contiennent le germe du droit pénal moderne qui a établi, par les mesures de sûreté, des positions scientifiques dans le danger que constitue le délinquant et ses moyens d'action.

Il n'existe aucune lacune entre les idées extrêmes du droit pénal classique et du nouveau droit; l'évolution se poursuit sans violence de la part de tout homme de science· mais il est un point de très haute importance, qui se rapporte à la différence existant entre les bases des diverses théories, ce qui empêche à première vue une explication satisfaisante de la conjonction qu'elles offrent Ainsi, dans la question que nous étudions apparaissent la peine et la mesure de sûreté, l'une avec un motif, pour une raison séculaire qui n'est autre que d'attribuer au sujet le délit, la liberté d'agir, la détermination propre de choisir entre le bien et le mal, entre la soumission ou la rébellion; la faculté de mesurer et de peser préalablement la peine qui doit diminuer la jouissance ou la satisfaction qu'il attend de son acte délictueux. L'autre, apparaissant après que l'homme a été soumis à un examen de laboratoire, voire même clinique, étudié et analysé comme un produit matériel quelconque; la liberté d'action et l'autodétermination lui sont refusées, ce qui empêche de lui imputer ses actes et de le punir et oblige seulement à l'isoler, à l'améliorer et à se protéger contre le danger qu'il constitue.

Loin de nous le désir de rechercher la conformité ou d'opérer une liaison entre des façons de voir si différentes et si fondamentales, pour expliquer comme il convient le mélange et la confusion dont font preuve dans le droit pénal actuel l'ancien mode de punir et le mode moderne de prévenir, ou pour expliquer pour quoi on exige qu'à côté du Code pénal, il existe un autre code préventif et que, pour harmoniser les deux, il y en ait un troisième chargé de distinguer la peine de la mesure pénitentiaire et permettant pour l'une et l'autre la méthode progressive.

Cette conformité et cette liaison sont obtenues et réalisées comme elles devaient forcément l'être, comme une trêve, comme une nécessité d'ordre pratique, bien que tacitement, et quoique aussi les défenseurs de l'ancien système, défendant leurs positions par une concession requise par les points de vue modernes et attachés en partie à la tradition et à la réalité, plus fortes que toutes les spéculations scientifiques, proposent et défendent avec véhémence leurs points de vue, en présentant comme documents de triomphe les textes de lois dans lesquels leurs conceptions théoriques ont acquis une forme concrète. La conformité et la

liaison existent donc pour les adversaires de l'un et de l'autre front, comme tribut dû aux vérités partielles et aux aspects divers de la vérité totale que les hommes de science poursuivent toujours.

L'opportunisme et la transaction sont nécessaires dans toute question d'un caractère pratique et de réalité vivante. La théorie pure, la tendance doctrinale, est une œuvre de propagande, de prosélytisme, une avant-garde de la pensée qui s'impose plus ou moins tôt selon qu'elle est plus ou moins éloignée de la réalité et de la vie. La vie est, en effet, un mouvement et une transformation d'énergies et d'idées, qui sont également de l'énergie; la vie que nous vivons est faite de transactions et d'opportunisme. Nous sommes sollicités et attirés par la force inerte de la tradition et du passé et par celle, plus vivante encore, qui se dirige vers l'avenir. Nous vivons toujours dans un état d'équilibre dynamique, représenté par la transaction et l'opportunisme.

L'aspect que nous examinons sommairement, soit cette activité juridique qui a pour base fondamentale le rapport existant entre le délit et la peine, ne pouvait se soustraire à cette loi qui règle notre vie. La science pénale vit donc une période de transformation qui permet la conjonction dans les procédés pénitentiaires des mesures pénales et des mesures de sûreté.

Dès que la théorie correctionnelle, animée d'un sentiment d'humanité, se proposa d'ajouter au châtiment la réforme du délinquant, ce but exclusif surgit comme un embryon du nouveau droit pénal qui, en rejetant l'imputabilité morale du délinquant, se préoccupe seulement de le rendre inoffensif et de supprimer en lui le danger.

Imputabilité morale ou imputabilité physique, l'intention du fait ou le fait lui-même, de la lutte noble et fructueuse entre les écoles classiques et positivistes, nous devions obtenir le fruit de cette transaction qui se rapporte non seulement à l'aspect pénologique de la lutte contre le délit, mais qui, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, semble remonter à la conciliation des écoles et des théories rencontrées.

De toute façon, la société et son droit pénal ont tourné les yeux vers le délinquant et, abandonnant les abstractions théoriques de la peine et du délit qui ne purent jamais être réalisées, elles individualisent la peine par rapport au délinquant, au gré du

juge et selon une sentence indéterminée, avec un rapport qui nuance la durée ou l'intensité de la peine, conservée comme un tribut à la conscience juridique encore existante et à la mesure de sûreté, sentence indéfinie et de par sa nature élastique, adaptable à la variété des sujets, corrective et prévoyante à la fois, comme si elle considérait l'individu ayant enfreint ou apte à enfreindre la loi ainsi que la société qui subit le mal ou pourrait le subir.

Nous pourrions dire que cette variabilité de limite entre la peine et la mesure de sûreté, cette cession de la première au profit de celle-ci, est l'élément qui caractérise l'état actuel du droit pénal, dans lequel la première, ne demandant que le minimum, et l'autre, exigeant la domination complète, représentent toutes deux l'influence des écoles et des théories les plus diverses et la transaction comme fruit de leurs aspirations plus rationnelles et plus justes.

Dans cette transaction et dans cet accord se trouve l'explication de l'union des mesures pénales et de sûreté, d'une façon correlative et adjacente, puisque les différences découlées des sources respectives les ayant créées se trouvant génériquement accusées, elles ne peuvent se superposer et se confondre dans leur idée et ne doivent pas non plus se confondre ou se superposer dans leur application. Celle-ci correspond à la tâche de l'administration pénitentiaire, à laquelle la science pénale, la société et l'Etat confient la solution de cette délicate question.

Dès que la science abandonna le plan de la théorie et de l'abstraction, dès qu'elle fixa les yeux sur le délinquant et qu'elle devint une science pratique et expérimentale, elle s'asservit pour toujours à l'administration pénitentiaire en l'élevant et en lui donnant un rang scientifique, tout en lui demandant les renseignements statistiques nécessaires et les résultats de ses observations et de son expérience. Sans celle-ci, la criminologie ne peut pas se développer et nulle base solide de politique criminelle ne peut être établie.

Sans une application libre et variable de la mesure pénale et de la mesure de sûreté par l'administration pénitentiaire, sans une conception et un classement distinct des deux mesures, la différence évidente qui existe entre elles disparaîtrait et se confondrait, au détriment de la société qui n'aurait d'autre moyen

dans sa lutte contre le délit que l'isolement indéfini du délinquant ou son élimination, en renonçant à ses nobles intentions de régénération et de retour à un état normal.

C'est, de ce fait, après avoir enregistré les différences essentielles qui existent entre la peine et la mesure de sûreté, en ce qui concerne les causes théoriques et les buts juridiques et pratiques qu'elles poursuivent, que leur exécution doit être différente, comme un droit du sujet auquel elles sont appliquées, comme une obligation de l'Etat qui en ordonne l'exécution et comme une nécessité de la société qui en attend un résultat efficace. Nous devons insister d'autant plus sur la différence que l'administration doit établir dans l'application de l'une et de l'autre mesure que nous reportons cette différence, conformément au thème proposé, aux mesures — pénales et de sûreté — qui doivent être de la même nature, en ce sens que la mesure de sûreté implique la privation de la liberté.

La peine ayant été préalablement fixée ainsi que sa durée et sa nature, sans oublier son caractère purement punitif avec une tendance purement correctionnelle, la gradation d'un système progressif devra fournir, par l'étude attentive du délinquant, les moyens de tous genres qui conviendront le mieux pour obtenir un meilleur résultat de la mesure de sûreté, au cas naturellement où l'une doit être suivie de l'autre et que toutes deux doivent être appliquées au même sujet. Nous pouvons dire, dans ce cas, que la mesure de sûreté peut se confondre davantage avec la mesure pénale, puisque c'est alors qu'apparaissent, échelonnés et successifs, les procédés correctionnels annexés à la peine, qui cherchent l'amélioration du délinquant, et ceux qui s'ensuivent dans le but de démontrer que le sujet cessera d'être dangereux.

Même en abusant d'un exemple fort connu, nous dirons que le délinquant, dans le cas que nous traitons, représente le malade auquel le médecin a préalablement prescrit une période de repos absolu pendant que l'élément médical agit sur lui, jusqu'à ce que la période de convalescence commence, le libère de la maladie, mais le laissant sans forces physiques pour reprendre une activité normale et la vie de société. C'est alors que son organisme offre le plus grand danger et qu'il est le plus à craindre que la maladie ne l'envahisse de nouveau. De la lutte menée contre celle-ci, de

l'étude attentive de son cours et des réactions du malade, correspondant aux moyens curatifs employés, la nourriture et les toniques dont le malade a besoin se dériveront facilement, ce d'autant plus s'il s'agit d'une récidive ou d'un cas pathologique se répétant, de façon à écarter le danger d'une rechute de la maladie et le danger naturel auquel sont exposées les personnes qui l'entourent.

L'administration pénitentiaire, consciente de l'idée et des buts attribués à la mesure pénale et à la mesure de sûreté, lorsque celle-ci suit la première, doit établir des différences dans l'exécution de l'une et de l'autre et déduire de la première les moyens et les procédés devant présider à l'application de la mesure de sûreté, si celle-ci entraîne la privation de liberté.

Un autre cas est celui où les mesures de sûreté doivent être appliquées d'une manière exclusive et impliquent la privation de la liberté. Celle-ci étant indéterminée quant à sa durée et par suite de l'indétermination priori, appliquée en tant que principe, nous pouvons dire que la sentence prononcée par le juge est transmise dans son sens le plus étendu à l'administration pénitentiaire, bien que ce soit le juge qui doive à posteriori déterminer la cessation de la mesure selon les résultats obtenus ou l'étendre si le Code préventif appliqué prévoyait une certaine limite. Le principe de l'individualisation l'exige ainsi, d'autant plus que la mesure de sûreté ne doit être en rapport qu'avec le résultat obtenu.

L'administration ne tient pas compte dans ce cas des antécédents du délinquant, si ce n'est pour établir un rapport entre le procès et la sentence qui a imposé la mesure; elle doit alors mettre tout son soin et toute son activité à connaître ces antécédents, pour déterminer le traitement le plus approprié.

La privation de la liberté ne peut et ne doit contenir de période absolue d'expiation pendant laquelle le délinquant est abandonné aux souffrances d'une peine qui ne lui a pas été infligée.

Une différence totale et absolue existe dans le traitement lors de l'application de la mesure de sûreté, différence dont l'administration doit tenir compte notamment dans les pays qui maintiennent encore les deux mesures. Chez nous, où la privation ou la limitation de la liberté doivent être pratiquées dans des établissements prévoyant un régime de travail, dans des colonies

agricoles ou dans des établissements sous surveillance, la nature de chacune de ces institutions fait ressortir les différences de traitement et de but par rapport aux établissements pénitentiaires, de façon que leur influence s'exerce directement sur la volonté, le tempérament, l'esprit inculte, afin de provoquer chez l'individu des réactions qui mettront à jour de nouvelles valeurs lui permettant d'apprécier les avantages du changement, soit pour un usage différent de ses aptitudes et de son activité, soit pour que celles-ci lui soient révélées en vue d'une vie normale et honnête. C'est seulement en maintenant ces différences de traitement et de but poursuivi par les mesures, sans oublier jamais que la mesure de sûreté représente la réadaptation sociale, que l'administration pénitentiaire pourra, à l'aide d'éléments personnels et matériels, médicaux et pédagogiques, contribuer à l'orientation du nouveau droit pénal, en faisant disparaître le danger et, par conséquent, en contribuant de même au droit pénal et correctionnel par l'amélioration du délinquant.

Pour terminer, puisqu'il est nécessaire, nous répondrons à la deuxième question contenue dans le thème proposé: «Le système progressif doit-il aussi être pris en considération pour les mesures de sûreté?»

Nous nous prononçons affirmativement, en tenant notamment compte du double caractère de prévention et de guérison que la mesure de sûreté représente. La prévention doit avoir la même variabilité que le danger qu'elle prévient: les moyens et les soins doivent être en rapport avec l'évolution du mal. C'est ainsi que le système progressif s'impose principalement dans cette classe de mesures, mais avec une portée si ample et si individualisée qu'il ne pourra être déterminé à priori, mais seulement après l'établissement d'un classement par groupes de sujets et une étude des moyens nécessaires, des moyens employés et des résultats obtenus dans chaque groupe.

De cette façon, chaque traitement spécial serait déterminé dans un système progressif, moyennant des degrés variables qui, soit par des récompenses, soit par des punitions, permettraient une adaptation aux changements survenus chez le délinquant.

Si ceci n'est pas réalisable, soit par insuffisance de moyens ou d'organisation ou manque de zèle, si l'Etat ou l'administration

pénitentiaire ne conçoivent pas nettement le problème et que tous les moyens de lutte contre le délit ne soient pas déployés, au point de vue scientifique, rationnel, médical-pédagogique et social, il faudra renoncer à l'ambition généreuse de la science pénitentiaire et confier la défense de la société contre les délinquants et les individus dangereux et redoutables, à la hauteur des murs et à l'épaisseur des grilles, d'autant plus hautes et plus solides que les moyens de résistance et l'évasion augmentent constamment.

Conclusions.

L'ancien droit pénal place, sans aucune notion ni règle, la mesure de sûreté à côté de la peine.

La mesure de sûreté a son origine et se dessine dans le droit correctionnel.

Le droit pénal moderne définit clairement la mesure de sûreté en la mettant en relation avec les idées de danger et de risque, et marque la différence entre la mesure pénale et la mesure de sûreté, quoique toutes deux impliquent la privation de liberté.

La méthode progressive doit être appliquée à la mesure de sûreté dans son sens le plus étendu.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Kyiin GLÖERSEN,
Secrétaire général au Ministère de la Justice,
Chef de l'Administration générale des Prisons, Oslo.

La raison pour laquelle on a admis dans tant de pays, au cours des dernières années, ou on a proposé d'admettre l'introduction dans la législation pénale de dispositions prescrivant la privation de liberté comme mesure de sûreté, aussi à l'égard de délinquants dont l'état mental est normal, réside dans le fait que, dans un grand nombre de cas, la peine à laquelle ils ont été condamnés s'est trouvé être insuffisante pour protéger la société contre de nouveaux crimes de leur part. Dans quelques pays, parmi lesquels se trouve la Norvège, la détention par mesure de sûreté est infligée comme mesure accessoire à la peine d'emprisonnement prononcée en même temps; dans d'autres pays, et ceux-ci sont sans doute en majorité, la détention en question doit entièrement remplacer la peine d'emprisonnement. Le caractère de cette détention est toutefois le même dans les deux cas et est une mesure toute autre que la peine privative de liberté. En cas de condamnation à cette dernière peine, c'est précisément la privation de la liberté qui constitue la peine. La privation de la liberté est justement la souffrance que la société inflige au délinquant en raison du crime qu'il a commis. Dans le cas de détention par mesure de sûreté, par contre, la privation de la liberté est seulement le moyen auquel la société croit devoir recourir pour se garder contre de nouveaux crimes de la part du condamné en question.

Par conséquent, il serait désirable d'organiser la privation de liberté mentionnée en dernier lieu, de manière à ce qu'il fût mis bien en évidence qu'elle est une mesure tout différente de la peine d'emprisonnement.

Dès lors, le plus naturel serait de chercher la différence dans le fait que, tandis que le prisonnier devrait surtout éprouver le poids de la peine, la souffrance qu'inflige celle-ci, la détention comme mesure de sûreté devrait être organisée de manière aussi peu rigoureuse que possible, avec le moins d'entraves et de contraintes et avec la concession d'autant de faveurs que possible. Cette manière d'envisager la question ne mène toutefois pas au but et n'est pas non plus exacte.

Certes, l'objet de la détention comme mesure de sûreté n'est pas de vouloir infliger une souffrance et le détenu ne doit pas être soumis à d'autres entraves que ne l'exige le but de la détention. Mais il ne s'ensuit pas que la détention doive être convertie en un séjour de sanatorium où les condamnés peuvent s'abandonner à la joie et aux plaisirs. Ils sont mis en sûreté à cause de leur vie criminelle et, par conséquent, il serait au plus haut point offensant pour tout sentiment de la justice s'ils devaient jouir d'avantages et de douceurs qu'ils ne pourraient pas se procurer de manière légale s'ils étaient libres et dont les ouvriers honnêtes doivent régulièrement se passer. Un aménagement spartiate et une manière de vivre frugale sont non seulement de rigueur pour des raisons économiques — les frais sont à la charge de la population honnête

et ne doivent pas être plus élevés qu'il n'est strictement nécessaire — mais aussi parce que c'est ce qui convient le mieux et ce qui est le plus utile au but.

En général, cette *utilité au but* doit être une considération prépondérante dans l'organisation du système de la mesure de sûreté. Car il doit être fermement maintenu que le but de la mesure en question n'est pas seulement de priver l'individu dont il s'agit de sa liberté, mais d'envisager l'avenir. De même que la tâche de la peine privative de liberté n'est pas terminée par l'infliction d'une souffrance d'une certaine durée, on ne peut pas non plus, lors de la mise à exécution de la détention par mesure de sûreté, se contenter de ce que le prisonnier auquel cette mesure est appliquée ne puisse pas commettre de nouveaux crimes aussi longtemps que dure la privation de liberté. La tâche doit être, au contraire, de réadapter le condamné à la vie sociale et, dans la mesure du possible, de le rendre à cette vie comme un homme qui respecte les lois. Il est donc autant dans l'intérêt de la société que dans celui du condamné de ne pas faire durer la privation de liberté plus longtemps qu'il n'est nécessaire. Il est vrai que la détention par mesure de sûreté ne doit pas être appliquée au délinquant normal à moins que la peine ne se soit montrée inefficace ou soit présumée l'être et que, d'ailleurs, il semble y avoir peu de chances de voir le délinquant s'amender. Mais ceci ne signifie pas que le traitement soit sans espoir. Au contraire, l'action plus intensive sur le condamné que rend possible la durée indéterminée de la privation de liberté, sera justement pleine de promesses pour l'avenir. Et le régime de l'établissement de mesure de sûreté doit être organisé systématiquement en se proposant ceci comme but.

En ce qui touche l'exécution de la peine privative de liberté, je présume que celle-ci sera organisée suivant les principes qui ont eu cours ces derniers temps et qui, en première ligne, prennent en considération l'amendement du prisonnier. Certes, le désir de souligner le plus possible la différence entre la détention par mesure de sûreté et la peine privative de liberté peut porter les autorités à rendre plus sévères les conditions de vie des prisonniers afin de faire ressortir ainsi qu'on a eu l'intention, par cette privation de liberté, de leur infliger une souffrance. On doit cependant mettre en garde, de la manière la plus formelle, contre cette manière

d'envisager la question. L'exécution des peines actuelles est le résultat de la civilisation de notre siècle, non seulement parce qu'elle s'accorde avec les idées humanitaires de notre époque au sujet du délinquant, mais aussi parce qu'elle nous semble la plus efficace. Il serait donc fort peu raisonnable que la manière dont sont exécutées les peines fût rendue plus sévère dans le seul but de souligner par ce fait la différence qui existe avec une autre mesure juridique nouvelle qui ne peut être appliquée qu'à un très petit nombre de ceux qui sont menacés d'une peine.

Ce qui est mentionné ci-dessus démontrera déjà qu'on ne peut pas donner suite au désir de soumettre les prisonniers à un traitement qui se différencie entièrement de celui dont sont l'objet les détenus par mesure de sûreté. La différence ne pourra pas être grande. Un examen plus approfondi de la question fera voir qu'à plusieurs égards le traitement devra même être identique.

Il va sans dire qu'un ordre minutieux et une discipline rigoureuse doivent régner dans les établissements des deux catégories. Un relâchement de ce principe signifierait un abandon des meilleurs éléments parmi les détenus à la tyrannie des plus brutaux. Dans les deux établissements, la discipline doit être maintenue par les moyens nécessaires, le cas échéant, par des punitions et il n'y a aucune raison pour que ces châtiments ne soient pas identiques.

De même, il doit y être fait droit aux exigences de l'hygiène, tant physique que morale. La nourriture doit être nourrissante et en quantité suffisante. Toutefois, il va sans dire que, pour ce qui est des prisonniers, cette nourriture doit être en même temps simple et frugale. Mais cette règle doit également s'appliquer aux détenus par mesure de sûreté, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus.

En ce qui concerne les vêtements, on estime que les prisonniers, lorsqu'ils ont été condamnés à une peine de quelque durée, doivent être tenus de porter l'habillement prescrit par la prison. Celui-ci doit différer, dans une certaine mesure, de celui que porte l'homme libre, mais ne doit d'aucune manière être confectionné ou garni de façon à en obtenir un caractère particulièrement infamant, car il est important de maintenir l'estime de soi-même du prisonnier. Quant aux détenus par mesure de sûreté, il pourrait être question de leur permettre de porter leurs propres vêtements,

si tel est leur désir. Mais, étant donné qu'il n'y aurait sans doute que fort peu d'entre eux qui en auraient l'occasion et qu'à divers égards il est désirable que les détenus soient habillés d'une manière homogène, on estime que les détenus par mesure de sûreté doivent aussi être tenus de porter l'habillement prescrit pour eux, lequel doit cependant différer de celui qui est porté par les prisonniers.

Dans les établissements des deux catégories, les prisonniers doivent être astreints au travail et il doit être veillé avec fermeté et de manière suivie à l'exécution de cette obligation. Il pourrait être question de réserver aux prisonniers détenus par mesure de sûreté une situation un peu plus favorable à cet égard, d'une part en réduisant les heures de travail et, d'autre part, en leur permettant de se procurer eux-mêmes du travail, s'ils le désirent. Toutefois, je ne vois pas de raisons spéciales pour leur accorder ces privilèges. Dans la grande majorité des cas, c'est à l'oisiveté, à la peur du travail, que sera due leur vie antisociale et l'obligation de travailler, strictement maintenue, sera de ce fait précisément l'appui le plus efficace pour les efforts qui sont faits en vue de leur relèvement. Il me semble être une idée fort sympathique de les laisser s'occuper d'un travail qu'ils se sont procurés eux-mêmes. Mais, d'abord, il n'y en aurait assurément qu'un nombre insignifiant qui auraient la possibilité de le faire, et, ensuite, un tel arrangement présenterait tant de difficultés dans la pratique que je dois le déconseiller absolument. Que les possibilités de travail dans l'établissement soient aussi nombreuses que possible et les travaux aussi variés que faire se peut raisonnablement, voilà une demande dont on doit tenir compte dans les établissements aussi bien de l'une que de l'autre catégorie.

Tant les prisonniers que les détenus par mesure de sûreté doivent recevoir une rémunération pour leur travail si, toutefois, leur conduite dans l'établissement ne les en rend pas indignes. Cette rémunération est non seulement d'une grande utilité pour eux, parce qu'elle les met à même de venir un peu en aide à leur famille pendant leur détention et leur procure un montant qui peut leur servir après leur libération, mais aussi parce qu'elle est un excellent moyen de développer chez eux le goût du travail et, en somme, un moyen de discipline de tout premier ordre. Toutefois, il doit être une condition absolue que la faculté des prisonniers de

disposer de leur pécule soit soumise à des règles déterminées, de manière qu'il soit possible de veiller à ce que cet argent leur serve vraiment Il va sans dire qu'il ne pourra pas être question d'un montant élevé. La rémunération des prisonniers est mise en Norvège en corrélation avec le système progressif, c'est-à-dire qu'elle augmente à mesure que les prisonniers passent dans une classe plus élevée Je crois qu'en ce qui concerne les détenus par mesure de sûreté, cette distinction de classes doit être supprimée. Je reviendrai d'ailleurs plus tard sur la question. A condition que leur assiduité au travail et leur manière de se conduire en général soient satisfaisantes, les détenus en question doivent recevoir, pendant tout leur séjour dans l'établissement de mesure de sûreté, une rémunération qui correspond à peu près à celle qu'obtiennent les prisonniers de la classe la plus élevée. Il pourrait aussi être question de leur accorder une rémunération un peu plus élevée. Mais je ne trouve pas qu'il y ait lieu de le faire, d'autant plus qu'en règle générale le temps qu'ils doivent passer dans l'établissement sera d'assez longue durée. Une augmentation de la rémunération aurait donc pour conséquence qu'ils se créeraient, petit à petit, un capital qu'ils n'auraient pour ainsi dire jamais été à même de se procurer par des procédés légaux et qu'ils n'ont que fort rarement les données nécessaires pour employer de manière judicieuse.

Une question fort importante est celle de savoir si le traitement doit avoir lieu en cellule ou en commun. En ce qui touche les prisonniers, les règles suivantes ont été établies en Norvège à partir du mois de mars 1934

«Pendant tout leur temps de peine, les prisonniers doivent avoir chacun leur cellule où ils passent la nuit et les heures de repos.

Pendant les trois premiers mois de leur détention et également au delà de cette période, aussi longtemps qu'ils se trouvent dans la 1re classe, les prisonniers doivent être séparés des autres prisonniers de l'établissement, aussi pendant le travail, les services religieux, les conférences, le chant et la musique, les exercices physiques et en plein air, à moins que leur santé ou leur état mental, les besoins de la prison ou d'autres circonstances particulières rendent le régime en commun nécessaire dans un ou plusieurs des

cas précités. Après l'expiration des délais susmentionnés, le régime en commun pourra, dans les cas précités, leur être permis, lorsqu'on estime pouvoir le faire en toute sûreté.»

Dans les établissements où sont internés les détenus par mesure de sûreté, l'isolement ne doit pas être appliqué de manière aussi étendue. On ne doit avoir recours au strict isolement que dans les cas où le caractère du détenu et, surtout, sa mentalité provocatrice rendent cet isolement nécessaire. Les détenus en question doivent aussi avoir chacun leur cellule, où ils passent la nuit et où ils doivent également pouvoir se tenir le jour, pendant leurs heures de loisir. Mais, en même temps, il doit leur être permis de se rencontrer avec les autres détenus dans la mesure où le permettent les considérations pour la sûreté de l'établissement.

Une autre question importante concernant le traitement des détenus dans l'établissement est celle qui se rapporte à leur faculté d'entretenir des relations avec le monde extérieur et, surtout, avec leur famille et avec d'autres parents. Il importe beaucoup que les prisonniers puissent rester en communication avec leurs parents. Toutefois, il va sans dire que tant la correspondance que les visites doivent être soumises au contrôle nécessaire. Le degré de fréquence de cette correspondance et des visites est une question d'appréciation qui doit être décidée par des considérations d'ordre pratique. En principe, il n'y a aucune raison de faire une différence à cet égard entre les prisonniers et les détenus par mesure de sûreté. Le contrôle doit en tout cas être maintenu aussi pour ce qui est des détenus de la dernière catégorie.

La possibilité d'avoir une occupation à laquelle ils peuvent se livrer pendant leurs heures de loisir est d'une importance essentielle pour les prisonniers des différents établissements, tant en ce qui concerne l'utilité que le sérieux de leur séjour dans la maison de détention. Il semble donc évident que l'on doit donner suite à cet égard, dans la mesure du possible, à la demande des détenus par mesure de sûreté. Quant aux prisonniers, il peut y avoir lieu, par contre, de montrer, pendant les premiers temps, quelque réserve à leur sujet, vu qu'il peut être assez utile qu'ils éprouvent, surtout à cette époque, la gravité et le poids de la peine. En principe, il n'y a cependant pas de différence.

En rapport étroit avec la question des occupations auxquelles peuvent se livrer les prisonniers pendant leurs heures de loisir, se trouve la question des divertissements et des distractions qui peuvent leur être permis. En principe, il n'y a non plus sur ce point de différence entre les prisonniers et les détenus par mesure de sûreté. Les prisonniers des deux catégories doivent pouvoir prendre part à des exercices sportifs et à des jeux si, toutefois, le traitement cellulaire ne s'y oppose pas. Il doit également être permis, à un degré limité, aux prisonniers des deux catégories, d'entendre des chants et de la musique, d'assister à des projections lumineuses et, de loin en loin, à des représentations cinématographiques avec un programme approprié. En principe, je ne vois non plus aucune raison de ne pas faire usage dans les établissements en question des abondantes matières fournies par la T S. F. Mais tandis que l'emploi de la T. S. F doit être une exception dans le pénitencier, il serait raisonnable de s'en servir de manière plus étendue dans l'établissement de mesure de sûreté, de préférence en fournissant aux détenus l'occasion de se procurer eux-mêmes, au moyen de leur pécule, un appareil dans leur cellule. Une faculté non contrôlée d'écouter les transmissions de la T. S. F. ne doit toutefois pas leur être accordée.

Dans les pénitenciers norvégiens, la lecture des journaux n'est permise aux prisonniers que les derniers jours avant leur libération. La lecture de journaux, dans une mesure plus étendue, doit en tout cas être une faveur dont ne peuvent profiter que les prisonniers d'élite. Quant aux détenus par mesure de sûreté, on doit, sous ce rapport, être plus prévenant à leur égard et leur permettre d'être abonné à un journal qu'ils payent de leur pécule, si toutefois leur conduite ne les en rend pas indignes.

Il ne doit pas être fait de différence entre les prisonniers et les détenus par mesure de sûreté, lorsqu'il s'agit de les employer à des travaux au dehors ou lorsqu'il est question de leur internement dans des colonies sous un régime plus libre que dans l'établissement fermé. Car ceci est une question de confiance. Et il importe beaucoup, tant pour l'établissement en question que pour les prisonniers des deux catégories, qu'on ait une faculté étendue de les placer dans les colonies précitées, étant donné que cette mesure fournit aux autorités compétentes le meilleur

moyen de juger jusqu'à quel point le prisonnier est digne de confiance.

Une question qui peut être soulevée en même temps est celle de savoir s'il doit être admis que les prisonniers des deux catégories reçoivent un permis de sortir, une permission. Il est désirable que la possibilité d'obtenir un permis de cette nature ne soit pas entièrement exclue. Il va toutefois sans dire que, pour ce qui est des prisonniers, une telle permission ne peut être accordée que dans une mesure très limitée, dans des circonstances spéciales et, dans ce cas, seulement à des prisonniers qui s'en sont rendus tout particulièrement dignes. Par contre, lorsqu'il s'agit de détenus par mesure de sûreté, il peut y avoir lieu d'être plus prévenant à leur endroit, lorsqu'ils ont été dans l'établissement pendant quelque temps et qu'ils se sont montrés dignes d'une aussi grande marque de confiance. Il ne doit cependant pas être question d'un «congé» régulier.

Quant au *système progressif*, il est à remarquer qu'il est prescrit dans le règlement des prisons centrales norvégiennes que l'exécution de la peine se fera dans quatre classes, dont la plus élevée cependant est une classe d'exception, qui ne peut être atteinte qu'à des conditions très sévères et à laquelle ne pourront donc parvenir qu'un nombre fort limité de prisonniers. La différence entre les classes consiste en une rémunération plus élevée du travail et en une faculté plus grande d'acheter du tabac avec l'argent gagné. La concession de différents autres privilèges dépend également de la classe dans laquelle se trouve le prisonnier. J'attire toutefois l'attention sur le fait que les moyens d'action spéciaux de la prison, de nature pédagogique, n'ont pas été compris dans la division en classes. Il en est de même des conditions qui peuvent servir à entretenir les relations entre le prisonnier et ses parents, par exemple la faculté de correspondre avec eux et de recevoir leurs visites.

Limité de cette manière, le système progressif présente des avantages incontestables pour le traitement des prisonniers. Il contribue dans une large mesure à soutenir le moral du prisonnier pendant son temps de détention et agit contre la passivité et l'indifférence qui l'envahissent si facilement pendant la vie régle-

mentée de la prison. Il sait qu'en faisant des efforts et en se conduisant bien, il peut obtenir des faveurs ou des allégements à ses conditions de vie et ceci est pour lui un puissant stimulant à faire de son mieux. De ce fait, le système devient aussi un moyen de tout premier ordre pour maintenir la discipline dans la prison.

Le système progressif est applicable en Norvège à tous les prisonniers condamnés à une peine d'au moins six mois, sans qu'il soit tenu compte de ce que le prisonnier en est à sa première peine ou qu'il est un récidiviste, et sans égard à la question de savoir si les chances d'obtenir un résultat favorable du traitement pénitentiaire sont bonnes ou mauvaises.

J'estime qu'il serait fort désirable d'appliquer un système progressif également au traitement des détenus qui sont soumis à des mesures de sûreté. Le système présenterait aussi pour les établissements de détention des avantages incontestables, dans l'essentiel les mêmes que pour les pénitenciers.

Il n'est toutefois pas possible de mettre le système en application de la même manière que dans les pénitenciers. Déjà le fait que le séjour du détenu dans l'établissement est de durée tout à fait indéfinie, présentera de grandes difficultés. A ceci s'ajoute, pour ce qui est de la Norvège, que l'individu condamné à la détention comme mesure de sûreté est condamné en même temps à une peine privative de liberté qui doit être accomplie d'abord. Suivant le règlement, le prisonnier aura déjà passé dans la plus haute classe ordinaire de pénitencier lorsqu'il est transféré à l'établissement de détention et il est évident que sa situation ne peut pas être rendue moins bonne alors qu'elle ne l'était dans le pénitencier. Dès lors, il ne sera pas possible, dans la pratique, de le faire passer de nouveau par plusieurs classes, vu que, dans la plupart des cas, il aura déjà obtenu les faveurs qui doivent marquer la différence de classes.

Le même argument semble devoir valoir, même si la détention remplace entièrement la peine, ainsi que c'est le cas dans différents autres pays. C'est précisément la considération que la peine doit être une souffrance qui justifie le traitement plus sévère et le peu de faveurs accordées dans les classes inférieures du pénitencier, et le détenu par mesure de sûreté doit, théoriquement, être exempté de cette «souffrance».

En général, la base de la division en classes doit être toujours que la différence entre celles-ci est d'une importance réelle, de sorte que la promotion à une classe plus élevée soit vraiment chose à désirer. Sinon cette mesure sera considérée comme une comédie et pourra faire plus de tort que de bien.

En tenant compte de ce qui précède, j'estime ne pas pouvoir recommander l'emploi dans les établissements de détention en question d'un système progressif ordinaire avec classes à graduation ascendante. Ceci ne doit cependant pas avoir pour résultat la suppression de toute division en classes. Ladite division offre des avantages pratiques dont les établissements de mesure de sûreté doivent également tirer parti. Je crois qu'il serait opportun de régler la question de manière que les prisonniers, lors de leur internement dans l'établissement de détention, soient placés dans une classe ordinaire qui, dans l'essentiel, correspond à la plus haute classe ordinaire des pénitenciers. Si leur conduite est particulièrement satisfaisante, ils pourraient ensuite, au bout d'un certain temps, par exemple une année, passer dans une classe privilégiée, où ils pourraient jouir des autres avantages que les détenus par mesure de sûreté peuvent avoir sur les prisonniers, surtout la permission d'être abonné à un journal et d'avoir un appareil de T. S. F. dans leur cellule. S'ils se conduisent mal, ils doivent pouvoir être placés dans une classe de punition où différentes faveurs ordinaires leur sont retirées.

Le fait que la division en classes est réduite de cette manière, ne signifie cependant pas que le traitement progressif soit abandonné. Les prisonniers doivent être traités de manière individuelle. Un administrateur habile d'un établissement de détention sera capable d'obtenir, aussi avec cette division réduite ou même sans division en classes, de la progression dans le traitement des prisonniers vers la mesure qui est le point culminant du système progressif, à savoir: la libération conditionnelle. La confiance plus grande qui, petit à petit, peut être témoignée aux détenus par mesure de sûreté jouera surtout un grand rôle ici.

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, la différence entre le traitement auquel sont soumis les prisonniers détenus par mesure de sûreté et celui que subissent les prisonniers condamnés

à une peine privative de liberté sera fort peu marquée, abstraction faite des premiers temps de la détention dans la prison, à moins qu'on ne veuille renoncer aux principes qui régissent actuellement l'exécution des peines privatives de liberté, moyen que je dois déconseiller absolument, comme je l'ai déjà dit plus haut. Si l'on compare les prisonniers détenus par mesure de sûreté avec les prisonniers condamnés à une peine de quelques années, qui ont passé quelque temps en prison et s'y sont bien conduits, la manière de les traiter sera, dans l'essentiel, la même. Tout au plus sera-t-il question d'une différence de degré sur quelques points; une différence qualitative ne peut être établie. Et il n'y a aucun doute que pour les détenus par mesure de sûreté la privation de la liberté sera ressentie comme une peine.

Dans ces conditions, il me semble que la question se pose de savoir si, somme toute, il est rationnel de maintenir cette distinction entre la peine et la détention comme mesure de sûreté — s'il ne vaudrait pas mieux faire des deux catégories d'établissements une seule, solution à laquelle on pourrait sans doute le mieux parvenir en mettant en application la sentence indéterminée.

Finalement, j'attire l'attention sur le fait qu'en parlant ci-dessus de prisonniers, je n'ai eu en vue que les prisonniers condamnés à une peine de quelque durée, une peine d'au moins six mois. Ce n'est qu'en ce qui les concerne qu'il peut être question de faire une comparaison avec les détenus par mesure de sûreté.

J'attire, en outre, l'attention sur le fait que j'ai seulement eu en vue les prisonniers dont l'état mental est normal. Pour ce qui est des autres prisonniers, le traitement devra être réglé, dans chaque cas particulier, en tenant compte de l'état maladif de leur esprit.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr Daniel de Horváth,
Chef de section au Ministère de la Justice, Budapest.

L'accent dans cette question se place sans doute non pas sur la méthode d'exécution des peines privatives de liberté traditionnelles, mais sur la méthode de l'exécution des mesures appelées «de sûreté» relativement récentes en comparaison avec la première catégorie.

Selon les directives expresses du commentaire joint à la question ne sont pas compris dans le cadre de l'examen: *a)* toutes les catégories de criminels qui, faute de responsabilité, ne sont pas punissables, quoique nous employons contre le danger public qu'ils représentent des mesures pour les guérir (de l'alcoolisme, de l'usage des drogues, ou d'une autre maladie) ou pour les rendre inoffensifs

(aliénés), c'est-à-dire des mesures directement et exclusivement de sûreté, et *b)* les mineurs pour lesquels nous avons l'espoir de vaincre pour l'avenir le danger qu'ils représentent par des peines dans l'exécution desquelles les moyens tendant à transformer leur caractère et à les éduquer sont prépondérants.

Il reste donc dans le cadre de l'examen deux catégories de criminels qui sont dénommés d'habitude:

I. *les vagabonds dangereux*, et

II. *les criminels professionnels* (criminels invétérés).

Par conséquent, il ne nous faudrait examiner que la méthode d'exécuter la mesure de sûreté appliquée à ces deux catégories de criminels et les différences de l'exécution en comparaison avec les peines privatives de liberté traditionnelles, aussi bien quand cette mesure suit que quand elle remplace la peine. Cependant, nous ne pouvons guère omettre de donner un aperçu de l'avis individuel sur la nature légale de ces mesures de sûreté, car l'opinion que nous présentons au sujet de la question posée ne peut être que la conséquence logique du dit avis.

Les points de principe, au sujet desquels la lutte spirituelle dans la science, dans les congrès et dans les législations dure déjà depuis plus de cinquante ans, sont généralement connus; je n'en parle donc point. Du reste, elle se reflète dans les différences profondes que nous trouvons entre les projets de lois et les lois plus anciennes et les lois plus récentes des différents Etats. Il suffit de mentionner les points de vue, d'une part, des Etats-Unis d'Amérique qui acceptent le principe général des peines de durée indéfinie, et, d'autre part, les lois de plusieurs Etats de l'Europe, comme la loi française de 1885, le Code pénal de la Norvège, la loi anglaise de 1908, le Code pénal italien de 1930 et la loi allemande de 1933, qui toutes diffèrent beaucoup sur les questions de principe.

Qu'il me soit permis d'exposer au sujet des deux catégories de criminels la situation légale en Hongrie, moins connue que les lois citées plus haut, et qui en diffère essentiellement.

I. La loi XXI de 1913 contient les dispositions au sujet des *vagabonds dangereux*. Les dispositions principales, intéressantes au point de vue de notre question, sont les suivantes:

Cette loi donne au tribunal l'autorisation suivante:

a) D'envoyer par son jugement le condamné, dans le cas d'actes définis dans cette loi et qualifiés de délit que la loi punit de réclusion ne dépassant pas six mois, dans une maison de travail, si le tribunal l'estime nécessaire pour habituer le condamné au travail et à la vie honnête au lieu de le condamner à la réclusion. (Parmi les actes dont il s'agit les plus importants sont à notre point de vue la condamnation répétée pour vagabondage de l'individu capable de travailler et ayant besoin de travailler, la constatation que l'auteur s'expose ou expose sa famille par sa vie vagabonde à la ruine morale ou que le vagabond gagne ses moyens d'existence habituellement en commettant des délits ou par des jeux de hasard prohibés, ou se fait entretenir par une prostituée.)

b) Le tribunal peut envoyer par le jugement même par lequel il condamne un délinquant aux travaux forcés, à la prison ou à la réclusion d'au moins trois mois pour un délit commis contre la vie, contre les personnes, contre la pudeur ou contre la propriété, dans une maison de travail, s'il est établi que la perpétration de cet acte est en rapport avec sa vie désœuvrée. Dans ce cas, le condamné est transporté dans une maison de travail *après l'exécution de la peine privative de liberté.* Le tribunal peut cependant décréter que le condamné à réclusion purge cette peine également dans la maison de travail.

La durée minimum de l'internement dans une maison de travail est fixée par la loi même à un an et la durée maximum à cinq ans. Cela veut dire qu'après un an le condamné, s'il a été travailleur et si sa conduite a été bonne, peut être mis en liberté conditionnelle; après cinq ans, le condamné doit être mis en liberté conditionnelle.

La durée de l'épreuve est d'un an; si le condamné mène pendant cette période une vie honnête et laborieuse, la mise en liberté devient définitive; s'il boit ou mène une vie immorale ou désœuvrée ou s'il commet une autre infraction grave aux règles de surveillance, le tribunal compétent de son lieu de séjour, après avoir établi ces faits, décrète son renvoi dans la maison de travail. Une nouvelle mise en liberté conditionnelle est sujette aux conditions générales déjà mentionnées.

II. La loi X de 1928 contient des dispositions relatives aux *délinquants d'habitude dangereux.* Cette loi diffère, sans doute, par suite des enseignements tirés du Congrès pénal et pénitentiaire international de Londres, en 1925, du projet qui formait sa base, projet que j'ai eu l'honneur de mentionner dans mon rapport soumis au dit congrès (Actes du Congrès pénal et pénitentiaire international, Londres, vol. III, page 45).

Qu'il me soit permis d'exposer un peu plus en détail cette loi; à ce propos je vais, pour être plus bref, esquisser mon opinion au sujet des questions de principe mentionnées, en soulignant ces parties du texte. Ces points de vue de la loi concordent avec mon avis.

Le tribunal envoie *sans fixer une peine privative de liberté de durée définie* dans la maison de travail sévère le criminel qui a commis à des périodes différentes et indépendamment l'un de l'autre, au moins trois crimes contre la vie, la pudeur ou la propriété (si selon la loi la peine de mort n'est pas applicable), si le tribunal établit qu'il a commis le dernier crime et l'avant-dernier crime dans les cinq ans et qu'il commet des crimes professionnellement ou s'il manifeste un penchant permanent vers le crime *(criminel invétéré).*

Si pour l'un ou plusieurs des crimes (au moins trois) une procédure est en cours devant le tribunal, il est indifférent au point de vue de l'envoi dans la maison de travail sévère que l'accusé ait déjà été définitivement condamné pour un ou pour plusieurs crimes commis auparavant ou qu'il soit jugé dans la procédure en cours ou que les peines prononcées antérieurement aient été exécutées en partie ou totalement ou qu'elles aient été cumulées ou non.

La *durée minimum* de la garde en maison de travail sévère *est fixée par le tribunal dans le jugement* — naturellement selon les principes généraux du droit pénal en proportion avec la gravité objective et la culpabilité subjective —, la durée la plus courte ne peut cependant pas être inférieure à trois ans.

Après la fin de la durée minimum de la garde en maison de travail sévère, le condamné peut solliciter du Ministre de la Justice sa *mise en liberté conditionnelle.* Si le ministre ne croit pas devoir donner suite à sa demande, le condamné peut la répéter dans les années suivantes une fois par an.

Si la personne condamnée à la maison de travail sévère commet, soit avant le jugement, soit après, un crime ou un délit, *ce sera toujours le tribunal* qui l'a condamnée à la maison de travail sévère *qui la jugera*. Dans de tels cas le tribunal peut augmenter, selon les circonstances, la durée minimum de la garde en maison de travail ou peut supprimer l'instance.

Les condamnés à la maison de travail sévère *doivent être habitués à la vie honnête et de travail;* il faut les faire travailler de manière qu'ils puissent apprendre un métier suffisamment pour gagner leur vie après avoir reconquis la liberté.

Il est institué auprès de chaque maison de travail sévère une autorité de surveillance composée de trois membres (le président compris) qui est indépendante du Ministre de la Justice ou des autres membres du gouvernement, parce que le président et un des membres de cette autorité sont nommés par *le président du tribunal de deuxième instance* situé dans le territoire de la maison de travail sévère *parmi les membres des tribunaux* se trouvant sous sa surveillance, et l'autre membre par le procureur du Roi parmi les membres du parquet.

C'est le directeur de la maison de travail sévère qui est le rapporteur de l'autorité de surveillance, mais il ne fait pas partie de l'autorité et ne participe pas à ses délibérations.

A partir du moment où les condamnés à la maison de travail sévère peuvent, en vertu de la présente loi, demander leur mise en liberté conditionnelle, l'autorité de surveillance tiendra au moins une fois par an une séance dans la maison de travail pour donner son avis sur ces demandes.

L'autorité de surveillance est obligée *d'entendre oralement le requérant*, pour le reste c'est à elle de fixer sa procédure.

La maison de travail sévère est une *peine de durée absolument indéfinie*.

Le *Ministre de la Justice* cependant peut remettre le condamné en liberté conditionnelle après expiration de la durée minimum de la garde en maison de travail sévère, ceci après avoir entendu l'autorité de surveillance, si la conduite et le zèle au travail du condamné font espérer que, remis en liberté, *il ne mettra plus en danger l'ordre légal et la sûreté publique* et qu'il mènera une vie honnête et de travail.

Si l'autorité de surveillance propose deux fois dans deux années consécutives la mise en liberté conditionnelle du condamné, le ministre ne peut pas refuser la demande.

Le Ministre de la Justice peut donner des directives spéciales au sujet de la personne remise en liberté conditionnelle.

La durée de la mise en liberté conditionnelle est de trois ans.

Si la personne remise en liberté conditionnelle mène pendant ce temps une vie honnête et laborieuse, la mise en liberté devient définitive; si elle mène une vie immorale, s'adonne à l'ivrognerie ou à la paresse ou si elle commet une autre infraction grave aux règles de surveillance, *le tribunal l'ayant condamnée à la maison de travail sévère*, après avoir établi ces faits, peut décréter son renvoi dans la maison de travail; cette décision ne peut être prise qu'après une audience à laquelle le parquet et le condamné doivent être convoqués. La personne ainsi renvoyée ne peut pas être remise de nouveau en liberté conditionnelle avant cinq ans à partir de la date du décret concernant son renvoi.

Si la personne remise en liberté conditionnelle commet pendant cette liberté un crime ou un délit, la procédure *sera de la compétence et du ressort du tribunal* qui l'avait condamnée à la maison de travail sévère. Dans ces cas, le tribunal appréciera avant tout si les *conditions* fixées par la présente loi pour la condamnation à la maison de travail *subsistent toujours;* dans l'affirmative, le tribunal condamnera le criminel invétéré par jugement de nouveau à la maison de travail sévère. Dans ce cas, la durée de la garde dans la maison de travail sévère ne peut pas être inférieure à cinq ans.

Si le tribunal n'établit pas les conditions de la condamnation à la maison de travail sévère, il décidera sur le crime ou délit commis selon les règles générales.

En ce qui concerne l'exécution de la maison de travail sévère, cette peine est exécutée — avec les différences découlant des dispositions mentionnées plus haut — *de la même manière* que la peine privative de liberté de durée définie la plus grave de notre système pénal: les travaux forcés.

L'exécution des peines graves se fait en général selon la méthode graduelle· naturellement, la maison de travail sévère est exécutée de la même manière.

Les caractéristiques principales de l'exécution de la maison de travail sévère sont les suivantes: elle commence par l'emprisonnement isolé qui dure un an (1er degré), est suivie par le travail en commun pendant la journée avec séparation pendant la nuit (2e degré) et si le condamné se conduit bien et travaille bien, des faveurs lui sont accordées pour la correspondance, les visites, les lectures, une rémunération plus grande pour le travail, etc. (3e degré) et c'est de ce degré qu'il peut être remis en liberté conditionnelle.

Je dois souligner que, dans l'exécution, on rencontre des difficultés presque insurmontables pour organiser et exécuter le travail de telle manière que la nature de cette peine — de même que l'exécution de toute peine grave privative de liberté exécutée sérieusement — l'exigerait. La raison principale de la difficulté est que — vu le grand danger d'évasion que présentent les condamnés ainsi que le fait qu'ils sont d'habitude originaires de villes et qu'il faut prendre en considération la possibilité de leur placement futur — la plupart des criminels invétérés ne peuvent être occupés que dans des établissements clos et à des travaux industriels: sur ce terrain, il y a, par suite de la crise économique mondiale, un grand chômage; de plus, nous devons naturellement éviter autant que possible que le travail des condamnés pendant leur emprisonnement puisse concurrencer l'industrie libre.

Qu'il me soit permis de donner de la courte application de la loi — elle est entrée en vigueur le 1er mars 1928 — quelques données statistiques; nous avons deux maisons de travail sévère, l'une exclusivement pour les hommes et l'autre exclusivement pour les femmes.

Maison de travail sévère pour hommes.

Transportés à la maison jusqu'au 31 mars 1934:

En 1928 (incomplet)	74
1929	133
1930	135
1931	153
1932	116
1933	129
1934 (jusqu'au 31 mars)	35
Total	775

Il faut remarquer que ce chiffre comprend 51 criminels déjà renvoyés à la maison après avoir été mis en liberté conditionnelle.

Répartition numérique:

Délits contre la vie	2
pudeur	3
propriété	759
» vie et la propriété	11
Total	775

Durée minimum de la maison de travail sévère, fixée dans le jugement:

3 ans	471
3—4	152
4—5	106
5—6	25
6—7	7
7—8	8
8—9	2
9—10	2
10—11	1
11—12	1
Total	775

Mis en liberté conditionnelle:

En 1931	42
1932	96
1933	109
1934 (année incomplète)	26
Total	273

Morts: 30.

Placés dans des asiles d'aliénés: 17.

Evadé:

Résumé des demandes de mise en liberté conditionnelle:

Année	Nombre de visites de l'autorité de surveillance appelée à faire des propositions	Nombre de condamnés ayant fait la demande	Demandes refusées	Mis en liberté conditionnelle
1931 .	9	49	7	42
1932 .	10	103	7	96
1933	12	119	10	109
1934 (année incomplète).	3	30	4	26
Total	34	301	28	273

Des 273 *condamnés* à la maison de travail sévère jusqu'au 31 mars 1934 et mis en liberté conditionnelle:

15,	soit 6 %	ont quitté le pays comme étrangers expulsés,
113,	41 %	se sont présentés jusqu'ici régulièrement,
88,	32 %	se trouvent dans des endroits inconnus, se sont évadés.
51,	19 %	ont été renvoyés à la maison de travail sévère: 45 pour des délits nouveaux, 6 pour infractions aux règles de surveillance.
6,	2 %	sont morts.
Total 273	100 %.	

Maison de travail sévère pour femmes.

Transportées dans cette maison jusqu'au 31 mars 1934:

En 1928 (année incomplète)	18
1929 .	31
1930 .	30
1931	27
1932	26
1933	20
1934 (année incomplète) jusqu'au 31 mars.	2
Total	154

Ce chiffre comprend 7 femmes déjà renvoyées de la liberté conditionnelle.

Répartition numérique selon les délits commis:

Crimes contre la vie. . . .	1
Crimes contre la propriété .	153
Total	154

Durée minimum de la maison de travail sévère fixée dans le jugement:

3 ans .	115
3—4	2
4—5	23
5—6	12
6—7	
10	
	154

Mises en liberté conditionnelle:

En 1931	8
1932	20
1933	19
1934 (année incomplète)	7
Total	54

Mortes: 10.

Envoyées à l'asile d'aliénés. 7.

Résumé des demandes de mise en liberté conditionnelle:

Année	Nombre de visites de l'autorité de surveillance appelée à faire des propositions	Nombre de condamnées ayant fait leur demande	Refusées	Mises en liberté conditionnelle
1931	2	9	1	8
1932 .	3	35	15	20
1933	2	29	10	19
1934 (année incomplète).	1	12	5	7
Total	8	85	51	54

Des 54 femmes condamnées à la maison de travail sévère et mises en liberté conditionnelle jusqu'au 31 mars 1934:

sont parties du pays comme étrangères expulsées	4	soit	7,5 %
se présentent jusqu'ici régulièrement .	31		57,5 %
adresse inconnue, évadées	12	»	22 %
renvoyées à la maison de travail pour nouveau délit	7		13 %
Total	54		100 %

Ces données statistiques ne permettent pas de faire des déductions favorables sur la conduite future des individus mis en liberté conditionnelle; du reste, personne ne saurait compter dans le cas de criminels invétérés sur de pareils résultats. Je dois souligner que précisément dans cette direction on ne peut aucunement tirer des conséquences, vu qu'à l'heure actuelle l'épreuve de trois ans n'a peut-être pas encore expiré pour aucun des individus mis en liberté conditionnelle. Je ne me suis pas procuré des chiffres pour montrer contre combien d'individus mis en liberté conditionnelle il y a des procédures criminelles; leur nombre est sans doute appréciable et à ce point de vue la statistique n'est plus valable au sujet de la récidive et elle empire sans doute de jour en jour.

Nous constatons cependant des chiffres communiqués que, par exemple, des hommes mis en liberté conditionnelle, 88 (32 %) se sont évadés aussitôt après avoir été remis en liberté et que, par suite de décisions judiciaires, 51 individus (19 %) sont déjà rentrés à la maison de travail sévère, c'est-à-dire que plus de la moitié des individus mis en liberté conditionnelle a aussitôt repris son mode de vie habituel. Mais il ne pourrait en être autrement; ces malheureux déchets de l'humanité ont brûlé derrière eux tous les ponts — et bien souvent ils l'ont fait exprès — qui reconduisent dans la société honnête et laborieuse.

Nos expériences nous autorisent cependant à déclarer que ce nouveau genre de peine privative de liberté que constitue la maison de travail sévère a donné en Hongrie de très bons résultats comme nouveau genre de punition; il a efficacement contribué à augmenter l'ordre légal et la sûreté publique en donnant au tribunal la possibilité de ne pas prononcer de courtes peines privatives de liberté

d'une durée définie contre cette classe de criminels. Ces données prouvent aussi que la crainte qu'avaient certaines personnes, surtout à cause de la durée indéfinie, n'était point fondée. Nous voyons même que — peut-être justement en vue des ces craintes — l'autorité de surveillance ayant à faire des recommandations ainsi que le Ministre de la Justice ont appliqué la mise en liberté conditionnelle lorsque, après expiration du minimum fixé par le tribunal, dans son jugement cette possibilité se présentait, peut-être avec trop de libéralité.

Je dois déclarer cependant que, selon les paroles du directeur de la maison de travail sévère — qui fut auparavant pendant de longues années directeur d'un établissement de travaux forcés et qui est très expérimenté —, ces criminels invétérés se conduisent comme des agneaux. Ils savent qu'il n'y a pas de liberté sans bonne conduite et sans travail. Il ne se produit pour ainsi dire aucun désordre parmi eux et des mesures disciplinaires doivent rarement être appliquées. Ils promettent tous de ne plus commettre de délits et ils sont tellement travailleurs et se conduisent si bien qu'ils persuadent l'autorité de surveillance et moi-même, vieux directeur expérimenté, de proposer leur mise en liberté conditionnelle. Du reste, la maison de travail sévère a, selon l'avis de son directeur et aussi dans l'opinion des directeurs d'autres établissements pénitentiaires — qui sont des experts ayant de la pratique —, donné un résultat idéal comme peine.

En ce qui concerne maintenant la réponse directe à la question posée, à mon avis, il ne faut pas perdre de vue dans l'exécution ni pour la catégorie de criminels mentionnée sous I, ni pour la catégorie II — indépendamment de la question de savoir si la mesure de sûreté suit une autre peine ou si elle la remplace — qu'il s'agit ici de la responsabilité *pour* un délit commis et de l'exécution d'une peine *prononcée pour* le délit commis.

Selon mon idée, toute conséquence légale désavantageuse que le tribunal peut prononcer en vertu d'une loi contre une personne, après avoir établi sa culpabilité, parce qu'elle a commis un délit, doit être considérée comme une peine.

En ce qui concerne cependant l'exécution, on peut naturellement faire une différence entre les catégories I et II déjà men-

tionnées en considération du degré bien différent de leur culpabilité et du danger public qu'elles présentent.

Au sujet de la catégorie de criminels mentionnée sous I le but principal est la protection contre le danger public inhérent à la vie vagabonde, contre ceux qui *a)* ne transgressent la loi qu'en menant une vie vagabonde malgré la peine prévue et malgré la défense, et contre ceux qui *b)* en rapport avec ce genre de vie et comme conséquence de celui-ci ont commis un autre acte punissable grave également.

Ici, pour les catégories tombant sous I, la loi peut pratiquement distinguer — comme le fait la loi hongroise exposée plus haut — que la peine spéciale contre le vagabondage dans le cas mentionné ci-dessus sous *a* remplace, et dans le cas *b* suit la peine.

Dans le cas mentionné sous *a*, nous ne nous opposons pas par cela aux principes généraux du droit pénal, car la peine spéciale destinée à vaincre le vagabondage, la privation de liberté, représente tant de mal, contient tant de répression (selon la loi hongroise, par exemple, un an au minimum) que la peine privative de liberté de durée définie pourrait être prononcée pour vagabondage (dont le maximum est selon la loi hongroise de six mois). Et dans le cas mentionné sous *b*, nous ne sommes pas en contradiction avec les principes généraux du droit pénal, parce qu'ici la loi prévoit deux peines; l'une selon les principes généraux traditionnels pour le crime grave commis dans la durée définie par la loi, et l'autre pour la vie vagabonde du délinquant également comme répression et en même temps pour vaincre le danger public représenté par ce genre de vie.

Il est bon que la peine spéciale contre le vagabondage ne soit pas absolument, mais relativement indéfinie, car c'est seulement ainsi que nous pouvons dans l'exécution faire participer activement le condamné à son sort, pour abréger sa peine. La loi doit cependant fixer le minimum (par exemple un an) et le maximum (par exemple cinq ans), après lesquels il ne doit pouvoir obtenir qu'une mise en liberté conditionnelle. C'est également la loi qui doit fixer la durée de l'épreuve, et ceci d'une manière uniforme (par exemple un ou deux ans).

Pour les deux groupes énumérés sous I, l'exécution est déjà déterminée par le but spécial de cette peine. Le but à

atteindre est d'habituer le vagabond à une vie méthodique et laborieuse.

Pour les deux groupes mentionnés sous I — mais surtout pour ceux indiqués sous *b* — on peut laisser de côté l'isolement, entre autres pour la raison que, vu la courte durée du minimum de cette peine spéciale, l'on peut commencer par le travail commun — mais naturellement avec séparation pendant la nuit — avec plus de succès au point de vue du but primordial de la peine déjà mentionné qui est d'habituer le délinquant à la vie sociale. Mais des points de vue pratiques militent également en faveur de l'exécution uniforme et ne recommandent pas d'appliquer dans le même établissement des méthodes d'exécution différentes envers les deux groupes *a* et *b*.

L'omission de la cellule n'implique pas l'abandon de l'idée de l'exécution progressive. Il est bon de comprendre dans l'exécution selon la bonne conduite et selon le zèle et le résultat du travail au moins deux ou trois degrés et de stipuler que le condamné ne puisse être mis en liberté avant l'expiration du maximum légal (mettons cinq ans) que s'il a atteint le meilleur degré. La classification périodique (par exemple hebdomadaire ou mensuelle) systématique comprend une grande sécurité contre une erreur, une légèreté ou contre le mauvais vouloir éventuels du personnel chargé de veiller à l'exécution de la peine et c'est une grande force impulsive pour le condamné s'il sait qu'en acquérant un certain nombre de points pour bonne conduite, etc., il atteindra certainement le degré suivant plus favorable et qu'ainsi sa mise en liberté conditionnelle approche.

Pour les criminels invétérés tombant sous la catégorie II, mon avis au sujet de l'exécution de la peine est que la «mesure de sûreté» ne peut leur être appliquée logiquement et correctement que si la peine constitue en même temps une protection, une sécurité absolues pour la société. Concernant les détails du règlement, qu'il me soit permis de me rapporter à la loi hongroise exposée plus haut qui s'accorde avec mon opinion.

Car quel est le but et la tâche de la justice pénale envers les criminels invétérés? Vu qu'à leur sujet il est prouvé dans le monde entier que les peines privatives de liberté prononcées et exécutées restent traditionnellement inefficaces, nous devons cher-

cher et trouver une peine spéciale différant de cette peine moyenne qui — ne touchant pas le principe général de la peine proportionnée à la culpabilité — soit conforme à cette catégorie de criminels. Nous devons faire cela de manière à défendre absolument contre eux la société — point de vue qui, dans les peines privatives de liberté créées sous l'influence de la conception du droit individualiste du XIXe siècle et dans la juridiction était de moins en moins pris en considération. Pourquoi a-t-on organisé et pourquoi maintient-on enfin dans tous les Etats du monde *en premier lieu* une juridiction pénale? Sans doute pour défendre et maintenir l'ordre légal et la sécurité publique. Et s'il a été prouvé mille et cent mille fois dans le monde entier que les moyens dont on s'est servi pour ce but restent inefficaces envers certaines catégories de criminels, il en ressort naturellement que la société a le droit et même le devoir d'appliquer un moyen, une peine efficace pour maintenir l'ordre légal et la sécurité publique et pour protéger la société.

Il ne s'agit ici, à mon avis, que d'une peine conforme à la personnalité de ces criminels invétérés; ce serait dommage et ne ferait que troubler la question, de partager cette peine en deux, c'est-à-dire en peine et en mesure de sûreté. Il y a donc, dans chaque peine privative de liberté, au-dessus de l'élément de répression, un élément et un but de sûreté. Mais envers ces criminels invétérés nous demandons davantage de cet élément. Mais dans ces traits principaux et en *premier lieu*, c'est aussi une peine, car nous ne l'appliquons que *pour* des crimes commis.

Si la mesure de sûreté suit l'exécution de la peine — surtout si le danger public a déjà obligatoirement été pris en considération comme circonstance aggravante en prononçant la peine, comme le fait la loi allemande de 1933 — je ne sais vraiment pas quel traitement devient logiquement déterminant dans l'exécution de cette mesure de sûreté? Notre sentiment d'humanité se révolterait sans doute si, pour nous conformer à la conséquence logique de la théorie pure, un séjour dans un sanatorium, payé au moyen de l'argent gagné par le labeur de la société honnête, était assuré à ces vétérans parmi les criminels, à ces ennemis les plus dangereux de la société. Or, si nous séparons la peine de la mesure de sûreté, cette dernière perdra logiquement le caractère

de punition. Comme la loi allemande la plus récente mentionnée le souligne expressément, «ce n'est pas une peine, mais une mesure de sûreté et d'amélioration». Et qu'est-ce qui reste alors? Le sanatorium? Qu'ils puissent, comme récompense de leurs crimes, jouir sans souci et s'ils le veulent à vie, de tous les avantages de l'entretien dans un établissement hygiénique, privé de son caractère de punition?

Dans nos jours, on évite, je pense, dans l'exécution des peines privatives de liberté les traitements pratiqués autrefois çà et là qui humilient la dignité humaine et nous tâchons aujourd'hui partout dans l'exécution des peines privatives de liberté de relever, d'améliorer, de sauver l'homme dans le condamné. Nous tâchons d'arriver à ce que le condamné, lorsqu'il quitte l'établissement, soit un homme meilleur et plus précieux au point de vue social que lorsqu'il y est entré! Et les moyens les plus palpables de ce travail sont — en plus de l'influence spirituelle des dirigeants de l'établissement, surtout du directeur, du prêtre et de l'instituteur et en dehors de la conception de vie et de la conduite exemplaires du personnel pénitentiaire tout entier — de l'habituer au travail sérieux et à l'ordre.

Nous devons naturellement tenir compte également de ces points de vue dans l'exécution pour les criminels invétérés mentionnés sous II, et nous devons éviter toute humiliation superflue et toute rigueur excessive.

D'autre part, il faut éviter les excès dans les essais pour corriger et améliorer. Nous devons les éviter non seulement parce qu'il s'agit ici de criminels pour lesquels de tels expériences promettent le moins de résultat, mais surtout parce qu'il ne faut jamais perdre de vue qu'il s'agit ici *en premier lieu* de l'exécution d'une peine et non de faire des expériences et d'examiner dans quelles directions et par quels moyens les défauts spirituels ou intellectuels du condamné peuvent être améliorés. Cela ne peut être qu'un but *secondaire* dans l'exécution des peines et nos efforts dans cette direction ne doivent pas faire perdre de vue le but principal de l'exécution de la peine.

Il s'agit ici en premier lieu de la punition d'individus trouvés coupables d'avoir commis des crimes graves, ce que le condamné doit sentir et savoir dans l'exécution de la peine, sinon nous ne

pouvons pas espérer un amendement véritable. Il n'y a point d'espoir d'amélioration si le condamné n'accepte pas la peine comme une punition méritée de son acte criminel. C'est le fondement de l'amélioration véritable de tout criminel, qui, à mon avis, a plus de force pour purifier, améliorer et transformer le caractère que toute autre expérience correctionnelle de valeur problématique qui ne tient pas compte de ce point de vue, l'estompe et veut agir de l'extérieur.

Les criminels invétérés sont, hélas, des catégories presque désespérées de délinquants en ce qui concerne l'amendement et l'espoir d'amélioration; mais nous ne perdons naturellement pas l'espoir, nous devons compter sur la possibilité de leur amélioration et devons faire l'impossible pour l'atteindre!

Pour l'exécution, qu'il me soit permis de me rapporter de nouveau à la loi hongroise exposée plus haut.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Erik KAMPMANN,
Directeur général de l'administration pénitentiaire du Danemark, Copenhague.

— —

I. L'application de mesures de sûreté aux délinquants normaux fut introduite au Danemark par le Code pénal du 15 avril 1930, entré en vigueur le 1er janvier 1933. Jusque là, on n'avait été autorisé à appliquer des mesures de sûreté qu'aux délinquants anormaux.

Le Code de 1930 autorise l'application de mesures de sûreté aux délinquants normaux sous deux formes différentes, à savoir la *maison de travail* et la *maison de sûreté*. Ces deux mesures sont destinées à combattre la criminalité chronique, étant donné qu'il existe certains groupes de délinquants à l'égard desquels les peines

privatives de liberté se sont révélées inefficaces. La division susmentionnée du Code pénal danois, d'après l'exposé des motifs du projet de Code pénal du Ministre de la Justice Steincke, de 1924, repose sur ce point de vue qu'on peut diviser les individus en question en deux groupes assez distincts: l'un comprend les personnes faibles de caractère, souvent mentalement débiles qui, sans être à proprement parler dangereuses pour la sécurité publique, commettent constamment par un penchant à l'oisiveté et à une vie désordonnée, des délits, surtout des délits d'enrichissement peu importants ou se rendent coupables de mendicité ou de vagabondage. Dans la même classe on pourrait mettre les individus adonnés à l'ivrognerie et incurables, et certains délinquants contre les mœurs, surtout les exhibitionnistes et ceux dont les délits n'excèdent pas de simples outrages à la pudeur, de même que les individus les moins malfaisants parmi les souteneurs. Sur ces délinquants qui, sans présenter un danger réel pour la société sont néanmoins une lourde charge pour celle-ci et pour la sûreté, les peines privatives de liberté relativement courtes seront en général sans effet. D'autre part, des peines privatives de liberté longues et sévères seraient incompatibles avec le sentiment général de l'équité. Le procédé rationnel à suivre à l'égard de tels individus doit donc consister à les mettre dans une maison de travail spécialement aménagée à cet effet, où, par un séjour assez long, ils peuvent s'habituer à travailler régulièrement et à mener une vie respectable, de manière à pouvoir, lorsqu'ils seront libérés, gagner eux-mêmes leur vie.

L'autre groupe comprend surtout les délinquants d'habitude ou de profession, positivement dangereux, que la peine n'a pas amendés. Il s'agit ici surtout de délinquants professionnels contre la propriété, d'auteurs professionnels de délits graves contre les mœurs, surtout de délits de viol proprement dit et d'attentats sur les enfants ou jeunes gens, qui résultent d'anomalies sexuelles, et, le plus souvent, de souteneurs qui, à côté de leur véritable métier, commettent souvent des délits contre la propriété et des viols.

En vertu du Code pénal, l'application des mesures de sûreté mentionnées n'est pas obligatoire, mais dans les limites du code, c'est aux tribunaux qu'il incombe de décider dans chaque

cas s'il faut appliquer des mesures de sûreté ou une peine ordinaire.

Pour aucune des deux formes mentionnées, le jugement ne détermine la durée de l'internement, mais le Code pénal a fixé une limite minimum et une limite maximum. Pour la forme la moins sévère, la maison de travail, le minimum est fixé à 1 an et le maximum à 5 ans. Pour la forme la plus sévère, la maison de sûreté, le minimum est fixé à 4 ans, en cas de récidive à 8 ans et le maximum en général à 20 ans. Les décisions de libération en deçà des limites maximum et minimum mentionnées seront prises par un organe administratif spécial, la Commission pénitentiaire, composée de trois membres permanents: un juge fonctionnant comme président, le Directeur de l'administration générale des prisons et un psychiatre en outre, à titre d'adjoints, une ou plusieurs personnes s'occupant du travail de prévoyance. La libération de la maison de travail pourra, sur décision de la Commission pénitentiaire, avoir lieu avec ou sans conditions. La libération de la maison de sûreté s'effectue toujours pour une période d'essai; toutefois, quand elle a lieu après l'expiration de 20 ans, elle est définitive. La détention dans la maison de sûreté peut cependant, selon les circonstances, être prolongée au delà de 20 ans, le code fixant à ce sujet les dispositions suivantes: lorsqu'un interné a passé 20 ans dans une maison de sûreté, il sera libéré à moins que la Commission pénitentiaire ne s'y oppose. Dans ce cas, la Cour d'appel compétente (Landsretten) sera saisie de la question. Si la cour ordonne la prolongation de la détention dans la maison de sûreté, elle devra de nouveau être saisie de la question tous les cinq ans.

II. En ce qui concerne le *traitement* des individus condamnés à l'internement dans une maison de travail ou dans une maison de sûreté, le code ne fixe que des principes fondamentaux et il en laisse l'application ultérieure à l'administration, par ordonnance royale. Le code statue tout d'abord que les détenus sont soumis à l'obligation de travailler et que le travail en plein air doit être appliqué dans la plus grande mesure possible. Comme principe régissant le traitement, il est en outre prescrit que celui-ci ne doit pas être plus rigoureux que ne l'exigent l'observation de la discipline et l'exécution de la corvée imposée. Dans les maisons de travail,

des permissions de sortir peuvent être accordées par la direction comme récompense pour une bonne conduite; ces permissions ne peuvent être accordées dans les maisons de sûreté.

Les considérations relatives à ces principes peuvent se résumer comme suit [1]:

Lorsque la législation remplace la peine par une détention de sûreté d'une durée plus ou moins longue et de caractère assez peu défini, le but en est, d'une part, d'assurer à la société une protection efficace contre le danger provenant du délinquant — d'où la longue durée desdites mesures; d'autre part, il s'agit de réaliser cette protection sans souffrances inutiles et exagérées avec effet démoralisant pour les coupables —, ce qu'on obtient en soumettant les délinquants à un traitement qui, autant que possible, n'a de commun avec la peine que la privation de la liberté et le maintien de l'obligation nécessaire de travailler.

Il va de soi que dans l'application pratique de ce principe fondamental, la distinction entre maison de travail et maison de sûreté joue un rôle important, cette distinction provenant précisément de la différence profonde entre les pensionnaires des deux groupes d'établissements. Dans la maison de travail, on peut se contenter d'une surveillance moins sévère, d'une discipline moins rigoureuse, en un mot, de mesures moins énergiques que dans la maison de sûreté, dont les internés sont plus dangereux. Aussi, pour l'internement des individus condamnés à la maison de travail, peut-on se servir d'établissements moins compliqués, ne disposant pas des moyens de sûreté caractéristiques pour les prisons, tels que murs d'enceinte, etc. (établissements ouverts), alors que pour l'aménagement des établissements destinés à recevoir des individus condamnés à la détention de sûreté, il n'est pas recommandable d'abandonner les moyens de sécurité propres aux prisons.

Une règle commune s'appliquant au traitement devra consister en l'obligation de travailler fermement maintenue. Autant que possible, le travail devra être exécuté en plein air, chose qui, naturellement, s'applique surtout aux maisons de travail, le travail en plein air sur terrain ouvert se prêtant difficilement à la clientèle

[1]) Reproduit ici essentiellement sur la base du projet de Code pénal de 1917 élaboré par M. le professeur Carl Torp.

plus active et plus dangereuse de la maison de sûreté. Il s'agit également de trouver un travail dont le détenu a déjà fait l'apprentissage ou par lequel il pourra vraisemblablement gagner sa vie après la libération. Alors qu'en raison du caractère de la clientèle, un enseignement proprement dit doit être considéré comme inutile ou vain, il faut naturellement chercher à réaliser une influence morale par d'autres moyens, par des conférences, services religieux, etc., et un emploi systématiquement préparé des heures de loisir. Le travail doit avoir lieu en commun, sauf lorsque les mesures de sûreté exigent une segrégation ou lorsqu'il y a lieu de craindre une influence malsaine sur l'entourage ou de la part de celui-ci. De même, l'isolement pendant la récréation, les repas, les promenades dans le préau, les services religieux, etc. ne devra être pratiqué que dans la mesure où l'exigent la discipline et la sécurité. Le soir, une fois le travail fini, les internés doivent pouvoir lire, écrire des lettres, jouer à différents jeux de société et fumer raisonnablement. De même, des conférences instructives et des auditions appropriées de T. S. F. doivent être données le soir assez souvent

Cependant, si l'on envisage l'*application dans la pratique* du principe susmentionné d'un traitement différent des individus condamnés à l'emprisonnement et des individus condamnés à la détention, on se heurte à des difficultés considérables. Ces difficultés se trouvent encore essentiellement accrues de nos jours par le régime moins rigoureux et plus libre appliqué dans nombre de pays également aux individus purgeant une peine d'emprisonnement Plus les principes servant de base à l'exécution d'une peine privative de liberté sont libres, plus il sera difficile de réaliser la différence de principe susmentionnée. Il sera néanmoins possible de relever certaines différences dans le traitement:

Premièrement, on pourra donner aux détenus un accès beaucoup plus rapide aux libertés et aux faveurs conformes au règlement, l'obtention de ces faveurs n'étant pas subordonnée à un système de progression proprement dit (voir ci-dessous sous III). Deuxièmement, on pourra, de différentes manières, accorder aux détenus des faveurs qui ne sont pas accordées — ou ne le sont que dans une mesure restreinte — à des individus purgeant des peines d'emprisonnement. A cet égard, il est particulièrement désirable que

la «cellule» [1]) qui revient à chaque détenu, où il passe la nuit et une partie des heures de loisir qui ne sont pas passées dans les locaux communs, se distingue d'une cellule ordinaire de prison soit par son ameublement, soit par son aménagement et par le fait que, si possible, les fenêtres ont les mêmes dimensions que celles d'une pièce d'habitation ordinaire. On doit également dans une certaine mesure permettre au détenu de contribuer à orner sa cellule selon son goût personnel. Ensuite, il faut veiller à ce que les réfectoires et les locaux dans lesquels les détenus séjournent en commun aient un autre aspect et un autre aménagement que les locaux correspondants destinés aux prisonniers. En ce qui concerne les libertés et faveurs plus personnelles, il y a lieu de souligner la possibilité de remettre au détenu un vêtement qui se rapproche de celui du travailleur libre, de lui permettre dans une étendue aussi grande que possible d'employer ses heures de loisir suivant son propre choix (lecture, art manuel, etc.).

III. Il reste ensuite à examiner si les libertés et faveurs accordées aux détenus doivent être augmentées *progressivement* avec la durée du séjour, à condition que leur conduite soit irréprochable. Il est entendu que les libertés et faveurs pourront être supprimées en cas d'abus, de mauvaise conduite, mauvaise volonté au travail, etc.

Le système progressif pour les prisonniers comprend — outre la libération à titre d'essai — trois degrés. Le séjour dans le premier degré (celui du début) et dans le troisième degré (degré final) sont normalement de courte durée, car ils ont tous les deux un but arrêté qui consiste, pour le premier, à habituer le prisonnier au séjour dans l'établissement et à permettre à l'administration de l'étudier, et pour le degré final, à préparer le prisonnier à la libération à l'essai. Le prisonnier passe ainsi normalement la plus grande partie de la peine dans le deuxième degré et ce degré est divisé pour cette raison en 1 à 4 classes de progression; le nombre de ces classes varie selon la durée de la peine, car si l'on avait pour les courtes peines le même nombre de classes que pour les longues peines, on apporterait un dérangement inutile dans l'exécution de la peine.

[1]) Au sujet de l'organisation des établissements, voir ci-dessous sous III.

L'application d'un système progressif analogue dans la maison de travail et dans la maison de sûreté n'a pas été jugée compatible avec les principes susmentionnés concernant le traitement. D'autre part, on n'a pas estimé désirable que, dès le jour même de leur entrée dans l'établissement, les détenus aient droit à *toutes* les libertés qui pourront leur être accordées au cours de leur séjour. Le souci de la sûreté avant tout justifie pour la période du début un traitement d'*attente*, car il est indispensable pour l'administration de l'établissement de disposer d'un certain délai pour apprendre à connaître chaque individu afin de juger si, sans compromettre la sécurité, on peut lui accorder les libertés et faveurs susceptibles d'entrer en ligne de compte. Cette méthode expectative est d'ailleurs justifiée au point de vue simplement pédagogique, la perspective de pouvoir jouir des faveurs en cause disposant le détenu à se soumettre immédiatement aux règles de l'établissement. Et cette disposition une fois présente, il y a lieu d'espérer qu'elle se maintiendra aussi dans les degrés suivants du séjour, au grand avantage du détenu et de l'établissement

Au point de vue de l'élaboration de règles détaillées concernant le traitement expectatif, il va de soi qu'il se manifestera une différence considérable entre la maison de sûreté et la maison de travail. Il y a lieu de relever que jusqu'ici, on n'a de la *détention de sûreté* qu'une expérience bien imparfaite. Depuis le 1er janvier 1933 seulement 15 hommes — et point de femmes — ont été condamnés à la maison de sûreté. Aussi, pour des raisons économiques, n'a-t-on pas prévu jusqu'ici d'établissement spécial pour héberger ces individus. Ils sont internés pour le moment dans une section spéciale de la prison de l'Etat à Horsens, chose qui complique entre autres leur occupation sous des formes plus libres (voir ci-dessous). Pour le traitement dans une maison de sûreté, il est en outre prescrit que le détenu doit passer habituellement le premier mois en cellule et que les facilités et faveurs accordées aux prisonniers pendant les deux premières années de leur séjour ne sont en général accordées que dans une mesure limitée. Il s'agit en l'occurrence de lecture, de permission de fumer, de jouer, etc., d'assister à des conférences, des concerts, etc., organisées par l'administration. Avec l'allocation qu'ils touchent pour un travail bien exécuté, ils ont le droit de se procurer du tabac, des

livres, des revues de caractère professionnel et technique, des revues hebdomadaires et des journaux, du matériel pour les travaux à exécuter pendant les heures de loisir et de rares objets destinés à décorer leur cellule. Enfin, la permission de s'acheter certaines denrées alimentaires comme supplément de l'ordinaire peut leur être accordée. Ceci représente au Danemark un avantage tout à fait spécial, car il n'est jamais accordé aux individus condamnés à l'emprisonnement. Afin de remédier dans une certaine mesure aux défauts susmentionnés provenant de l'internement dans une prison de l'Etat, on a l'intention, lorsque les circonstances — y compris le nombre des détenus dans la maison de sûreté — le permettront, d'annexer à l'établissement une colonie en plein air à laquelle les détenus seront admis lorsque le moment sera proche où l'administration jugera indiqué de recommander à la Commission pénitentiaire leur libération à l'essai. Le séjour dans une telle colonie sous des formes relativement libres prendra en pratique la forme d'un traitement progressif.

Pour les individus condamnés à la *maison de travail*, le traitement est le suivant Après la condamnation, les détenus sont remis à une section de réception fermée installée provisoirement dans la prison de l'Etat à Horsens. Le séjour dans cette section dure en général de 2 à 6 mois. Pour le premier mois du séjour, les règles sont les mêmes que pour les individus condamnés à la maison de sûreté, mais déjà au bout de deux mois, l'administration peut transférer le détenu à la maison de travail proprement dite, aménagée comme un grand établissement de plein air, comprenant une série de pavillons et située en pleine lande du Jutland, près de Sdr. Omme. Les terrains en sont assez vastes. Si, après deux mois, le transfert n'est pas jugé recommandable, la question est examinée de nouveau tous les mois. Comme on le voit, le degré «expectatif» est sensiblement plus court pour la maison de travail que pour la maison de sûreté, où, comme il a déjà été mentionné, il est de 2 ans. Après le transfert à l'établissement de Sdr. Omme, le traitement des détenus est essentiellement le même. Toutefois, en ce qui concerne les libertés et faveurs à accorder pendant les six premiers mois du séjour, on est plus réservé que par la suite, et la rémunération pour le travail augmente suivant la durée du séjour. Au bout d'un an de séjour, il est accordé aux internés qui le méritent

certains privilèges, comme par exemple la permission de circuler hors du territoire de la maison de travail. En outre, la possibilité de travailler sans surveillance permanente ou d'être affecté à un travail général plus indépendant, se trouve également — mais pas toujours — attachée à la condition que l'interné se soit montré digne d'une telle confiance durant un long séjour dans la maison de travail. Enfin, les prisonniers qui ont séjourné pendant plus de deux ans dans la maison de travail, peuvent obtenir une courte permission pour visiter leur famille ou s'occuper de leur occupation future.

Il ressort de ce qui précède que ni pour la maison de travail ni pour la maison de sûreté on ne peut parler de l'application d'un système progressif à proprement parler, à part la progression résultant pour la maison de travail du transfert de la section fermée de Horsens à l'établissement ouvert de Sdr. Omme et l'accès correspondant, pour la maison de sûreté, au transfert à une colonie en plein air.

Par la force des choses, le leitmotiv des détenus pour faire preuve de bonne conduite et de zèle est créé par l'espoir d'une libération conditionnelle aussi rapide que possible après l'expiration du délai minimum. Ainsi l'influence au point de vue de la discipline d'un système progressif n'a pas la même valeur ici que pour l'exécution de la peine de prison, même si celle-ci prévoit également la libération conditionnelle après une certaine durée de la peine (au Danemark les deux tiers). La graduation des libertés et privilèges appliquée conformément à ce qui précède ne doit donc pas être considérée comme l'expression d'un principe progressif proprement dit, mais comme des mesures d'ordre pratique qui se sont révélées utiles et que les détenus ont trouvées justes. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que l'expérience au sujet des règles actuelles pour le traitement des détenus ne date pas encore de deux ans. Aussi faut-il compter sur la possibilité d'avoir à remanier ces règles au fur et à mesure que l'on acquerra de l'expérience et de subordonner la gradation du traitement dans une mesure encore plus grande à l'évaluation de la personnalité de chaque individu et du danger qu'il présente pour la société sans tenir compte s'il se trouve à un degré primaire ou avancé de son séjour dans l'établissement.

IV. Je résumerai comme suit les remarques précédentes:

Suivant le point de départ, il doit y avoir une différence de principe entre le traitement des individus purgeant une peine d'emprisonnement et de ceux qui sont condamnés à la maison de sûreté, le traitement de ces derniers ne devant apporter en fait de restriction à leur situation personnelle que celle résultant de la perte de la liberté et du souci de la sécurité publique. La réalisation de cette différence de principe se complique sensiblement à mesure qu'on applique de nos jours un traitement plus individuel et moins sévère également pour les personnes purgeant des peines privatives de liberté proprement dites.

On peut établir la différence nécessaire par les mesures suivantes:

a) Pour héberger les individus en cause, il est nécessaire de créer des établissements se distinguant par leur caractère et leur aménagement — autant que le permet le souci de la sécurité — des prisons ordinaires.

Le groupe le moins dangereux des détenus doit être transféré, après un séjour préparatoire — généralement court — dans un établissement fermé, le plus vite possible dans un établissement ouvert donnant un accès étendu au travail en plein air.

Pour le groupe le plus dangereux des détenus, il est nécessaire de les mettre en mesure de travailler en plein air sur des terrains fermés et, à un stade plus avancé de leur séjour, de pouvoir les transférer dans des établissements partiellement ouverts.

b) Pour l'aménagement des établissements, il faut veiller à ce que chaque détenu ait sa propre cellule lui permettant d'y passer la nuit et une partie de ses heures de loisir. Le mobilier et l'inventaire doivent se distinguer de ceux d'une cellule de prison ordinaire et le détenu doit avoir la faculté, dans certaines limites, d'aménager sa cellule selon son goût personnel.

c) De la même manière, il est nécessaire de veiller lors de l'aménagement des établissements à ce que les réfectoires et autres salles portent une autre empreinte que les pièces correspondantes destinées aux prisonniers des prisons de l'Etat.

d) Quant à l'aspect extérieur des détenus, ceux-ci doivent avoir la possibilité de porter un vêtement se rapprochant de celui du travailleur libre.

e) Les détenus doivent avoir le droit d'obtenir les libertés et privilèges entrant en considération aussi vite que le permettent les raisons pratiques et le souci de la sécurité.

f) Il en résulte que le traitement ne doit pas être soumis à un système progressif proprement dit.

g) Enfin, il peut être question d'accorder aux détenus un certain nombre d'autres privilèges qui ne sont pas accordés — ou ne le sont que dans une mesure limitée — aux individus purgeant une peine d'emprisonnement, tels que le libre accès à la lecture (y compris les quotidiens), les occupations de leur propre choix pendant les heures de loisir, les auditions de T. S. F., l'achat de suppléments à l'ordinaire, le tabac et, enfin, le permis de sortie et la permission proprement dite.

DEUXIÈME SECTION

TROISIEME QUESTION

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ELIE LAGACOS,

Inspecteur des prisons, Ministère de la Justice, Athènes.

Pour qu'une différenciation entre peine et mesure de sûreté, privatives de liberté, puisse être opérée pendant leur exécution, il faut que la nature et les fonctions de chacune d'elles soient nettement définies par la loi. Cela s'impose non seulement par des raisons de bonne technique, mais aussi par des considérations essentiellement pratiques. La mesure de sûreté étant, par définition, de durée indéterminée et soumise à des révisions périodiques, ses objectifs doivent être clairement désignés pour éviter l'arbitraire du juge ou de l'administration et pour guider le personnel pénitentiaire quant au traitement à appliquer. Une fois ses buts atteints, la mesure de sûreté n'a plus de raison d'être et doit prendre

fin Sa mission qui est de protéger la société ou d'amender le sujet a été remplie. Il n'en est pas de même de la peine. Celle-ci, motivée par des considérations plutôt morales qu'utilitaires, est strictement déterminée quant à sa durée et doit être intégralement subie (sauf, bien entendu, en cas d'intervention du droit de grâce, de libération conditionnelle, etc.).

Un examen de la nature et des fonctions de ces deux sanctions n'entre pas dans le cadre de la question qui nous occupe. Il importe seulement de relever que la lutte des écoles autour de ce grave problème continue encore et que, bien que les idées positivistes ne manquent pas de justesse et de perspicacité, le législateur moderne, sauf la tentative hardie entreprise par le projet Ferri (1921), n'a pas voulu adhérer à ces conceptions par trop radicales. Aussi voyons-nous le Code pénal italien de 1930 et les projets consécutifs des codifications pénales dans plusieurs autres pays (Suisse, Allemagne, France, Tchécoslovaquie, Grèce) procéder à une séparation aussi nette que détaillée des deux sanctions et assigner à chacune d'elles des fonctions à part, dans un esprit d'éclectisme et de conciliation des thèses opposées des écoles. Ce fut aussi l'opinion qui prévalut aux assises internationales d'après guerre et notamment aux congrès de Londres (Congrès pénitentiaire international, 1925), de Bruxelles (Association internationale de droit pénal, 1926), de Rome (Conférence internationale de droit pénal, 1928) et de Prague (Congrès pénal et pénitentiaire international, 1930).

* * *

Avant de rechercher la façon dont une différenciation peut se réaliser dans l'exécution, une question préalable se pose, ou plutôt un autre problème se juxtapose à celui qui nous occupe. C'est le problème de l'ordre et de la succession dans lesquels les deux sanctions doivent être exécutées. La solution qu'on va lui donner est destinée à exercer une influence directe sur les modalités du traitement pénitentiaire, parce que l'exécution préalable de l'une de ces sanctions peut rendre inutile ou inefficace l'exécution de l'autre, et vice versa. Mais ce problème présente de grandes difficultés et ne peut pas être résolu d'une façon abstraite Si l'on admettait le schéma positiviste, la question serait beaucoup

simplifiée. Peine et mesure de sûreté n'ayant pas des fonctions antagonistes, on ferait subir à chaque délinquant la sanction la mieux appropriée à sa personnalité et à l'état de danger qu'il constitue; le juge, suivant certains critères énoncés dans la loi (comme, par exemple, les articles 20 et 21 du projet Ferri) procéderait à l'individualisation de la sanction et l'administration compléterait son œuvre. Mais, cette manière de voir écartée, la solution du problème doit être recherchée dans l'examen des cas d'espèce. On pourra ainsi établir une échelle des possibilités de combinaisons entre peine et mesure de sûreté, tant au point de vue des buts concrets à atteindre qu'au point de vue des modalités de leur exécution.

D'une façon générale, trois possibilités sont à envisager:

1° Il importe que satisfaction soit donnée à l'idée de l'expiation aussi bien qu'à celle de la prévention spéciale et de la protection de la société. Dans ce cas, le juge doit prononcer la peine et ordonner la mesure de sûreté, sans que l'exécution de ces sanctions puisse se confondre *(Prinzip der Häufung)*. C'est le cumul de la peine et de la mesure de sûreté pratiqué avec la *assegnazione a una colonia agricola o a una casa di lavoro* de l'article 216 du Code pénal italien, la *korrektionnelle Nachhaft* du droit pénal allemand, la *preventive detention* anglaise, lorsque la durée de la peine est de trois ans, ou qu'une peine plus longue est subie intégralement, etc.

2° L'idée de la rétribution de la faute morale est reléguée au second plan et l'intérêt du sujet et de l'ordre social prédomine. Le juge prononce la peine et ordonne la mesure de sûreté, mais une combinaison étant possible, la première peut être en partie remplacée par la seconde. C'est le cas de la *Penal servitude* anglaise supérieure à trois ans, remplacée en partie, sous certaines conditions, par la *preventive detention*, le cas des demi-responsables et des buveurs d'habitude du projet suisse (art. 13, 14, 42), lorsque le juge décide qu'une partie de la peine sera remise, etc.

3° La loi prévoit peine et mesure de sûreté *(Zweispurigkeit)*, mais elle donne à la décision judiciaire un caractère alternatif, en ce sens que l'exécution de l'une des sanctions exclut celle de l'autre. Le juge a la liberté de choisir la sanction à appliquer. *(Einspurigkeit)*. Un exemple nous est fourni par les divers internements du projet allemand de 1927 (§ 22, 56, 57, 58), lorsque, malgré la *Zulässigkeitserklärung*, l'autorité compétente ne fait pas

exécuter les mesures de sûreté, et par les articles 13 et 14 du projet suisse, lorsque le juge fait remise de la peine entière.

* * *

Une première différenciation entre peine et mesure de sûreté est réalisée par le fait qu'en règle générale, les mesures de sûreté sont exécutées dans des établissements spéciaux, différents des établissements pénitentiaires ordinaires. Mais cette différenciation est purement formelle et extérieure et ne touche pas le fond de la question; il nous faudra donc examiner chaque espèce de mesures de sûreté séparément pour dégager ses traits caractéristiques et établir ses relations avec la peine correspondante et les modalités d'exécution de chacune d'elles.

Les mesures de sûreté privatives de liberté prévues par les législations en vigueur et les projets en préparation concernent:

a) les aliénés criminels (irresponsables) et les défectueux mentaux (demi-responsables);
b) les délinquants d'habitude ou de profession;
c) les vagabonds, mendiants, fainéants et autres personnes vivant dans l'inconduite et auteurs d'infractions à la loi pénale;
d) les buveurs d'habitude et les intoxiqués chroniques par l'usage des stupéfiants;
e) les adolescents de 14 à 18 ans moralement abandonnés ou pervertis.

L'exposé qui va suivre ne comprendra ni les mesures de sûreté prises à l'égard des aliénés criminels (totalement irresponsables) ni celles concernant les adolescents, car les premières ont un caractère nettement thérapeutique et médical et les secondes un caractère exclusivement pédagogique, étrangers à toute considération pénitentiaire. C'est la mesure de sûreté seule qui est prononcée à leur égard.

I. Défectueux mentaux.

Les délinquants de ce groupe relèvent de la peine et de la mesure de sûreté à la fois. En tant que malades, ils sont passibles d'une mesure de sûreté d'ordre thérapeutique. Cette mesure est d'autant plus nécessaire qu'en raison de la maladie la peine infligée est

atténuée. S'ils sont intelligents, on leur applique une peine. Le concours de l'expert est ici indispensable, car un rapport psychiatrique, sans lier le juge, lui fournit des éléments sérieux d'appréciation quant à l'état de danger de l'inculpé et au traitement à appliquer. Nous ne pouvons pas admettre la distinction établie dans certains projets entre demi-responsables dangereux et non dangereux, parce que l'expérience nous démontre d'une façon catégorique que les défectueux mentaux inoffensifs en apparence peuvent subitement se révéler fort dangereux pour la sécurité publique.

Quatre systèmes de coordination entre peine et mesure de sûreté sont prévus pour ce groupe de criminels:

a) Le premier, établi par le projet Ferri (art. 32, 33, 44, 62, 63) fait remplacer totalement la sanction pénale par une mesure de sûreté thérapeutique.

b) D'après le projet suisse (art. 13, 14), le délinquant à responsabilité restreinte est tout d'abord soumis à la mesure de sûreté (internement ou hospitalisation dans un hôpital ou un hospice), le juge étant obligé de suspendre l'exécution de la peine prononcée. Le juge qui fait cesser l'internement, le traitement ou l'hospitalisation dès que la cause en a disparu, décide après consultation d'experts si, et dans quelle mesure, la peine prononcée doit encore être exécutée (art. 15, § 2).

c) Le Code pénal italien (art. 219, 220) stipule qu'en règle générale l'internement dans une *casa di cura o di custodia* suit l'exécution ou l'extinction de la peine; mais faculté est laissée au juge de faire passer la mesure de sûreté avant la peine, cette dernière devant tout de même être exécutée après l'élargissement de la maison de santé et de garde.

d) Les projets autrichien, allemand et grec ne donnent à la mesure de sûreté visant les demi-responsables qu'une importance secondaire; elle ne peut être exécutée qu'après l'expiation de la peine.

Des trois autres systèmes, celui de Ferri mis à part, le système du projet suisse est selon nous plus logique et préférable. Ce serait, en effet, méconnaître totalement les données modernes de la psychiatrie et de l'anthropologie criminelles que d'astreindre avant sa guérison un débile mental ou un demi-fou à entrer dans une maison de détention ordinaire. Cela entraînerait dans la généralité des cas une aggravation de sa maladie, de sorte que la sécurité sociale, au lieu d'être protégée, serait compromise. Le même reproche peut aussi être adressé au système d'après lequel la peine est exécutée après l'élargissement du demi-responsable de la maison de santé et de garde (système du Code pénal italien). Cette mesure peut déterminer chez l'agent un nouveau trouble mental ou psychique et anéantir ainsi les résultats obtenus par le traitement antérieur.

Il est donc plus juste et plus rationnel que la peine ne reçoive son exécution que dans le cas où un pareil danger n'est pas à craindre (système du projet suisse). C'est ce que le juge doit décider après consultation d'experts. Même ce système n'est pas à l'abri de toute critique, car le sentiment d'incertitude que sans doute le condamné éprouvera quant à la peine restant à subir peut, sinon compromettre, du moins entraver le traitement thérapeutique.

On s'accorde à reconnaître un caractère médical et thérapeutique à la mesure de sûreté infligée aux défectueux mentaux. La durée de l'internement doit par conséquent être absolument indéterminée et cesser dès que le trouble psychique a disparu. Ainsi le problème de la différenciation dans l'exécution de la peine et de la mesure de sûreté devient aisé à résoudre; le traitement pénitentiaire, au cas où il n'est pas supprimé par le juge, faisant suite au traitement médical, doit s'efforcer de ne pas corrompre ses résultats. Le meilleur moyen serait d'accorder le sursis à l'exécution de la peine qui ne serait exécutée qu'en cas de récidive; mais ce point de vue, excellent selon nous, n'est malheureusement adopté par aucun projet. Le système cellulaire dans l'exécution de la peine doit être autant que possible évité. L'isolement de jour et de nuit, même comme première étape du système progressif, peut provoquer chez le détenu de nouveaux troubles, de gravité parfois supérieure à la première. Au contraire, un travail conforme à ses aptitudes, des promenades, des exercices physiques et une action réformatrice de la part du personnel de l'établissement pénitentiaire peuvent appaiser les appréhensions du déficient et produire chez lui des résultats salutaires. C'est une erreur de croire que les défectueux mentaux ne peuvent pas faire un travail productif. La plupart des demi-responsables sont aussi parfaitement intimidables. Il en résulte que la manière forte n'est

pas à déconseiller à leur égard, pourvu que le personnel sache faire un intelligent discernement des moyens. D'une façon générale, nous ne croyons pas que le système progressif puisse être appliqué. Au contraire, les principes généraux régissant la libération conditionnelle doivent être appliqués à la peine qui suit l'internement ou l'hospitalisation. La libération conditionnelle pourrait même être accordée après l'exécution de la moitié de la peine, si celle-là n'était pas atténuée justement à cause de débilité mentale. Après leur libération, le patronage et une surveillance psychiatrique des déficients est absolument nécessaire.

II. Criminels d'habitude ou de profession.

Une grande partie des délinquants d'habitude peuvent être considérés comme réfractaires à toute action réformatrice et, par conséquent, comme incorrigibles. A leur égard, il ne s'agit d'instituer que des moyens répressifs à caractère éliminatoire. A côté de cette catégorie de malfaiteurs, il en est d'autres pour qui les chances d'amendement ne sont pas tout à fait épuisées. On peut combiner à leur égard la mesure de sûreté avec la peine dans un but de redressement moral.

Le projet suisse prévoit le renvoi des délinquants d'habitude dans une maison d'internement en lieu et place de la peine (art. 40). Cet internement est une mesure de sûreté de durée relativement indéterminée, ne comportant pas de maximum, mais par contre deux minimum: un minimum général de 5 ans et un autre spécial, égal à la durée de la peine prononcée, lorsque cette dernière dépasse 5 ans.

La relégation française (loi de 1885) n'est pas une mesure de sûreté à proprement parler, car elle est ordonnée aussitôt que les conditions légales sont remplies et son exécution ne dépend en aucune façon de la personnalité du délinquant; elle est à juste titre caractérisée comme une «peine de sûreté» perpétuelle.

En Norvège, le § 65 du Code pénal permet à la Cour d'assises, après une déclaration d'état de danger chez le délinquant, d'autoriser une prolongation de la peine jusqu'au triple de sa durée, mais pas au delà de 15 ans.

La *preventive detention* prévue par la *Prevention of Crime Act* britannique de 1908 est une mesure de sûreté qui vient com-

pléter la *penal servitude* d'au moins trois ans après son exécution totale ou partielle. La durée de cette mesure est d'au moins 5 ans et ne peut excéder 10 ans.

Les projets allemands suivirent, avec quelques variantes, le projet de 1909 punissant les délinquants d'habitude de la réclusion pour 2 à 10 ans, si la dernière infraction commise était un délit, et de cette peine pour 5 ans au moins, s'il s'agissait d'un crime, mais ils adjoignirent à ces peines de récidive qualifiée une *Sicherheitsverwahrung* d'une durée minimum de 3 ans (projet 1927). En dérogeant au système de la *Zulässigkeitserklärung*, le projet de 1927 maintient la compétence directe du juge lorsqu'il s'agit de fixer les mesures de sûreté envers les délinquants d'habitude.

La loi belge du 9 avril 1930 «sur la défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude» établit une procédure particulière de déclaration d'habitude (art. 26). Les individus reconnus comme récidivistes ou délinquants d'habitude peuvent, après l'exécution de leur peine, être mis à la disposition du gouvernement et internés dans des établissements spéciaux pour 5, 10, 15 ou 20 ans (art. 24 et 25). Ils peuvent demander d'être libérés après 3 ou 5 ans et renouveler leur demande, en cas de non-admission, de trois en trois ans ou de cinq en cinq ans (art. 28). C'est une chambre correctionnelle de la Cour qui statue sur ces demandes.

Le Code pénal italien de 1930 prévoit la *assegnazione a una casa di lavoro o a una colonia agricola* des condamnés délinquants d'habitude professionnels ou par tendance. Cette assignation est exécutée après la peine et dure au minimum un, deux, trois ou quatre ans, suivant la qualification du délinquant.

Le projet grec, dans ses articles 68 et 69, dispose que peut être considéré comme délinquant d'habitude celui qui a déjà subi 5 condamnations antérieures. Après l'exécution de la peine infligée pour le dernier crime ou délit intentionnel, le délinquant est envoyé dans un établissement spécial pour y subir une mesure de sûreté (détention de sûreté) de durée relativement indéterminée (minimum 3 ans).

Le Code pénal italien et le projet suisse, allant plus loin dans le domaine de l'exécution, tracent les lignes générales d'un traitement approprié aux délinquants d'habitude.

De ce qui vient d'être exposé, on peut conclure qu'un esprit de répression sévère de la criminalité d'habitude ou de profession domine toutes les législations nouvelles. Les mesures de sûreté viennent obvier à l'inefficacité de la peine et, par un traitement approprié de longue durée, protéger l'ordre social et redresser, dans la mesure du possible, le délinquant lui-même. Une planche de sauvetage est toujours laissée au délinquant par l'examen périodique de son état de danger et par la possibilité d'être libéré conditionnellement après les limites fixées par la loi, s'il se conduit bien et fait des efforts sérieux d'amendement. L'exécution de la mesure de sûreté dans les établissements spéciaux affectés aux délinquants d'habitude doit avant tout être énergique, méthodique et vigilante. Ce qui caractérise le délinquant d'habitude, c'est une déficience de la faculté volitive par laquelle l'habitude se substitue à la volonté: le mécanisme normal de la volonté et de la conscience se trouble de telle façon que l'agent ne peut pas dominer les tendances acquises par la répétition de ses méfaits. Il est donc de toute nécessité de renforcer chez lui les tendances d'ordre, de travail et de persévérance, refoulées par une vie irrégulière et fainéante; le meilleur moyen pour y arriver est le travail. Outre ses résultats économiques, dont ne peuvent se désintéresser ni l'Etat ni le détenu, le travail apparaît ici comme le moyen par excellence d'opérer le redressement moral. Il peut, à la longue, créer des habitudes contraires à celles qui envahissaient la vie du délinquant, s'il est suivi avec méthode et discipline. Le système progressif d'exécution peut recevoir en la matière une application aussi heureuse qu'étendue; la première étape d'isolement complet peut être omis, s'il a été pratiqué pendant l'exécution de la peine. Rien pourtant n'empêche qu'après examen des cas concrets un nouvel encellulement de quelques mois soit ordonné par l'administration au début de l'exécution de la mesure de sûreté. Pendant ce temps, visites, correspondance, supplément de cantine et autres facilités ne seront accordées que dans la mesure du strict nécessaire. Le deuxième stade du système progressif doit être dominé par l'application du détenu à un travail assidu, méthodique et surveillé; le travail agricole «all'aperto» peut donner les meilleurs résultats. Le règlement intérieur des colonies pénitentiaires ou des maisons de travail doit instituer dans

l'établissement une vie où le confort et les récréations ne seront que des exceptions. Enfin, la libération conditionnelle doit être entourée de garanties réelles et sérieuses. Toute demande de libération conditionnelle après l'expiration des limites minimum établies pour chaque catégorie doit faire l'objet d'un examen circonstancié de toute la personnalité du délinquant. Elle ne sera accordée qu'après constatation de la certitude que le délinquant d'habitude ou professionnel pourra dorénavant mener une vie honnête et régulière. Le comité appelé à statuer sur les demandes de libération conditionnelle doit être composé de personnes ayant une connaissance approfondie du monde criminel. Nous ne sommes pas partisans d'une grande participation du juge pénal dans l'exécution de la sentence qu'il a rendue, mais la présence de magistrats dans le comité nous paraît nécessaire. Après la libération conditionnelle, le délinquant d'habitude doit être soumis à une surveillance d'au moins 5 ans de la part du patronage.

III. Vagabonds, mendiants et autres personnes vivant dans l'inconduite et la fainéantise.

L'oisiveté, avec la fainéantise et l'inconduite, est souvent la cause principale d'infractions telles que les délits contre le patrimoine, la violation des devoirs de famille et les attentats à l'ordre et à la moralité publique. Le fait qu'une personne ne travaille pas, alors qu'elle est en bonne santé et peut se procurer du travail constitue une forte présomption d'état de danger criminel. Cet état de danger, lorsqu'un délit est perpétré, justifie pleinement l'application d'une mesure appropriée, le renvoi dans un dépôt de mendicité ou dans une maison d'éducation au travail. Ce doit être un établissement de caractère pénitentiaire, destiné à former au travail ces délinquants qui, pour menus que soient leurs délits, ne constituent pas moins de véritables parasites qui rongent le corps social.

L'article 41 du projet suisse nous donne un schéma excellent du traitement approprié à ce groupe de malfaiteurs. En règle générale, le renvoi dans une maison d'éducation au travail n'est possible que si une condamnation à la peine d'emprisonnement vient d'être prononcée. A cet effet, le juge doit procéder en temps utile aux investigations nécessaires quant à la personnalité et aux

aptitudes du délinquant. En prononçant la peine, le juge suspend son exécution et la mesure de sûreté reçoit son application en premier lieu. La durée de l'internement est comprise entre un minimum d'un an et un maximum de 3 ans, après quoi la peine est exécutée si les conditions fixées pour l'octroi de la libération conditionnelle ne sont pas réalisées. En tout cas, l'internement ne peut pas être inférieur, dans chaque cas particulier, aux deux tiers de la peine prononcée. Si, une fois formé au travail, le condamné libéré conditionnellement se conduit bien pendant le délai d'épreuve, la libération devient définitive et l'exécution de la peine est ainsi remplacée par celle de la mesure de sûreté. Les deux sanctions sont au contraire successivement exécutées (cumulées) si la libération conditionnelle ne peut pas être accordée après 3 ans de séjour dans la maison d'éducation au travail. La peine est aussi subie lorsque le libéré conditionnel commet un crime ou délit intentionnel pendant le délai d'épreuve. Si, sans commettre de délit, le libéré se livre de nouveau à l'inconduite ou à la fainéantise, ou enfreint les règles de conduite imposées pendant ce même délai par l'autorité de patronage, il est réintégré dans la maison d'éducation au travail, à moins que l'autorité compétente ne préfère requérir du juge qu'il ordonne l'exécution de la peine prononcée. Des dispositions à peu près semblables à celles du projet suisse sont contenues dans les articles 60 et 61 du projet hellénique.

La législation belge (loi du 27 novembre 1891, sur la prévention et la répression du vagabondage et de la mendicité) établit une classification séparant les vagabonds vicieux, les paresseux qui exploitent la charité, les ivrognes et les souteneurs, des autres malheureux qui, par un chômage forcé, un accident ou l'inaptitude professionnelle, sont réduits à la misère et demandent aide et assistance. Les premiers sont envoyés, après décision judiciaire, dans un *dépôt de mendicité*, où règne un régime sévère semblable à celui des établissements pénitentiaires. Aux seconds est réservée la *maison de refuge* qui est un établissement d'assistance à séjour forcé. Les internements peuvent y avoir lieu même par voie administrative.

La *korrektionnelle Nachhaft* prévue par le § 362 du Code pénal allemand est aussi une mesure de sûreté que l'autorité supérieure de police (Landespolizeibehörde), après autorisation judiciaire,

fait exécuter dans une maison de travail pendant deux ans au maximum par les vagabonds et mendiants condamnés à la peine d'arrêt en vertu du § 361 du Code pénal.

Ce qui caractérise les mesures de sûreté établies par les différentes législations envers les vagabonds, mendiants et autres individus vivant dans l'inconduite ou la prostitution est un constant souci d'adaptation au travail. Il y a, en effet, parmi ces gens, des types pour qui l'exécution d'un travail avec suite et régularité constitue le pire des supplices. L'administration a souvent maille à partir avec eux, parce qu'ils sont intraitables. Le travail constitue pour eux non seulement une méthode d'acquérir de bonnes habitudes, mais aussi un moyen de répression et d'intimidation de tout premier ordre.

Le mode de traitement envisagé par l'art. 41 du projet suisse est à notre sens tout ce qu'il faut en la matière. Le système progressif pendant l'exécution est aussi à préconiser C'est même le système par excellence, qui peut se combiner avec une tâche marquée de l'administration pour l'orientation professionnelle et l'apprentissage des délinquants de ce genre.

IV. Buveurs d'habitude et intoxiqués chroniques.

Les rapports existant entre l'alcoolisme, l'usage des stupéfiants et la criminalité sont bien connus. Aux délits que l'alcoolique ou l'intoxiqué peut commettre lorsqu'il est en état d'ébriété, s'ajoutent les infractions dont il peut se rendre coupable pour s'assurer les moyens de satisfaire sa passion funeste. Les mesures de sûreté établies à l'égard des buveurs et intoxiqués sont motivées par la constatation médicale que leur passion n'est pas incurable. On est même arrivé à fixer le maximum de durée du traitement applicable, pour autant qu'une guérison est possible, à deux ans. L'internement dans un asile pour buveurs ou intoxiqués peut être considéré comme une mesure temporaire d'élimination et une mesure curative. L'internement fait suite à l'exécution de la peine et peut même être ordonné aussi bien à l'égard des buveurs d'habitude acquittés ou bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu pour cause d'irresponsabilité que de ceux dont la peine avait été atténuée en raison de leur responsabilité restreinte.

Le projet suisse (art. 42) ne fixe pas de minimum d'internement. Il prescrit seulement que sa durée ne peut pas dépasser deux ans; l'élargissement doit être ordonné aussitôt que la guérison est accomplie. Les mêmes dispositions sont contenues dans le projet allemand de 1927. Par contre, le Code pénal italien ne fixe que le minimum de l'internement qui est de six mois. Des mesures spéciales pour les buveurs sont aussi prescrites par la *Inebriate Act* anglaise de 1898 et le Code pénal norvégien de 1902.

La mesure de sûreté d'internement dans un asile pour buveurs, subie après la peine et d'une durée relativement courte, ne présente pas grand intérêt au point de vue de l'exécution. Nous ne voyons pas non plus comment le système progressif pourrait y trouver une application rationnelle et efficace. Ce qui importe pendant l'exécution c'est une bonne méthode de sevrage, de soins médicaux particuliers, car la plupart des internés sont des loques humaines, et une surveillance rigoureuse pour que l'alcool et les stupéfiants ne puissent pas s'introduire dans l'asile. On sait bien que les pensionnaires, surtout pendant la première période de leur internement, imaginent mille façons de se procurer leurs poisons favoris. Des occupations en rapport avec leurs aptitudes doivent être imposées aux internés; parmi celles-ci, le travail agricole doit être spécialement recommandé.

Malheureusement, les rechutes sont très faciles après la libération. C'est pour cette raison que celle-ci doit être accordée à l'essai et que le patronage à l'égard des libérés de l'asile doit être toujours obligatoire et s'exercer d'une façon constante et éclairée. Si le libéré enfreint les règles de conduite imposées, il doit réintégrer l'asile.

Conclusions.

Il est fort malaisé d'opérer une différenciation entre peines et mesures de sûreté privatives de liberté pendant leur exécution. C'est dans le domaine de l'exécution qu'on se rend aisément compte que ces sanctions n'ont pas des fonctions antagonistes marquées, surtout après l'admission du principe de l'individualisation pour la peine elle-même et la constatation faite que la mesure de sûreté est aussi intimidante que la peine et parfois plus intimidante que celle-ci. Les quelques différences à retenir peuvent se résumer comme suit:

La peine: Elle est déterminée quant à sa durée et son exécution est en règle générale intégrale. Elle est proportionnée au délit. Le sursis est la règle pour les courtes peines des délinquants primaires. La libération conditionnelle n'est pas inhérente à sa nature; il en est de même du patronage. Le système progressif doit être la règle dans l'exécution.

La mesure de sûreté: Elle est indéterminée et dure tant que persiste l'état de danger chez le délinquant. Elle est proportionnée à cet état de danger. Elle est examinée périodiquement. Le sursis à son exécution est une exception; en règle générale, elle doit être exécutée avant la peine ou à la place de la peine. La libération conditionnelle et le patronage sont les institutions par excellence qui s'adaptent à la nature de la mesure de sûreté. Le système progressif peut être admis dans l'exécution lorsqu'il s'agit de mesures de sûreté concernant les délinquants d'habitude ou de profession, les vagabonds, mendiants et autres individus vivant dans l'inconduite. Ce système ne se prête pas bien aux mesures de sûreté établies à l'égard des défectueux mentaux, des buveurs et des intoxiqués.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HENRY LINDBERG,

Directeur du Bureau social de l'Administration pénitentiaire de la Suède, Stockholm.

En 1927, deux lois ont été adoptées en Suède, qui constituaient une innovation importante dans le domaine de la législation pénale suédoise: la loi relative à la garde des délinquants à responsabilité atténuée, et la loi sur l'internement des récidivistes. Toutes deux, destinées à faciliter une répression plus efficace de la criminalité dite chronique, prévoient l'application de mesures de sûreté spéciales à l'égard des criminels des catégories susvisées. Lorsqu'un de ceux-ci est condamné à une peine d'une certaine gravité, le tribunal peut, aux termes des deux lois en question et sous certaines conditions, ordonner que, *au lieu de subir la peine prononcée*, il sera interné dans un établissement de garde spécial ou dans un établissement d'internement pour récidivistes. Ce

qui caractérise ces deux nouvelles formes de répression, c'est avant tout le fait que, dans certaines limites, la durée de l'internement reste indéterminée. En principe, l'internement doit être maintenu aussi longtemps que l'interné constitue un danger pour l'ordre social. La décision ordonnant le placement du condamné dans un établissement de garde ou d'internement pour récidivistes, est prise par le tribunal de concert avec une commission dite d'internement, commune au pays dans son ensemble. Cette commission est composée de cinq membres. Le chef de l'administration pénitentiaire en fait partie de droit Les autres membres, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour cinq ans par le gouvernement. L'un d'eux au moins doit être un juge en fonctions et un autre au moins avoir les titres requis pour exercer la médecine dans le Royaume. Pour qu'un tribunal puisse ordonner le placement d'un condamné dans un établissement de garde ou d'internement, il faut que la commission donne un préavis favorable à cette mesure de sûreté. Celle-ci n'est pas prise en cas de préavis défavorable de la commission.

Les conditions de l'application de la dite mesure sont les suivantes. Un examen psychiatrique doit avoir fait constater que le prévenu est atteint d'une tare psychique plus ou moins permanente. Cette tare doit, en outre, donner lieu de présumer qu'il ne sera guère sensible à l'effet visé par la peine. De plus, un examen complet de tout ce qui le concerne et tenant compte aussi bien de l'infraction commise par lui et de son état mental actuel que de sa conduite antérieure, doit avoir établi qu'il est dangereux pour la sûreté publique. Enfin la peine encourue par lui doit être d'une certaine gravité. Il est nécessaire, dans la règle, qu'il soit passible de deux ans au moins de réclusion. S'il a été condamné antérieurement à la réclusion, une nouvelle infraction passible de la même peine ou, lorsqu'il s'agit d'un attentat aux mœurs, de la réclusion ou de l'emprisonnement peut entraîner son internement dans un établissement de garde. Sa libération ne doit pas avoir lieu avant l'expiration d'une période de garde de deux ans au moins ou, si la peine prononcée était de plus de deux ans, d'une période de garde dont la durée soit au moins égale à celle de la peine.

Le placement dans un établissement d'internement est subordonné aux conditions suivantes. Il faut que le criminel ait subi

au moins quatre condamnations à la réclusion, qu'il ait fait au total dix ans de cette peine et que sa nouvelle infraction soit passible de deux ans de réclusion au moins. Il est nécessaire, en outre, qu'un examen de son état mental et des circonstances de la cause donne lieu de présumer que l'exécution de la peine ne le corrigera pas et qu'il est dangereux pour la sûreté publique. La durée minimum normale de l'internement a été fixée à dix ans. En cas de circonstances spéciales, la libération peut avoir lieu toutefois au bout de cinq ans; en aucun cas néanmoins, elle ne doit être ordonnée avant l'expiration d'une période d'internement supérieure de deux ans à la durée de la peine. La durée maximum de l'internement est, dans la règle, de vingt ans.

Qu'il s'agisse des établissements de garde ou des établissements d'internement, la libération est soit définitive, soit conditionnelle. Les individus placés dans un établissement d'internement ne peuvent être libérés définitivement avant la fin de la période maximum d'internement Leur libération est décidée par la commission d'internement. En cas de libération conditionnelle ou, suivant le terme adopté, à l'essai, la commission doit, en évitant de causer au libéré des souffrances inutiles, lui donner des instructions et pourvoir à une surveillance qui aient pour effet de le détourner autant que possible de commettre de nouvelles infractions. La durée minimum de la surveillance est, pour les individus libérés d'un établissement de garde, de trois ans, et pour ceux libérés d'un établissement d'internement, de dix ans. Si le libéré à l'essai ne se conforme pas aux instructions qui lui ont été données ou s'il est constaté, en raison de sa conduite ou de toute autre circonstance, qu'il est dangereux pour la sûreté publique, la commission peut lui faire réintégrer l'établissement et l'y maintenir, par des décisions renouvelées d'année en année, tant qu'il n'aura pas cessé d'être dangereux.

Une loi d'application spéciale énonce des dispositions relatives au régime des individus placés dans les établissements dont il s'agit. Au terme de ces dispositions, les dits individus doivent être employés à un travail d'une nature telle qu'ils puissent exercer leurs aptitudes et soient mieux en état ainsi de gagner leur vie à leur libération. Ils ont droit à une partie du produit de leur travail. Ils peuvent, en outre, obtenir des primes dites de travail

pour leur application, leur exactitude et leur bonne conduite. L'autorisation peut leur être accordée aussi, sous certaines conditions, de se procurer, en sus de l'ordinaire fourni par l'établissement, les aliments et les commodités compatibles avec les exigences de la sobriété et de la simplicité. Immédiatement après leur entrée à l'établissement, les internés — mais non les «gardés» — sont placés pendant trois mois au plus en cellule. A l'expiration de la dite période, ils ne peuvent y être maintenus contre leur gré que si l'ordre ou la sécurité de l'établissement l'exigent. Le droit pour les internés et les «gardés» de recevoir des visites et de recevoir ou d'envoyer de la correspondance est réglé par les mêmes dispositions que celles relatives aux individus en prison, exception faite pour les trois premiers mois, en ce qui concerne les internés qui, durant cette période, sont soumis aux mêmes prescriptions que les condamnés à la réclusion. Internés et «gardés» doivent jouir de la liberté compatible avec le bon ordre et la sûreté de l'établissement; il est à observer toutefois qu'elle doit leur être accordée progressivement, dans la mesure où ils s'en montrent dignes. Eu égard aux conditions locales, il n'a pas encore été possible toutefois d'appliquer dans une mesure notable le système progressif. Les internés ou «gardés» qui ne se conforment pas aux ordres reçus peuvent être punis des mêmes peines disciplinaires que les prisonniers. Internés et «gardés» reçoivent la même nourriture que celle fournie par les hôpitaux. Ils n'ont pas le droit de porter leurs propres vêtements, mais ceux qui leur sont remis diffèrent par leur aspect du costume des prisonniers.

Comme le montre ce qui précède, il n'y a pas grande différence entre l'exécution des peines privatives de liberté et celle de la «garde» ou de l'internement. Rien n'est plus naturel, d'ailleurs, ces deux dernières mesures se substituant à la peine. Le sentiment public réagirait certainement si un individu condamné par les tribunaux, au lieu de subir sa peine, bénéficiait d'un traitement dépourvu de tout caractère pénal.

L'objet essentiel de la peine privative de liberté est l'amendement du prisonnier, tandis que les mesures de sûreté ont pour but d'empêcher le criminel de nuire en le privant de sa liberté. Cette différence doit entraîner aussi une certaine différence de traitement.

Des deux principales formes d'exécution de la peine, la détention en cellule ou le régime en commun, c'est cette dernière qui doit être appliquée pour l'exécution des mesures de sûreté, alors qu'il ne doit être recouru à la mise en cellule que dans les cas où l'exige le souci de l'ordre et de la sûreté de l'établissement. Pour l'exécution de la peine, les détenus en commun sont répartis par groupes, en vue de prévenir l'effet de la mauvaise influence qu'ils pourraient avoir les uns sur les autres. Parmi les individus soumis à des mesures de sûreté, il en est de dangereux et de difficiles à manier. d'autres, au contraire, qui sont relativement tranquilles et d'un maniement facile. Il convient naturellement de placer ces deux catégories dans des sections différentes, en tenant compte de l'ordre et de la discipline. Un établissement ouvert, relevant de l'établissement principal et offrant notamment la possibilité de faire des travaux de jardinage, doit exister à l'intention des individus de la seconde catégorie, qu'il convient d'affranchir de la contrainte à laquelle les soumettrait le séjour dans un établissement fermé. Cet établissement ouvert doit être destiné aussi à faciliter la transition entre l'internement dans l'établissement fermé et le retour à la liberté. Décider de la libération des individus en question sur la seule base des observations faites dans un établissement fermé, avec la contrainte qu'il impose, n'est pas un système recommandable. La libération se justifiera par des raisons plus sûres si les dits individus sont soumis préalablement à l'épreuve d'une vie plus libre dans un établissement de transition.

Quant aux autres questions relatives au régime à appliquer dans les divers cas, il résulte de ce qui a été dit concernant le but visé par les deux formes de répression ici envisagées que l'exécution des mesures de sûreté doit être moins rigoureuse que celle de la peine, sans que l'on renonce absolument toutefois aux efforts tendant à faire disparaître le danger que constituent pour la société les individus soumis à ces mesures. Pour l'exécution de ces dernières, les dits individus doivent être occupés, autant que possible, en liberté relative. L'obligation de travailler doit leur être imposée. Contrairement à ce qui est le cas pour l'exécution de la peine, ils doivent jouir, en principe, du produit de leur travail. Celui-ci leur étant procuré dans la règle

par les soins de l'établissement et les frais de leur séjour dans l'établissement étant à la charge de l'Etat, ils ne doivent toutefois recevoir qu'une partie déterminée du produit de leur travail. D'autre part, le travail étant souvent peu rétribué, on peut se demander s'il ne convient pas de leur allouer, comme on le fait en Suède, des primes spéciales pour application au travail, exactitude et bonne conduite.

L'exécution des mesures de sûreté qui sont substituées à la peine doit être progressive. Si les individus considérés sont incorrigibles, il peut paraître superflu de l'organiser avec l'idée d'exercer sur eux une influence propre à en faire un jour des citoyens obéissants aux lois. Mais il est permis de penser que certains d'entre eux ne sont pas absolument incorrigibles, et comme ils finissent pourtant toujours, dans la règle, par être libérés et ne sont donc pas maintenus à vie dans l'établissement, rien ne doit être négligé pour éviter, dans toute la mesure du possible, qu'ils ne commettent après leur libération de nouvelles infractions. Aussi convient-il de leur accorder graduellement un droit plus étendu de disposer d'eux-mêmes, plus de liberté et d'autres avantages ou facilités, accompagnés d'une responsabilité plus grande.

Pour l'exécution des mesures de sûreté non substituées à des peines privatives de liberté, mais constituant un complément de ces dernières, il n'y aura, sans doute, pas lieu d'instituer un régime progressif au sens propre du terme, c'est-à-dire visant à atteindre l'objet de la peine. Il conviendra, par contre, d'appliquer un régime progressif ayant pour objet d'assurer le maintien de la discipline.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

RAPPORT

PRÉSENTE PAR

M. ALEXANDRE MAKLETZOFF,
Professeur à l'Université de Ljubljana (Yougoslavie).

Observations préalables.

Le droit pénal actuel a introduit un système dualiste ou le dualisme de sanctions répressives: peines et mesures de sûreté. Si l'on prend également en considération les mesures éducatives à l'égard des délinquants mineurs, on en vient au trialisme de sanctions dans le droit pénal: peines, mesures de sûreté et mesures éducatives. Vu les buts que nous poursuivons, ce qui nous importe c'est l'opposition entre les peines et les mesures de sûreté appliquées aux délinquants adultes responsables. C'est dans ce sens que nous parlons du dualisme de sanctions.

Il est connu qu'il existe dans la théorie du droit pénal une doctrine du monisme de sanctions. Ce point de vue est défendu en principe par ceux qui considèrent l'état dangereux du délinquant comme le critère unique de la responsabilité pénale. Selon ce concept, la législation pénale doit renoncer complètement à la prétention de vouloir considérer et évaluer la faute morale du criminel. C'est la défense de la société contre ses membres socialement dangereux qui doit devenir l'idée maîtresse de la législation. D'après cette doctrine, les mesures de sûreté doivent être l'unique sanction dans le domaine du droit pénal.

Une autre variante de conception moniste, au lieu d'opposer les peines aux mesures de sûreté à l'égard des individus dangereux et responsables, voudrait fusionner ces deux institutions en une seule qu'on pourrait appeler mixte ou hybride. Nous avons en vue l'idée de la peine de sûreté (Sicherungsstrafe). (Franz v. Liszt, Kohlrausch, Graf zu Dohna et d'autres.)

Il existe encore une troisième variante de conception moniste. Les partisans de cette doctrine considèrent l'application des mesures de sûreté a l'égard du condamné après l'expiration de la peine comme pratiquement superflue. L'Etat doit réagir d'une seule manière contre les criminels responsables: par la peine. Quand un criminel encourt par son infraction la privation de la liberté, la société considère cette privation de liberté, quel que soit le nom qu'on lui donne, comme une peine. On peut en dire autant du condamné lui-même. Selon cette théorie, la distinction entre les peines et les mesures de sûreté comportant la privation de la liberté n'a pas de fond réel. Elle est toute théorique et doctrinaire, inaccessible à la mentalité populaire. Les mesures de sûreté proprement dites ne sont opportunes qu'à l'égard des individus irresponsables («Keine sichernden und bessernden Massnahmen ausser bei Unzurechnungsfähigen». Cf.: Nationalsozialistisches Strafrecht. Denkschrift des Preussischen Justizministers, p. 138).

L'erreur méthodologique fondamentale des adeptes du monisme de sanctions dans le droit pénal consiste à ne vouloir tenir compte que des formes concrètes et empiriques de la peine et des mesures de sûreté. Leur ressemblance extérieure, qui se manifeste dans la privation de la liberté, semble voiler aux yeux des partisans de cette opinion la différence de principes juridiques qui servent de

base à la peine, d'une part, et aux mesures de sûreté, de l'autre. Certes, il est impossible de nier que les peines sont dans une certaine mesure d'un effet préventif envers le délinquant et que les mesures de sûreté le sont envers les autres membres de la société. Dans tel cas concret (par exemple, la condamnation du délinquant à une peine de longue durée et surtout à une peine à perpétuité), la peine peut faire aussi fonction de mesure de sûreté. D'autre part, une mesure de sûreté peut être perçue subjectivement comme un préjudice et un supplice. Cependant, ce qui est essentiel, c'est *la différence de leurs principes*, démontrée, il y a bien des années, d'une manière si persuasive par le célèbre criminaliste Carl Stooss.

L'idée essentielle de la peine est l'expiation — malum passionis, quod infligitur propter malum actionis. La peine, dans le droit pénal actuel, présume une infraction commise par un individu responsable. Elle comprend implicitement la désapprobation de cet acte du point de vue de l'ordre social. La peine est proportionnée au degré de culpabilité et à l'importance de la valeur juridique qui est l'objet de l'infraction. A l'opposé de la peine, les mesures de sûreté personnelles ont par excellence un caractère préventif envers le délinquant. L'application des mesures de sûreté n'implique point sciemment le dessein de faire souffrir l'individu de la part de l'Etat qui réagit ainsi contre l'infraction commise. Les mesures de sûreté doivent être dénuées de tout caractère d'exemplarité. Le fait de l'infraction n'a d'importance qu'en tant qu'il décèle le danger que présente l'individu pro futuro. Le critère de l'application de la peine (imputabilité, culpabilité) n'est pas ce qui décide de l'application des mesures de sûreté. Leur application ainsi que le choix de l'une d'entre elles, dépendent surtout de la cause, du caractère et du degré de l'état dangereux du délinquant.

La différenciation des peines et des mesures de sûreté correspond le mieux au besoin d'une individualisation raisonnable de la répression pénale. Aussi le législateur, dans ses dispositions concernant les peines et les mesures de sûreté, le tribunal, dans leur application, et les organes exécutifs surtout doivent-ils tenir compte de la différence de principe entre les peines et les mesures de sûreté. La majeure partie des codes et des projets nouveaux ont

adopté le point de vue du dualisme des sanctions répressives. Il est caractéristique sous ce rapport que le décret yougoslave du 13 janvier 1930 concernant l'application des mesures de sûreté contient une disposition spéciale stipulant justement cette différenciation «Les mesures de sûreté ne sont pas des peines, aussi doivent-elles être appliquées de manière à se conformer à ce caractère spécial qui leur est propre» (v. les §§ 3 et 5 du décret yougoslave ci-dessus cité). Selon l'observation si juste d'Exner (Theorie der Sicherungsmittel, 1914, p. 154), c'est le caractère même de l'exécution des mesures de sûreté qui détermine leur valeur politico-criminelle et le sens même de leur application.

I.

Cependant il est impossible de nier que la solution de la question de savoir comment l'exécution de la peine privative de liberté doit se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté, présente des difficultés pratiques considérables.

Nous laissons de côté les mesures de sûreté concernant le traitement des criminels anormaux ainsi que celui des criminels alcooliques ou toxicomanes d'habitude. Il s'agit dans ces cas de l'internement dans une maison de santé comme mesure de sûreté d'ordre curatif et, faute d'espoir de guérison, d'hospitalisation des susdits individus.

Ce qui nous intéresse spécialement c'est la différenciation de l'exécution des peines privatives de liberté, d'une part, et des mesures de sûreté comportant la privation de liberté applicables aux délinquants normaux, de l'autre. Les principales mesures de sûreté de cette catégorie sont:

1° l'internement des délinquants d'habitude et de profession (die Sicherungsverwahrung) et

2° le renvoi des délinquants dont les infractions sont en rapport avec leur inconduite ou leur fainéantise dans une maison d'éducation au travail (die Unterbringung Liederlicher und Arbeitsscheuer in einem Arbeitshaus).

Chacune de ces mesures de sûreté a ses particularités: la première est infligée aux criminels de profession et d'habitude constituant un danger social, tandis que l'autre a pour but de combattre la petite criminalité. C'est pourquoi il faut considérer le

problème des particularités de l'exécution de chacune de ces mesures séparément.

Ad 1° On peut dire d'une façon générale, qu'en tant que l'internement des criminels d'habitude et de profession dangereux est appliqué après l'expiration de la peine, la fonction punitive, c'est-à-dire la rétribution de la faute est déjà épuisée par l'application même de la peine. L'idée maîtresse de l'exécution de cette mesure de sûreté infligée à ladite catégorie de délinquants est celle de mettre le délinquant dans *l'impossibilité de nuire et de fuir* et son élimination du milieu social (cf. le § 32, al. 1, du décret yougoslave concernant l'exécution des mesures de sûreté). Il en résulte: *la nécessité d'une surveillance particulièrement étroite, l'impossibilité de l'ajournement de cette mesure,* pratique admissible, dans certaines proportions, dans les cas de l'application de certaines peines privatives de liberté, *et la défense de toute interruption dans l'exécution de cette mesure,* sauf dans des cas tout à fait exceptionnels (tels, par exemple, la maladie grave de l'interné, la mort de ses parents ou de l'époux), à condition cependant de la garantie absolue de l'impossibilité de sa fuite.

D'autre part, il résulte du caractère même de cette mesure, en tant que mesure de sûreté, *l'impossibilité de l'application aux internés de traitements d'un caractère punitif et la nécessité d'éliminer toutes les restrictions que l'on peut supprimer sans préjudice de la sécurité générale et du règlement de l'établissement.* C'est pourquoi il serait déplacé d'appliquer dans des cas semblables les aggravations de détention pratiquées par certaines législations, telles le lit dur, le jeûne périodique, etc. De même, l'isolement comme mesure d'aggravation de la répression pénale serait en désaccord avec le caractère de l'internement comme mesure de sûreté. Les criminels d'habitude et de profession dangereux condamnés à l'internement *doivent être gardés dans des établissements spéciaux hors de l'enceinte des maisons de détention et jamais avec d'autres détenus.* Malheureusement, certaines législations sont forcées d'admettre, pour des raisons d'économie, du moins provisoirement, l'exécution de cette mesure de sûreté dans les prisons ordinaires ou dans des quartiers spéciaux de ces prisons. Cependant l'idée du dualisme de peines et de mesures de sûreté exige des modes d'exécution dont les différences sont à la portée de la société

ainsi que des personnes intéressées; elle stipule par conséquent la séparation des lieux de l'exécution de ces mesures. La différence de vêtement des condamnés à la peine et des internés n'a certainement qu'une signification symbolique; il ne faut cependant pas non plus négliger cette différence extérieure.

Il est impossible d'approuver la règle de droit générale conformément à laquelle, en cas d'absence de dispositions spéciales concernant les mesures de sûreté, sont applicables, par analogie, les dispositions concernant l'exécution des peines privatives de liberté (c'est dans ce sens que sont conçus le § 75 du décret yougoslave concernant l'exécution des mesures de sûreté et le § 463, al. 1, du Code de procédure pénale allemand — d'après la rédaction de la loi du 24 novembre 1933). En vertu de ces dispositions les organes exécutifs de mesures de sûreté jouissent d'une liberté excessive d'examiner tous les cas où il faut décider quel traitement — opportun peut-être à l'égard du délinquant frappé de peine — est admissible à l'égard des personnes auxquelles est appliquée la mesure de sûreté. Le régime des établissements destinés aux criminels d'habitude et de profession dangereux doit être réglementé spécialement, indépendamment des dispositions concernant l'exécution de l'internement pénal.

Le travail obligatoire dans les établissements destinés à l'internement n'est pas en désaccord avec cette mesure de sûreté. Sans avoir un caractère punitif, les établissements de ce genre ne doivent pas cependant être transformés en sanatoriums ou maisons de repos pour les individus qui auraient terminé leur carrière criminelle! *Le choix du genre de travail conforme à l'inclination de l'interné doit être admis en principe, mais pour autant que cela n'enfreint ni le régime général, ni le règlement de l'établissement* (cf. le § 287, al. 1, du projet allemand: Amtlicher Entwurf eines Strafvollzugsgesetzes, 1927).

Ad 2° Les traits particuliers des mesures de sûreté consistant dans le renvoi des délinquants parasites (vagabonds, mendiants professionnels, souteneurs, prostituées, etc.) dans une maison d'éducation au travail dépendent de deux faits principaux: *a)* cette mesure ne constitue pas une peine; *b)* son but essentiel est d'habituer les individus qui fuient la vie laborieuse et sont devenus des parasites de la société, au travail et à la vie régulière à la sortie de l'établissement.

Cette mesure de sûreté se rapproche le plus de la peine, car aujourd'hui le régime de travail est un attribut inhérent à toute peine privative de liberté. Cependant en tant que le renvoi dans une maison d'éducation au travail est appliqué précisément comme mesure de sûreté, l'exécution en doit avoir ses particularités. Ce qui a été dit ci-dessus quant aux traits généraux par lesquels l'exécution de la peine diffère de celle des mesures de sûreté contre les délinquants d'habitude et de profession peut, mutatis mutandis, être appliqué à cette mesure. *Le caractère spécifique de l'exécution de cette mesure de sûreté doit être non une simple obligation au travail, mais l'éducation de la volonté du travail, l'habitude du travail productif, l'apprentissage professionnel pratique qui peut fournir à l'individu des chances spéciales de gagne-pain à la sortie de l'établissement. L'une des conditions essentielles du succès de cette mesure est son application aux personnes qui seules sont réellement capables de travailler.* Son application aux personnes âgées, aux invalides et aux malades n'est pratique ni du point de vue des buts spéciaux de cette mesure de sûreté, ni de celui de l'organisation du travail dans l'établissement. Sous ce rapport, on ne peut qu'approuver la disposition de la nouvelle loi allemande du 24 novembre 1933 (Gesetz gegen gefährliche Gewohnheitsverbrecher und über Massregeln der Sicherung und Besserung), selon laquelle «Arbeitsunfähige, deren Unterbringung in einem Arbeitshaus angeordnet ist, können in einem Asyl untergebracht werden» (§ 42 *d*, al. 4, du Code pénal allemand). Lors de l'exécution de cette mesure de sûreté, la pratique du travail à l'extérieur de l'établissement doit être admise plus largement que lors de l'exécution de la peine privative de liberté.

II.

La solution du problème de l'application du système progressif à l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté dépend, premièrement, de l'appréciation générale de ce système, deuxièmement, de sa compatibilité ou de son incompatibilité avec les buts de différentes mesures de sûreté.

Le système progressif de l'exécution des peines a, comme on le sait, non seulement ses partisans, mais aussi ses adversaires. Les détracteurs de ce système y voient avant tout un symptôme d'affaiblissement de la répression pénale. Ils s'opposent énergiquement au système progressif surtout en raison de la crise économique actuelle. Selon eux, ce système crée des avantages et des commodités extraordinaires pour les criminels tandis que des millions d'honnêtes travailleurs avec leurs familles sont condamnés au chômage et aux privations qui en résultent. Les effets pratiques de ce système leur semblent également douteux: les partisans dudit système auraient exagéré la possibilité de reclassement des délinquants adultes. Le système progressif, selon ses adversaires, se réduit au fond à un dressage tout extérieur, à la gymnastique formelle de la volonté sans effet sur le fond du caractère du délinquant (Nagler). Le diagnostic de l'amendement véritable des détenus présente des difficultés presque insurmontables vu la facilité de confondre l'amendement réel avec l'adaptation tout extérieure et souvent hypocrite au règlement de la prison, car, comme l'avait déjà dit R. Saleilles, «rien ne sera plus facile que de simuler sa conversion».

Cette critique contient une certaine dose de vérité. Néanmoins il faut la reconnaître exagérée. La pratique pénitentiaire de tous les pays civilisés démontre que l'exécution de la peine ne peut pas être réduite uniquement à la sévérité et à la pure intimidation. Le système progressif, malgré tous les défauts possibles de son exécution pratique, renferme une idée créatrice dynamique. Avec ce système, le sort des détenus dépend, du moins partiellement, de leur propre volonté, de leur initiative, de leur conduite et de leur ardeur au travail. On introduit ainsi dans le régime désespérément monotone et abrutissant de la prison l'esprit d'activité et de contention de la volonté. Le criminel devient «l'artisan de son propre relèvement». Le système progressif contribue aussi indirectement au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement. Si le système progressif, dans des cas rares seulement, peut aboutir au relèvement moral du criminel (die Erziehung zur Moralität), il est, en tout cas, plus qu'aucun autre système pénitentiaire actuel, capable de réduire la possibilité de la rechute dans la récidive (die Erziehung zur Legalität). Le Code pénal yougoslave de l'année 1929 stipule l'exécution des peines privatives de liberté de longue durée suivant les principes du système progressif irlandais (v. le § 40, al. 2, du Code pénal yougoslave). Les motifs rapportés dans le code font ressortir le fait que le système progressif contribue

au plus haut degré au relèvement des criminels sans exercer une influence pernicieuse sur leur santé physique et morale (p. 92). L'exécution des peines conformément à ce système est réglementée d'une manière détaillée par une loi spéciale concernant l'exécution des peines privatives de liberté.

Nous analyserons séparément, ainsi que dans la première partie de notre rapport, la possibilité d'appliquer le système progressif à l'exécution des mesures de sûreté: 1° à l'égard des criminels d'habitude et de profession, et 2° à l'égard des sujets auxquels peut être appliqué le renvoi dans une maison d'éducation au travail.

Ad 1° L'internement des criminels d'habitude et de profession constituant un danger social doit être appliqué, selon l'idée même de cette institution, aux criminels pratiquement incorrigibles. Il est présumé que l'Etat a essayé sans succès à l'égard de ces individus tous les moyens de traitement pénitentiaire, y compris éventuellement le système progressif de l'exécution de la peine privative de liberté. Par conséquent, du point de vue abstrait et théorique, l'application de cette mesure de sûreté signifie une élimination en vue de la préservation sociale.

Cependant, même les législations qui stipulent pour cette catégorie de criminels un internement à temps illimité admettent à leur égard la possibilité d'une libération anticipée, tandis que certaines autres limitent la durée de l'internement à un certain maximum. Ainsi, en vertu du Code pénal yougoslave de l'année 1929, ce maximum ne doit excéder dix ans. L'interné peut être libéré conditionnellement au bout de trois ans si le tribunal reconnaît qu'il ne constitue plus un danger pour la paix publique (v le § 51 du Code pénal yougoslave).

Les législations ayant introduit cette institution partent évidemment de l'idée que «nemo desperandus est» et que même concernant les soi-disant incorrigibles il ne faut pas perdre tout espoir. Il est vrai qu'en stipulant la libération conditionnelle, le législateur a en vue non seulement le reclassement de l'interné, mais aussi d'autres possibilités de cessation de son état dangereux (son déclin physique, par exemple). Néanmoins il n'exclut pas non plus la possibilité de reclassement de cette catégorie de criminels, du moins au point de vue de la possibilité de les habituer

à l'ordre et au travail de manière qu'ils ne constituent plus, lors de leur libération, un danger social (cf. le § 33 du décret yougoslave concernant l'exécution des mesures de sûreté). Cependant *il vaudrait mieux ne pas recommander l'application du système progressif dans toute sa totalité, par exemple sous la forme classique du système irlandais, à cette catégorie de criminels.* Les criminels d'habitude et de profession récidivistes présentent le terrain le moins favorable et parfois abolument ingrat pour le traitement pédagogique. Il suffit de se rappeler leur passé criminel, l'insuccès de toutes les tentatives antérieures de relèvement et leur âge habituellement avancé.

Néanmoins la possibilité même de la libération conditionnelle anticipée des plus dignes d'entre eux stipule *une certaine différenciation des internés, c'est-à-dire leur répartition par groupes selon leur conduite et selon les chances de leur reclassement au sens restreint qui a été ci-dessus indiqué.* L'on peut accorder aux internés qui donnent de grandes espérances de reclassement des privilèges et des atténuations du régime raisonnables, compatibles avec le but de la préservation, en guise de prime pour leur bonne conduite et d'encouragement aux efforts qu'on leur demande. Le nombre relativement restreint des personnes auxquelles cette mesure de sûreté est applicable facilite la possibilité d'une certaine individualisation de son exécution.

La conclusion générale que nous pouvons par conséquent dégager de ce qui a été dit, est que *certains éléments du système progressif, la libération conditionnelle anticipée avant tout, sont applicables à cette catégorie d'internés, mais dans des proportions beaucoup plus restreintes que lorsqu'il s'agit de l'exécution des peines.*

Ad 2° Tandis que le but principal de la mesure de sûreté dont il a été question ad 1 est celui de l'élimination, le renvoi dans une maison d'éducation au travail est une mesure typique de relèvement (eine Besserungsmassnahme). Ainsi *l'application du système progressif (dans toute sa totalité) à l'exécution de cette mesure ne provoque pas d'objection et peut être recommandée.*

Le but spécial d'éducation au travail des délinquants vivant dans la débauche et la paresse poursuivi par cette mesure *doit trouver également son mode d'expression lors de l'application du système progressif à l'exécution de cette mesure.* Ce qui doit servir de critère

pour le transfert d'un individu du groupe inférieur au groupe supérieur et de condition de sa libération anticipée à titre d'essai, c'est avant tout ses progrès dans l'acquisition de l'habitude du travail. Car c'est l'acquisition de l'habitude du travail régulier, notamment par les personnes dont la criminalité a pour source leur fainéantise, qui est l'indice le plus sûr de leur relèvement.

L'application du système progressif devant être de longue durée, le terme maximum pour l'internement d'un individu dans une maison d'éducation au travail ne doit pas être trop bref. Autrement, l'application dudit système se heurtera forcément aux mêmes obstacles que ceux qui surgissent à l'exécution des peines privatives de liberté à court terme.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. QUINTILIANO SALDAÑA,

Professeur à l'Université, Directeur de l'Ecole de Criminologie, Madrid.

Voilà une décade que le sujet des «mesures de sûreté», après avoir inspiré toute une littérature scientifique depuis 1862, figure aux programmes des Congrès internationaux pénaux et pénitentiaires. En 1925, l'«Association Internationale de Droit pénal» organisait un congrès (qui se tint à Bruxelles en juillet 1926), dont la première question était ainsi conçue: «La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter?» C'était la conception *dogmatique* du problème — un problème de philosophie pénale — dans des termes absolus, et sous la formule interrogatoire qui était d'usage.

Cinq ans plus tard, c'est notre précurseur immédiat, le «Xe Congrès international pénal et pénitentiaire» (tenu à Prague, du 25 au 30 août 1930), qui inscrit dans son programme scientifique, adressé aux savants pénologues, cette double première question de la Section

Première: *a)* «Vu l'adoption toujours plus générale de mesures de sûreté, quelles seraient les plus aptes et comment les classer et les systématiser? *b)* Le sursis peut-il s'y appliquer?» Ceci est la conception *politique* et *organique* du problème total, qui est dans ce cas-ci un problème de politique criminelle suivi d'un autre de technique pénale.

Enfin, et au bout d'un nouveau quinquennium, notre congrès reprend le sujet et continue l'enquête millénaire; celle qui, depuis notre *Sénèque* (2—66 de notre ère), s'attache à éclaircir pourquoi il est plus prudent de punir *ne peccetur*, que de châtier *quia peccatum est (De ira*, I, 16; II, 31); c'est-à-dire, d'envisager l'avenir *(sed futurum)*, plutôt que de regarder le passé *(ad praeteritum)*; autrement dit, d'appliquer des ‹mesures› *(cavet)*, plutôt que d'imposer des ‹peines› *(irascitur)*. Telle est la glorieuse doctrine de *Platon* (429—347 av. J.-Ch.), la thèse préventiviste, que le congrès, cette fois dans le domaine de l'exécution, formule ainsi, sous la 3e question de la Section II: ‹Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté? Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?» Voici donc l'aspect *administratif* du problème général des mesures de sûreté, maintenant dans sa dernière phase; ce problème qui plane sur la philosophie du droit pénal, sur la politique criminelle et sur la science de l'administration pénitentiaire, intéressant les savants et les législateurs de tous pays modernes.

Avant de proposer une réponse, toujours pleine de réserves, à cette question ardue, qu'il nous soit permis de donner un aperçu historique, théorique, politique et surtout profondément technique de cette institution de l'avenir qui nous envahit déjà en entier, et dans la doctrine et dans la pratique: les mesures de sûreté [1]).

I. L'histoire.

Dans l'ancien régime pénal, contrairement à ce qui se passe en cas de malheur ou de calamité publique, tout crime éveille l'instinct de la *vengeance* — d'abord individuelle, puis sociale — et entraîne comme conséquence une *peine*. Telle est la première

[1]) La doctrine pénologique de ce rapport a été développée par l'auteur, dans son livre *Nueva Penologia (Penas y Medidas de seguridad)* (Madrid, Hernando, 1931), qui se trouve parmi les ouvrages offerts au congrès.

réaction sociale contre le crime, appelée *réaction pénale* (réaction vindicative). Le régime futur, au contraire, s'annonce comme une réaction extrapénale. Le crime n'y doit plus éveiller l'instinct, mais la raison, tout en montrant à la conscience sociale de *sûreté* qu'une *mesure* est exigée. Telle sera, un jour, la *réaction défensive (réaction d'assurance)*.

De nombreux signes de cette transformation pénale-extrapénale nous montrent la réalité d'une révolution historique dans ces domaines. L'ordre social est une projection supérieure de l'ordre individuel, où nous avons soumis toutes les institutions juridiques à une expérience préalable. Ainsi, la vengeance de l'homme primitif isolé n'est que la conscience de la nécessité de détruire l'ennemi, cette destruction étant conçue comme le seul moyen d'éviter de nouvelles agressions. De la persistance de cette conscience est né le sentiment de la vengeance qui n'est, comme tout sentiment, que le ton émotif d'une idée. Ce sentiment, en se transmettant par génération, devient l'instinct. Sanctifiée par la religion primitive, la vengeance devient un rite. Entre temps, la société est née. L'homme, autrefois isolé, se sent accompagné, assisté, défendu, et au fur et à mesure que la conscience de la sûreté se forme en lui, l'instinct de la vengeance, de moins en moins nécessaire, s'affaiblit, s'atrophie, disparaît.

Il en est de même dans les sociétés. A l'époque primitive de l'antiquité, le criminel constitue, tant que la peine de mort ne lui a pas été appliquée, un danger permanent. La prison n'existe même pas à Rome, où elle n'abrite que les prévenus *(custodia reorum)*. Donc, l'instinct de vengeance, transféré par l'individu à la société, constitue toute la psychologie de la peine *(vindicta publica)*. A l'époque moderne, nous avons des prisons où le criminel reste détenu. D'abord, l'idée même de s'y rendre pour se venger du malheureux qui y demeure enfermé sans défense, est répudiée par le bon sens. L'existence de la prison fait que l'instinct de la vengeance individuelle recule. Quant à la société, elle se sent défendue et, en vertu de la loi sociale du moindre effort, elle est satisfaite. A quoi donc sert la vengeance publique, aussitôt que nous avons tous réussi à nous défendre? Le châtiment lui-même, dans les sociétés religieuses éprises de justice divine, ne comporte-t-il pas un double emploi, ou même peut-être un cas de

non bis in idem? Une nouvelle conscience sociale, d'un type nouveau, se fait jour, la conscience de sûreté. Elle ne demande plus que des instruments appropriés à la satisfaction de la nécessité qui en découle: des réparations civiles, des garanties juridiques, des mesures de sûreté.

Donc, d'après les lois historiques, la mesure de sûreté peut se substituer à la peine.

II. La théorie.

Une évolution pareille se fait remarquer dans le domaine de la théorie. D'après l'école classique, le crime est un acte fautif, dont la *responsabilité morale* entraîne une conséquence juridique, la *peine* (peine-châtiment). D'après l'école positive pure, l'homme est responsable de son délit seulement en tant et parce qu'il vit en société *(Ferri)*. Cette *responsabilité sociale* exige une défense sociale, dont la formule cohérente et transcendante n'est plus la peine, mais les «substitutifs pénaux» (1re époque), c'est-à-dire la *mesure de sûreté* (mesure de défense).

L'école classique n'a presque pas modifié — depuis *Kant* sa conception rigoureuse et unilatérale de la peine-châtiment. Cette conception se transmet, dans sa pureté, d'une mentalité pénale à une autre. Mais voici que les races pures deviennent rares, même parmi les pénologues. La plupart des pénologues modernes sont gagnés par l'idée de la défense sociale — même lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'école positive. C'est à tort qu'ils parlent de la «peine-défense», car dans l'ordre social, de même que dans l'ordre individuel, la défense légitime connaît sa limite. Il y a aussi un excès de défense sociale: c'est la peine. Or, tous les pénologues modernes, même classiques, admettent aujourd'hui, pour tous les cas, la mesure à côté de la peine et, pour certains cas, des mesures seules.

Donc, d'après les théories modernes, la mesure de sûreté doit se substituer à la peine.

III. La réalisation.

Voyons comment les théories se réalisent dans l'histoire.

Nous sommes actuellement dans un moment critique de l'évolution pénale, au cours d'une crise de transformation. C'est le

passage d'un régime (régime pénal) à un autre. Des éléments de l'ancien régime pénal survivent à côté d'éléments nouveaux, dont l'existence actuelle est une promesse d'un régime futur Dans l'arsenal juridique de nos codes, nous conservons des *peines*, en hommage à des idées et à des sentiments sociaux de *vindicta publica*, dont il serait inutile de nier la réalité vivante. L'efficacité même de toute défense sociale est conditionnée aujourd'hui par le respect de ces réalités historiques, de cette opinion publique au sujet de la peine. La formule définitive a été donnée par un pénologue déterministe allemand, *Adolphe Merkel*, en 1872 [1]).

Toutefois, nous cultivons soigneusement dans la mentalité moderne les idées de sûreté générale, afin que la société, un jour, se contente de mesures seules. C'est ainsi que nos juges appliquent à présent, et des peines et des mesures. Aujourd'hui encore, beaucoup plus de peines que de mesures; demain, peut-être autant de mesures que de peines; un jour, je l'espère, moins de peines que de mesures. Arrivera-t-on à n'appliquer que celles-ci? Il ne s'agit donc pas d'éclectisme théorique, mais d'opportunisme pratique — éternel hommage que rend l'idéal à la réalité; conscience pragmatique de l'efficacité relative des idées, dans le bilan de leurs résultats sociaux. Telle est la valeur des théories pénales en vue de leur réalisation.

Donc, si la mesure de sûreté doit un jour se substituer à la peine, actuellement elle doit s'y joindre.

IV. Le but.

Telle est la loi de coopération de l'ancien et du nouveau qui régit le phénomène de la réalisation des idées, même dans les domaines de l'évolution pénale. Il serait toutefois bien fâcheux de ne pas comprendre qu'il y a un sous-entendu, que l'action en vue de l'application des peines et l'action en vue de l'application des mesures répondent à des desseins fort différents. Or, c'est le dessein, c'est le but qui caractérise l'action. Voyons maintenant dans l'action pénale l'opposition qui se révèle entre le but des

---

[1]) *Der Begriff der Strafe in seinen geschichtlichen Beziehungen*, Discours à l'Université de Vienne (V. *Gesammelte Abhandlungen*, Strasbourg, Trubner, 1899 **1** 236—246).

peines et celui des mesures, c'est-à-dire les «opposés» de l'action pénale.

On défend la société, en appliquant des peines. Mais si des peines sont encore appliquées, c'est moins pour défendre la société que pour la *satisfaire:* satisfaire la victime, la famille, les collègues, les concitoyens, les compatriotes, l'humanité (but pénal). Il ne faut pas se faire des illusions à ce propos. La «peine-défense» est une formule antinomique. Celui qui se défend n'est pas censé punir, celui qui punit ne songe même pas à se défendre. Si la peine défend la société, ce n'est donc nullement par son but, mais par ses résultats. Or, la peine, d'après *von Liszt*, se caractérise par son but *(Zweckstrafe)*. D'un autre côté, la société serait mieux assurée par des mesures. Elles ne sont certainement pas agréables pour celui qui les subit. Toutefois, lorsqu'il applique des mesures, aucun juge ne pense à donner une satisfaction morale à la société, mais seulement à lui *assurer la vie collective* (but défensif ou d'assurance).

Ainsi, la peine-châtiment reste toujours — même combinée avec des mesures — un élément de l'ancienne directive *morale* de la justice vindicative, tandis que la mesure de sûreté, même alliée à des peines, ne perd jamais son caractère *amoral* par le but, bien que *moral par les résultats*. Il ne s'agit donc pas de «substituer à la peine-châtiment la peine-défense (pour les délinquants moins dangereux qui sont les plus nombreux)». Celles-ci n'étant que des peines, elles ne réalisent qu'une seule fonction directe répressive, qu'un but rétributif qui leur est propre. A leur insu peut-être, elles ne sont que des formes déguisées de l'éternel châtiment, que des châtiments plus raffinés que les autres. C'est seulement la mesure de sûreté qui est appelée à se substituer à la peine, bien que celle-là, soldat de relève, doive encore remplir son rôle à côté de celle-ci, tout en conservant d'ailleurs un sens fort différent La peine s'en va, et il reste la mesure.

Or, si la mesure de sûreté doit actuellement se joindre à la peine, elle ne doit point pour cela perdre son caractère.

V. La transformation.

C'est le but poursuivi par l'auteur qui caractérise l'acte, comme la destinée d'un être lui donne son véritable caractère. Or, le but

changé, le sens de l'action change, l'action elle-même subit une transformation. Il en est de même pour l'action pénale. Toutes les formes pénales actuelles deviendront des formes d'*assurance*, de véritables mesures, du moment que le but du châtiment aura disparu et en même temps que le nouveau but, celui de défense et de sûreté, se sera affirmé. Il n'y a donc pas de peine ni de mesure *per se*; ce sont les législateurs et les juges qui façonnent encore, sur des moules répressives et préventives communes, et les peines et les mesures. Elles ne seront pas non plus toujours les mêmes, ces peines et ces mesures; un processus de *transformation pénale-extrapénale* se constate.

Voyons-en quelques exemples. La *castration* était, jadis, une peine; la *stérilisation* est actuellement une mesure de sûreté contre certains criminels demi-fous et épileptiques; mesure incorporée dans le «système pénal moderne», d'après la 1re question de la Section III de ce congrès. Quant à l'*expulsion des étrangers*, celle-ci est une mesure; elle peut aussi avoir le caractère d'une peine. Parmi les sanctions économiques, une fois la *confiscation* abolie, qui était certainement une peine, l'*amende* nous reste, laquelle, jusqu'à une certaine limite, n'est qu'une mesure de sûreté, ainsi que l'*expropriation* dans un but de désarmement économique en est une. L'amende, lorsqu'elle est appliquée par voie administrative (voir ci-après, VII), se transforme aussi de peine en mesure. L'*admonestation*, qui est une peine, lorsqu'elle est appliquée dans un but de désapprobation et a un caractère de publicité, devient une mesure, si le but qui n'est pas de frapper d'un déshonneur le délinquant, se réalise sous une forme *privée* ou secrète. Il en est de même pour l'ancien *bannissement*, une peine qui se transforme sous nos yeux — lorsque, en vertu du droit de grâce, elle est ajoutée ou substituée à la peine de privation de la liberté — en la mesure de l'*interdiction de séjour*.

C'est ainsi que l'ancien but pénal de plus en plus adouci, la plupart de nos peines deviennent, sans qu'on s'en rende compte, des mesures de sûreté. Des dispositions légales modernes se chargent de transformer les anciennes peines en mesures. Il n'y a, pour cela, qu'à substituer un but à un autre. Telles, la condamnation et la libération conditionnelles, dont la fonction réelle est, si j'ose le dire, d'escamoter une peine, de substituer à une peine *(l'empri-*

sonnement) une mesure *(la surveillance de l'autorité)*. La *peine de mort* elle-même n'a-t-elle pas subi sous nos yeux la même transformation? Peine, lorsqu'elle était appliquée sous la forme de supplices qui ne sont plus en usage, et avec une publicité qui, de nos jours seulement, a été supprimée, ne devient-elle pas autre chose, lorsqu'elle est conçue comme un simple moyen d'élimination?

Dans une même forme pénale, l'évolution pénale-extrapénale (de la peine à la mesure) est encore à relever La *prison* est une peine historique, une peine-châtiment qui survit de nos jours. C'est la *prison-peine*. Or, nous avons, avec la réclusion, une fois la peine terminée, sa prolongation ou son maintien pour les délinquants d'habitude — ce qui est déjà une mesure. C'est la *prison-peine et -mesure*. Jamais la réclusion ne sera abolie. Mais, un jour, nous verrons abolie la réclusion en tant que peine, et nous aurons la détention indéterminée pendant le temps nécessaire au traitement, en vue de la sûreté de la société. Ce sera la *prison-mesure*. Alors que l'usage des fers, le système cellulaire, le régime du silence, la durée fixe de l'emprisonnement actuel disparaissent, la prison-peine s'écroulera. Ce qui restera de traitement humain et hygiénique, de pédagogie sociale en vue de la correction, de travail aimable, d'indétermination encourageante, ne sera qu'une fonction technique de réadaptation, d'assurance, même de réorientation professionnelle, dans les cadres d'une prison-mesure. Telles sont dans leurs variétés actuelles, la prison-sanatorium, l'école de réforme, la maison de travail, la colonie agricole et industrielle, la maison de famille, les «homes» pour libérés (question de ce congrès). On pourrait même arriver à formuler ce principe: «*Il n'y a pas de peines, mais seulement des buts pénaux; il n'y a pas non plus de mesures, mais des buts d'assurance.*»

Donc, nous assistons actuellement à une transformation de la peine en mesure de sûreté.

VI. La forme.

Le but, poursuivi dans la lutte contre le crime, nous révèle l'essence différente de l'action pénale, mais chaque but pénal ou d'assurance entraîne, à son tour, une forme anticriminelle. Ainsi, quand le but pénal change, la forme d'application pénale elle-même se développe. Voyons-en quelques exemples. D'après

von Liszt, contre la théorie absolue de la peine rétributive (école classique), il faut dresser la doctrine relativiste de la «peine de but» *(Zweckstrafe)*. Or, le but de la peine n'apparaît pas du tout unique, maintenant que se sont affirmées deux sciences nouvelles: l'anthropologie et la sociologie. Il y a des criminels dont la peine doit être la contre-partie sociale. Voici donc trois buts de la peine: contre les délinquants d'occasion, c'est l'*intimidation*; contre les délinquants d'habitude, *la correction*; contre les grands criminels réfractaires, l'*innocuisation (Unschädlichmachung)*.

Maintenant, tournons-nous vers l'histoire. Lorsque l'intimidation était le seul but pénal, elle s'exerçait seulement au moyen des peines afflictives, dont les formes différentes se ramenaient toujours à une caractéristique formelle: la *cruauté*. Depuis *Montesquieu* et *Beccaria*, l'intimidation, tout en étant encore un but pénal, n'exige que des formes pénales dont la caractéristique est la *sécurité* de son application (non l'effroi d'une exécution douloureuse mais éventuelle, sinon le sentiment d'une application humaine mais inévitable). De nos jours, nous pouvons nous représenter l'intimidation, indépendamment de son but pénal, comme la réalisation d'un but de simple assurance, par son efficacité de contrainte sur la volonté. C'est ainsi que l'intimidation est une *prison psychique*, mais une prison-mesure.

La correction du criminel, de son côté, tentée autrefois par les formes pénales dont la caractéristique était l'*expiation*, n'est aujourd'hui qu'un but d'assurance, ayant à son service des moyens pédagogiques, dont la formule est la rééducation. Enfin, l'«innocuisation», comme on le sait, n'est qu'un but d'assurance seule, et elle se réalise au moyen de mesures de sûreté.

Or, si peines et mesures diffèrent essentiellement par leur but respectif, elles diffèrent encore dans le domaine de l'accidentel, par leur forme.

VII. Le titre.

Nous l'avons dit: «c'est le but de l'action qui caractérise l'acte» (voir ci-dessus, IV, V); maintenant il faut ajouter: c'est le titre juridique de l'auteur qui donne son nom à l'acte. Ainsi, l'homicide lui-même sera un crime, s'il est commis sans titre légitime de défense ou d'euthanasie; au contraire, il sera une peine, s'il est appli-

qué par une autorité judiciaire ayant un titre pénal. De même, parmi les sanctions, l'amende sera une véritable peine, si elle est appliquée d'après la loi pénale par une autorité judiciaire, et elle ne sera qu'une mesure si, en vertu de la loi, elle est appliquée par une autorité administrative (maire, gouverneur, ministre, etc.). Egalement, la suspension d'emploi pour un temps déterminé, imposée par le juge au prévenu, est une peine. La même suspension d'emploi, appliquée à l'employé public par son chef, n'est qu'une mesure administrative. C'est à tort qu'on a parlé de «peines administratives». S'il n'y a pas de peine sans loi *(nulla poena sine lege)*, il n'y a pas non plus de peine sans jugement *(nulla poena sine judicio)*, c'est-à-dire *qu'il n'y a pas de peine sans titre pénal*, et ce titre dans l'ordre pénal, c'est la sentence.

Or, si des peines et des mesures de sûreté peuvent être arrêtées d'après une loi pénale par des juges et au moyen d'une sentence ou d'un titre pénal, aucune peine ne saurait être appliquée d'après une loi administrative par une autorité de cette nature, c'est-à-dire avec un *titre administratif*. Il y a donc, différant des *peines* ou châtiments imposés par les seules autorités judiciaires constituées en cours ou tribunaux criminels, c'est-à-dire ayant un titre *pénal*, des *mesures de sûreté* appliquées par des autorités administratives chargées de la sûreté publique avec juridiction locale ou régionale, et ayant un titre *administratif*, c'est-à-dire *de sûreté*. Les mêmes mesures, certes, peuvent être appliquées dans ce moment de transformation pénale-extrapénale (voir ci-dessus, III, V), par des autorités judiciaires ou pénales et avec un seul but, celui de sûreté.

Quant à leur exécution, elle rentre toujours dans la mission de la police. Celle-ci est, en effet, chargée d'exécuter, tant des arrêts judiciaires comprenant une mesure, que des ordres ou arrêts administratifs. Dans un cas, elle est organisée comme police judiciaire, dans un autre cas, elle est la police administrative. C'est donc peut-être à tort qu'on a voulu les appeler, les unes et les autres, «mesures de police». (Voir ci-après, VIII, *La valeur*, note.)

Peines et mesures de sûreté sont donc des actes juridiques émanant de la société, mais autorisés par l'Etat, et dont le nom découle du titre juridique de l'autorité qui les applique.

VIII. La valeur.

Il ne s'agit pas seulement, dans l'application des peines et des mesures, d'une différence de dessein, de but ou de titre; les peines et les mesures ont une valeur respective qui les distingue Car, si les peines sont des armes matérielles ou physiques dans la lutte contre le crime, les mesures sont, dans cette lutte, des armes chimiques, car elles attaquent le crime dans ses éléments psychiques et sociologiques, psychiatriques et moraux. C'est en raison de leur efficacité étiologique anticriminelle et non pas par rapport au moment de leur application, antérieure ou postérieure au crime, qu'on doit les caractériser comme essentiellement *préventives*. Jamais une mesure ne saurait être répressive par son but, même si elle était appliquée après le crime et en raison d'un crime. C'est donc à tort qu'on a parlé en Allemagne de «mesures répressives» *(E. Delaquis*, 1909), et même de «mesures vindicatives».

Le point de repère de l'exécution criminelle, alors qu'il s'agit de mesures, doit donc être rejeté [1]). Si la peine est la contre-partie de *l'exécution du crime*, du crime qui est la condition nécessaire de la peine *(nulla poena sine crimine)*, la mesure de sûreté se rapporte d'abord à *tout le crime*, réel et possible, antérieur, présent et postérieur à l'exécution, puis, au delà du crime, elle est relative à tout danger personnel.

La peine, à l'opposé de la mesure, est essentiellement répressive, ou elle n'est pas une peine. Elle appartient à la race, toujours

[1]) Il n'y a aucun inconvénient à accepter une distinction de *E Ferri*, d'après laquelle les «*mesures de police*» s'écartent «très nettement des véritables *mesures de sûreté* proprement dites qui intéressent la justice pénale» Nous ignorons seulement quel peut être l'avantage d'une pareille tautologie, étant donné que de ces mesures, «les unes et les autres, d'après *E. Ferri*, ont un but surtout préventif et s'appliquent à des individus qui se sont montrés particulièrement dangereux». Un seul critérium de différenciation existe: «les mesures de sûreté s'appliquent seulement après le délit et en raison de celui-ci, alors que les mesures de police peuvent être appliquées même avant qu'un délit soit commis». *E. Ferri* confesse toutefois que «les mesures de police s'appliquent souvent aussi à celui qui a commis des délits — même longtemps après que ce condamné a purgé la peine». Or, si elles s'appliquent tantôt avant, tantôt après le crime, c'est parce qu'elles *peuvent* être indifféremment appliquées. A quoi donc tient la différence essentielle? Parmi les exemples, «la surveillance spéciale peut constituer une mesure de sûreté *ex delicto*, mais elle est plutôt une mesure de police». (Voir *Rapport présenté au nom du Groupe Italien*, dans *Premier Congrès International de Droit pénal. Rapports préparatoires*. Paris, Godde, 1926, pages 56, 57.)

rude, des génies primitifs appelés «génies du mal», personnification tragique des institutions sociales de l'éternelle vengeance, dont l'échantillon le plus typique est le vieux talion. Le talion n'étant que l'égalité pénale matérielle avec un délit, la peine est l'égalité juridique avec le délit. Il faut donc compléter l'action répressive de la peine par l'efficacité préventive de la mesure.

Ainsi, la mesure de sûreté doit se joindre aujourd'hui à la peine, afin de la compléter.

IX. La fonction.

Il faut toutefois, dans la valeur des peines et des mesures, mieux préciser leur *fonction* respective. La fonction, c'est le jeu d'une institution en action. Voyons d'abord l'essence de ces deux institutions: peines et mesures. La peine publique n'est que *l'organisation politique de la répression juridique* (répression pénale). Or, la peine en tant qu'instrument d'intimidation, suppose *un but préventif* et elle le réalise. (C'est ainsi que «toute répression est prévention» — principe transcendant de la répression pénale.) Mais il s'agit, dans ce cas-ci, d'une fonction unilatérale, en vue d'une seule utilité, celle d'éviter la répétition du délit, soit: *a)* sa répétition verticale ou récidive (prévention spéciale), soit: *b)* sa répétition dans le sens de l'étendue, ou imitation criminelle (prévention générale).

Elle lutte, en effet, contre «le penchant au crime» (prévention directe), non pas contre les causes du penchant criminel (prévention indirecte), ce qui est le domaine efficace des mesures. (Ainsi, si toute répression est prévention, on ne pourrait pas dire: toute peine est une mesure.) Telle est la fonction de la prévention pénale.

La mesure de sûreté, au contraire, est l'*organisation administrative de la prévention juridique* (prévention d'assurance). Elle suppose donc aussi, en tant qu'instrument d'ordre, *un but préventif*. Voici de quelle façon elle le réalise. C'est de la nature de la mesure d'être privilégiée. A la différence de la peine, toujours conditionnée par un délit réel *(nulla poena sine crimine)*, la mesure ne l'est point: (on pourrait même proposer cet axiome: *omnis securitas sine crimine*). Ce privilège juridique lui vient peut-être de son origine administrative. La peine, au contraire, étant née dans les domaines du droit politique (voir ci-après, XIII), ne jouit d'aucun

privilège. Seule la mesure, en effet, est censée combattre le crime hors et loin de ses forteresses, là où il n'y a pas encore de crime, là où il n'y a plus de crime. C'est ainsi qu'elle réalise le but préventif par l'exercice d'une fonction large et complexe, non pas celle d'éviter la répétition, c'est-à-dire la reproduction du délit, mais celle *d'éviter la production du délit*. Cette fonction est double: *a)* elle agit sur l'individu pour empêcher l'acte de la production individuelle criminelle (prévention directe); et *b)* elle agit sur le milieu, pour étouffer les germes de la production sociale criminelle (prévention indirecte). Telle est, à la différence de la prévention pénale, la *prévention de sûreté*.

Donc, la peine et la mesure de sûreté, tout en étant toutes les deux préventives, diffèrent par le caractère de leur fonction.

X. Le sujet.

Si les peines et les mesures de sûreté diffèrent quant à la valeur, la forme et la fonction, elles diffèrent encore par le sujet. Dans l'ancien régime pénal et selon la philosophie pénale de l'école classique, il n'y a que *le crime* Tel paraît être le sujet de la *peine*. Dans le régime futur et d'après l'école positiviste, «il n'y a pas de crimes, mais des *criminels*». Voici donc ce qui semble être le sujet de la *mesure*.

Or, la peine ne s'adresse qu'au criminel. Elle le tue; elle le met en prison; elle le dépouille de son argent. Jamais la peine n'a été capable de tuer le crime dans le criminel, tout en conservant la vie de ce criminel (correction, traitement pénitentiaire); d'emprisonner sa volonté, de la déterminer tout en lui laissant la liberté extérieure (pédagogie correctionnelle); de contrôler son administration et ses dépenses, de le mettre sous tutelle, sans le dépouiller de ses biens. Ainsi, *le sujet de la peine est le criminel* (l'ennemi, disait *Rousseau*, sous certains rapports le maître de *Kant*). Dans son évolution, elle en est arrivée même à s'individualiser, à s'adapter à l'inadapté, au criminel. C'est la doctrine de «l'individualisation de la peine» *(Walberg, Saleilles, Cuche)*.

C'est de nos jours et par l'école de la politique criminelle qu'a été levé le drapeau de la «lutte contre le crime»; lutte qui a toujours tenu compte de l'«état dangereux», non pas seulement dans le criminel, mais dans l'homme. Cette idée sociologique de

danger personnel ou subjectif, qui découle peut-être de la théorie juridique du péril objectif *(pericolo)* des criminalistes italiens du siècle passé, n'exprime que la quantité de possibilité, ou de probabilité criminelle, *qui est en chaque homme*, c'est-à-dire le degré de sa virtualité criminelle. Et c'est en vertu de cette conception humaniste que nous avons déclaré, depuis 1913: «Il n'y a pas de criminels, mais des hommes.» Ainsi, le *sujet* de la *mesure*, c'est l'*homme*.

Donc, peines et mesures de sûreté diffèrent essentiellement par leur sujet.

XI. Le traitement spécifique.

Le sujet des peines et des mesures étant différent, il exige dans la pratique un double traitement spécifique. D'après certains auteurs, les criminels qui ne sont point dangereux et même ceux qui ne sont pas encore devenus criminels peuvent être traités *uniquement par des mesures*. Nous sommes d'accord avec eux. C'est aux criminels dangereux et à tous les criminels en général, dit-on, qu'il faut encore (le faudra-t-il toujours ?) réserver les peines. Grave erreur! Les peines nécessairement limitées dans le délai de leur application, restent parfaitement inutiles à l'égard des délinquants les plus dangereux. Voici le secret de l'éternelle récidive· une tendance criminelle permanente à laquelle on oppose un remède pénal transitoire. Ce sont les mesures, par leur nature indéterminées (voir ci-dessus, IX), qui seules se montrent efficaces. Or, aucun délinquant ne doit être traité *uniquement par des peines*.

D'ailleurs, la peine éveille toujours, après l'instinct de la vengeance (voir ci-dessus, I), le sentiment, également indéfinissable, d'humanité, ce qui, en face de certains délits — surtout du larcin domestique et de l'abus de confiance — aboutit à une impunité sympathique, mais fort dangereuse pour la société. La mesure, au contraire, ne causant ni dommage ni déshonneur n'effraie pas la pitié de la victime qui porte plainte, tout en permettant d'appliquer le traitement correctionnel dans une maison de travail pour récidivistes, une école de réforme pour jeunes délinquants, une maison de santé pour criminels aliénés, ou une prison-sanatorium pour criminels infirmes (insuffisants physiques, tuberculeux, etc.).

Nous proposons donc, à l'heure actuelle, alors que la mesure n'est pas censée être seule appliquée, de compléter la peine par la mesure, et non pas uniquement dans le domaine de la théorie, mais

aussi dans celui de la pratique. C'est ainsi que la guérison d'un malade est suivie de l'application d'un plan hygiénique. Il faut donc appliquer, pour un certain temps et pour certains délinquants, *et des peines et des mesures*, puis, un jour, *seulement des mesures*. Aujourd'hui même, il suffit d'appliquer aux malades légèrement atteints un traitement hygiénique, à ceux qui sont en état de danger avant le crime et aux petits délinquants, un plan d'assurance.

Peines et mesures diffèrent donc bien nettement, d'après le mode de leur application, qui est le traitement spécifique.

XII. La technique.

Le traitement spécifique des criminels et de ceux qui, ne l'étant pas encore, sont enclins au crime, suppose et exige toute une technique différentielle. Autrefois, au XIXe siècle, la mesure de la peine a été le casse-tête des pénologues; aujourd'hui il est question d'*évaluer la mesure*. C'est ici que le point d'insertion arrive, pour la question proposée par le programme de notre congrès. Autrement dit, il s'agit de savoir si la mesure se trouve soumise a l'empire des *catégories*, comme la peine, si elle comporte des *degrés*. Puis il est question de déterminer de quelle façon les catégories assimilent ou écartent peines et mesures dans leur exécution.

Voici quelques règles y relatives:

a) Au point de vue du *temps*, la sentence indéterminée n'étant pas encore admise par les législations modernes, la peine reste déterminée. La mesure de sûreté, au contraire, est, par sa nature, *indéterminée*. Cela lui donne la souplesse nécessaire pour y encadrer, sans aucune urgence, le processus du traitement. L'impératif de l'assurance exige que l'on n'arrête pas l'application de la mesure avant l'adaptation sociale la plus complète de celui qui y est soumis. *La mesure de sûreté doit durer autant qu'elle sera nécessaire, sans aucune limite de temps.*

b) Quant à la catégorie de l'*endroit*, la peine de liberté reste confinée dans son application à certains lieux fixes et immuables (prisons, colonies pénitentiaires, geôles, etc.). Impossible de s'acquitter d'une peine de cette nature, sans se déplacer, sans se rendre en ces lieux indésirables — déplacement qui brise, sans utilité, un métier, une famille, une vie.

Or, les mesures de sûreté les plus usitées cherchent l'homme et suivent sa route, tout en laissant à l'homme, dans sa vie, et l'initiative utile et la liberté extérieure. Elles sont «inconfinées», ouvertes. Telle la haute surveillance de la police ou de l'autorité pénitentiaire (qui déjà remplacent la prison par le sursis et la libération conditionnelle); telle la défense de fréquenter ou même de visiter des débits de boissons et de porter des armes; tels le placement dans une famille pour les jeunes criminels et le placement forcé dans un atelier pour les vagabonds, l'arrestation domiciliaire pour les prévenus et pour les délinquants politiques.

La mesure de sûreté peut, sous la plupart de ses formes, s'appliquer partout, étant affranchie de toute limite quant à l'endroit.

c) En ce qui concerne la *personne*, les différences s'accroissent. Quant à la peine, il y a des incapables du droit pénal, des personnes chez qui est absente ou défectueuse l'aptitude à agir d'après une prévision des conséquences pénales *(Manzini)*. Tels sont les aliénés délinquants et les criminels mineurs. Donc, aucune peine pour eux. Or, ce sont, pour eux-mêmes et pour la société, les êtres les plus dangereux. La limite, quant à la personne, n'existe pas dans les domaines de la mesure de sûreté. Celle-ci est générale. Elle s'étend à tous: délinquants et non-délinquants, criminels adultes et mineurs, sains et malades d'esprit.

La mesure de sûreté ne connaît dans son application aucune limite relative aux personnes.

Donc, les peines et les mesures de sûreté diffèrent encore du point de vue de la technique de leur application dans le temps, dans l'endroit et quant aux personnes.

XIII. Le régime politique.

Un traitement spécifique pour les diverses catégories de criminels et de ceux qui deviendront criminels, traitement appliqué d'après une technique d'assurance, n'est peut-être pas encore possible. Voyons pourquoi. Nous venons de conseiller d'appliquer, seulement pour un certain temps, des peines et des mesures, comme sanctions parallèles à la guérison et au plan hygiénique. Or, dira-t-on, il ne s'agit pas d'un ancien régime pénal et d'un nouveau régime (voir ci-dessus, I). Puisqu'il y aura toujours des malades et des criminels dans le monde, aujourd'hui et toujours il y aura à appliquer

des peines et des mesures aux criminels, des médicaments et des soins hygiéniques aux malades.

Nous voilà arrivés au carrefour de la science pénale et de la politique. C'est ici que je demande pour ma thèse un geste de bienveillance. S'il y a aujourd'hui des malades et des criminels dans de si grandes proportions, c'est parce que notre régime libéralo-répressif aime le raffinement d'attendre que le crime soit perpétré pour le punir, que la maladie ait fait son œuvre destructive pour guérir de force un homme. Il permet aux citoyens, s'armant de leurs droits individuels, de mener une vie antisociale ou anti-hygiénique, ce qui aboutit sûrement, ici au crime, là à la maladie. Nous l'avons dit, un jour, dans une de nos conférences à l'Université de Hambourg: «Le droit pénal vient de la politique et il y retourne.» *(Moderne Strafrechtsauffassungen in Spanien, 1922, Conf. 1re.)* Nous le répétons. C'est ainsi que le problème central de la peine et de la mesure de sûreté relève entièrement du droit public. Un régime politique est toujours la condition d'un régime pénal. Si le régime libéralo-répressif est en vigueur, nous avons beau être partisans, en théorie, de la mesure de sûreté, nous n'aurons que des peines. Il y aura peut-être l'apparence de mesures, mais ces mesures, alors, ne seront dans leur essence que des peines masquées. Si un régime ultra-démocratique se fait jour, ce sera le règne des mesures qui s'ouvre. Et c'est ainsi que la philosophie pénale n'est en fin de compte qu'un chapitre de la philosophie politique. Les pénologues demandent partout qu'on ait, au lieu de peines, des mesures de sûreté. Peut-être ignorent-ils la portée juridique de leur vœu d'allure scientifique, les conséquences politiques de leur doctrine pénale. C'est, toutefois, un signe des temps. Ils ne se donnent plus la peine de dénoncer la faillite de la répression, ce qui entraîne l'attaque contre un système, contre un régime sacré. Ils aiment mieux la prévention. Comment donc assurer la prévention du délit sans toucher le fil de cuivre des droits individuels? (C'est ainsi que la discussion de Bruxelles a dû être remise à un autre congrès, un Congrès de Droit constitutionnel, ou plutôt la parole est laissée aux Chambres.)

XIV. Conclusion.

La mesure de sûreté étant de nature à ne léser en rien l'individu — qui peut même ne pas être un coupable, et qui souvent, ne

l'est pas ou ne l'est plus — à la différence de la peine, n'admet la privation de liberté matérielle (détention) que pour certains de ses types, ceux qui comportent une sorte de traitement, physique ou moral, et seulement comme *moyen* (internement), jamais comme but (emprisonnement). C'est ainsi que, dans son exécution, la privation «pénale» de liberté que j'oserais proposer de nommer «de sécurité», ne peut être que relative (internement prolongé), et si celle-là s'adresse à un *bien juridique*, la liberté du citoyen, celle-ci ne combat qu'un *intérêt moral:* l'usage social et l'abus antisocial — non criminel — de la liberté (exemple: le querelleur qui fréquente des établissements de boissons).

Si la «peine privative de liberté» comporte par son essence une privation *juridique* d'exécution *administrative* — de telle sorte que toute diminution dans la rigueur du régime pénitentiaire, que tout accord de liberté, intérieure ou extérieure, y sera le résultat d'un bienfait légal, comme la «liberté conditionnelle», ou d'un privilège d'origine gouvernementale ou judiciaire, ainsi que la «prison atténuée», octroyée à la personne, même si elle est l'effet d'une libéralité grâcieuse de l'autorité pénitentiaire, mais provenant toujours d'une *autorité publique* — les «mesures de sûreté comportant privation de liberté» entraînent au contraire, de par leur nature, une privation *sociale* et d'exécution *technique*, à établir par le médecin-directeur de la maison de santé pour faibles d'esprit ou anormaux, du sanatorium pour alcooliques ou toxicomanes, par le directeur-instituteur de l'école de réforme ou de la maison de travail, qui peuvent même être tous des établissements de la bienfaisance ou de la philanthropie *privées*. Il n'y est donc pas question de plus ou de moins de «temps de réclusion», mais plutôt de plus ou de moins de «temps de guérison», de «temps de rééducation», de «réadaptation», ou même de «réorientation professionnelle».

Le «système progressif» peut et même doit être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté; mais seulement pour celles qui comportent la privation de liberté — distinction nécessaire, que le programme du congrès n'établit pas — et non pour les autres, où il n'y aurait pas lieu d'établir leurs «degrés», condition indispensable d'une progression possible.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Mlle J. VANDAMME,

Docteur en droit, Assistante à la Faculté de droit de Paris.

Les mesures de sûreté sont des mesures de défense sociale prises à l'égard des individus «socialement dangereux».

Les individus socialement dangereux sont des individus qui paraissent destinés à commettre des infractions, soit à cause de leur manière de vivre (fainéantise, débauche, vagabondage, mendicité, métier de souteneur, prostitution, délits d'habitude), soit à cause de leur anormalité ou de leur débilité physiologique ou mentale (aliénés, demi-fous, intoxiqués, alcooliques).

Parmi ces individus socialement dangereux, il convient de faire une situation à part aux aliénés, au sens propre du mot.

Les aliénés sont des individus totalement dépourvus de discernement. Pour cette raison, ils n'ont pas de responsabilité

morale, en sorte que l'application d'une peine à leur encontre ne se conçoit pas. Les infractions qu'ils peuvent commettre demeurent dépourvues de sanction pénale.

La société a le devoir de les soigner et le droit de se protéger contre leurs actes dangereux. Pour les soigner et pour les empêcher de nuire, la société peut les priver de liberté. Mais on ne conçoit pas que cette privation de liberté puisse présenter le moins du monde le caractère d'une *sanction*, même dans le cas où il s'agit de délinquants. Il convient en définitive, de traiter les aliénés délinquants ou non, comme des malades et non comme des coupables. Dans le traitement qui leur est appliqué, il convient de leur assurer le maximum de réconfort moral et de confort matériel; il convient de réduire au minimum le caractère odieux de la privation de liberté à laquelle ils doivent être soumis, notamment en organisant, autant que possible, des sorties surveillées hors de l'établissement, en permettant largement les visites du dehors, etc. . .

La question se pose tout autrement quand il s'agit des mesures de sûreté applicables à des individus qui ont un discernement, soit complet, soit partiel et, partant, sont complètement ou partiellement responsables de leurs délits.

Les individus complètement responsables de leurs délits sont ceux dont la constitution physiologique et mentale ne présente aucune anormalité. Ces individus peuvent être cependant socialement dangereux à raison de leur comportement habituel antisocial (mendiants, vagabonds, fainéants, souteneurs, débauchés, récidivistes).

Les individus partiellement responsables de leurs délits sont ceux qui sont atteints de débilité physiologique ou mentale, innée ou acquise (demi-fous, intoxiqués, alcooliques). Ces individus sont socialement dangereux à raison même de leur anormalité: leurs tares, en effet, les prédisposent à violer un ordre social dans lequel ils ont les plus grandes difficultés à s'intégrer.

Pour tous les individus socialement dangereux, autres que les aliénés, c'est-à-dire pour les individus totalement ou partiellement responsables, la question se pose de savoir s'il convient de leur appliquer des mesures de sûreté avant même qu'ils aient commis un délit, pour prévenir les délits qu'ils paraissent susceptibles de de-

voir commettre. Nous pensons qu'il faut résoudre négativement cette question. En effet, l'individu considéré comme socialement dangereux qui, cependant, n'a jamais enfreint la loi pénale, n'a pas donné la preuve qu'il est effectivement dangereux pour la société. Un individu simplement suspect de devenir un criminel ne doit pas être traité, même en ce qui concerne l'application des mesures de sûreté, comme un criminel avéré. C'est pourquoi, il ne nous paraît pas qu'une mesure de sûreté quelconque — et, en particulier, une mesure de sûreté consistant en une privation ou en une restriction de liberté — puisse être prise à l'encontre de tels individus. Aussi bien, les Codes modernes n'envisagent-ils pas de mesures de sûreté à l'égard des individus qui paraissent simplement prédisposés à violer l'ordre social établi, sans avoir jamais effectivement violé cet ordre social, par la commission d'infractions.

Le droit positif ne demeure d'ailleurs pas désarmé en face de tels individus. S'il ne paraît pas qu'il puisse les atteindre par la mesure de sûreté, il lui reste le moyen de les frapper de la peine. Il suffit pour cela d'ériger en délit pénal certains comportements socialement dangereux. C'est ce qu'a fait notamment le droit français qui considère comme délits et frappe de sanctions pénales la mendicité et le vagabondage (art. 269 et s. du Code pénal), la prostitution des mineurs (art. 270 et 271 Code pénal et loi du 11 avril 1908), le métier de souteneur (art. 4, loi du 27 mai 1885).

Ainsi donc, la mesure de sûreté ne doit être admise qu'à l'encontre d'individus que l'on a tout lieu de considérer comme particulièrement dangereux, au point de vue social et qui, de plus, en violant la loi pénale, ont fourni la preuve qu'ils étaient effectivement dangereux. La mesure de sûreté ne paraît pouvoir être appliquée qu'à des délinquants.

Pour les délinquants anormaux dont la responsabilité n'est pas entière (demi-fous, intoxiqués, alcooliques), la question se pose de savoir si la mesure de sûreté doit s'ajouter à la peine ou remplacer celle-ci. Il ne nous appartient pas de traiter ici cette question. Cependant, sous réserve d'une discussion plus approfondie, il semble qu'il suffise qu'il y ait responsabilité, celle-ci fût-elle même diminuée, pour qu'il y ait lieu à l'application d'une

peine. D'ailleurs, le cumul de la peine et de la mesure de sûreté, pour les individus non pleinement responsables, est consacré par les Codes modernes, notamment par le Code pénal polonais, art. 80, § 2, et par l'avant-projet de Code pénal français, art. 73.

Une autre difficulté concerne le point de savoir dans quel ordre doivent s'exécuter la peine et la mesure de sûreté, quand il s'agit d'individus à responsabilité atténuée. L'avant-projet de Code pénal français décide que la peine doit s'exécuter d'abord (art. 73). Le Code pénal polonais (art. 80, § 2) décide, au contraire, que l'individu partiellement responsable, à raison de sa débilité physiologique ou mentale, doit être soigné avant d'être puni. L'exécution de la peine suit l'exécution de la mesure de sûreté. Le Code pénal italien décide qu'en principe la peine est exécutée avant la mesure de sûreté, mais il laisse au juge la possibilité de faire exécuter d'abord la mesure de sûreté, dans certains cas d'infirmité psychique du condamné (Code pénal italien, art. 220).

Il ne nous appartient pas de discuter ici le mérite respectif de ces solutions. Nous n'avons à retenir que le fait que la mesure de sûreté s'ajoute à la peine, même pour les individus dont la responsabilité n'est pas entière.

La mesure de sûreté s'ajoute à la peine — sans aucune discussion théorique possible — pour les individus pleinement responsables, que leur comportement volontaire anti-social rend particulièrement dangereux (mendiants, vagabonds, récidivistes, grands criminels).

Ainsi donc, pour les délinquants semi-normaux, comme pour les délinquants normaux, la mesure de sûreté s'ajoute à la peine, mais la mesure de sûreté a une fonction différente de celle de la peine.

Tandis que la peine a une fonction *expiatrice*, dans une mesure plus ou moins large, suivant les conceptions des différentes écoles (école classique, école positiviste), la mesure de sûreté est un *moyen de défense sociale*. Sa fonction spécifique est une fonction de *prévention*, dans un intérêt social.

Cette fonction de prévention sociale s'accomplit de manière différente selon le genre de délinquants auxquels elle s'applique.

La mesure de sûreté tend à *guérir* ceux que leurs déficiences physiques ou mentales prédisposent à la criminalité. Elle tend à *prémunir* contre les occasions dangereuses les délinquants normaux que leur genre de vie prédispose à la commission d'infractions. Elle tend enfin à *éliminer* les incorrigibles.

Autrement dit, la mesure de sûreté a pour but, en toute hypothèse, de mettre hors d'état de nuire le délinquant dangereux auquel elle s'applique. Ce but est atteint par des moyens différents suivant les espèces de délinquants dont il s'agit.

Les demi-fous, les intoxiqués, les alcooliques, doivent être internés en vue de subir un traitement médical ou une cure de désintoxication.

Les vagabonds et les mendiants doivent être internés à l'effet de recevoir une éducation méthodique qui les adapte ou les réadapte au travail.

Pour les uns et pour les autres, la mesure de sûreté a essentiellement un but curatif.

Au contraire, pour les délinquants d'habitude ou récidivistes, la mesure de sûreté privative de liberté a essentiellement un but d'élimination.

Du fait que la mesure de sûreté est distincte de la peine dans son principe et dans sa fonction, il résulte que la mesure de sûreté doit être distincte de la peine dans son régime. La mesure de sûreté n'est pas, comme est la peine, le salaire de l'infraction. Elle ne doit donc pas se mesurer sur la gravité de l'infraction commise, ni dans sa durée, ni dans sa rigueur.

La mesure de sûreté ne s'explique et ne se justifie que par l'état dangereux du délinquant. Elle doit donc durer autant que cet état dangereux lui-même, mais cesser dès que cesse cet état dangereux.

De ces observations, il résulte d'une part, que la mesure de sûreté ne doit comporter d'autres rigueurs, dans son mode d'exécution, que celles qui sont nécessaires pour mener à bonne fin le traitement médical ou éducatif.

La mesure de sûreté ne doit pas être utilisée par la société dans des vues *vindicatives*. Le délinquant soumis à la mesure de sûreté a, en effet, payé, ou paiera, sa dette en subissant la peine.

La mesure de sûreté ne doit pas jouer le rôle d'un châtiment supplémentaire, sinon, le principe «non bis in idem» se trouverait violé.

D'autre part, puisque la mesure de sûreté ne se justifie que par l'état dangereux de l'individu qui s'y trouve soumis, il apparaît que la société a le devoir de s'employer activement à faire cesser cet état dangereux, par l'application de traitements appropriés de réadaptation sociale. La privation de liberté, infligée sous prétexte de mesure de sûreté, apparaîtrait comme arbitraire si, en ce qui concerne les individus susceptibles d'être corrigés et réadaptés, elle n'était pas employée à tenter leur redressement.

En ce qui concerne les récidivistes jugés incorrigibles, on ne peut pas nier que les nécessités de la défense sociale suffisent à justifier le droit de la société de mettre ces incorrigibles dans l'impossibilité de nuire, en les privant purement et simplement de liberté. Il n'empêche que, même dans ce cas, les rigueurs inutiles doivent être proscrites, car la mesure de sûreté n'est pas une peine. Même pour les incorrigibles, il faut aménager des conditions de vie telles qu'elles permettent un amendement qui, pour être improbable, ne peut jamais être considéré comme absolument impossible.

De ces quelques considérations, nous tirons les conclusions suivantes:

L'exécution des mesures de sûreté privatives de liberté doit être organisée de manière différente de l'exécution de la peine.

La mesure de sûreté privative de liberté doit s'exécuter dans des établissements adéquats, distincts des prisons.

Le régime de ces établissements, notamment au point de vue de la discipline, nous paraît devoir être intermédiaire entre le régime des prisons et le régime des hôpitaux. Il faut savoir se garder ici de deux excès opposés. S'il n'est pas juste de traiter les individus soumis à une mesure de sûreté privative de liberté comme des prisonniers purgeant une peine proprement dite, il ne serait ni justifié, ni opportun, de les traiter comme des malades, sans plus, à qui sont dus tous les égards et le maximum de confort. Il est bon que la mesure de sûreté conserve un certain caractère intimidant, susceptible de favoriser les efforts personnels de ceux qui

y sont soumis, en vue de l'amendement dont dépend leur libération. Il ne faut pas que l'internement au titre de mesure de sûreté puisse être considéré comme un havre de salut où ceux qui trouveraient le moyen de se faire admettre jouiraient d'une existence plus enviable que celle que pourraient leur assurer leur bonne conduite et leur travail.

L'efficacité de la mesure de sûreté privative de liberté, au point de vue de l'amendement des individus dangereux, dépend du traitement médical et moral auquel sont soumis les individus qui la subissent. Ce traitement doit être fixé distinctement, sinon pour chaque individu, au moins pour chaque catégorie de délinquants socialement dangereux. Il faut donc opérer une judicieuse discrimination des délinquants auxquels il convient d'appliquer les mesures de sûreté. Cela suppose l'organisation de nombreuses cliniques médicales et psychiatriques, comprenant un personnel spécialisé, à l'effet de définir le traitement curatif, médical ou éducatif à appliquer, d'en surveiller l'exécution et d'en régler la durée.

Le système progressif paraît devoir s'appliquer plus encore en matière de mesures de sûreté qu'en matière de peines. Les mesures de sûreté ont, en effet, pour but la réadaptation à la vie normale. On conçoit dès lors que cette réadaptation se fasse progressivement, que la privation de liberté et les rigueurs de la discipline s'atténuent au fur et à mesure que les individus se révèlent mieux organisés pour se maintenir par leur propre force dans le droit chemin.

L'octroi de faveurs diverses, qui constituent autant de paliers vers la pleine liberté, se recommande d'autant mieux qu'il paraît encourager à faire des efforts pour mériter ces faveurs et, par là, augmente l'efficacité des traitements physiques et moraux appliqués au cours de l'exécution de la mesure de sûreté.

Le retour de la santé physique et morale est plus assuré et plus rapide quand le patient seconde l'effet des remèdes qui lui sont appliqués par sa coopération personnelle active.